

## INJEP NOTES & RAPPORTS

- Novembre 2025
- INJEPR-2025/18

# Les territoires de la protection des jeunes majeurs : disparité et inégalités

## SOUTIEN À LA RECHERCHE

- Émilie POTIN, Gaël HENAFF, LIRIS, université de Rennes 2
- Lila LE TRIVIDIC HARRACHE, LABERS, université de Bretagne occidentale (UBO)
- Virginie MUNIGLIA, Arènes, École des hautes études en santé publique (EHESP)
- Laura MEIGNEN, LIRIS, université de Rennes 2

*Ce rapport a bénéficié du soutien financier de l'INJEP.  
Il engage la seule responsabilité de ses auteurs et/ou autrices.*



# **Les territoires de la protection des jeunes majeurs : disparités et inégalités**

*Sous la direction d'Émilie Potin, maîtresse de conférences HDR en sociologie, Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovations sociétales (LIRIS), université de Rennes 2*

*Contributeur et contributrices*

*Gaël Henaff, professeur de droit privé, LIRIS, université de Rennes 2*

*Lila Le Trividic Harrache, maîtresse de conférences en sociologie, Laboratoire d'études et de recherche en sociologie, université de Bretagne occidentale (UBO)*

*Virginie Muniglia, enseignante-rechercheuse en sociologie, unité mixte de recherche Arènes, École des hautes études en santé publique (EHESP)*

*Laura Meignen, ingénierie d'études en sociologie, LIRIS, université de Rennes 2*

## **Pour citer ce document**

Potin É. (dir.), Hénaff G., Le Trividic Harrache L., Muniglia V., Meignen L., 2025, *Les territoires de la protection des jeunes majeurs : disparité et inégalités*, INJEP Notes & rapports.

## **REMERCIEMENTS**

Nous adressons nos remerciements sincères et appuyés :

À tous les professionnels des services d'accueil associatifs et services de milieu ouvert de la Protection judiciaire de la jeunesse pour nous avoir ouvert leurs portes tout au long de cette recherche.

Aux membres du comité de suivi de la recherche pour leur engagement, soutien et participation très active dans la conduite de ce projet d'étude.

À Jonathan Pastor pour nous avoir permis d'explorer les potentialités de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'analyse jurisprudentielle.

Aux jeunes, aux éducateurs et professionnels qui ont accepté de prendre du temps pour témoigner dans le cadre d'entretiens.

Aux services dédiés à la recherche du Défenseur des droits et à l'INJEP pour la confiance et la liberté qui nous ont été accordées dans la conduite de cette recherche.

Ainsi qu'à toutes celles et ceux qui ont pu, un moment donné, s'arrêter avec nous sur notre projet et nous soutenir dans le cheminement de notre réflexion.

Le présent document constitue le rapport final d'une recherche cofinancée par le Défenseur des droits et l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (convention de recherche DDD\_2022-03 ; 2022-026-MER).

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

# SOMMAIRE

<b><u>SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU RAPPORT</u></b>	<b>5</b>
<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b>13</b>
<b><u>PARTIE 1. AIDE JEUNE MAJEUR : TERRITOIRES, DROIT ET DÉPLOIEMENT</u></b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 1. TERRITOIRES D'ENQUÊTE ET MÉTHODOLOGIE</b>	<b>19</b>
<b>1) Rappel du cadre de la recherche</b>	<b>19</b>
Les objectifs de la recherche	19
Le cadre méthodologique et organisationnel de la recherche	19
<b>2) Mise en œuvre du protocole d'enquête : la sélection des trois départements enquêtés</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2. ASPECTS JURIDIQUES DU RECOURS AUX MESURES JEUNES MAJEURS</b>	<b>24</b>
<b>1) Bref rappel des évolutions législatives relatives aux mesures jeunes majeurs</b>	<b>24</b>
<b>2) Les évolutions jurisprudentielles relatives aux mesures jeunes majeurs</b>	<b>29</b>
Le « contrat jeune majeur » n'est pas de nature contractuelle	29
De l'accompagnement des jeunes majeurs, simple faculté, à l'obligation d'accompagner	30
Plein contentieux et référé au service de la prise en charge des jeunes majeurs	35
Aperçu des affaires récemment portées devant les juridictions administratives en matière d'accompagnement jeunes majeurs	39
<b>CHAPITRE 3 LES DYNAMIQUES SPATIALES DE DÉPLOIEMENT</b>	<b>43</b>
<b>1) Le niveau institutionnel : les territoires politiques et administratifs</b>	<b>43</b>
Dynamiques organisationnelles/environnantes	43
Dynamiques d'accès à la protection : les paliers pour sa pleine effectivité	48
<b>2) Le niveau associatif : les territoires de l'expérience de la prise en charge des jeunes majeurs</b>	<b>52</b>
<b>3) Les logiques de catégorisation : des fonctionnements discriminants entre les publics jeunes majeurs</b>	<b>59</b>
L'offre strictement dédiée aux jeunes étrangers	60
Les jeunes plurivulnérables	62
<b><u>PARTIE 2 DE LA DEMANDE À LA SORTIE, ACCOMPAGNEMENT ET INÉGALITÉS TERRITORIALES</u></b>	<b>67</b>
<b>CHAPITRE 4. DU PRINCIPE DE CJM-SOCLE AU CONSTAT D'UNE PROTECTION GRADUELLE</b>	<b>67</b>
<b>1) Les configurations de dénouements dans l'accès au CJM</b>	<b>68</b>
<b>2) La réalité d'une protection graduelle à travers l'étude comparative et territoriale des prises en charge</b>	<b>75</b>
<b>CHAPITRE 5. LES ATTENTES DES SERVICES D'ACCUEIL VIS-À-VIS DES JEUNES</b>	<b>77</b>
<b>1) L'évaluation des besoins perçus par les professionnelles</b>	<b>77</b>
<b>2) L'évaluation de l'implication des jeunes par les professionnels</b>	<b>92</b>

<b>CHAPITRE 6. LA FAISABILITÉ DU SUIVI</b>	<b>103</b>
1) L'opportunité de l'accueil sur le service et de l'accès à la protection jeune majeur	103
2) L'évaluation de la faisabilité à la lumière des moyens du service	109
<b>CHAPITRE 7. L'ACCEPTABILITÉ/ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE</b>	<b>121</b>
1) Le processus de socialisation territoriale des services jeunes majeurs	121
2) Les effets de ces apprentissages dans les configurations d'accès	127
<b>CHAPITRE 8. LES REGISTRES D'ACTION ET DE TEMPORALITÉS</b>	<b>148</b>
1) Primo'accès et renouvellement	148
2) Au moment de la sortie	167
<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>190</u></b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>192</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>197</b>
<b>ANNEXE : MOBILISATION DES ACTEURS ET STRUCTURES</b>	<b>198</b>

# Synthèse générale du rapport

Dans sa revue de littérature internationale sur les jeunes sortants (« care leavers »), Flore Capelier faisait état, dès 2014, de disparités territoriales dans la mise en œuvre des politiques dédiées aux jeunes majeurs (Capelier, 2014). Au-delà d'un cadre législatif commun, ces politiques sont le résultat d'une différence de moyens des acteurs publics et professionnels qui les accompagnent (dispositifs existants, formations, etc.) [Muniglia, Thalineau, 2012] ainsi que le produit de processus inter- et intradépartementaux. Les inégalités territoriales peuvent s'observer dans l'ensemble des volets susceptibles de composer l'offre d'accompagnement des jeunes majeurs : la santé, le logement, les ressources, l'insertion socioprofessionnelle et l'accompagnement socio-éducatif (Loncle *et al.*, 2008)

L'inégalité est à la fois « le résultat d'une distribution inégale, au sens mathématique de l'expression, entre les membres d'une société des ressources de cette dernière » et c'est aussi un sentiment « légitime ou non, d'injustice au sein de ses membres » (Bihir, Pfefferkorn, 2008, p. 9). En 2018, le cabinet d'études Asdo comptabilisait un taux national de prise en charge des jeunes majeurs de 36 %<sup>1</sup>, avec une variation de taux entre les départements allant de 1 à 74 % (Laubressac *et al.*, 2020). Ces variations entre les départements invitent à prendre la mesure des écarts et questionnent les inégalités inter- et intradépartementales.

## Mesures jeunes majeurs : émergence et évolutions législatives

Les mesures dites « jeunes majeurs », comprenant les majeurs de 18 à 21 ans et les mineurs émancipés, ont été mises en place après la réforme de la loi n°74-631 du 5 juillet 1974 fixant alors à 18 ans l'âge de la majorité, politique comme civile. Avec la réforme, de nombreux mineurs qui bénéficiaient de mesures d'assistance se retrouvent hors du dispositif dès l'âge de 18 ans. Se développent dès lors les mesures administratives jeunes majeurs (décret n°75-1118 du 2 décembre 1975) qui seront prolongées par plusieurs réformes venant modifier le régime des mesures administratives jeunes majeurs.

**Préparer le mineur suivi à l'autonomie.** La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a mis en place un certain nombre de dispositions visant les jeunes majeurs suivis par l'aide sociale à l'enfance : organiser un entretien avec chaque enfant suivi par l'ASE un an avant sa majorité et insérer un projet d'accès à l'autonomie dans le projet pour l'enfant (PPE).

**Mettre fin aux sorties sèches et accorder un droit au retour.** La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants contient de nouveau plusieurs dispositions concernant les jeunes majeurs. Avec l'ambition de mettre fin aux « sorties sèches » de l'ASE à la majorité, la modification législative la plus substantielle tient dans l'article 10 qui oblige les départements à prendre en charge « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité (...) ».

La recherche proposée tente d'identifier et de comprendre les disparités et inégalités territoriales à l'œuvre dans les politiques de protection des jeunes majeurs. Politique départementale, déployée dans

<sup>1</sup> Nombre de jeunes majeurs effectivement suivis et hébergés par l'ASE, par rapport au nombre de jeunes majeurs potentiellement bénéficiaires car anciennement confiés à leurs 17 ans

le dispositif « contrat jeune majeur », elle fait aussi l'objet d'un cadre national qui a récemment réaffirmé l'enjeu d'en finir avec les sorties sèches<sup>2</sup>. Comment les réalités locales dessinent-elles les modes de prise en charge des jeunes majeurs dans les départements ? Quelles sont les disparités et inégalités territoriales qui s'observent dans l'accès et l'offre de prise en charge ? Comment les dispositions des dernières réformes sont-elles mises en œuvre par les départements ?

## **Méthodologie**

Pour répondre à ces questions, l'enquête s'est appuyée sur une approche sociojuridique cherchant à caractériser le cadre réglementaire des aides aux jeunes majeurs et à approcher la réalité des demandes ainsi que leur exécution.

Les investigations ont porté, d'une part, sur le cadre commun en explorant les évolutions législatives et jurisprudentielles à l'échelle nationale, d'autre part, sur trois départements incarnant trois niveaux de prise en charge différents (élevé, moyen, faible) pour disposer d'une certaine diversité de configurations locales pour l'enquête : D1 (taux de protection supérieur à la moyenne nationale), D2 (taux de protection égal à la moyenne nationale), D3 (taux de protection inférieur à la moyenne nationale).

Cherchant à faire varier les points de vue sur les accompagnements jeune majeur, l'équipe de recherche a sollicité des élus, des responsables de service et travailleurs sociaux à la fois du champ de l'aide sociale à l'enfance relevant du conseil départemental, et du champ de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Des associations de personnes concernées (ADEPAPE et Repairs) ont également été mobilisées dans le cadre d'entretiens individuels et collectifs. Une partie de ces entretiens repose sur une analyse de cas particuliers (Becker, 2020) visant à faire émerger, dans une quarantaine de situations, les processus sous-jacents à l'accompagnement, de la demande de protection jeune majeur à la sortie.

## **Du principe de protection aux pratiques**

Les principes du droit au CJM se confrontent en réalité à des pratiques d'accès et de mise en œuvre situées dans des configurations locales, des cultures professionnelles et de service.

### **« CJM socle » interdépartemental**

L'étude des dynamiques territoriales relatives à la protection jeune majeur fait ressortir un fonctionnement de prime abord relativement semblable parmi les départements enquêtés. Ces similarités se constatent dans les mécanismes et organisations territoriales (par exemple, les protagonistes, les procédures d'accès à la protection et leur forme). Elles sont également d'ordre axiologique, à travers des discours, principes et valeurs associés à la protection jeune majeur relativement proches. L'identification d'un « CJM-socle » interdépartemental illustre par ailleurs l'idée qu'il existerait une norme sous-jacente transcendant les territoires sur ce sujet. Et malgré l'absence

---

<sup>2</sup> Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

d'existence légale, l'omniprésence de l'expression « contrat jeune majeur » (CJM)<sup>3</sup> vient accréditer le sentiment d'un traitement national de l'aide accordée à ce public. Ces points communs rendent compte des dynamiques d'homogénéisation à l'œuvre entre les départements.

La continuité dans le suivi au moment de la majorité semble constituer un critère, si ce n'est affiché, du moins pratique, d'accès à l'aide jeune majeur. Ainsi, parmi la quarantaine de situations individuelles étudiées auprès des services d'accueil, toutes ont pour point commun d'avoir fait l'objet d'un suivi ASE jusqu'à la veille des 18 ans avant de bénéficier d'une protection jeune majeur.

## Les configurations de dénouement dans l'accès au CJM

De ce fonctionnement-socle, on peut identifier six configurations d'accès à la protection jeune majeur que l'on peut caractériser en fonction de différentes positions quant à la pertinence de l'attribution de l'aide jeune majeur (favorable, défavorable, inconnue) prises par les trois protagonistes : l'ASE (incarnée par le responsable décisionnaire), le service associatif et le jeune :

« Droit CJM » : regroupe les situations pour lesquelles l'accès, nouveau ou renouvelé, à la protection jeune majeur réunit l'accord des trois protagonistes (l'ASE, le service et le jeune), tous favorables à la poursuite du suivi et de leur engagement.

« Hors champ » : concerne les situations dans lesquelles il y a consensus entre l'ASE et le service d'accueil pour ne pas octroyer l'aide jeune majeur. Les énoncés des situations ne permettent cependant pas de connaître la position des jeunes concernés sur cette question. Le refus du service peut porter globalement sur l'accès au « contrat jeune majeur », ou plus spécifiquement sur la poursuite de son accueil par la structure.

« Accès dissonant » : correspond aux situations pour lesquelles l'ASE donne gain de cause à la demande du jeune alors que le service d'accueil du jeune avait exprimé un avis défavorable à poursuivre l'accueil.

« Refus dissonant » : dans cette configuration, l'ASE a refusé d'accorder la protection jeune majeur malgré la demande du jeune et l'avis favorable de son service d'accueil. Ces situations peuvent renvoyer aux mêmes professionnels et services que ceux concernés par les cas d'« accès dissonant ».

« Sortie silencieuse » : concerne des situations où l'arrêt du suivi est, en apparence, impulsé par le jeune et précède une décision de l'ASE. Dans cette configuration, le jeune est perçu comme ne présentant aucune demande de suivi, et l'équipe du service d'accueil, ou même le responsable représentant l'ASE, exprime un sentiment d'impasse dans l'accompagnement du jeune, voire de méfiance envers le jeune. Dans certains cas, le service a d'ailleurs manifesté son désaccord à continuer à l'accueillir.

« Départ unilatéral du jeune » : fait référence aux jeunes ayant fait le choix de quitter le dispositif jeune majeur malgré le soutien du service d'accueil et de l'ASE pour poursuivre.

Les situations étudiées ont montré par ailleurs l'influence de circonstances organisationnelles (arrêt maladie d'un chef de service, congés d'un référent éducatif, etc.) dans les positionnements des acteurs et *in fine* l'issue du parcours d'accès.

<sup>3</sup> Malgré l'invalidation par le Conseil d'État de la qualification de « contrat » à propos de l'aide accordée aux jeunes majeurs, la pratique persiste à employer cette terminologie laissant croire que la relation est fondée sur des engagements réciproques librement négociés entre le jeune et le département (CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 22 juil. 2020, n° 435974, recueil Lebon).

## La réception des demandes reçues par l'ASE

Le niveau d'acceptabilité de la demande recouvre les enjeux interactionnels entre les services d'accueil de jeunes majeurs, porteurs de la demande de protection, et les responsables enfance de l'ASE, détenteurs d'un pouvoir effectif de décision dans l'accès à la protection jeune majeur. L'évaluation de l'admissibilité de la demande auprès de l'ASE repose sur deux types d'informations connues du service. Le premier concerne les règles formellement établies par les autorités départementales et transmises aux acteurs territoriaux. Le second porte sur des règles informelles découvertes ou acquises par l'expérience à l'occasion des demandes passées. Les décisions antérieures de l'ASE constituent une forme de doctrine territoriale continuellement alimentée et actualisée au fil des requêtes reçues par les services. Si elle n'a aucune valeur officielle, on peut néanmoins lui reconnaître une fonction de guide à disposition des acteurs territoriaux.

« En tout cas nous on le sait, y a des unités territoriales où les postures des personnes qui gèrent les jeunes majeurs ne sont pas les mêmes. En gros, on a des "bons" applicateurs, et puis on a des personnes qui sont beaucoup plus ouvertes dans l'accueil et dans la compréhension, et dans la présentation des choses. Même si aujourd'hui on sait que sur le département on a des contrats jeunes majeurs qui sont renouvelables, on a encore des unités territoriales où ... les choses sont posées de façon à : "la logique du Contrat Jeunes Majeurs c'est de préparer ta sortie du dispositif". » (Éducateur spécialisé, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'évaluation de l'opportunité d'accompagner une demande d'aide jeune majeur à partir de son admissibilité potentielle peut recouvrir des enjeux entre le service d'accueil et l'ASE qui conduisent à des formes d'autocensure, de négociation ou de soutien directement adressé au jeune. Le service d'accueil peut en effet être soumis à un impératif de bonne entente et cohérence avec les règles imposées par l'ASE, cette dernière étant à la fois décisionnaire sur les suivis et pourvoyeuse de fonds et de missions pour structures d'accueil et d'accompagnement des jeunes majeurs. Cela recouvre tant des enjeux structurels pour l'établissement, qu'individuels pour l'éducateur. Ces calculs ou menues stratégies consistent donc à anticiper la réaction de l'ASE afin d'obtenir un résultat optimal. L'examen de la demande d'aide jeune majeur n'est pas le simple résultat de l'application des règles existantes au niveau national ou local. Il est également le fruit des interactions entre les services et l'ASE, prenant la forme parfois de véritables pourparlers.

## Des aides à courte durée déterminée

La protection jeune majeur 18-21 ans est en pratique fractionnée dans le temps. Il convient de confronter les registres territoriaux observés, aux contours plus vastes prévus par la loi. Alors que la prise en charge peut aller jusqu'à 21 ans, les mesures mises en œuvre par les trois départements étudiés ne couvrent jamais toute cette durée. L'engagement du département vis-à-vis des jeunes demandeurs est fractionné et réévalué à chaque échéance fixée dans la précédente aide : 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an.

« Sur [notre département] il n'y a pas beaucoup de responsables d'unités territoriales qui se mouillent en disant au jeune : "OK, nous on s'engage pour toi." Mais donc voilà, on a 6 mois, renouvelables...dans les contrats jeunes majeurs : il y a une petite case où c'est soit "renouvelé", ou "non renouvelable". » (Éducateur spécialisé, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'offre réelle repose donc sur un système de renouvellement plus ou moins fréquent et resserré dans le temps en fonction des départements et des publics. Toutefois, les professionnels rencontrés ont pu faire

état de l'engagement de certains départements en faveur des jeunes de 18 à 21 ans avec des « contrats jeunes majeurs » de 3 ans. La reconnaissance d'un droit « long » par certains départements ferait suite à la dernière réforme de 2022. Ces situations rencontrées dans le cadre de mobilités interdépartementales<sup>4</sup>, à travers les accueils en services, mettent en exergue, à bien des égards, les inégalités territoriales concernant les déclinaisons de l'aide jeune majeur.

Dans ce contexte de décalage fréquent entre les besoins des jeunes identifiés par les éducateurs, et les aides prodiguées de façon très courte, de nombreux travailleurs sociaux racontent la façon dont ils assurent un « service après-vente<sup>5</sup> » (SAV).

« Le SAV, ça s'étale un petit peu après (...) Après on les revoit, tu fais quoi, voilà. Ils ont encore leur courrier qui arrive un peu ici, donc ça leur permet de repasser, de chercher le courrier. Et puis ça s'étale, en fait. On leur laisse le temps. » (Éducatrice spécialisée, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cette ouverture post-mesure est l'exemple, si ce n'est peut-être aussi le paroxysme, de l'engagement éthique et professionnel qui guide l'action des référents éducatifs dans les suivis jeunes majeurs. Il témoigne des espaces de compromis et de conciliation avec les départements qui les mandatent. Le « SAV » est donc l'une des stratégies d'adaptation utilisées par les référents éducatifs pour donner du sens à leurs actions. Ce sens est régi par des principes d'intervention qui font communauté au sein du milieu professionnel et dépasse les frontières territoriales.

## Attentes et devoirs posés de manière unilatérale

L'aide jeune majeur est perçue par les professionnels comme un « droit-devoir » qui s'accompagne de l'évaluation des « besoins-attentes » chez les jeunes. Le caractère discrétionnaire de l'attribution de l'aide et la formalisation de la prise en charge dans un « contrat » conduisent à traduire les « besoins » des jeunes en « attentes » qui seront déclinées en « objectifs » dans leur suivi. De la même manière, le jeune majeur est à la fois créancier et débiteur de la relation « contractuelle ». Ainsi, comme pour les besoins, les attentes sont façonnées à partir des normes institutionnelles à l'œuvre, c'est-à-dire des grilles de lecture de l'aide sociale à l'enfance et des services concernant les besoins des jeunes et les critères d'aide légitimes. Cette ambivalence permanente dans l'enjeu de l'accès à l'aide jeune majeur accompagne par ailleurs la conception de cette protection comme « droit-devoir » par l'ASE et les services. La reconnaissance de cette aide en tant que « droit » est conditionnée au respect de « devoirs » par le jeune.

« Si leurs devoirs sont respectés, c'est un droit [le CJM]. Alors qu'avant, qu'ils fassent leurs devoirs [ou non], ce n'était pas un droit systématique. » (Éducateur spécialisé, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ainsi, l'enquête met en évidence des normes professionnelles d'intervention socio-éducative qui définissent une grille d'évaluation, commune aux territoires et services, du besoin de l'aide jeune majeur. C'est la disponibilité de catégories d'intervention préexistantes, standardisées, qui permet aux professionnels de traduire des situations individuelles en attentes plurielles. L'adhésion du jeune constitue-t-elle un prérequis incontournable pour tout suivi jeune majeur ? Ou le devient-elle davantage compte tenu des modalités contraignantes « contractuelles » et temporelles qui entourent la prise en

<sup>4</sup> Nous avons rencontré dans le département D3, des situations de jeunes dépendants d'un autre conseil départemental mais accueillis dans D3. Les mesures de protection les concernant pouvaient différer drastiquement des protections proposées pour les jeunes de D3 (par exemple : protection de 3 ans pour des jeunes étrangers, contre 1 mois pour les jeunes étrangers de D3).

<sup>5</sup> Expression utilisée par les professionnels rencontrés sur les trois départements pour qualifier les activités pouvant les impliquer au-delà du « contrat d'accueil » formalisé.

charge des jeunes majeurs ? Dans cette seconde hypothèse, le consentement et la proactivité du jeune peuvent apparaître a posteriori de l'octroi de l'aide. Cela rejoint par ailleurs le fonctionnement classique des mesures judiciaires, voire administratives, à l'égard des mineurs et parents. L'offre d'accompagnement et le temps institutionnel créent-ils cette exigence de volontarisme et de besoin explicité et démontré par le jeune ? Ce postulat demande néanmoins de sécuriser ensuite le suivi proposé aux jeunes majeurs. Cela implique de déployer les moyens nécessaires pour « accrocher » le jeune. Ces moyens reposent notamment sur des capacités d'adaptabilité et de souplesse de la part des départements et au sein des services d'accueil. Ces démarches participent au « pas de côté » nécessaire de la part de l'ASE et des services vis-à-vis de la dimension « contractuelle » et de la conception d'un jeune qui serait d'abord débiteur d'obligations avant d'être créancier de l'aide. Ces démarches pour accrocher le jeune exigent une aide sensiblement adaptée aux caractéristiques des situations.

## **Le traitement inégal des publics**

L'entrée par la mise en visibilité des publics offre une autre perspective pour approcher les inégalités. Celles-ci sont à la fois visibles dans le contentieux, mais aussi dans la nature de certains dispositifs ciblant des catégories de publics ou des situations.

### **Un contentieux jeune majeur très localisé et ciblé**

L'analyse des décisions des juridictions administratives relatives aux mesures jeunes majeurs permet de révéler des disparités dans la répartition du contentieux, qui peuvent être expliquées en partie par le nombre de demandes et le nombre de refus opposés par les départements et contestés par les intéressés et/ou par un accompagnement associatif plus soutenu.

Dans près de 93 % des affaires concernées, les jeunes majeurs sont des ressortissants étrangers qui ont été le plus souvent accueillis en France par l'ASE alors qu'ils étaient mineurs. 91 % des demandeurs sont des hommes (250/274), ce qui est assez cohérent avec le résultat précédent puisque les mineurs non accompagnés sont le plus souvent des garçons. Aussi, des inégalités territoriales dans le volume du contentieux sont à mettre en évidence. Ainsi près de 90 % des jugements concernent le département de Seine-et-Marne.

Ces constats semblent liés à la fois au nombre de refus opposés par les départements, mais aussi à la capacité de mobilisation du tissu associatif et militant pour utiliser le contentieux.

Une analyse de la jurisprudence repérée permet d'affirmer que, si plus d'une décision sur deux confirme la décision prise par les départements en rejetant les requêtes présentées par les jeunes majeurs (140/274), ceux-ci se voient accueillis dans tout ou partie de leur demande dans près de 49 % des décisions (134/274), ce qui est loin d'être négligeable. La saisie des tribunaux peut être un moyen de pression de nature à inciter certains départements à revenir sur leur décision.

### **Traitements inégaux des jeunes majeurs français et étrangers**

Les trois départements d'enquête ont pour point commun de dissocier formellement l'offre de prise en charge des jeunes français de celle des jeunes étrangers. On reconnaît des besoins spécifiques à ces

derniers, compte tenu de leur parcours migratoire et de leur objectif de régularisation de leur situation administrative sur le territoire à la majorité. Pour autant, cette séparation « de fait » avec leurs pairs français se fonde sur un critère statutaire et administratif : celui de leur reconnaissance préalable en tant que MNA, mineurs étrangers et isolés dans le territoire français. Si ce statut leur donne accès à une protection par l'ASE, celle-ci se distingue en pratique de celle réservée aux jeunes français. Les trois départements enquêtés ont en effet établi deux circuits spécifiques et parallèles, et ce, dès leur entrée à l'ASE jusqu'à leur sortie. Dès lors, la protection jeune majeur est également organisée distinctement entre les deux publics.

Le dédoublement des circuits de prise en charge s'observe au stade de l'orientation dans les services. Les trois conseils départementaux ont impulsé des dispositifs d'accueil réservés aux jeunes étrangers via des appels à projets. Ainsi, ces derniers sont en principe orientés vers les services qui leur sont dédiés, *a fortiori* une fois la majorité atteinte. Le traitement discriminatoire dans la minorité se poursuit à la majorité, soulevant plusieurs questions dont témoigne l'extrait d'entretien suivant :

« Jusqu'à quand on leur renvoie ce miroir de « à peu près » ? « Vous étiez un ancien MNA ? Allez hop, vous retournez marche arrière dans les services dédiés exprès ». Alors que l'objectif de l'accompagnement éducatif, c'est justement de leur permettre à un moment de dépasser ce statut et d'être un jeune lambda dans la société, avec le même niveau d'intégration et d'insertion qu'un autre jeune. Jusqu'où on les punit ces jeunes en fait, d'avoir été des ex-MNA ? » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Outre l'entre-soi généré dans l'accueil par les services dédiés, ces choix organisationnels restreignent à plusieurs égards les moyens à disposition des jeunes étrangers en comparaison des jeunes français. Pour cause, les prix de journée des services enquêtés réservés aux jeunes étrangers oscillent entre 55 € et 87 € et ce, mineurs et majeurs confondus (à titre de comparaison, le prix de journée moyen en MECS<sup>6</sup> est de 200 €). Ils sont donc bien inférieurs aux services réservés aux jeunes français. De plus, on y observe également des modalités d'accueil moins diversifiées et des taux d'encadrement éducatif plus faibles. Notamment, ces services offrent peu la possibilité aux jeunes d'être en logement individuel et accueillent majoritairement en collectif ou colocation.

En somme, si la gestion duale séparant les publics étrangers et français est commune aux trois départements, elle est porteuse d'inégalités qui s'exercent moins à l'échelle des territoires qu'à celle des publics et catégories d'usagers titulaires d'un même droit à la protection.

## Plurivulnérabilité et dynamique intersectorielle

Par ailleurs, le passage des seuils d'âge instaurés par la protection de l'enfance exacerbé le caractère incertain et chaotique des trajectoires des jeunes qui sont perçus comme étant à la frontière de différents secteurs d'accompagnement : santé mentale, handicap et traitement de la délinquance.

Ainsi, face à certaines situations critiques qualifiées de « problématiques multiples » ou « complexes », voire d'« incasables », se sont développés des services dédiés aux mineurs avec des taux d'encadrement plus importants et des fonctionnements « à la carte » sur des prix de journée pouvant avoisiner les 500 €.

<sup>6</sup> Maison d'enfant à caractère social.

« On a cette chance de pouvoir accompagner des jeunes en respectant leur temporalité et en leur proposant des choses qui sont vraiment adaptées. » (Arthur, éducateur spécialisé, D2, service plurivulnérabilités (SPV), 3 ans d'ancienneté.)

Ces services, avec des places d'accueil très limitées<sup>7</sup>, cherchent à accrocher d'une manière ou d'une autre des jeunes très éloignés des structures traditionnelles. Les efforts consentis auprès des mineurs peinent à trouver des équivalents dans l'accompagnement jeune majeur. Aussi, dès lors que d'autres assument une dimension de l'accompagnement, qu'il s'agisse du secteur handicap, de la psychiatrie ou de la PJJ, une forme de délégation totale de la protection de l'enfance vers ces secteurs peut s'observer au moment du passage à la majorité. Les professionnels de la PJJ disent leurs difficultés à travailler à l'obtention d'un CJM alors même que nombre de jeunes qu'ils accompagnent ont eu auparavant un parcours ASE. La sectorisation des aides ne fonctionne alors pas comme une multiplication des dimensions du soutien, mais suit une logique de substitution par défaut.

La responsabilité de la collectivité à protéger les jeunes les plus vulnérables et notamment ceux qu'elle a protégés dans la minorité s'inscrit à la majorité dans une transformation du rapport jeunes / protections en positionnant les jeunes protégés dans un rôle de demandeur. L'émergence de cette demande exige une approche socio-éducative faisant la part belle aux compétences de l'accompagnement social et aux savoir-faire des éducateurs. En réclamant la participation des jeunes à l'exécution de la mesure, les formes prises par les mesures d'aide jeunes majeurs viennent directement interroger le rapport entre droit à la protection et devoir de participation. Il apparaît que le droit du jeune lui-même de ne pas participer à la mesure lui fait perdre son droit à être pris en charge, son devoir d'y participer conditionne le droit à la reconduite ou au prolongement de la protection. Ce couplage droit-devoir prend place dans des configurations territoriales où le champ des possibles en termes de temporalité, d'objectifs et de ressources est situé et source d'inégalités intra- et inter-départementales et par-delà les aspects territoriaux, les éléments de distinction des catégories de public participent aussi à la production d'inégalités.

---

<sup>7</sup> Par exemple, un des services que nous avons enquêté offre 4 places d'accueil.

# INTRODUCTION<sup>1</sup>

Si l'inégalité est « le résultat d'une distribution inégale, au sens mathématique de l'expression, entre les membres d'une société des ressources de cette dernière », elle est aussi un sentiment « légitime ou non, d'injustice au sein de ses membres » (Bihl et Pfefferkorn, 2008, p. 9). « Comprendre les inégalités, c'est saisir comment elles constituent un système d'ensemble où des facteurs s'entrecroisent » (MORIN, 2018). Tel est l'objectif de notre recherche : identifier et comprendre les disparités et inégalités territoriales présentes dans la mise en œuvre des politiques de protection des jeunes majeurs à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

**Des disparités aux inégalités territoriales.** Pour l'Observatoire des inégalités, les inégalités constituent une sous-catégorie des différences, ou encore disparités, observables entre des groupes et personnes. Elles résident dans le fait pour celles-ci de détenir ou non des ressources et d'accéder à certaines pratiques, biens et services socialement hiérarchisés (Morin, 2018). À partir de cette définition, les inégalités territoriales visées en l'espèce portent sur les disparités observables entre les jeunes majeurs en France et suscitant des hiérarchisations entre eux. Elles dépendent de leur appartenance géographique (départementale et infradépartementale) ou encore à une catégorie de public jeune majeur établie par les services de l'ASE. Ces différenciations peuvent se fonder sur l'origine des jeunes (entre notamment ceux étrangers de ceux français), leur âge, et sur des sous-ensembles associés, tels que le handicap. Les inégalités territoriales portent ainsi sur les différents volets de la prise en charge à destination des jeunes majeurs. Nous distinguerons à cet égard les déclinaisons territoriales « de forme », relatives aux conditions d'accès à la protection, de celles portant sur le fond, c'est-à-dire sur l'offre de protection une fois celle-ci accordée.

Les inégalités territoriales des politiques jeunes majeurs sont le résultat d'une divergence de moyens offerts au secteur public et aux professionnels qui les accompagnent (dispositifs existants, formations, etc.) [Muniglia et Thalineau, 2012] ; elle-même conséquence de processus inter- et intra-départementaux qu'il conviendra d'étudier. Les inégalités territoriales peuvent s'observer dans l'ensemble des volets susceptibles de composer l'offre d'accompagnement : la santé, le logement, les ressources, l'insertion socioprofessionnelle et l'accompagnement socio-éducatif (Loncle *et al.*, 2008). Le contenu de la protection et les supports mis à disposition varient et peuvent être autant d'inégalités inter- ou intra-départementales. Les inégalités dans les protections des jeunes majeurs prennent place dans une dialectique entre les territoires qui se superposent au sein du département : le territoire politique, le territoire administratif, le territoire de l'expérience. Le territoire politique est animé par les acteurs politiques locaux définissant les orientations politiques, le degré d'engagement de la collectivité locale sur ce thème et les stratégies de prises en charge des jeunes majeurs. Le territoire administratif représente le territoire décisionnel d'application et de mise en œuvre du cadre réglementaire et politique. Il s'observe au sein des directions centralisées des conseils départementaux et aux côtés de leurs agents administratifs. Enfin, le territoire de l'expérience est l'échelon d'intervention auprès du public. Il comprend notamment les services territorialisés de l'administration départementale et les associations habilitées par l'ASE pour accompagner les jeunes. À partir des expériences et observations

---

<sup>1</sup> Les situations décrites dans le rapport répondent aux règles d'anonymat et de confidentialité afin de préserver la réputation des personnes morales et physiques concernées.

des réalités sociales auxquelles ils se confrontent, ces acteurs assurent non seulement la remontée des informations au niveau central, mais impulsent également des initiatives venant du « bas » selon les besoins (demandes, etc.) et ressources (professionnels, moyens, etc.). Celles-ci peuvent être tant l'œuvre d'une structure que d'un ou plusieurs professionnels associés.

**Les jeunes majeurs confrontés aux disparités et inégalités territoriales.** On définit ici comme jeunes majeurs ceux âgés entre 18 et 21 ans, anciennement connus ou non par l'ASE au cours de leur minorité (placement, milieu ouvert). Ce qualificatif renvoie en outre à un statut et désigne ainsi les jeunes bénéficiant de la protection de l'ASE. Pour cause, cette dernière a pour mission de protéger les jeunes adultes en situation de grande vulnérabilité (Abassi, 2023)<sup>2</sup>. De nombreuses études montrent par ailleurs que la fragilité des jeunes suivis par l'ASE est souvent exacerbée au cours du passage à la majorité (Frechon, Dumaret, 2008 ; Robin *et al.*, 2015). Ce moment constitue en effet « une étape importante de la vie » (Jung, 2017) à plusieurs égards qui sont autant de causes susceptibles de fragiliser les jeunes. Sur le plan familial tout d'abord, la majorité correspond à un potentiel moment de bascule dans la relation entre le jeune et sa famille. Il peut générer une rupture lorsque le contexte familial est difficile (Jung, 2017). De nombreux jeunes par ailleurs ressentent sur cette période le besoin de réinterroger le lien familial (Capelier, 2014). Leur vulnérabilité se révèle également sur le plan socioprofessionnel, compte tenu de bagages scolaires généralement amoindris (Capelier, 2014 ; Frechon, Marquet, 2018).

Par ailleurs, l'instabilité « institutionnelle » à laquelle peut faire face le jeune majeur surplombe tous ces facteurs de vulnérabilité. Celle-ci s'explique par le changement de statut lié à la majorité, venant ainsi redéfinir le cadre d'intervention de la protection de l'enfance (Jung, 2017). Ce phénomène renvoie à la critique de l'âge comme balise des seuils de droits des jeunes, opposant parfois la temporalité de la protection à celle des jeunes (Potin, 2021). Les conditions de sortie du système de protection de l'enfance, notamment la contractualisation à partir de l'âge de la majorité légale et une fin de prise en charge au plus tard à 21 ans, semblent effectivement oubliées des caractéristiques contemporaines du passage à l'âge adulte et de l'allongement du temps de l'adolescence par la post-adolescence (Chamboredon, 1984 ; Galland, 2001). Alors même que de nombreux travaux ont montré l'importance du modèle familialiste (Van de Velde, 2008) et le rôle actif des solidarités familiales lors du passage à l'âge adulte (Attias-Donfut, 1996, 2000), ce qui est vécu par les jeunes comme un « lâchage institutionnel » (Goyette, Frechon, 2013, p. 171) caractérise la fin du parcours en protection de l'enfance. Alors que les mineurs sont majoritairement protégés par des mesures judiciaires, 100 % des jeunes majeurs sont concernés par des mesures administratives. Le taux de protection (mesures en milieu ouvert et placement) dans la majorité est également beaucoup moins élevé que dans la minorité, malgré une hausse considérable de 30 % entre 2019 et 2020 : 13,2 % chez les jeunes majeurs contre 21,4 % chez les mineurs (estimation au 31/12/20, ONPE, 2022). Par ailleurs, en 2017 un jeune sur dix hébergé en établissement collectif (de type maison d'enfant à caractère social) était jeune majeur (Abassi, 2020).

**La protection jeune majeur contractualisée propice à l'émergence des inégalités territoriales.** Outil d'accompagnement devenu en pratique un dispositif d'aide générique regroupant des réalités très diverses (Lacroix *et al.*, 2020 ; Laubressac *et al.*, 2020), le CJM est le support transformant la protection du jeune majeur en un simple « droit négocié » soumis à l'appréciation des professionnels décideurs (Petit-Gats, Guimard, 2013). Ainsi, l'activation du droit au contrat jeune majeur (CJM) est une démarche individuelle, autonome, du jeune qui rompt avec les types de prises en charge précédentes où le juge

---

<sup>2</sup> Le cadre légal et réglementaire entourant ce devoir de protection du département vis-à-vis des jeunes majeurs fera l'objet d'un développement au sein de ce rapport intermédiaire (partie 2).

était le décideur, contre parfois l'avis des membres de la famille (Faisca, 2021). La protection passe d'une logique d'intervention où la mesure s'impose, à une logique d'accompagnement où elle vient étayer le projet d'intégration du jeune (Astier, 2007). Elle s'incarne notamment à travers son fonctionnement sur projet venant régir le parcours contractuel du jeune majeur, l'enjoindre à s'insérer et à être proactif au détriment parfois d'autres besoins prioritaires, et ainsi déresponsabiliser la société dans son devoir de protection (Capelier, 2014 ; Guimard et Petit-Gats, 2010). La construction d'un projet « *qui vaille soutien* » demande au jeune de s'approprier les codes de l'institution (Frechon et Marquet, 2018). Nathalie Guimard et Juliette Petit-Gats, à partir de l'étude de 200 demandes de mesures jeunes majeurs, mettent en avant trois critères pour bénéficier de cette aide : faire valoir des défaillances familiales, faire preuve d'une volonté manifeste de s'insérer et de quitter le champ de l'assistance, et être en relation avec des travailleurs sociaux (Guimard, Petit-Gats, 2011, p. 125). Dès lors, ces conditions de sortie façonnent la période de l'adolescence, car elles impliquent la construction précoce d'un jeune autonome et indépendant (Baronnet, Best, 2018 ; Bensoussan *et al.*, 2019). L'accès au CJM est un enjeu d'autant plus fort qu'il conditionne souvent le recours et l'accès aux droits (logement, formation, ressources, etc.) chez les jeunes qui, en son absence, peuvent basculer dans des situations très précaires (Dietrich-Ragon, Frechon, 2022). Bien que dénuée de toute reconnaissance légale (Jung, 2017), la pratique contractuelle a été systématisée par les usages au sein des départements. Dans la minorité, les mesures administratives (accueil provisoire ou aide éducative à domicile) prennent également cette forme en recherchant la demande et la collaboration des parents.

**Les disparités départementales dans la prise en charge des jeunes majeurs en quelques chiffres.** Dans sa revue de littérature internationale sur les jeunes sortants (« care leavers »), Flore Capelier relayait dès 2014 de nombreuses études faisant état de disparités territoriales entre les politiques jeunes majeurs (Capelier, 2014). Trois enquêtes récentes sont par ailleurs venues objectiver les disparités départementales dans l'accès à la protection jeune majeur. Elles se sont basées sur les données statistiques communiquées annuellement par la DREES<sup>3</sup> (Laubressac *et al.*, 2020 ; Momic, 2022). Pour commencer, ces études nous informent sur les fortes inégalités territoriales existant dans l'accès à la prise en charge jeune majeur. Bien que les méthodes de calcul diffèrent<sup>4</sup>, ces disparités se matérialisent par des écarts importants entre les taux de prise en charge jeune majeur des départements. Ainsi, en 2018 le cabinet d'études Asdo comptabilisait un taux national de 36%, avec une variation entre les taux des départements allant de 1 à 74 % (Laubressac *et al.*, 2020). Ces taux représentent le nombre de jeunes majeurs effectivement suivis et hébergés par l'ASE, par rapport au nombre de jeunes majeurs potentiellement bénéficiaires, car anciennement confiés à leurs 17 ans. De plus, une autre enquête calculait un taux de prise en charge jeune majeur au national de 13,2 %, avec des variations départementales allant de 1,8 % à 31 % (Momic, 2022). Cet autre taux calculé repose sur le nombre de jeunes majeurs accompagnés (en milieu ouvert ou hébergement) par rapport à la population générale de jeunes du même territoire. De plus, les écarts entre les taux de prise en charge des mineurs rapportés en 2020 étaient également non négligeables (de 11,7 % à 48,6 %). L'auteur constatait en outre un creusement des écarts départementaux et une forte instabilité dans le classement des départements au fil des années. Ainsi, les positionnements et places occupées par chacun des départements ont pu changer à plusieurs reprises entre 2009 et 2020. De plus, l'ensemble de ces recherches rapportait une baisse de leurs taux de prise en charge jeune majeur jusqu'en 2017 (Laubressac *et al.*, 2020 ; Momic,

<sup>3</sup> <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/lenquete-aide-sociale-aupres-des-conseils-departementaux> [site consulté le 1/09/2023].

<sup>4</sup> Alors que l'enquête Asdo calculait son taux de prise en charge à partir de la population de jeunes anciennement confiés, les deux études diligentées par l'ONPE basait son taux quant à elle sur la population de jeunes de 18-21 ans générale.

2022). Depuis, ces taux de protection n'ont cessé d'augmenter (+16 % en sur l'année 2019 et +30 % pour l'année 2020 (Momic, 2022)). Tant les effets de la mise en œuvre de la loi de 2016, que l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) ou encore la crise sanitaire peuvent expliquer cette hausse. Toutefois, cette augmentation n'a pas suffi pour compenser l'augmentation, réalisée sur ces mêmes années, du volume des jeunes confiés à 16-17 ans et donc potentiellement bénéficiaires à leur majorité de cette prise en charge (Laubressac *et al.*, 2020 ; Momic, 2022). Autre signe de disparités départementales, seulement 55 % des départements ont connu entre 2013 et 2018 une hausse de leur volume de mesures APJM<sup>5</sup> (Laubressac *et al.*, 2020). De plus, les mesures AEDJM diminuent pour trois quarts des départements entre 2009 et 2019 (Momic, 2022). Cette même étude constate de fortes disparités départementales dans la répartition des modes d'hébergement au 31 décembre 2018. La part des mineurs et majeurs hébergés dans des dispositifs autres que les assistants familiaux et les MECS<sup>6</sup> (comprenant notamment les hébergements autonomes pour les jeunes), varie effectivement entre 0 % et 40,6 % avec une médiane de 14,4 %.

L'enquête Asdo notait par ailleurs en 2018 un accès très restrictif à la protection jeunes majeurs dès l'arrivée des 18 ans des jeunes pour un quart des départements. Encore une fois, le taux de prise en charge à la majorité était soumis à de fortes variations interdépartementales (entre 13 et 100 % selon les départements) (Laubressac *et al.*, 2020). Pour ces auteurs, ces variations feraient davantage état de différences dans les philosophies d'accompagnement et degrés de volontarisme de chacun des départements (Laubressac *et al.*, 2020). D'autres auteurs ont par ailleurs démontré la corrélation entre les moyens budgétaires alloués à la politique jeunes majeurs par chaque département et le niveau d'accessibilité à cette protection pour leur public (Frechon, Marquet, 2018).

Enfin, plusieurs recherches se sont intéressées aux réalités d'accueil des jeunes étrangers. En constante augmentation depuis près de deux décennies, ils étaient 41 200 MNA pris en charge en 2020 (Abassi, 2020) sur un total de 308 000 mineurs protégés au 31 décembre 2020 (Rapport annuel ONPE, 2022). De plus, en 2017 plus de 9 jeunes étrangers confiés sur 10 avaient plus de 15 ans et 19 % d'entre eux étaient majeurs (contre 23 % pour les jeunes français) (Abassi, 2020). Les jeunes majeurs étrangers étaient par ailleurs davantage scolarisés (86 %) que les jeunes français du même âge (63 %). En outre, si seulement 10 % des jeunes français de 15-17 ans confiés à l'ASE étaient hébergés en logements autonomes, 35 % des MNA du même âge y étaient logés (Abassi, 2023). En 2018, les jeunes majeurs étrangers représentaient entre 30 et 40 % des mesures APJM (Laubressac *et al.*, 2020). Toutefois, leurs taux d'accueil étaient encore une fois très variables d'un département à un autre. S'ils représentaient moins de 10 % des jeunes bénéficiaires de l'APJM dans certains, les jeunes étrangers étaient majoritaires dans d'autres départements (Laubressac *et al.*, 2020).

**Les déclinaisons territoriales de la prise en charge jeunes majeurs.** Les auteurs de l'étude Asdo ont identifié autant de stratégies départementales de mise en œuvre de la politique jeune que de départements enquêtés. Tout d'abord, les logiques « gestionnaires » ou encore « d'anticipation » font état de stratégies de protection rationalisées. Elles se traduisent par un accès limité et strictement encadré aux dispositifs de l'ASE pour les jeunes et/ou un déploiement d'une politique de travail sur l'autonomie particulièrement anticipée auprès des jeunes encore mineurs. Les logiques « d'étagage éducatif » ou encore de « statu quo fragile » font quant à elles état de politiques départementales plus protectionnistes. Si la préparation à l'autonomie et les partenariats sont peu investis pour la seconde,

<sup>5</sup> Accueil provisoire jeune majeur : Il s'agit des mesures pour lesquelles les jeunes majeurs sont hébergés par l'ASE.

<sup>6</sup> MECS : maison d'enfants à caractère social.

l'accès à la protection jeune majeur est particulièrement ouvert dans ces deux formes. Des modalités d'accès tels que le droit au retour ou encore l'entretien des 17 ans sont par ailleurs davantage présentes (Laubressac et al., 2020). Ces distinctions démontrent également la dissociation concrète entre la politique départementale de prise en charge des jeunes majeurs et celle relative à la préparation à l'autonomie.

Plusieurs recherches ont pu déjà étudier les modalités d'octroi des aides à destination des jeunes majeurs. Qu'elles concernent le contrat jeune majeur ou d'autres aides telles que le fonds d'aide aux jeunes (Lima, 2015), les auteurs rendent compte d'une très grande souplesse dans leurs critères d'accès. Si cela favorise une certaine marge dérogatoire, cette « magistrature sociale » (Astier, 1997) laisse davantage de place à l'interprétation pour octroyer ces « droits souples » (Bureau et al., 2013). Leur subjectivisation ne concerne pas seulement le pouvoir du décideur, mais aussi celui de l'usager en demande devant « hyperpersonnaliser » sa demande (Lima, 2015) en argumentant sur la base de motivations personnelles (en termes d'insertion, de projet, de relation socioéducative, etc.) (Guimard, Petit-Gats, 2010). D'autres recherches ont pu en outre apporter des éléments de connaissances sur les vécus des jeunes majeurs vis-à-vis de ces conditions d'accès et de sortie de la protection jeunes majeurs (Frechon et al., 2020 ; Lacroix et al., 2020, 2020 ; Laubressac et al., 2020). L'émergence récente de collectifs locaux, à commencer par Repairs !, réunissant les jeunes anciens et actuels protégés par l'ASE, contribue à décentrer la responsabilité de l'accès au CJM vis-à-vis du jeune. Leurs actions d'entraide et de plaidoyer contribuent progressivement à rendre publiques sur les scènes nationales et locales, les manquements des pouvoirs publics ainsi que les inégalités territoriales sur le sujet (Lacroix et al., 2020).

Comment les réalités locales dessinent les modes de prise en charge des jeunes majeurs sur les départements ? Quelles disparités et inégalités territoriales dans l'accès et l'offre de prise en charge observons-nous ? Comment les dispositions des dernières réformes sont-elles mises en œuvre par les départements ? Comment l'encadrement légal et réglementaire de la protection des jeunes majeurs contribue-t-il à l'émergence de ces disparités ? Quelles sont les conditions du recours administratif et juridique de la protection jeune majeur ?

Le rapport est structuré en deux parties. La partie 1 traite de la méthodologie et du protocole d'enquête retenu ainsi que des aspects juridiques et territoriaux sous-jacents aux mesures jeunes majeurs. Dans la partie 2, les prises en charge sont abordées sur différents niveaux (d'une évaluation des besoins aux moyens disponibles) et à différentes étapes (de la demande à la sortie) afin d'appréhender de manière nuancée la diversité des accompagnements et les inégalités territoriales afférentes.



# Partie 1

## Aide jeune majeur : territoires, droit et déploiement

### Chapitre 1. Territoires d'enquête et méthodologie

Tout d'abord, un bref rappel du cadre de la recherche sera établi (1). Puis, nous décrirons le raisonnement conduit pour déterminer les trois départements de notre travail monographique (2).

#### Rappel du cadre de la recherche

##### Les objectifs de la recherche

Pour rappel, le projet de recherche est parti du postulat selon lequel le déploiement de la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse sur le terrain donnait à voir des disparités territoriales pouvant être analysées comme autant d'inégalités. Les inégalités dans les formes de protection des jeunes majeurs prennent place dans une dialectique entre les dimensions territoriales qui se superposent : le territoire politique/administratif/ de l'expérience. Le contenu de la protection et les supports mis à disposition varient et peuvent constituer autant d'inégalités inter- ou intra-départements.

En somme, notre étude vise à mettre en lumière la diversité des expériences vécues selon les territoires et les différents acteurs (décideurs, professionnels et jeunes) concernant l'accès au « contrat » jeune majeur (CJM). Il s'agit de comprendre comment les histoires, réalités et expériences locales (à l'échelle d'un département ou d'un secteur au sein de celui-ci) dessinent les modes d'accompagnement des jeunes majeurs au sein desquels se trouvent des inégalités. Les modalités de prise en charge analysées sont de deux ordres. Les déclinaisons territoriales « de forme » portent sur les processus de demande de protection jeune majeur (1<sup>re</sup> demande, renouvellement) et de sortie. Celles dites « de fond » concernent davantage les modalités de prise en charge et le déroulement de la mesure.

##### Le cadre méthodologique et organisationnel de la recherche

Dans une perspective qualitative et comparative, nous avons fait le choix de procéder par une démarche monographique sur la base de trois départements<sup>1</sup>. Elle permet une étude approfondie des dynamiques

<sup>1</sup> Le département dans notre étude a une définition élargie dépassant le simple cadre institutionnel et administratif du conseil départemental. Sa nature est davantage spatiale ou encore territoriale, et englobe ainsi l'ensemble des réalités et acteurs locaux (publics, privés, usagers) relevant d'un même espace départemental.

locales à l'œuvre sur ces territoires concernant la prise en charge des jeunes majeurs. Afin d'identifier et comprendre les mécanismes en jeu, nos trois monographies traitent à la fois :

- de l'histoire et des choix politiques des conseils départementaux ;
- de la structuration de l'offre en matière d'accompagnement des jeunes majeurs sur les trois départements ;
- de l'expérience des structures d'accueil et d'accompagnement dans les demandes d'accès au « contrat » jeune majeur (CJM).

Notre volonté de connaissance approfondie des contextes locaux (coloration départementale, structuration du réseau et de l'offre, représentations des professionnels et des jeunes sur les ruptures d'égalité dans les prises en charge) vise à objectiver les inégalités observées sur les niveaux inter- et intra-départementaux.

La méthode monographique a déjà été utilisée précédemment pour mettre en avant les différences de politiques de prise en charge des jeunes majeurs entre départements (Laubressac et al., 2020). Notre recherche a néanmoins une double vocation inédite. Elle vise d'une part à actualiser l'état des connaissances à la suite de l'instauration du droit à la prise en charge pour les jeunes majeurs tel que reconnu par la réforme de 2022<sup>2</sup>. D'autre part, cette étude comparative introduit une nouvelle variable : celle des publics cibles. Ainsi, les inégalités d'accès à la protection seront non seulement analysées sur la base des territoires, mais aussi des publics cibles, à savoir : les jeunes français, les jeunes étrangers et les jeunes suivis par la PJJ. La recherche permettra ainsi d'identifier les discriminations affectant l'accès à la prise en charge des publics majeurs et *in fine*, de les comparer entre les départements.

## Mise en œuvre du protocole d'enquête : la sélection des trois départements enquêtés

**Approche méthodologique des terrains d'enquête.** Le critère principal pour choisir les trois départements a été celui du taux de protection administrative des jeunes majeurs. Ces derniers devaient effectivement représenter trois niveaux de prise en charge aux écarts significatifs (élevé, moyen, faible) et disposer ainsi d'une certaine diversité de configurations locales. On trouve donc :

- un département D1 (taux de protection > moyenne nationale),
- un département D2 (taux de protection = moyenne nationale),
- un département D3 (taux de protection < moyenne nationale).

Afin d'obtenir les taux départementaux de protection jeune majeur via les données brutes de la DREES, nous nous sommes inspirés d'une formule de calcul tirée d'une enquête menée par le cabinet Asdo (Laubressac et al., 2020), que voici :

### Taux de prise en charge jeune majeur

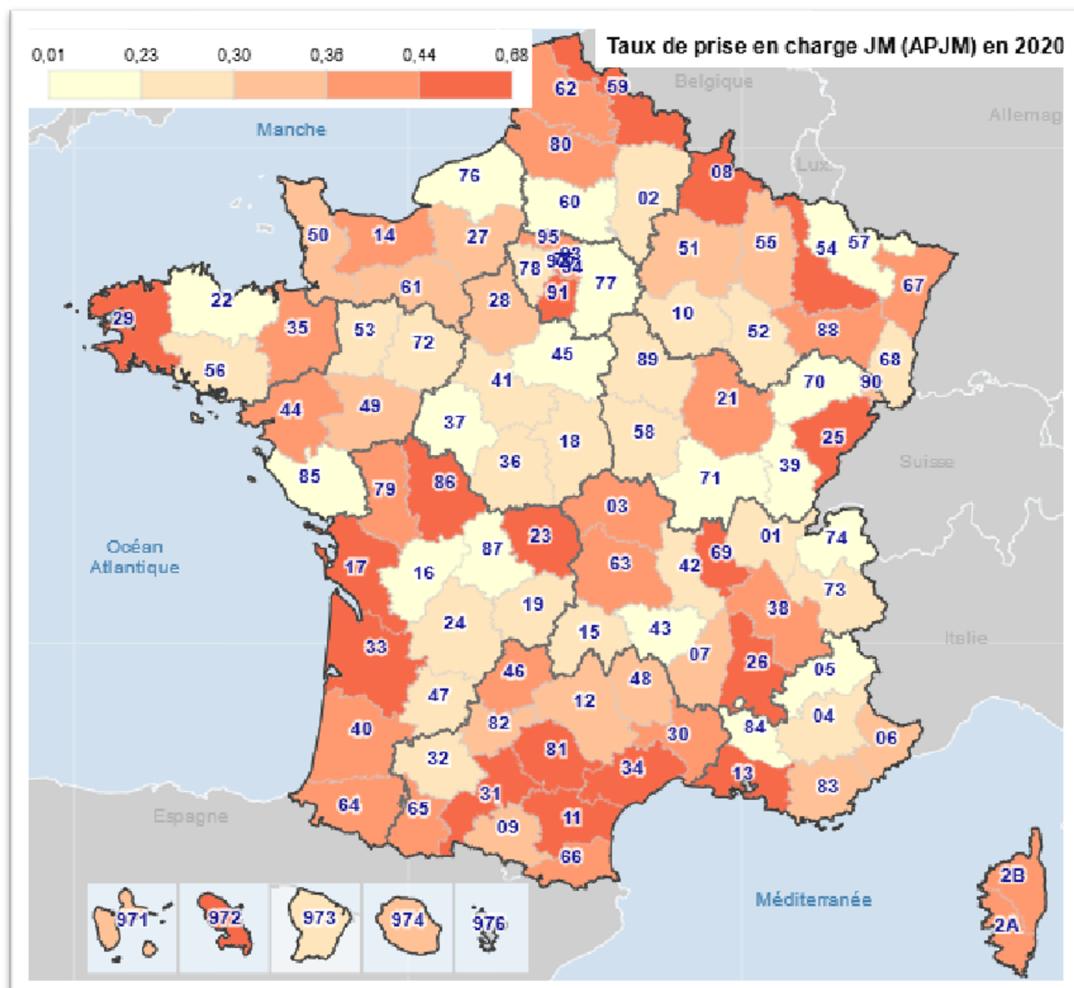
$$= \frac{\text{Nombre de jeunes majeurs APJM année N}}{\text{Nombre de jeunes majeurs potentiels (nombre de jeunes confiés de 17 ans de N-3 à N-1)}}$$

<sup>2</sup> Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Nous avons fait le choix de retenir uniquement les mesures « accueil provisoire jeune majeur » (APJM) et non celles d'« aide éducative jeune majeur » (AEDJM). Pour cause, notre étude se concentre davantage sur le public confié à l'ASE. Par ailleurs, la distinction faite entre les deux mesures est variable d'un département à un autre. Cette catégorisation n'est d'ailleurs pas systématiquement utilisée localement. Le fait que D1 ne recense pas d'AEDJM auprès de la DREES l'illustre. En effet, il propose pourtant en pratique des services d'accompagnement « allégé » gérés en régie et prévoyant une aide matérielle au logement seulement si nécessaire.

Ainsi, la moyenne nationale en 2020 était de 36 %. En d'autres termes, plus d'un jeune sur trois à l'approche de la majorité et confié à l'ASE entre 2017-2019 a fait l'objet d'un CJM en 2020. Voici la cartographie de nos résultats départementaux :

FIGURE 1. TAUX DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR (APJM) À PARTIR DES DONNÉES 2020 DE LA DREES



Nos résultats indiquent par ailleurs que près de 60 % des départements ont au 31 décembre 2020 un taux de prise en charge jeune majeur oscillant entre 26 % et 46 % (soit un écart de +/-10 points de la moyenne nationale). D'ailleurs, un quart des départements français sont proches de la moyenne nationale (à +/-5 points). En outre, les taux de prise en charge APJM des départements varient de 1 % à 68%, avec une médiane établie à 32 %.

**Présentation des trois départements d'enquête.** À la suite du 1<sup>er</sup> comité de pilotage, nous avons fait le choix de modifier notre choix de département D3. Avec un taux inférieur à 15 %, celui représentant finalement la « protection faible » a effectivement un écart plus grand avec la moyenne nationale.

→ **Profilage des trois départements :**

TABLEAU 1. PROFILAGE DES TROIS DÉPARTEMENTS ENQUÊTÉS

D1	D2	D3
<u>Protection élevée</u> (> moyenne nationale ; > 60 %) <i>[moy.nat. = 36 %]</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusivement des mesures APJM  <i>[moy.nat. = 91,7 %]</i></li> <li>- +&lt; 30 % APJM entre 2013-18 (Asdo)</li> <li>- Près d'1/4 des jeunes confiés à l'ASE en 2020 sont des JM <i>[moy. nat. = 14,5 %]</i></li> <li>- Taux PEC APJM à 18 ans en 2018 (Asdo) = Élevée &gt; 60 %</li> <li>- Évolution taux PEC APJM 2013-2018 = entre +0-20 points (Asdo) [baisse pour +70 %CD]</li> <li>- Volume des mesures ASE en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ [min/maj] <b>A.P (Accueil provisoire)</b> : &gt;3000 mesures   +20 % entre 2015-20</li> <li>→ [min/maj] <b>MO (Milieu ouvert)</b> : &gt;1500 mesures   40 % env. des mesures   +5-10 % (2015-20)</li> <li>→ [min] <b>Total / MO + AP</b> : &gt;4 500 mesures = 40 %(MO) +60 % (AP)</li> <li>→ [maj] <b>AEDJM</b> : 0-50 mesures</li> <li>→ [maj] <b>APJM</b> : &gt;800 mesures   +90 % entre 2015-20</li> </ul> </li> <li>Accessibilité information JM : Forte (outillage : plaquette grand public, page internet)</li> </ul>	<u>Protection intermédiaire</u> (éq. moyenne nationale ; entre 30-40 %) <ul style="list-style-type: none"> <li>- APJM largement majoritaires (90 % des mesures JM)</li> <li>- +0-30 % APJM entre 2013-2018 (Asdo)</li> <li>- Près d'1/6 des jeunes confiés à l'ASE en 2020 sont des JM.</li> <li>- Taux PEC APJM à 18 ans en 2018 (Asdo) =levée &gt; 60 %</li> <li>- Évolution taux PEC APJM 2013-2018 = entre +0-20 points (Asdo)</li> <li>- Volume des mesures ASE en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ [min/maj] <b>A.P (Accueil provisoire)</b> : &gt;3 500 mesures   +30 % entre 2015-20</li> <li>→ [min/maj] <b>MO (Milieu ouvert)</b> : &gt;3000 mesures   50 % des mesures   +10-15 % (2015-20)</li> <li>→ [min] <b>Total / MO / AP</b> : &gt;6 500 mesures=50 %(MO) +50 % (AP)</li> <li>→ [maj] <b>AEDJM</b> : 50-100 mesures   +17 % entre 2015-20</li> <li>→ [maj] <b>APJM</b> : 600-650 mesures   +85 % entre 2015-20</li> </ul> </li> <li>Accessibilité information JM : renvoi uniquement aux aides de droit commun (Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 18-25, Fonds solidarité logement)</li> </ul>	<u>Protection faible</u> (< moyenne nationale ; < 15 %) <ul style="list-style-type: none"> <li>- APJM largement majoritaires (80 % des mesures JM)</li> <li>- Près de 1/25 des jeunes confiés à l'ASE en 2020 sont des JM.</li> <li>- Taux PEC APJM à 18 ans en 2018 (Asdo) = Minoritaire &lt; 40 %</li> <li>- Volume des mesures ASE en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ [min/maj] <b>A.P (Accueil provisoire)</b> : &gt;1000 mesures   +30 % entre 2015-20</li> <li>→ [min/maj] <b>MO (Milieu ouvert)</b> : &gt;1000 mesures   40 % des mesures   +6 % (2015-20)</li> <li>→ [min] <b>Total / MO / AP</b> : &gt;2000 mesures=40 %(MO) + 60 %(AP)</li> <li>→ [maj] <b>AEDJM</b> : 0-50 mesures   +125 % (2015-20)</li> <li>→ [maj] <b>APJM</b> : 50-100 mesures   -38 % (2015-20)</li> </ul> </li> <li>Accessibilité information JM : renvoi uniquement aux aides de droit commun (FAJ 18-24)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dominante plutôt rurale</li> <li>- Superficie : +6 000 km<sup>2</sup></li> <li>- Pop 2019 : +900 000 hab</li> <li>- Part des 0-24 ans : Faible &lt; 22 % <i>[moy. nat. = 30 %]</i></li> <li>- Part des 15-29 ans : 16 % <i>[moy.nat = 17,5 %]</i></li> <li>- Densité pop. (hab/km<sup>2</sup>) 2019 : 125-150 hab</li> <li>- Nbr ménages : +400 000 ménages</li> <li>- Taux de pauvreté 2019 : 5-10 %</li> <li>- Contexte politique : changement majorité en 2021 (passage à droite)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand centre urbain</li> <li>- Superficie : +6 000 km<sup>2</sup></li> <li>- Pop° 2019 : +1 000 000 hab</li> <li>- Part des 0-24 ans : Élevée &gt;30 % <i>[moy. nat. = 30 %]</i></li> <li>- Part des 15-29 ans : 20 % <i>[moy.nat = 17,5 %]</i></li> <li>- Densité pop. (hab/km<sup>2</sup>) 2019 : 150-175 hab</li> <li>- Nbr ménages : + 450 000 ménages</li> <li>- Taux de pauvreté 2019 : 5-10 %</li> <li>- Contexte politique : département historiquement à gauche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dominante plutôt rurale</li> <li>- Superficie : + 6 000 km<sup>2</sup></li> <li>- Pop° 2019 : + 600 000 hab</li> <li>- Part des 0-24 ans : eq. moyenne <i>[moy. nat. = 30 %]</i></li> <li>- Part des 15-29 ans : 18 % <i>[moy. nat = 17,5 %]</i></li> <li>- Densité pop. (hab/km<sup>2</sup>) 2019 : 100-125 hab</li> <li>- Nbr ménages : + 250 000 ménages</li> <li>- Taux de pauvreté 2019 : 10-15 %</li> <li>- Contexte politique : département historiquement à droite</li> </ul>

→ **Résultats comparatifs des trois départements :**

Voici un tableau comparatif des évolutions récentes sur nos trois départements :

TABLEAU 2. ÉVOLUTION DES MESURES SUR LES TROIS DÉPARTEMENTS ENQUÊTÉS

		<b>D1</b> (protection élevée)	<b>D2</b> (protection moyenne)	<b>D3</b> (protection faible)	<i>Moyenne nationale</i>
Évolution (%) des mesures entre 2015-2020	<b>GLOBAL</b>	<b>+89 %</b>	<b>+76 %</b>	<b>-28 %</b>	<b>+63 %</b>
	APJM	+89 %	+85 %	-38 %	+72 %
	AEDJM	0	+ 17 %	+125 %	+ 7 %
Évolution (%) des mesures entre 2020-2021	<b>GLOBAL</b>	<b>+5 %</b>	<b>+12 %</b>	<b>+16 %</b>	<b>+11 %</b>
	APJM	+5 %	+7 %	+30 %	+14 %
	AEDJM	0	+ 52 %	-39 %	-15 %
Taux de prise en charge jeune majeur (%)	<b>En 2020</b>	<b>63 %</b>	<b>43 %</b>	<b>7 %</b>	<b>36 %</b>
	<b>En 2021</b>	<b>71 % (+8pts)</b>	<b>47 % (+4pts)</b>	<b>11 % (+4pts)</b>	<b>41 % (+5pts)</b>

Lecture : Entre 2015-2020, les mesures jeunes majeurs (global) sur D1 ont augmenté de 89 % contre 76 % sur D2 et 63 % en moyenne dans le pays. D3 a en revanche connu une baisse de 28 % de ses mesures jeunes majeurs sur la même période.

Les données et évolutions relatées ci-dessus confortent les écarts significatifs entre les niveaux de protection de nos trois départements. Ainsi, D3 se distingue clairement par rapport à ses pairs dans son évolution des mesures jeunes majeurs entre 2015-2020. Pour cause, sa baisse de 28 % des mesures jeunes majeurs contraste avec la hausse de 89 % sur D1 ou encore 76 % sur D2. Si entre 2020-21, on constate des évolutions plus homogènes, il n'en reste pas moins que le taux de prise en charge jeune majeur de D3 (11 %) maintient un niveau largement inférieur à la moyenne nationale (41 %) et aux autres départements enquêtés.

En complément de la sélection des trois départements, les démarches entreprises afin de mobiliser sur le projet des acteurs locaux relevant des trois niveaux de territoires (politique, administratif, expérientiel) sont précisées dans l'annexe 1.

## Chapitre 2. Aspects juridiques du recours aux mesures jeunes majeurs

### 1) Bref rappel des évolutions législatives relatives aux mesures jeunes majeurs

Les mesures dites « jeunes majeurs », comprenant les majeurs de 18 à 21 ans et les mineurs émancipés, ont été mises en place après la réforme de la loi n°74-631 du 5 juillet 1974 fixant alors à 18 ans l'âge de la majorité, politique comme civile. Jusqu'à la loi, les enfants sont mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans et potentiellement pris en charge par les services de l'État au titre de la protection de l'enfance. Avec la réforme, de nombreux mineurs qui bénéficiaient de mesures d'assistance se retrouvent hors du dispositif dès l'âge de 18 ans. Trois types de mesures seront alors mis en place pour accompagner la réforme de la majorité, deux judiciaires et un administratif.

**Les mesures judiciaires civiles jeunes majeurs.** Le premier dispositif judiciaire est applicable en matière civile. Il est issu du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. Les majeurs ou les mineurs émancipés « éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale » peuvent, jusqu'à l'âge de 21 ans, demander au juge des enfants « la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire »<sup>3</sup>. Celui-ci peut prescrire, en accord avec l'intéressé, trois mesures : l'observation par un service de consultation ou de milieu ouvert, une action éducative en milieu ouvert ou encore le maintien ou l'admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle<sup>4</sup>. Ce dispositif, qui n'a pas encore été abrogé, a été mis en sommeil par une circulaire du 21 mars 2005 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sous-direction de l'action éducative et des affaires judiciaires<sup>5</sup>. Elle fait le constat d'une part du coût de ces mesures et considère inopportun de maintenir une prise en charge de jeunes majeurs pour des raisons « seulement économiques », d'autre part, les mesures de protection des jeunes majeurs relèvent de la compétence de droit commun des conseils départementaux depuis les lois de décentralisation de 1983 (v. ci-après). La protection judiciaire accordée par le juge des enfants vise, selon la circulaire, à assurer la continuité des mesures éducatives en cours, le temps qu'une mesure administrative prenne le relai. Elle peut donc s'avérer utile, notamment lorsque le mineur devenu majeur est placé dans un établissement relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse et qu'il souhaite y rester<sup>6</sup>, mais semble rarement mise en œuvre aujourd'hui.

**Les mesures judiciaires jeunes majeurs au pénal.** Un deuxième dispositif judiciaire vient compléter, au pénal, les mesures judiciaires civiles jeunes majeurs. Il est introduit par la loi n°75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. Le nouveau texte prévoit, que pour l'accomplissement d'une mise sous protection judiciaire (MSPJ), le placement d'un mineur dans un

<sup>3</sup> Décret n°75-96 du 18 fév. 1975, art. 1.

<sup>4</sup> Pour 1995, 11 208 jeunes majeurs ont été suivis par des services de la justice : 6 029 ont bénéficié d'un placement, 941 d'un placement familial, 691 d'une activité de formation professionnelle et 3 547 d'une aide dans le cadre d'une action éducative en milieu ouvert. Bilan de l'application du décret 75-96 du 18 février 1975 concernant la protection judiciaire des jeunes majeurs. Question écrite Question écrite n°19339 - 10<sup>e</sup> législature.

<sup>5</sup> Circulaire NOR JUS F05 50 041C du 21 mars 2005 relative à l'orientation relative à la mise en œuvre de la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

<sup>6</sup> Voir en ce sens, M. Huyette, « La prise en charge judiciaire des jeunes majeurs », *Journal du droit des jeunes*, 2006/2 (n° 252), p. 27-30.

établissement habilité puisse se prolonger après sa majorité s'il le demande<sup>7</sup>. Ces dispositions ont été reprises dans le Code de la Justice pénale des mineurs<sup>8</sup> qui prévoit que « lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord. » Plus généralement d'ailleurs, les mesures éducatives judiciaires (MEJ) pourraient être prolongées au-delà de la majorité et même être prononcées après la majorité jusqu'à l'âge de 21 ans<sup>9</sup>. Toutefois, une note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 semble considérer la prise en charge par les services de la PJJ seulement « pertinente lorsque la situation éducative du jeune mérite encore d'être soutenue et que tous les passages de relais vers le droit commun ayant été anticipés, il n'existe aucun autre moyen d'assurer la continuité de son accompagnement éducatif y compris par un autre service »<sup>10</sup>. C'est donc une prise en charge subsidiaire.

**Les mesures administratives jeunes majeurs.** En parallèle des premières mesures judiciaires civiles et pénales concernant les « jeunes majeurs », le décret n°75-1118 du 2 décembre 1975 modifiant les articles 1 à 5 du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger instaure une protection administrative confiée aux départements. Les mineurs émancipés ou les majeurs de moins de 21 ans « éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant » se voient ouvrir la possibilité de demander au préfet (ou au directeur de l'action sanitaire et sociale par délégation) « toutes les mesures utiles et notamment, une demande de placement approprié ou d'action éducative ». Les lois de décentralisation, et plus particulièrement de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, donnent alors au conseil général une compétence de droit commun en matière de prestations d'aide sociale. Les mesures jeunes majeurs du décret n°75-1118 du 2 décembre 1975 seront reprises et modifiées dans l'article 40 et 46 du Code de la famille et de l'aide sociale<sup>11</sup>, les mesures « jeunes majeurs » relèvent désormais du service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général. De déconcentrées, les mesures deviennent alors décentralisées. La condition relative aux « graves difficultés d'insertion sociale » est remplacée par « les difficultés d'insertion sociale ». Ces dispositions seront transférées dans le Code de l'action sociale et des familles<sup>12</sup> qui remplacera le Code de la famille et de l'aide sociale<sup>13</sup>.

Plusieurs réformes viendront ensuite modifier le régime des mesures administratives jeunes majeurs.

**Préparation à l'autonomie du mineur suivi.** La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant met en place un certain nombre de dispositions visant les jeunes majeurs suivis par l'aide sociale à l'enfance. L'une d'entre elles enjoint au président du conseil départemental d'organiser un entretien avec chaque enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance « un an avant sa majorité, afin de faire un bilan de

<sup>7</sup> Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 16 bis. Le décret n°76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire prévoit que la charge des dépenses résultant de la mise sous protection judiciaire, imputées sur le budget du ministère de la justice lorsque l'intéressé est mineur, incombe à la personne protégée lorsque celle-ci est majeure sauf dispense du juge des enfants (art. 4).

<sup>8</sup> CJPM, art. L. 112-15

<sup>9</sup> CJPM art. L. 112-4.

<sup>10</sup> Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 NOR : JUSF1423190N BOMJ n°2014-10 du 31 octobre 2014.

<sup>11</sup> Modifiées par loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé- art. 30 et 31 : *JORF* n°6 du 8 janvier 1986.

<sup>12</sup> Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles : *JORF* n°297 du 23 décembre 2000.

<sup>13</sup> CASF, art. L. 221-1 et L. 222-5.

son parcours et d'envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie »<sup>14</sup>. Un projet d'accès à l'autonomie doit être inséré dans le projet pour l'enfant (PPE), il est « élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur » et rédigé en association avec « les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. » Pour compléter ce dispositif, la loi du 14 mars 2016 a prévu également la mise en place d'un protocole interinstitutionnel, « conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés » dont l'objectif est d'organiser les partenariats entre les acteurs concernés par l'aide aux jeunes majeurs afin de leur offrir une aide globale sur un territoire<sup>15</sup>. Une étude réalisée pour la Direction générale de la cohésion sociale révèle cependant qu'en 2018 un tiers des départements répondants à l'enquête n'avait pas encore mis en place ces entretiens et parmi les répondants, seulement 35 % de ces entretiens avaient concerné plus des trois quarts des jeunes de leur département<sup>16</sup>.

La loi du 14 mars 2016 introduit également l'obligation d'accompagner les jeunes majeurs pris en charge au-delà du terme « pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée »<sup>17</sup>. Ces dernières dispositions introduisent, sans en avoir l'air, une véritable obligation d'accompagnement à la charge du département, qui n'est pas subordonnée à l'obtention d'un diplôme dans l'année, mais seulement à l'achèvement de l'année entamée.

**Le maintien des prises en charge pendant la crise sanitaire.** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 interdit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire la fin de prise en charge des jeunes majeurs ou mineurs émancipés accompagnés par le conseil départemental (art.18). La mesure a ensuite été prolongée de 4 mois jusqu'au 30 septembre 2021. Ces aménagements, même transitoires, ont permis de mesurer en situation réelle les enjeux et les effets du maintien des dispositifs d'accompagnement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance après leur majorité.

**Mettre fin aux sorties sèches et accorder un droit au retour.** La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants contient de nouveau plusieurs dispositions concernant les jeunes majeurs. Avec l'ambition de mettre fin aux « sorties sèches » de l'ASE à la majorité, la modification législative la plus substantielle tient dans l'article 10 qui oblige les départements à prendre en charge « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité (...) »<sup>18</sup>. Les autres majeurs ou mineurs émancipés, y compris ceux qui auraient bénéficié de mesures de protection, mais qui n'auraient pas été « confiés », par exemple dans le cadre d'une aide éducative à domicile, peuvent également bénéficier de mesures relevant de l'aide sociale à l'enfance, mais sans obligation pour le département. C'est très certainement autour de ces dispositions que vont se jouer l'avenir des dispositifs jeunes majeurs dans les départements, certains n'hésiteront pas à maintenir une politique d'accompagnement au-delà des obligations fixées par la loi, d'autres seront sans doute plus enclins à resserrer leur intervention autour des accompagnements obligatoires. L'interprétation de ces

<sup>14</sup> CASF, art. L. 222-5-1 version en vigueur au 16 mars 2016.

<sup>15</sup> CASF, art. L. 222-5-2.

<sup>16</sup> Asdo, *Étude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE*, mai 2020, p. 28 et 49.

<sup>17</sup> CASF, art. L. 222-5.

<sup>18</sup> CASF, art. L. 222-5 mod. loi 7 févr. 2022.

textes par les juridictions administratives devra également être suivie attentivement tant elle a joué par le passé et encore aujourd'hui un rôle essentiel et protecteur des droits des jeunes majeurs (voir ci-après). Autre mesure instaurée par la réforme de 2022, le « droit au retour » à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans, qui peut être exercé par de jeunes majeurs après leur sortie du dispositif de protection<sup>19</sup>. L'entretien organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli doit désormais de tenir « plus tard un an avant sa majorité » et non plus dans l'année précédant sa majorité<sup>20</sup>. Un décret précise les besoins qui doivent être pris en compte dans le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien avec le mineur ont été précisés par décret<sup>21</sup>. Ils concernent :

- L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- L'accès à un logement ou un hébergement ;
- L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- L'accès aux soins ;
- L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;
- Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, disposition qui concerne essentiellement les mineurs non accompagnés, se verra informé à cette occasion de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile. La loi ajoute un entretien obligatoire six mois après la sortie de l'aide sociale à l'enfance afin de faire un bilan avec chaque jeune majeur ou mineur émancipé de son parcours et de son accès à l'autonomie<sup>22</sup>. Un entretien supplémentaire pourra être accordé, sur demande, avant 21 ans. Toutefois, malgré la réforme de 2016 et de 2022, la mise en place des entretiens n'est ni générale dans tous les départements ni systématique pour les mineurs pris en charge par l'ASE<sup>23</sup> comme le constate un rapport parlementaire publié en juillet 2023.

Pour favoriser la conclusion des protocoles interinstitutionnels prévus par la loi du 14 mars 2016<sup>24</sup>, mais peu mis en œuvre, semble-t-il, la loi impose la création d'une commission départementale d'accès à l'autonomie dont la mission serait d'organiser le partenariat entre ses différents membres afin de favoriser l'accès des majeurs de moins de 21 ans à l'ensemble de leurs droits<sup>25</sup>. Il est prévu que le président du conseil départemental présente chaque année devant l'observatoire départemental de la

---

<sup>19</sup> CASF, art. L. 222-5-2-1.

<sup>20</sup> CASF, art. L. 222-5-1.

<sup>21</sup> CASF, art. R. 222-6 créé par le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

<sup>22</sup> CASF, art. L. 222-5-2-1.

<sup>23</sup> « En 2021, le rapporteur notait que la mise en œuvre de cet entretien, qui paraît pourtant essentiel, était loin d'être assuré dans tous les départements (voir encadré ci-après). Il ressort des auditions menées par le rapporteur que cette description est toujours pertinente en 2023 » : Rapport d'information n° 837 (2022-2023), Application des lois relatives à la protection de l'enfance, 5 juillet 2023.

<sup>24</sup> CASF, art. L. 222-5-2.

<sup>25</sup> CASF, art. R. 222-8 et arrêté du 8 août 2023 instituant la commission départementale d'accès à l'autonomie qui en fixe la composition et les missions.

protection de l'enfance un bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs<sup>26</sup>.

Enfin plusieurs dispositions viennent compléter le dispositif d'accompagnement comme la proposition systématique d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)<sup>27</sup>, l'interdiction des prises en charge hôtelières sur une durée supérieure à deux mois (hors situation de handicap)<sup>28</sup>, l'inscription dans la liste des personnes prioritaires pour accéder à un logement social jusqu'à trois ans après le dernier jour de leur prise en charge<sup>29</sup> ou l'obligation d'accompagner les mineurs ou jeunes majeurs désireux d'accéder à leurs origines<sup>30</sup>.

**Exclusion des jeunes majeurs faisant l'objet d'une OQTF.** Souhaitant invalider une interprétation jurisprudentielle selon laquelle le refus d'accorder des mesures « jeune majeur » pouvait porter atteinte à une liberté fondamentale du demandeur confié pendant sa minorité à l'ASE quand bien même aurait-il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)<sup>31</sup>, la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a réformé partiellement le Code de l'action sociale et des familles. Désormais, la loi exclut spécialement du bénéfice des mesures d'accompagnement, qu'ils aient été antérieurement pris en charge ou non par l'ASE, les jeunes majeurs « faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »<sup>32</sup>. L'exclusion interdit-elle aux départements de prendre en charge tout jeune majeur faisant l'objet d'une OTQF ou laisse-t-elle une possibilité aux départements de prendre malgré tout en charge les jeunes majeurs « qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants »<sup>33</sup>? Le doute est permis comme en témoigne une première décision rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 12 mars 2024 qui souligne que la requérante ne s'était pas prévalué des dispositions applicables à tous les majeurs « ne disposant pas de ressources ou d'un lien familial suffisant », mais que même si cela avait été le cas, son comportement ne lui aurait pas permis de bénéficier du maintien des mesures<sup>34</sup>. On peut comprendre que faute d'obligation légale, le département retrouve alors un large pouvoir d'appréciation pour raccorder ou refuser la prise en charge au titre des mesures jeunes majeurs<sup>35</sup>.

---

<sup>26</sup> CASF, art. R 222-9 créé par le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

<sup>27</sup> CASF, art. L. 222-5-1.

<sup>28</sup> CASF, art. L. 221-2-3.

<sup>29</sup> CCH, art. L. 441-1.

<sup>30</sup> CASF, art. L. 223-7.

<sup>31</sup> CE, réf., 28 nov. 2022, Juge des référés, n° 468184, inédit au recueil Lebon ; Conseil d'État, Juge des référés, 12 décembre 2022, n°469133, inédit au recueil Lebon.

<sup>32</sup> CASF, art. L. 222-5.

<sup>33</sup> L'exclusion est insérée dans le 5<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 du CASF.

<sup>34</sup> CE, Juge des référés, 12 mars 2024, n°492184, Inédit au recueil Lebon : « (...) l'intéressée ne peut plus (...) se prévaloir du droit, qui s'apprécie à la date à laquelle le juge statue, qu'elle tirait des dispositions du 5<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, en sa qualité de jeune majeure de moins de vingt et un ans ayant été prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département avant sa majorité. En outre, même si Mme A... B... ne se prévaut pas des derniers alinéas de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (...) ».

<sup>35</sup> Pour une application récente, v. TA Nantes, 4<sup>ème</sup> Chambre, 12 avril 2024, n°2314634.

## Les évolutions jurisprudentielles relatives aux mesures jeunes majeurs

Cette évolution jurisprudentielle se fait à bas bruit, mais de manière continue dans le sens d'une interprétation très compréhensive de la législation sur la protection des jeunes majeurs<sup>36</sup>, le Conseil d'État veillant à unifier l'interprétation des textes et leur application afin de donner une pleine effectivité aux textes législatifs sur la protection des jeunes majeurs et mineurs émancipés. La jurisprudence des juridictions administratives présente également un certain intérêt, car ces juridictions sont saisies au premier degré par de jeunes majeurs souhaitant contester le sort réservé à leur demande de prise en charge. L'activité juridictionnelle des juges du fond témoigne des difficultés rencontrées par de jeunes majeurs, de leur situation concrète et de la façon dont les départements répondent à leur demande de prise en charge.

### Le « contrat jeune majeur » n'est pas de nature contractuelle

Les mesures d'accompagnement des jeunes majeurs sont très fréquemment présentées, notamment par les départements et les professionnels du travail social, sous l'expression de « contrat jeune majeur » (CJM). Soyons clair, il s'agit davantage d'une commodité de langage qu'une réalité juridique. La relation entre la collectivité territoriale et le bénéficiaire n'est pas contractuelle, quand bien même le consentement des uns et des autres serait requis, et ce malgré la participation attendue du bénéficiaire qui confère au dispositif les apparences d'une relation synallagmatique, autrement dit comportant des engagements réciproques. Les mesures ne relèvent pas d'une négociation contractuelle librement consentie, ou non, mais d'un dispositif légal de prestation sociale dont les modalités peuvent être individualisées en fonction du degré d'autonomie du jeune majeur et de ses besoins. Cette disqualification du caractère contractuel de ces mesures<sup>37</sup> a été consacrée par le Conseil d'État dans une décision rendue le 22 juillet 2020<sup>38</sup>. La haute juridiction juge alors que les documents signés n'ont pour but que de « formaliser les relations entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le jeune majeur »<sup>39</sup>. Cette position du Conseil d'État peut être rapprochée de celle qu'il avait déjà adoptée sur le contrat d'engagement « librement débattu » avec le bénéficiaire du RSA, engagement n'ayant « ni pour objet ni pour effet de placer le bénéficiaire (...) dans une situation contractuelle vis-à-vis du département »<sup>40</sup>. Malgré tout la pratique persiste à se référer à la notion de contrat, spécialement via l'appellation « contrat jeune majeur ».

« Si la maire de Paris a mis fin à la prise en charge de M. A.-C. avant le terme prévu dans le cadre du « contrat jeune majeur » signé avec lui, d'une part, un tel document, qui a seulement pour objet de formaliser les relations entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le jeune majeur, dans un but de responsabilisation de ce dernier, n'a ni pour objet ni pour effet de placer celui-ci dans une situation contractuelle vis-à-vis du département. » (**Conseil d'État, 1re et 4e chambres réunies, 22 juillet 2020, n°435974. Extraits**)

<sup>36</sup> « Approche très protectrice » selon C. Texeira, « Prolongation de l'ASE : quand le libre choix du département devient une obligation » : AJ Collectivités Territoriales 2019 p.192 ; AJDA 2019 p.998 ; H. Rihal, « Le Conseil d'État au secours des jeunes majeurs non accompagnés », AJDA 2019 p.998.

<sup>37</sup> Voir déjà en ce sens P. Verdier, « Le « contrat jeunes majeurs » : mythe et réalité », Journal du droit des jeunes 2012/10 (n°320), pages 10 à 14.

<sup>38</sup> CE, 1re et 4e chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, recueil Lebon.

<sup>39</sup> CE, 1re et 4e chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, recueil Lebon.

<sup>40</sup> CE, 1re et 4e chambres réunies, 4 déc. 2019, n°418975, recueil Lebon.

## De l'accompagnement des jeunes majeurs, simple faculté, à l'obligation d'accompagner

**De l'accompagnement, faculté soumise au pouvoir d'appréciation du président du Conseil départemental...** Il est de jurisprudence constante jusqu'à la réforme de 2022 et à l'exception de l'accompagnement obligatoire aux fins de poursuite de l'année scolaire ou universitaire, que le président du conseil départemental dispose d'un pouvoir d'appréciation, souvent qualifié de large, pour accorder ou maintenir la prise en charge des jeunes majeurs, quand bien même ils éprouveraient des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant<sup>41</sup>.

« Considérant que (...) "Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ; » (**Conseil d'État, 26 février 1996, n°155639. Extraits**).

« (...) s'il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité, il dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » (**Conseil d'État, 1re et 4e chambres réunies, 21 décembre 2018, n°420393 et n°421323. Extraits**.)

Ce pouvoir reconnu aux départements leur a permis de fixer les critères de prise en charge ou de refus assez librement, en se fondant notamment sur le comportement du jeune majeur et/ou sa situation au regard du droit au séjour et au travail<sup>42</sup>.

Les juridictions administratives contrôlent cependant assez vite les refus de maintien ou de prestation. Ceux-ci doivent être motivés comme toutes les « décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation »<sup>43</sup> et, par conséquent, mentionner les considérations de droit et de fait sur lesquelles ils se sont fondés<sup>44</sup>.

Avec la multiplication des obligations de prise en charge et la reconnaissance de cette prise en charge comme liberté fondamentale (voir ci-après), le champ de la liberté d'appréciation des départements s'est singulièrement rétréci. Il n'a toutefois pas disparu puisque la prise en charge des jeunes majeurs qui n'auraient pas été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité<sup>45</sup> pourrait être appréciée plus

<sup>41</sup> CE, 26 fevr. 1996, n°155639, inédit au recueil Lebon ; CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 21 déc. 2018, n°420393 et n°421323, recueil Lebon ; CE, ord. 1<sup>er</sup> mars 2019, n°427278, inédit au recueil Lebon ; CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, recueil Lebon.

<sup>42</sup> CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, recueil Lebon.

<sup>43</sup> CASF, art. R. 223-2.

<sup>44</sup> CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 21 déc. 2018, n°420393 et n°421323, recueil Lebon ; v. le commentaire H. Rihal, « Le Conseil d'État au secours des jeunes majeurs non accompagnés », AJDA 2019, p.998.

<sup>45</sup> Voir les situations présentées par F. Capelier (dir) dans la note juridique sur la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives, ONPE, mai 2022 : « Par conséquent, les jeunes suivis pendant leur minorité dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, accueillis au titre de la PJJ, dans un établissement médico-social ou sanitaire au titre d'un handicap, ou encore rencontrant des difficultés particulières lors de l'accès à la majorité ne bénéficient pas d'un tel droit. »

librement à l'exception, ce que l'on examinera plus loin, des situations d'achèvement d'une année scolaire ou universitaire en cours.

**... à l'accompagnement, obligation à la charge des départements en faveur des jeunes majeurs achevant une formation ou anciennement confiés à l'ASE.** Après la réforme de 2016, qui introduit une obligation de proposer un accompagnement aux jeunes majeurs « pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée »<sup>46</sup>, et celle de 2022 qui rend obligatoire l'accompagnement des jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE, la liberté d'appréciation reconnue aux départements d'accompagner ou de ne pas accompagner de jeunes majeurs se réduit considérablement.

Dans un premier temps le législateur rend obligatoire l'accompagnement des jeunes majeurs pour pouvoir achever l'année scolaire ou universitaire engagée<sup>47</sup>. Lorsque le jeune majeur se trouve en cours de formation, le Conseil d'État refuse que les départements ajoutent des conditions supplémentaires à l'accompagnement si elles ne sont pas prévues par la loi. Ainsi, la loi ne mentionnant que la poursuite de l'année scolaire ou universitaire en cours, le département ne peut créer de conditions supplémentaires à la prise en charge telle que l'obtention d'un diplôme ou une qualification<sup>48</sup>, ou refuser sa mise en œuvre en cas d'échec au CAP ou d'absence d'information du département sur la réinscription de l'intéressé<sup>49</sup>.

« Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a jugé que l'intéressé ne se trouvait pas dans le cas où un accompagnement devrait lui être proposé pour lui permettre de terminer l'année scolaire et que cette décision n'entraînerait aucune rupture dans son parcours scolaire, dès lors que la formation dont il bénéficiait n'aboutissait pas à la délivrance d'un diplôme et n'était pas destinée à lui apporter une qualification professionnelle. En statuant ainsi, après avoir constaté que le requérant avait intégré une classe "UPE2A" ou "unité pédagogique pour élèves allophones arrivants", ce dont il résulte qu'il était en cours de scolarité, et alors que l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles ne subordonne pas le bénéfice de l'accompagnement qu'il prévoit pour permettre aux mineurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'ils parviennent à la majorité et dans les conditions rappelées au point 4, de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, à la condition que la formation suivie permette d'obtenir un diplôme ou une qualification, le juge des référés a commis une erreur de droit. » (**Conseil d'État, 1re et 4e chambres réunies, 21 décembre 2018, n°420393. Extraits**).

L'obligation de proposer un accompagnement aux jeunes majeurs pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée est réservée par le texte d'origine au bénéfice des jeunes majeurs qui ont bénéficié d'une mesure de placement ainsi qu'à ceux qui ont été pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance et « qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants »<sup>50</sup>. La réforme de 2022 pourrait ouvrir davantage le public devant être pris en charge par les départements puisque le nouveau texte ajoute aux cas qui précèdent (mineurs confiés et placés ou pris en charge) l'ensemble des mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans « qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants »<sup>51</sup>. Il n'est pas certain que cette interprétation l'emporte devant les juridictions administratives ni que les départements aient pris la mesure de cette obligation nouvelle qui pourrait bénéficier à tous les jeunes majeurs de moins de 21 ans, qu'ils aient été pris en charge ou non par l'aide sociale à l'enfance

<sup>46</sup> CASF, art. L. 222-5 in fine.

<sup>47</sup> CASF, art. L. 222-5.

<sup>48</sup> CE, 1re et 4e chambres réunies, 21 déc. 2018, n°420393, recueil Lebon.

<sup>49</sup> CE, 31 oct. 2022, n°468374, inédit recueil Lebon.

<sup>50</sup> CASF, art. L. 222-5 in fine version en vigueur du 16 mars 2016 au 30 septembre 2021.

<sup>51</sup> CASF, art. L. 222-5 in fine version en vigueur depuis le 9 février 2022.

pendant leur minorité, et qui ne pourraient terminer leur année scolaire ou universitaire faute de ressources ou de soutien familial suffisant.

La réforme de février 2022, qui rend obligatoire la proposition d'accompagnement des majeurs et mineurs émancipés anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité<sup>52</sup>, avait été anticipée<sup>53</sup> par le Conseil d'État qui, avec « bienveillance »<sup>54</sup>, avait étendu dès 2019 le champ de l'obligation d'accompagnement d'un jeune majeur dont l'autonomie était « extrêmement restreinte et alors même qu'il n'était pas en cours de scolarité »<sup>55</sup>. Le droit à la continuité de la prise en charge ou le droit au retour si cette prise en charge avait été interrompue après la majorité, est, depuis la réforme, contrôlée par les juridictions administratives qui ne se montrent pas favorables au resserrement des conditions d'application du texte. Le pouvoir d'appréciation des départements pour proposer ou refuser les mesures d'accompagnement s'en trouve fortement restreint. Ainsi l'interprétation selon laquelle l'accompagnement serait réservé aux seuls cas dans lesquels un jeune aurait fait l'objet d'un placement définitif et non provisoire à l'ASE avant sa majorité a été invalidée par le Conseil d'État<sup>56</sup>. De même, contrairement à ce qui avait été jugé avant la réforme de 2022<sup>57</sup>, l'absence de perspective d'insertion sociale ou professionnelle ou d'achèvement d'une formation faute de pouvoir obtenir un titre de séjour pour un jeune majeur anciennement placé à l'ASE « ne saurait suffire (...) à justifier qu'il soit mis fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance »<sup>58</sup>. L'obligation de prise en charge a fortement restreint le « large pouvoir d'appréciation » dont disposaient antérieurement les départements. Signalons au passage que l'interprétation de certains services de l'ASE selon laquelle le département n'aurait pas à prendre en charge un mineur qui n'aurait pas été accueilli jusqu'à la veille de sa majorité ne respecte pas le cadre fixé par la loi<sup>59</sup> et en altère l'esprit, le législateur ayant prévu un droit au retour après la majorité.

« Si le département soutient que les nouvelles dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la loi du 7 février 2022, ne sauraient être interprétées comme lui imposant de prendre en charge des personnes qui ont été confiées de manière provisoire à l'aide sociale à l'enfance alors qu'elles étaient mineures, il ne résulte pas du 5° de l'article L. 222-5 cité au point 3 que le législateur auraient entendu restreindre le champ d'application de l'obligation ainsi mise à la charge des conseils départementaux au seul cas des mineurs ayant fait avant leur majorité l'objet d'une décision de placement définitif à l'aide sociale à l'enfance prononcée par un juge des enfants. Par ailleurs, si le département fait valoir que M. B ne justifie pas de réelles chances d'insertion sociale et professionnelle, une telle considération, qui pouvait être prise en compte dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont disposait auparavant le président du conseil départemental pour accorder ou maintenir la prise en charge d'un jeune majeur, ne saurait suffire, pour l'application des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier qu'il soit mis fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. (**Conseil d'État, ord. 15 décembre 2022 - n°469420. Extraits**).

<sup>52</sup> CASF, art. L. 222-5 et L. 222-5-2-1.

<sup>53</sup> Proposition de loi n°487 visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie enregistré à la présidence du sénat le 9 mai 2019.

<sup>54</sup> H. Rihal, D. Lecat, « Le juge du réfééré-liberté confronté aux nouvelles exigences en matière d'accueil des jeunes majeurs », AJDA 2023 p.663

<sup>55</sup> CE, ord. 22 mai 2019, n°429718, inédit au recueil Lebon.

<sup>56</sup> CE, ord. 15 déc. 2022, n°469420, inédit au recueil Lebon.

<sup>57</sup> Conseil d'État - 1re et 4e chambres réunies - 15 mars 2019 - n°422488.

<sup>58</sup> CE, ord. 28 nov. 2022, n°468184, inédit au recueil Lebon et 15 déc. 2022, n°469420, inédit au recueil Lebon.

<sup>59</sup> CASF, art. L. 222-5 5° « (...) y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Enfin, alors que le comportement de l'intéressé constituait avant la réforme de 2022 un motif courant de non-renouvellement, violence, défaut d'assiduité, refus des mesures proposées<sup>60</sup>, la reconnaissance de la prise en charge du jeune majeur comme une liberté fondamentale (voir ci-après) invite à considérer que les reproches relatifs au comportement de l'intéressé doivent désormais être mis en balance avec sa situation globale, dès lors qu'ils démontrent qu'ils ne « bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants » a fortiori s'ils sont dans une situation d'« extrême vulnérabilité »<sup>61</sup>.

« C'est à bon droit que le juge des références a estimé que les réserves pouvant être exprimées concernant le comportement de Mme A B dans le cadre de l'accompagnement dont elle a bénéficié lorsqu'elle était mineure ainsi que son manque d'investissement dans ses études ne pouvaient suffire, pour l'application des dispositions du 5<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier qu'il soit mis fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. » (**Conseil d'État - Section du contentieux - 9 mai 2023 - n° 473601. Extraits**).

S'il apparaît que le demandeur bénéficie au contraire de certaines ressources ou d'une autonomie relative<sup>62</sup>, ou d'un soutien familial, le refus sera plus facilement validé par le juge administratif, et ce d'autant plus que le demandeur n'aura pas facilité l'adoption de mesures qui lui auraient été proposées<sup>63</sup>.

« Il résulte de l'instruction que M. A, ressortissant guinéen né le 2 février 2004 et entré en France en 2017, a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Finistère. À sa majorité, cette prise en charge a pris la forme d'un " contrat jeune majeur ", renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022. Par une décision du 16 novembre 2022, motivée notamment par la condamnation à six mois de prison pour trafic de stupéfiants et violences avec usage ou menace d'une arme prononcée par le tribunal correctionnel de Quimper le 26 septembre 2022, assortie d'une interdiction de séjour à Quimper pour une durée de trois ans, le président du conseil départemental du Finistère a décidé de ne pas renouveler ce contrat. (...) Il résulte de l'instruction que si M. A, qui est inscrit en CAP Boulanger en alternance au campus des métiers de Guipavas, se prévaut de la perte de son logement et de la fin du contrat d'apprentissage dont il bénéficiait dans une boulangerie, tous deux situés à Quimper, cette situation découle directement de l'interdiction de séjour dans cette ville prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Rennes, qui en a ordonné l'exécution provisoire indépendamment de l'appel formé par l'intéressé. Par ailleurs, M. A indique avoir conclu le 26 décembre 2022 un nouveau contrat d'apprentissage, rémunéré, avec un établissement situé à Landerneau, à la poursuite duquel l'absence de prise en charge par le département ne fait pas obstacle. Enfin, il apparaît que l'intéressé a récemment refusé une proposition d'hébergement faite par le département. Dans ces circonstances particulières et au regard des besoins exprimés par M. A, il n'est pas justifié, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par cet article soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. Le département du Finistère est par suite fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des références du tribunal administratif de Rennes a prononcé une injonction à son encontre. (**Conseil d'État - Juge des références - 5 janvier 2023 - n° 469784, inédit au recueil Lebon**).

**Le droit à une prise en charge globale des besoins essentiels.** Si l'hébergement ou le logement, notamment sous la forme d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM) avec une aide financière, incarnent bien souvent les mesures d'accompagnement proposées par les départements, ils n'épuisent pas toujours l'ensemble des besoins de prise en charge des jeunes majeurs. Le projet d'accès à l'autonomie, formalisé en principe lors des entretiens réalisés avant leur majorité pour chaque mineur confié à l'ASE, invite à réfléchir sur les besoins globaux des futurs majeurs. Il doit couvrir leurs besoins dans 6 domaines : les ressources financières ; le logement ; l'emploi, la formation ou l'insertion professionnelle ; la santé ;

<sup>60</sup> V. pour une décision rendue avant la réforme de 2022, CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, recueil Lebon.

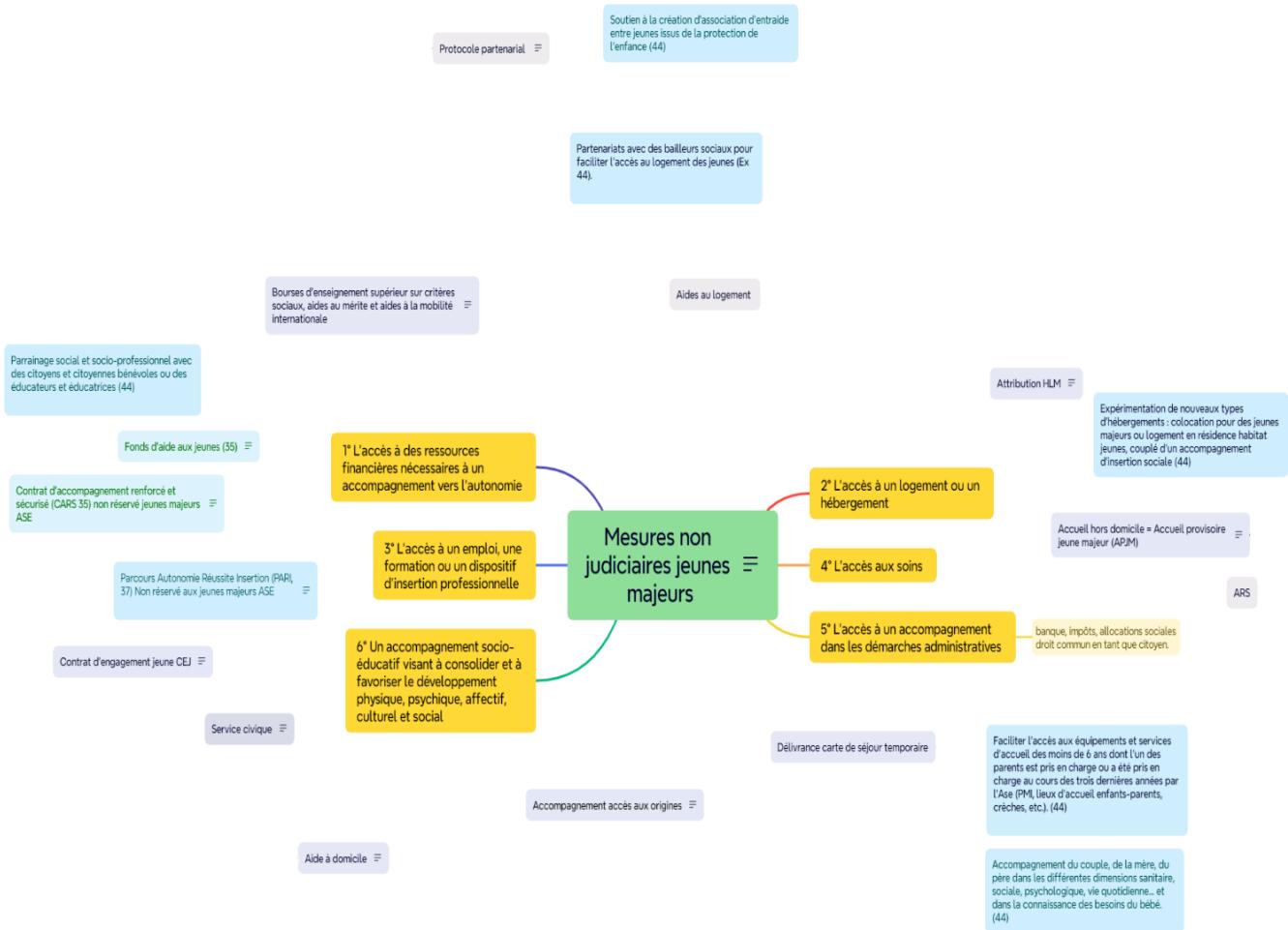
<sup>61</sup> CE, ord. 15 nov. 2022, n°468365, inédit recueil Lebon ; v. également CE, ord. 10 juil. 2023, n°475130, inédit au recueil Lebon.

<sup>62</sup> CE, Juge des références, 2 janv. 2024, n°490428, non publié au recueil Lebon.

<sup>63</sup> CE, Juge des références, 5 janv. 2023 - n° 469784, non publié au recueil Lebon.

les démarches administratives (sic) ; et le développement physique, psychique, affectif, culturel et social<sup>64</sup>.

FIGURE 2. VARIÉTÉ DES BESOINS DEVANT ÊTRE PRIS EN CHARGE DANS LES MESURES JEUNES MAJEURS



Source : INEJM 2024.

C'est en considérant l'ensemble des besoins que le Conseil d'État juge que l'accompagnement doit être « global » et répondre aux besoins essentiels des intéressés en couvrant les besoins financiers et d'hébergement, mais également, selon les situations, les besoins en formation ou d'accompagnement administratif pour authentifier des documents d'état civil nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour<sup>65</sup> ou les besoins alimentaires, sanitaires ou éducatifs<sup>66</sup>.

« Il résulte de l'instruction que la présidente du conseil départemental de l'Ariège s'est engagée, la veille de l'audience, à proposer sans délai à M. A... un hébergement et l'octroi d'une aide financière pour assurer sa subsistance et son habillement dans le cadre du dispositif existant dénommé " Soliha " puis, le cas échéant, dans un second temps après la mise en place à compter du 1er février 2023 d'un dispositif pérenne d'accueil

<sup>64</sup> CASF, art. R. 222-6.

<sup>65</sup> CE, ord. 12 déc. 2022, n°469133, inédit au recueil Lebon.

<sup>66</sup> CE, ord. 1 mars 2019, n°427278, inédit au recueil Lebon.

en hébergement des jeunes majeurs dont le droit au séjour n'a pas été reconnu par l'autorité préfectorale. Toutefois, et ainsi que cela a été confirmé à l'audience, elle a maintenu, en revanche, son refus de prise en charge des autres besoins propres à M. A..., en particulier ceux relatifs, d'une part, à la poursuite de la formation qualifiante qu'il a engagée avec assiduité pendant sa minorité et, d'autre part, celle d'un accompagnement dans les démarches administratives d'authentification des documents d'état civil requise par l'autorité préfectorale, lesquels présentent pourtant, dans les circonstances de l'espèce, une dimension essentielle pour l'intéressé. Une telle distinction conduit à remettre en cause l'approche globale des besoins des jeunes majeurs relevant du 5<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, formalisée par la signature du « contrat jeune majeur ». Dans ces conditions, la proposition de satisfaction partielle des besoins par le département de l'Ariège ne rend pas sans objet la demande d'injonction qui porte, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, sur une réponse qui doit être globale et adaptée aux besoins de M. A., notamment au regard des dispositions de l'article R. 222-6 de ce Code. » (**CE, Juge des référés, 12 déc. 2022, n°469133**).

Pour répondre aux besoins des jeunes majeurs, les départements peuvent recourir à de nombreux dispositifs qui ne relèvent pas nécessairement de la protection de l'enfance et, pour cette raison, dits souvent de « de droit commun ». Mais cela ne dispense pas de leur obligation de prise en charge globale si les mesures prises ne répondent pas vraiment à l'ensemble des besoins du jeune majeur<sup>67</sup>.

Il résulte de l'instruction que M. A, âgé de vingt ans, perçoit, au titre du contrat de professionnalisation qu'il a conclu en juin 2022 et qui prend fin le 30 juin 2023, une rémunération mensuelle brute de 801,62 euros. Toutefois, il résulte également de l'instruction, d'une part, que M. A ne bénéficie d aucun soutien familial, d'autre part, qu'il bénéficie, au titre de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, d'un hébergement assuré par l'association Empreintes, d'une allocation mensuelle de 140 euros, de tickets services à hauteur de 7 euros par jour et d'un accompagnement social ayant notamment pour objet de l'aider dans les démarches administratives relatives à la régularisation de son séjour en France. Il résulte enfin de l'instruction, qui s'est poursuivie après l'audience, d'une part, que M. A exprime des besoins qui portent plus spécifiquement sur la poursuite de son hébergement dans le centre d'accueil dans lequel il vit actuellement et sur un accompagnement dans les démarches administratives, notamment pour la régularisation de son séjour en France, d'autre part, que le département de Seine-et-Marne maintient son refus de toute prise en charge de M. A en le renvoyant vers les dispositifs de droit commun. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, M. A, qui, ainsi qu'il a été dit, a été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par le département de Seine-et-Marne jusqu'à sa majorité et à moins de vingt et un ans, ne bénéficie pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants au sens des dispositions du 5<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles. Par suite, au regard des besoins exprimés par M. A, la fin de sa prise en charge par le département de Seine-et-Marne porte, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. (**Extraits. Conseil d'Etat - Juge des référés - 16 mai 2023 - n°473812**)

## Plein contentieux et référé au service de la prise en charge des jeunes majeurs

**Le juge administratif statuant au fond en matière d'aide ou d'action sociale, juge de plein contentieux.** Dans le cadre du contentieux de l'aide sociale et spécialement de l'accompagnement jeune majeur, les recours portés contre les décisions administratives sont jusqu'en 2019 des recours pour excès de pouvoir<sup>68</sup>, c'est-à-dire des recours dont la finalité est d'obtenir l'annulation de la décision attaquée, suspension ou refus de prise en charge. Le requérant se fonde le plus souvent sur le défaut de motivation ou sur l'erreur manifeste d'appréciation, la nullité étant encourue lorsque l'administration n'a pas motivé ou motivé suffisamment sa décision ou s'est trompée grossièrement dans l'appréciation

<sup>67</sup> CE, ord. 16 mai 2023, n°473812, inédit au recueil Lebon ; CE, ord. 10 juil. 2023, n°475130, inédit au recueil Lebon.

<sup>68</sup> CE, 1re et 4e chambres réunies, 21 déc. 2018, n°421323, recueil Lebon.

des faits qui ont motivé sa décision. Dans un tel cas, le juge administratif renvoie au département en lui demandant de réexaminer le dossier dans un délai d'exécution assez bref<sup>69</sup>.

« Considérant qu'aux termes de l'article 46, dernier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale : "Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées. Considérant qu'en refusant, par la décision en date du 5 novembre 1992, de renouveler la prise en charge de Mlle X... au titre du "recueil temporaire jeune majeur", au motif que l'intéressée avait été absente à trois reprises du lycée où elle était scolarisée sans justificatifs d'absence dûment établis, le président du conseil général de la Marne n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation» (**Conseil d'État, 26 février 1996, n°155639 extraits**).

Par la suite, par quatre arrêts en date du 3 juin 2019, dont l'un concerne précisément la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur<sup>70</sup>, le Conseil d'État précise que, dorénavant, lorsqu'il est saisi de recours dirigés contre une décision déterminant les droits d'une personne ou contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse en matière d'aide ou d'action sociale, il statue comme juge de plein contentieux<sup>71</sup>. Ce basculement du recours pour excès de pouvoir au recours de plein contentieux (ou recours de pleine juridiction) vise à faire reconnaître par le juge des droits aux personnes qui le saisissent. Il se caractérise notamment par l'étendue accrue des pouvoirs dont dispose alors le juge administratif qui est saisi non seulement de la décision attaquée, mais aussi de la situation qui lui est soumise<sup>72</sup>. Le juge peut ainsi reconnaître directement le droit à la prestation<sup>73</sup>. En outre, comme il se place pour juger à la date du prononcé de sa décision<sup>74</sup> il peut faire application d'une loi postérieure plus favorable à l'intéressé. Toutefois, même dans cette nouvelle configuration, le juge est limité par la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental et seule une erreur manifeste d'appréciation pourrait justifier l'annulation de la décision contestée<sup>75</sup>, l'idée étant malgré tout de ne « pas transformer le juge administratif en administrateur »<sup>76</sup>.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du Code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard

<sup>69</sup> CJA, art. L. 911-1 ; par exemple TA Paris - 27 septembre 2013 – n°1222113\_6-1.

<sup>70</sup> CE, 3 juin 2019, n°419903, recueil Lebon ; AJDA 2019, 1568, chr. C. Malverti et C. Beaufils.

<sup>71</sup> V. Donier, « La généralisation du plein contentieux en matière d'aide et d'action sociales : une simplification relative Note sous CE, Sect., 3 juin 2019, n° 415040, n°419903, n°422873, n°423001 (4 espèces) » : RDSS 2019 p.1093.

<sup>72</sup> X. Domino et A. Bretonneau, « Les terres mêlées du plein contentieux », AJDA 2012, 1845.

<sup>73</sup> C. Malverti, C. Beaufils, « Le plein contentieux social : le mot et les choses », AJDA 2019 p. 1568.

<sup>74</sup> CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, recueil Lebon.

<sup>75</sup> En ce sens, V. Donier, art. préc.

<sup>76</sup> C. Malverti, C. Beaufils, art. préc.

à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement. (**Conseil d'État - Section du Contentieux - 3 juin 2019 - n°419903 Extraits**).

Le juge administratif statuant en référé, le droit à la prise en charge, du droit-créance à la liberté fondamentale. L'une des évolutions jurisprudentielles majeures dans le contentieux de l'accompagnement des jeunes majeurs tient à l'élévation par le Conseil d'État du droit à une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, droit-créance, au rang de liberté fondamentale<sup>77</sup>. Pour exercer un recours en référé contre les décisions de refus ou de non-maintien des prises en charge par les départements, deux voies sont envisageables, le référé-suspension<sup>78</sup>, qui permet d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée, mais qui peut aussi concerner une décision de refus de prise en charge, et le référé-liberté, qui vise à obtenir du juge « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté « une atteinte de manière grave et manifestement illégale »<sup>79</sup>.

Dans les deux voies, la décision est prise par un juge unique et n'est que provisoire, dans l'attente d'une décision au fond. La procédure permet cependant d'agir vite, dans les meilleurs délais ou sous 48h, ce qui peut s'avérer crucial lorsque le jeune majeur est sans ressources et sans soutien familial.

Code de justice administrative (CJA) art. L. 521-1

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

Code de justice administrative (CJA) art. L. 521-2

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Pour les deux référés, la condition d'urgence doit être justifiée par le requérant<sup>80</sup>. Elle est appréciée de manière assez souple dès lors que le refus est opposé à un jeune majeur dépourvu de ressources ou de

---

<sup>77</sup> H. Rihal, D. Lecat, « Le juge du référé-liberté confronté aux nouvelles exigences en matière d'accueil des jeunes majeurs », AJDA 2023 p.663.

<sup>78</sup> CJA, art. L. 521-1.

<sup>79</sup> CJA, art. L. 521-2.

<sup>80</sup> CJA, art. R. 521-1.

soutien familial suffisant, notamment lorsqu'il se trouve sans solution d'hébergement immédiat<sup>81</sup>, *a fortiori* s'il est en situation d'extrême vulnérabilité<sup>82</sup>.

« Il résulte de l'instruction que M. A., confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Isère jusqu'à sa majorité le 2 janvier 2018, s'est vu refuser le bénéfice d'un accompagnement en tant que jeune majeur par une décision du 12 février 2018. Pour soutenir que cette décision ne porte pas une atteinte grave et immédiate à sa situation, le département de l'Isère fait seulement valoir qu'il n'établit pas ne pas pouvoir être admis dans l'un des centres provisoires d'hébergement gérés par les services de l'État. Dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative doit être regardée comme remplie. » (**CE, 1re et 4e chambres réunies, 21 décembre 2018, n°421323. Extraits**).

« Il résulte de l'instruction que Mme B., aujourd'hui âgée de 19 ans, suivie au centre médico-psychologique de Thiais et enceinte de cinq mois, est dépourvue de soutiens familiaux en France, sans ressources, actuellement sans domicile fixe et logée de manière ponctuelle et précaire à l'hôtel par les services du service intégré de l'accueil et de l'orientation du Val-de-Marne. Dans ces conditions, au regard de l'extrême vulnérabilité de Mme B., et alors même que le département fait valoir que la Fondation Rothschild à Chevilly-Larue où elle était hébergée a déclaré ne plus pouvoir la prendre en charge en raison de son comportement et du caractère inadapté de cet hébergement à sa personnalité et qu'elle aurait refusé une proposition d'accueil dans une maison d'accueil prénatal, la condition d'urgence doit, en l'état de l'instruction, être regardée comme remplie. » (**Conseil d'État, 15 novembre 2022, n°468365. Extraits**).

Il reste cependant possible de contester l'urgence en faisant état de circonstances particulières<sup>83</sup>, comme le comportement d'un demandeur qui n'aurait pas vraiment facilité la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou refusé les mesures d'hébergement proposées<sup>84</sup>.

« M. A indique avoir conclu le 26 décembre 2022 un nouveau contrat d'apprentissage, rémunéré, avec un établissement situé à Landerneau, à la poursuite duquel l'absence de prise en charge par le département ne fait pas obstacle. Enfin, il apparaît que l'intéressé a récemment refusé une proposition d'hébergement faite par le département. Dans ces circonstances particulières et au regard des besoins exprimés par M. A, il n'est pas justifié, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par cet article soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. Le département du Finistère est par suite fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a prononcé une injonction à son encontre. » (**Conseil d'État - Juge des référés - 5 janvier 2023 - n°469784. Extraits**).

La particularité du référé-liberté tient dans la nécessité de démontrer une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale<sup>85</sup>. Il faut donc identifier d'une part la liberté fondamentale en cause et de l'autre les caractères de l'atteinte, à savoir qu'elle soit grave et manifestement illégale, ce qui est a priori plus contraignant que pour un référé suspension qui ne demande que de démontrer le doute sérieux sur la légalité de la décision. Toute la question était donc de déterminer si le droit à un accompagnement des jeunes majeurs est bien une liberté fondamentale. La doctrine a souligné que depuis quelques années, de nombreux droits-créances avaient été considérés comme des libertés fondamentales par le Conseil d'État qui procède avec une grande

<sup>81</sup> CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 21 déc. 2018, n°420393 et n°421323 ; CE, 15 décembre 2022, n°469420.

<sup>82</sup> CE, ord. 15 nov. 2022, n°468365, inédit recueil Lebon.

<sup>83</sup> CE, 1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 21 déc. 2018, n°420393 et n°421323, recueil Lebon.

<sup>84</sup> CE, ord. 5 janv. 2023, n°469784, inédit au recueil Lebon.

<sup>85</sup> CJA, art. L. 521-1.

liberté<sup>86</sup>. Après la reconnaissance du droit à l'hébergement d'urgence<sup>87</sup>, le Conseil d'État a bien reconnu qu'une « une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans-abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger » et qu'une « carence caractérisée dans la mise en œuvre d'une telle obligation peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »<sup>88</sup>, ouvrant ainsi la voie du référé-liberté.

« Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée » (**Conseil d'État, ord. 12 mars 2014, n°375956. Extraits**).

Après la réforme de février 2022, le Conseil d'État réaffirme que le refus ou l'insuffisance d'accompagnement des jeunes majeurs ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité et ne disposant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant peut constituer « une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »<sup>89</sup>, et ce d'autant plus facilement que le législateur a reconnu un droit à la continuité de la prise en charge et un droit au retour si cette prise en charge avait été interrompue après la majorité<sup>90</sup>.

« Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dont elles sont issues, les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge à titre temporaire par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant. [...] Mme B... est fondée à soutenir que la décision du département de l'Essonne de cesser sa prise en charge au titre des dispositions du 5<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles porte, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et qu'il y a lieu d'en suspendre l'exécution. » (**Conseil d'État, ord. 15 nov. 2022, n°468365. Extraits**.)

## Aperçu des affaires récemment portées devant les juridictions administratives en matière d'accompagnement jeunes majeurs

De janvier 2023 à mai 2024, à partir de deux bases de données, l'une en accès restreint (Dalloz) et l'autre en accès ouvert (Pappers justice), nous avons recensé après plusieurs phases de tri dans les résultats 274 décisions émanant de 28 tribunaux sur les 42 tribunaux administratifs existant en 2024<sup>91</sup>. Le contentieux de la protection jeune majeur apparaît d'emblée très inégalement réparti sur le territoire national. Le tribunal administratif de Melun (ressort des départements de Seine-et-Marne et Val-de-

<sup>86</sup> « Le Conseil d'État, serviteur de la loi, pioche librement parmi les droits-créances ceux qu'il choisit de qualifier de fondamentaux » : H. Rihal, D. Lecat, « Le juge du référé-liberté confronté aux nouvelles exigences en matière d'accueil des jeunes majeurs », AJDA 2023 p.663 et la doctrine citée.

<sup>87</sup> CE, ord. 12 mars 2014, n°375956, recueil Lebon.

<sup>88</sup> CE, ord. 28 déc. 2017, n°416390, inédit au recueil Lebon ; H. Rihal et A. Cavaniol, « La protection de l'enfance, exigence incontournable pour le département », AJDA 2018. 1099 ; AJCT 2018. 212, obs. C. Teixeira ; CE, ord. 22 mai 2019, n°429718, inédit au recueil Lebon ; CE, ord. 1er mars 2019, n°427278.

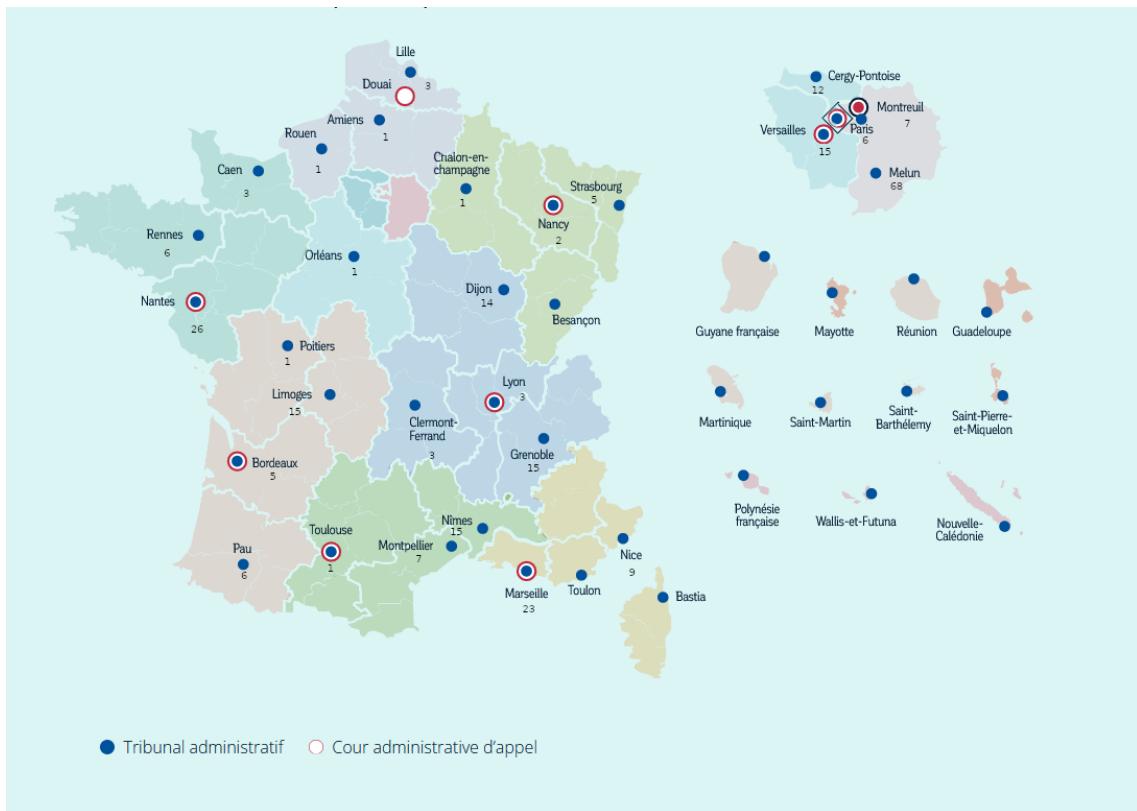
<sup>89</sup> CE, ord. 15 nov. 2022, n°468365, inédit recueil Lebon ; CE, ord. 16 mai 2023, n°473812 ; CE, ord. 10 juil. 2023, n°475130.

<sup>90</sup> CASF, art. L. 222-5 et L. 222-5-2-1.

<sup>91</sup> <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/les-tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>

Marne) avec 68 décisions concentre à lui seul 24,8 % des jugements rendus. Viennent ensuite le tribunal administratif de Nantes avec 26 décisions (ressort des départements de Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Mayenne ; Sarthe et Vendée) et celui de Marseille pour 23 jugements (ressort des départements des Alpes-de-Haute-Provence ; Bouches-du-Rhône et Hautes-Alpes).

FIGURE 3. CARTE DU CONTENTIEUX DES MESURES JEUNES MAJEURS DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND (JANV 2023-MAI 2024)



Source : INEJM à partir de la carte de répartition des juridictions administratives du Conseil d'État.

La carte ci-dessus montre une répartition très inégale du contentieux des mesures jeunes majeurs. Ces disparités peuvent être expliquées par le nombre de demandes et le nombre de refus opposés par les départements et contestés par les intéressés (61 décisions rendues par le TA de Melun, soit près de 90 % des jugements, concernent le département de Seine-et-Marne) et/ou par un accompagnement associatif plus soutenu des jeunes majeurs sur certains territoires.

Dans près de 93 % des affaires concernées, les jeunes majeurs sont des ressortissants étrangers qui ont été le plus souvent accueillis en France par l'aide sociale à l'enfance pendant alors qu'ils étaient mineurs. 91 % des demandeurs sont des hommes (250/274) contre 9 % de femmes ce qui est assez cohérent avec le résultat précédent puisque les mineurs isolés sont le plus souvent des garçons.

Une analyse rapide de la jurisprudence repérée permet d'affirmer que si plus d'une décision sur deux confirme la décision prise par les départements en rejetant les requêtes présentées par les jeunes majeurs (140/274), ceux-ci se voient accueillis dans tout ou partie de leur demande dans près de 49 % des décisions (134/274) ce qui est loin d'être négligeable.

La saisie des tribunaux peut être un moyen de pression de nature à inciter certains départements à revenir sur leur décision, certaines affaires se terminant par un non-lieu à statuer sur la demande d'accompagnement, le jeune majeur ayant été pris en charge entre le dépôt de sa requête en annulation de la décision contestée et le jour de l'audience<sup>92</sup>.

« Par son mémoire, enregistré le 10 novembre 2023, le département des Alpes-Maritimes a précisé qu'un rendez-vous a été fixé le 13 novembre 2023, soit la veille de la présente audience, pour la prise en charge du requérant en tant que jeune majeur. Il a en outre été confirmé à la barre que cette prise en charge a bien eu lieu. Par suite, les conclusions de la requête aux fins de suspension et d'injonction sont devenues sans objet et il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer. » (**Tribunal administratif de Nice – juge des référés - 14 novembre 2023 - n°2305208 - extraits**)

Avant tout recours contentieux contre les décisions rendues en matière de « prestations légales d'aide sociale », la loi exige que le demandeur fasse un recours administratif préalable devant l'auteur de la décision contestée<sup>93</sup>. Le demandeur peut alors demander à être entendu par l'auteur de la décision « accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix ». Dans bon nombre d'affaires (16/274), la requête directe du jeune majeur devant le juge administratif est rejetée faute de pouvoir justifier de ce recours préalable obligatoire<sup>94</sup>. À noter que le demandeur n'est pas contraint d'attendre que l'administration ait statué sur le recours préalable pour saisir le juge, même en référé, dès lors qu'il parvient à justifier qu'il a « engagé les démarches nécessaires auprès de l'administration pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée »<sup>95</sup>.

Les jugements invalidant les refus de prise en charge ou les confirmant sont dans 72 % des affaires rendus dans une procédure en référé (197/274). Le référé permet d'obtenir une décision rapidement (voir ci-dessus) ce qui est essentiel lorsque le demandeur est sans ressources et peut-être sans logement. En outre, l'âge limite de 21 ans pour pouvoir bénéficier des mesures « jeunes majeurs » risque d'être atteint assez rapidement si le contentieux au fond s'éternise devant les tribunaux, rendant le recours sans objet, ou presque comme en témoigne une série de décisions rendues par le tribunal administratif de Nantes le 12 avril 2024<sup>96</sup>. L'action en référé est donc la voie d'action contre les décisions rendues par les départements la plus opportune.

« Par une requête enregistrée le 6 octobre 2022, M. B A, représenté par Me R., demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 21 septembre 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique a refusé de renouveler son contrat " jeune majeur " ; (...)

M. A est né, selon ses propres déclarations, le 25 juin 2002. Il est donc, à la date du présent jugement, âgé de plus de 21 ans, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions fixées par les dispositions du code de l'action sociale et des familles citées au point 2 pour bénéficier d'un contrat jeune majeur. (...) (**Tribunal administratif de Nantes, 4<sup>e</sup> Chambre, 12 avril 2024, n°2213104. Extraits**)

« Il est constant que M. A est né le 29 octobre 2001, de sorte qu'il a atteint 21 ans au cours de l'instance devant le tribunal administratif de Grenoble. Il n'est ainsi plus susceptible de faire l'objet d'une prise en charge en

<sup>92</sup> TA Melun, Juge des référés, 26 oct. 2023, n°2310653 ; TA Nice, Juge des référés, 14 nov. 2023, n°2305208 ; TA Lyon, JU 5<sup>ème</sup> chambre, 21 nov. 2023, n° 2300286 ; TA Versailles, 5 avril 2024, n°2401164.

<sup>93</sup> CASF, art. L. 134-1 et L. 134-2.

<sup>94</sup> Par exemple TA Lille, 12 février 2024, n°2400078 ; TA Nîmes, 15 février 2024, n°2303888.

<sup>95</sup> Par ex. TA Grenoble, Juge des référés, 20 oct. 2023, n°2306319.

<sup>96</sup> Par ex. TA Grenoble, 24 janv. 2023, n°2102534 ; TA Nantes, 10 février 2023, n°2010774 ; TA Nantes, 5 avril 2023, n°2100039 ; TA Nantes, 4<sup>e</sup> Chambre, 12 avril 2024, n°2213104. V. également les 7 arrêts rendus presque à l'identique le même jour par la 4<sup>e</sup> Chambre : n°2008004, n°2206025, n°2112268, n°2112269, n°2214937, n°2214946, n°2316590.

tant que jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance à la date à laquelle le tribunal administratif statue. » (**Tribunal administratif de Grenoble, 24 janvier 2023, n°2102534 – Extrait**).

Il appartient au requérant de démontrer l'urgence dans laquelle il se trouve et si le refus de prise en charge, l'absence de soutien familial ou de solution d'hébergement facilitent cette preuve (voir ci-dessus), l'appréciation est très variable d'une juridiction à l'autre<sup>97</sup>.

« M. A soutient que depuis la fin de sa prise en charge, il alterne entre vie à la rue et hébergement précaire et que cette situation lui cause de l'anxiété. Il ajoute qu'il ne bénéficie d'aucune ressource pour se nourrir et se vêtir. Toutefois, M. A ne justifie pas de sa précarité, ni en termes d'hébergement et d'accès aux soins ni au regard de la situation d'anxiété dont il se prévaut. Scolarisé depuis le 20 septembre 2023 au sein d'un lycée, il ne justifie pas davantage que son projet professionnel serait empêché par sa situation actuelle. Il suit de là que les conclusions de M. A à fins de suspension doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur l'existence d'un moyen sérieux. » (**Tribunal administratif de Marseille – juge des référés - 22 avril 2024, n°2403638 - extraits**.)

« Il résulte de l'instruction que M. A est scolarisé en deuxième année de CAP, mais est actuellement dans une situation de grande précarité dès lors que s'il dispose d'un hébergement, il se trouve sans ressource, est isolé, et rencontre des difficultés pour se nourrir alors que la métropole a déjà engagé à plusieurs reprises des démarches afin de mettre fin à sa mise à l'abri dans une structure hôtelière (...) Dans ces conditions, et alors que le requérant, âgé de dix-neuf ans, qui ne bénéficie d'aucun accompagnement financier, social et psychologique, est dépourvu de ressources et de soutien familial, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 précité doit être regardée comme remplie. (...) ». (**Tribunal administratif de Lyon, juge des référés, 30 janv. 2023, n°2300287. Extraits**).

L'appréciation de l'importance du comportement du demandeur est également assez variable d'un département et d'une juridiction à l'autre, certains tribunaux considérant, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'État<sup>98</sup> que le comportement de l'intéressé ne dispense pas les départements de leur obligation de prise en charge<sup>99</sup>, d'autres insistent sur la gravité des faits pour justifier la fin des mesures<sup>100</sup>, d'autres soulignent le « manque d'authenticité et l'absence de prise en compte des préconisations » du jeune majeur (sic)<sup>101</sup>.

« Si son comportement dans le cadre de cette prise en charge a été de nature à entraver la réussite de l'accompagnement qui lui était proposé par les services du département de E, le requérant se faisant connaître par un comportement "transgressif et irrespectueux" à l'égard des éducateurs ayant notamment motivé un signalement auprès des services du procureur de la République, il ne décharge toutefois pas le département de E de son obligation légale de poursuivre son accompagnement dans ce domaine après sa majorité dans le cadre d'un contrat "jeune majeur". (...) puisque l'intéressé est dépourvu de tout soutien familial en France susceptible de lui venir en aide, et a été privé de tout hébergement depuis le 12 octobre 2023, le département de E a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en prononçant la fin de sa prise en charge à sa majorité. » (**Tribunal administratif de Melun – juge des référés - 26 octobre 2023 - n° 2310704. Extraits**)

---

<sup>97</sup> Pour une exigence de preuve renforcée de l'urgence TA Marseille – Juge des référés - 22 avril 2024, n° 2403638 ; TA Strasbourg – Juge des référés - 11 août 2023 - n° 2305695 ; comparer TA Lyon, Juge des référés, 30 janv. 2023, n° 2300287.

<sup>98</sup> CE, ord. 15 nov. 2022, n°468365, inédit recueil Lebon ; CE, ord. 10 juil. 2023, n°475130, inédit au recueil Lebon.

<sup>99</sup> TA Melun, Juge des référés, 26 oct. 2023, n°2310704 ; TA Grenoble, Juge des référés, 20 oct. 2023, n°2306319.

<sup>100</sup> TA Montreuil, 5e Chambre (JU), 17 juillet 2023, n°2109998.

<sup>101</sup> TA de Melun, 2 avril 2024, n° 2402234.

## Chapitre 3. Les dynamiques spatiales de déploiement

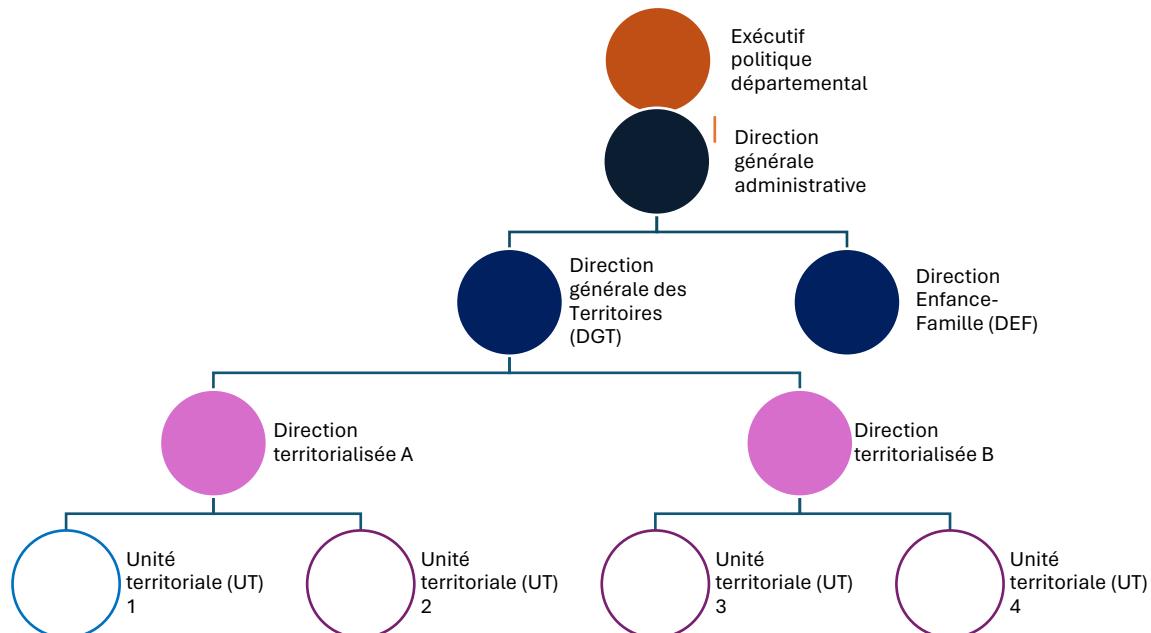
Pour commencer, nous nous intéresserons au niveau institutionnel, c'est-à-dire aux modes de gestion de la protection des jeunes majeurs tels que définis par les territoires politiques et administratifs des départements enquêtés (I). Puis, nous démontrerons comment les territoires de l'expérience – à travers les dispositifs d'accompagnement – exercent une influence significative sur la mise en œuvre des politiques de prise en charge (II).

### **Le niveau institutionnel : les territoires politiques et administratifs**

#### Dynamiques organisationnelles/environnantes

**Organisation politique et administrative des conseils départementaux.** Le schéma ci-dessous présente les strates administratives constituant l'organisation départementale et publique de la protection de l'enfance commune aux trois départements<sup>102</sup>.

FIGURE 2. TAUX DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR (APJM) À PARTIR DES DONNÉES 2020 DE LA DREES



L'exécutif politique départemental représente ainsi les élus départementaux, présidés par le Président du conseil départemental aussi chef de file de la politique de l'aide sociale à l'enfance. Les

<sup>102</sup> Ce schéma est un exemple reprenant les niveaux administratifs retrouvés systématiquement. En revanche, les dénominations utilisées et les nombres de directions territorialisées et unités territoriales ne sont pas représentatives.

élu.es sont par ailleurs affectés aux différentes directions départementales qu'ils portent aux côtés des agents administratifs.

La direction générale administrative pilote l'ensemble des directions spécialisées et se situe au siège du département.

La direction générale des territoires (DGT) et direction enfance-famille (DEF) sont deux d'entre-elles. Si la DEF porte une politique thématique (la protection de l'enfance), la DGT a en revanche une fonction support et transversale en ce qu'elle encadre le déploiement de l'ensemble des politiques sociales (dont, celle de la DEF) en régissant l'action des directions territorialisées.

Ces directions territorialisées sont en charge à leur tour du bon fonctionnement et déploiement des politiques sociales auprès d'un ensemble d'unités territoriales (UT).

Chaque unité territoriale (UT) intervient sur un secteur géographique donné et dispose d'un lieu pour accueillir le public. À la différence de services associatifs intervenant dans le cadre d'une délégation de service public par le département, les UT sont des entités administratives départementales et constituent l'échelon le plus local de cette collectivité territoriale. Au-dessus d'elles se trouvent des directions territorialisées regroupant plusieurs UT. Ces directions sont – plus ou moins – sous l'autorité d'une direction générale des territoires située au siège du conseil départemental. En lien direct avec les usagers du secteur, l'unité territoriale intervient sur l'ensemble des domaines de l'action sociale et médico-sociale (dont la protection de l'enfance). Elle est en ce sens en charge de l'exécution des orientations du siège départemental dans le cadre de ses accompagnements sociaux. On trouve en son sein notamment les responsables enfance-famille qui valident ou rejettent les demandes de prise en charge jeune majeur.

D'un point de vue général, les principes organisationnels pilotés par les conseils départementaux (acteurs de la prise en charge, nature des services, etc.) se rejoignent. Toutefois, des nuances apparaissent dans leurs exercices compte tenu de choix de paramétrage plus singuliers. Un tableau fait ici la synthèse des spécificités départementales du point de vue de la gestion de la protection de l'enfance :

TABLEAU 3. CONTEXTE POLITIQUE ET ORGANISATION DES TROIS DÉPARTEMENTS ENQUÊTES

		D1	D2	D3
<u>CONTEXTE POLITIQUE</u>		Changement de majorité électorale en 2021 Majorité politique plutôt relative ( $\geq 50\%$ )	Département historiquement à gauche Majorité politique moyenne (50-60%)	Département historiquement à droite Majorité politique forte (>60%)
<u>ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</u>	<i>Direction Enfance-Famille (DEF, siège)</i>	Fonction thématique et support sur le domaine de la protection de l'enfance Pas d'autorité hiérarchique auprès des intervenants sociaux des antennes locales Influence et connexion avec les unités territoriales assez faible	Fonction thématique et support sur le domaine de la protection de l'enfance Pas d'autorité hiérarchique auprès des intervenants sociaux des antennes locales Influence et connexion avec les unités territoriales moyenne. Implique une coordination avec la direction territoires du siège.	Fonction thématique et support sur le domaine de la protection de l'enfance Pas d'autorité hiérarchique auprès des intervenants sociaux des antennes locales
	<i>Direction générale des territoires (DGT, siège)</i>	Une DGT pas réellement incarnée au siège : l'autorité davantage détenue par les directions territorialisées regroupant plusieurs unités territoriales (UT).	Présence d'une direction générale des territoires au siège du conseil départemental	Présence d'une simple mission d'appui des territoires au siège : portage ensuite réparti entre les différentes directions territorialisées

Une logique duale traverse l'ensemble des organisations départementales de l'aide sociale à l'enfance. Elle s'observe à plusieurs égards : entre la sphère politique et administrative, les secteurs public et privé, mais aussi entre les deux directions départementales concernées. Leurs fonctions sont complémentaires ; d'édition de la politique (direction enfance-famille, DEF) pour l'une, et de territorialisation et mise en action de celle-ci (direction générale des territoires, DGT) pour l'autre<sup>103</sup>. Nos trois départements ont en effet pour point commun de reconnaître un rôle support et politique aux directions enfance-famille. Elles n'ont pas de pouvoir hiérarchique formel sur les agents administratifs des « unités territoriales » (Lebrun *et al.*, 2020). Pour autant, leur influence est variable d'un département à un autre, et ce, selon le degré de territorialisation de la collectivité. La direction de D1 semble à cet égard disposer d'une autorité, même informelle, moindre que ses homologues. Outre le facteur de la culture départementale, le fait en l'espèce que la DGT ne soit quasiment pas incarnée au niveau du siège participerait aussi à une plus grande autonomie des unités territoriales. S'ensuit une difficulté accrue pour sa DEF à impulser une dynamique uniforme et descendante vis-à-vis de ces dernières.

Cette organisation duale, interdépendante et empreinte de verticalité, impose un dialogue constant entre ces deux directions parallèles. Celui-ci joue dès lors un rôle crucial dans le déploiement de toute réglementation portée par l'ASE. Prenant la forme parfois de rapports de force, il peut mener à des

<sup>103</sup> Dans un souci de lisibilité, nous utiliserons les termes génériques de « direction enfance-famille » et « direction territoires ». Toutefois, chaque département enquêté utilise des dénominations différentes.

situations de blocage ou encore d'émancipation des territoires lorsque les visions s'opposent. Une agente de la DEF de D2 explique à ce propos :

« C'est intéressant au niveau politique parce que du coup on n'a pas les mêmes façons et les mêmes visions de voir les choses, notamment dans l'accompagnement des jeunes. Et là, c'était un peu compliqué vu que le dispositif était très saturé [...]. Et sauf que du coup, côté financement, ce n'était pas la DEF, c'étaient les territoires. En fait, c'est les deux, ensemble, qui doivent être en lien. Et quand l'un n'est pas d'accord avec l'autre, ça bloque tout » (Agente territoriale administrative, direction enfance-famille, D2).

D'aucuns d'ailleurs représentent les DEF comme étant plus strictes dans leur politique d'accès que les DGT et leurs déclinaisons territoriales. Leur déconnexion avec les suivis d'action sociale l'expliquerait notamment :

« Pour une bonne raison, c'est qu'ils [les UT] connaissent les dossiers. Quand un cadre ASE a suivi des gamins depuis leur naissance et quand ils sont en train de renégocier le CJM, ils ont 20 ans d'histoire. À la DEF, ils n'ont pas ça. Ils voient les chiffres. C'est beaucoup plus froid en disant : "oui, mais il n'a pas fait ça, il ne s'est pas mobilisé. Comment ça se fait ? Ça nous coûte cher" » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1).

De plus, la complémentarité des sphères politique et administrative au sein des conseils départementaux détermine aussi en partie le portage de la politique enfance-famille. Leur articulation concrète – émanant des relations organisationnelles et interindividuelles - influe sur l'accès au CJM et l'effectivité des droits légaux. Une professionnelle territoriale sur D2 déplore sur ce point des défaillances qu'elle associe aux départs fréquents des cadres de la DEF et générées selon elle par une direction de pôle trop pressante.

Cette instabilité des agents administratifs des DEF se constate d'ailleurs actuellement sur les trois départements enquêtés. En outre, on observe parfois des tensions dans les dynamiques impulsées par les élus et agents administratifs.

Ainsi, ces éléments de contexte nous informent également sur le cadre dans lequel s'élaborent les orientations politiques relatives aux jeunes majeurs et par extension, se réalisent des disparités infra- et interdépartementales.

**Réception de la réforme relative à la protection des enfants de 2022.** Concernant la réception de la réforme de 2022 relative à la protection des enfants<sup>104</sup>, son écho semble varier entre les collectivités enquêtées. Pour D3, historiquement le moins protecteur, un changement récent et plutôt radical semble à l'œuvre. Un responsable de service nous décrit en ce sens une interprétation désormais stricte du principe d'interdiction de sortie sèche par le département. Elle se manifeste par une quasi-systématisation des CJM ou encore par l'allongement des durées de contrats. Ce revirement se traduit donc en pratique par un accueil pouvant aller désormais jusqu'à 21 ans au sein de son service, et ce, en dépit d'une habilitation en principe plafonnée à 19 ans. Cet écart de portée de la réforme entre les départements s'explique d'abord par l'inégalité de protection constatée à l'origine entre eux. La loi de 2022 entérinerait en effet des principes *a priori* préexistants au sein de D1 et D2. Pour autant, des événements conjoncturels compromettent aujourd'hui le maintien du niveau de garantie précédemment atteint chez ces derniers. Un responsable de service sur D2 regrette à ce titre un manque de places. Il tient pour responsable la politique de restriction budgétaire menée ces dernières années pour accéder à l'équilibre sur le département. D2 en ce sens illustre la condition sous-jacente à

---

<sup>104</sup> Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

l'effectivité du CJM octroyé aux jeunes : celle d'une politique aussi volontariste – et suffisamment dotée – dans le déploiement des moyens d'accueil. Il sera notamment intéressant d'observer la manière dont D3 se saisit ou non de cet enjeu concernant son offre de services jeunes majeurs. Quant à D1, le changement de majorité électorale en 2021 semble actuellement transformer davantage la politique d'accès au CJM que la réforme de 2022. Il ressort des rencontres réalisées un contexte fait d'incertitudes ; le département semblant réformer de manière sporadique et sans planifier publiquement ses intentions.

« Le conseil départemental pendant des années il y avait un programme, il y avait un plan, il y avait des choses qui étaient organisées [...] j'ai connu ça pendant 20 ans. Il y avait un diagnostic partagé entre les acteurs de la protection. Et là, changement d'élection, une nouvelle équipe qui arrive, et c'est pas du tout la méthodologie. [...] : un chef qui décide, qui impulse et qui dit "voilà où on va" quoi. Mais alors là, il n'y a plus de plans et plus de programmes et on négocie de gré à gré entre les associations de protection de l'enfance et le conseil départemental. On négocie les places [...] et on négocie le prix de journée. [...] Le conseil départemental, quand il nous finance, nous dit voilà, "vous avez tant de places, faut les remplir, dépêchez-vous !" » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1).

Ce même responsable de service, accueillant de jeunes majeurs, dépeint un fonctionnement gestionnaire croissant et qui, depuis le changement électoral. Une agente territoriale sur le même département déplore à ce titre l'absence de projet de réécriture du schéma départemental obsolète. Elle fait aussi état d'une refonte institutionnelle non concertée, menant progressivement à un appauvrissement silencieux de la DEF avec des services déplacés et fusionnés par ailleurs. Faute de visibilité, ces changements témoignent d'une volonté de territorialiser davantage pour certains, ou d'un recul du protectionnisme pour d'autres.

**Identification des acteurs et des mesures de la prise en charge des jeunes majeurs.** L'accès au CJM et sa réalisation mobilisent des acteurs globalement similaires d'un département à un autre. Une gestion en régie, via les agents sociaux des unités territoriales, peut néanmoins être prévue sur D1 pour les accompagnements « légers ». Ces derniers offrent potentiellement aux jeunes une aide matérielle couplée à un soutien socio-éducatif plus relatif. Sinon, les accompagnements sont réalisés par délégation de service public via des associations et services habilités à accueillir de jeunes majeurs.

La question de la place de la PJJ vis-à-vis des jeunes majeurs a été l'occasion pour des enquêtés de faire part de leurs expériences sur le recentrage au pénal de la PJJ dans les années 2000.

Plusieurs cadres administratifs et associatifs notent un défaut d'articulation et de dialogue interinstitutionnel PJJ/ASE. Les doubles suivis pourraient amener à travailler en complémentarité, mais ils engagent plutôt sur une mise en retrait de l'ASE quand les suivis PJJ sont orientés sur des mesures coercitives ou longues. Aussi, le nombre de situations suivies crée un différentiel de représentations dans les possibles en matière d'accompagnement.

Il apparaît toutefois que la réforme de 2021<sup>105</sup>, codifiant la justice pénale des mineurs, apporterait certains changements dans le rôle de la PJJ vis-à-vis des jeunes majeurs. Une responsable de STEMO PJJ a confirmé les changements récents, depuis la réforme de la mesure unique, sur l'intervention de la PJJ vis-à-vis des jeunes majeurs. Celle-ci réintroduit en effet la possibilité d'une protection jeune majeur judiciaire dérogatoire, sous réserve de l'accord de la direction territoriale de la PJJ (DTPJJ). Si la PJJ accompagnait déjà de jeunes majeurs, elle donne désormais le moyen de ne pas fonder son intervention

---

<sup>105</sup> Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

sur la base pénale. Des responsables de service ont par ailleurs pu faire état d'accueils récents de jeunes exclusivement financés par la PJJ.

L'enquête a permis d'identifier certaines nuances dans les mesures jeunes majeurs selon les départements. L'exemple des mesures en régie de D1 cité ci-dessus, associé au fait que ce même département propose des accompagnements jeunes majeurs en milieu ouvert, montre à quel point la distinction binaire AEDJM/APJM présente dans certains départements est peu représentative des réalités observées. Un service associatif rencontré sur D2 a par ailleurs pu créer une mesure d'accompagnement « tremplin »<sup>106</sup> en dehors même de ce système binaire APJM/AEDJM. Affranchie de la validation des suivis par le département et de ses délais d'attente, cette mesure propose un accompagnement socio-éducatif allégé et mené par l'équipe éducative du service.

Sans être exclusivement réservée à ceux ayant déjà fait l'objet d'une mesure de protection, elle est ouverte aux jeunes primo-arrivants à l'ASE. La mesure « tremplin » peut aussi intervenir en amont d'une mesure de type CJM pour tester la relation, ou encore *a posteriori* afin d'assurer une transition douce vers la sortie. De même, en réponse aux principes d'adaptabilité aux besoins des jeunes et d'autonomie progressive, les services élaborent une large palette d'accompagnements néanmoins regroupés sous un même type de mesure et dispositif d'accueil. Ainsi, à l'image du dispositif « tremplin » qui peine à être connu et mobilisé, nous constatons également la difficulté à identifier de manière exhaustive l'offre réelle des dispositifs à destination des jeunes majeurs sur les départements.

Outre les mesures, il existe aussi une diversité de services associatifs sur un même territoire. Elle se constate tant du point de vue de leurs dénominations que de leurs origines. Les services rencontrés peuvent effectivement émaner d'une initiative privée ou publique. De même, ils peuvent être exclusifs sur le territoire ou bien dupliqués à l'inverse par plusieurs associations au fil des appels à projets. Un processus d'autonomisation par paliers, passant progressivement du collectif au logement individuel, semble néanmoins dicter le parcours type adopté au sein des services. Les moyens matériels et allocations octroyés aux jeunes par les équipes éducatives peuvent cependant différer tant au niveau infra- qu'interdépartemental. Les prix de journée connus (au nombre de 6) oscillent entre 75 et 200 €. Les prix de journée des services dédiés aux JNA sont sensiblement moins élevés (près de 3 fois dans certains départements) que ceux dédiés aux accompagnements des jeunes français. Il ne semble pas y avoir de différence par ailleurs dans la répartition des moyens entre les mineurs et majeurs d'un même service, si ce n'est celle résultant des paliers de progression vers l'autonomie. Pour cause, la réduction du temps de présence éducative aux côtés des jeunes grandissants fait que le coût des majeurs est en principe moindre par rapport à celui des mineurs.

## Dynamiques d'accès à la protection : les paliers pour sa pleine effectivité

**Palier 1 de l'accès au CJM : les procédures d'accès aux CJM.** Il n'existe pas de cadre national sur les procédures d'accès aux contrats jeunes majeurs et leurs renouvellements. Pour autant, les trois organisations départementales observées semblent se recouper lorsqu'il s'agit du traitement des jeunes majeurs français<sup>107</sup>. Le circuit de droit commun semble reposer sur les étapes décrites ci-après.

---

<sup>106</sup> Par souci d'anonymat, nous nommerons cette mesure « tremplin » tout au long de l'enquête.

<sup>107</sup> Les différences de prise en charge des MNA et jeunes étrangers (JNA) sont l'objet d'un développement en deuxième partie de cette analyse exploratoire.

Premièrement, l'approche de l'échéance de la majorité est l'occasion d'un dialogue entre le jeune et le service qui l'accueille. Outre la préparation et l'information sur la démarche à suivre, un travail autour de l'adhésion à la poursuite de la prise en charge peut être mené auprès du jeune qui est le seul à pouvoir en faire la demande. Ce travail intervient dès la préparation au passage à la majorité et donc à la première possibilité de demander un CJM.

La préparation à la majorité ne semble pas jusqu'alors formalisée au sein des services rencontrés. Pour autant, elle n'en est pas moins une étape présentée comme importante et appréhendée de manière collégiale dans les équipes. De plus, ce cheminement soulève la question de la mise en œuvre de l'entretien avec le jeune suivi devant désormais intervenir un an minimum avant sa majorité. Nous pouvons partager le fait qu'il ne soit pas systématique, contrairement à l'obligation, et qu'il n'intervienne pas au même moment avant les 18 ans. Ainsi, des disparités existeraient entre les départements et leurs territoires, mais aussi selon les agents en charge de leur réalisation.

Deuxièmement, l'élaboration de la demande semble généralement reposer sur une lettre écrite par le jeune et remise au(x) décisionnaire(s). Les services en parallèle transmettent un rapport d'évaluation de leur côté. Toute demande de contrat semble en pratique faire l'objet d'un temps de synthèse en présence de l'équipe éducative, éventuellement du jeune, ou encore des partenaires à commencer par son référent ASE. Puis, s'ensuit un entretien entre le jeune et le responsable d'unité territoriale référent. La décision d'octroi du CJM semble principalement relever uniquement de ce professionnel. Des acteurs de D2 ont par ailleurs soulevé l'exception du premier CJM intervenant à la majorité puisqu'ici un collège est constitué pour évaluer la situation et remettre son avis consultatif au responsable enfance. Les études de situation auprès des référents éducatifs présentées par la suite permettent de connaître plus finement les processus d'octroi des contrats et leurs renouvellements sur les territoires.

Un constat commun et saillant apparaît néanmoins : celui de l'influence importante des services d'accueil des jeunes demandeurs sur l'issue donnée par l'ASE à une demande de « contractualisation ».

Par ailleurs, les témoignages recueillis laissent entrevoir une importance accrue accordée aux avis des services associatifs par rapport aux situations de mineurs. Celle-ci s'expliquerait par des moyens réduits – voire peut-être parfois inexistantes – dans le suivi des jeunes majeurs au sein des unités territoriales des départements.:

Cette délégation apparaît comme la résultante de la méconnaissance des situations – liée à leur nombre - et l'effacement croissant de la référence jeunes majeurs dans les unités territoriales aux moyens insuffisants.

« On a de plus en plus d'UT qui nous disent [pour les entretiens jeune/UT] : "non, non est-ce que vous pouvez venir avec un éducateur pour accompagner le jeune ?" Parce qu'ils nous disent : "voilà, on est trop loin des situations". Et je comprends qu'effectivement pour eux, ce soit difficile de driver un rendez-vous quand on voit le jeune une fois par an. » (RS, D2.)

« Depuis qu'il est arrivé au [service], y a plus le référent, je vais dire éducatif, y a plus. Mais maintenant c'est, c'est nous qui prenons le relais. Parce que, en général quand ils sont majeurs, y a plus de, comment, de professionnel éducatif Pour la situation. Le contrat est signé directement avec le responsable Enfance Famille. Et nous on prend le relais quand le contrat est signé. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Pour autant, les professionnels rencontrés attachent une importance à ne pas être tenus responsables de la décision d'octroi ou non de la protection jeune majeur. Ce partage de responsabilité se fonde avant tout sur la préservation de la relation éducative avec le jeune.

On observe en effet dans les discours un attachement à rappeler leur rôle strictement consultatif et la qualification de leurs avis en simples « propositions ».

« On peut nous, dans les rapports, faire, orienter ou faire une proposition du temps, de ce que nous on estime qui serait intéressant pour le jeune, quoi. D'où des fois des demandes d'APJM plus ou moins court, ça peut venir d'une proposition de nous. De toute façon c'est le responsable enfance qui décide. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

La partie 2 concernant l'étude monographique analysera plus en profondeur les relations entre l'ASE et le service dans le traitement d'une demande d'aide jeune majeur. À l'appui de situations de sorties récentes, nous viendrons également nuancer l'influence accordée aux services par l'ASE. Plusieurs d'entre elles en effet illustrent des voix dissonantes avec l'ASE refusant de s'aligner avec le service.

**Palier 2 de l'accès au CJM : l'admission vers un service adapté pour assurer l'accompagnement jeune majeur.** La validation de la demande du jeune n'est pas une fin en soi, suffisante pour garantir la prise en charge puisqu'elle implique en retour l'orientation vers un service. L'enjeu de l'admission du jeune majeur dans un service d'accueil adapté est d'autant plus fort aujourd'hui. Certes, les politiques d'accès tendent à s'homogénéiser depuis l'intervention du législateur, mais les stratégies d'adaptation des moyens (places, logements, etc.) dépendent encore largement du principe de libre administration des collectivités.

Partant de ce constat, l'étape de l'orientation du jeune majeur vers un service spécialisé dans l'accompagnement vers l'autonomie se pose. Elle se pose en lien avec les places disponibles dans un dispositif adapté au degré d'autonomie des jeunes. La parcellisation des dispositifs avec des suivis à degré variable en fonction de l'autonomie des jeunes a tendance à produire une inadéquation entre les besoins et l'offre à l'instant T. Si dans l'absolu, cette diversité porte un souci d'adapter l'offre à une pluralité de situations, au moment où s'expriment les besoins les places sont rarement disponibles et nécessitent un temps de latence qui peut mettre en difficulté la situation du jeune et celle du service. La spécialisation des dispositifs d'accueil peine à s'adapter à la réversibilité des situations.

« Moi ça m'est arrivé sur une situation un peu compliquée d'un jeune, qui était sur un versant psy. Ou on a demandé, effectivement, à ce qu'il soit réorienté. Mais à la base, on voulait qu'il soit réorienté sur un service psy, une prise en charge avec un truc bien. Et du coup ils l'ont réorienté sur un autre service comme le nôtre. [...] Ça nous semblait nécessaire parce que le jeune se mettait en danger et mettait en danger le personnel. Et mettait en danger ses colocataires. Ici les moyens sont très restreints, de prise en charge. En plus on a des problématiques lourdes, c'est-à-dire des jeunes qui viennent avec des cas psychs très perturbés. Je te dis, y a des histoires, des parcours migratoires. On a aussi des jeunes sur le versant délinquant, de plus en plus. Et donc ça c'est des prises en charge spécifiques. Et même ça c'est intéressant, ce que je lui dis, parce qu'ils ne font pas de distinction. Y a aucune distinction qu'est faite à la base : c'est-à-dire qu'y a de la place, on met, y a de la place, on met. » (Éducateur, service MNA, D3.)

Dans d'autres services, une attention importante est portée à la « fiche d'orientation » et son contenu. Cependant, les stratégies des professionnels qui cherchent à orienter peuvent être justement d'en écrire le moins possible pour assurer une place quelque part.

« Les quelques informations que l'assistante sociale a pu nous transmettre, c'est le parcours d'errance. On a perçu aussi qu'il y a eu des infos qui ont pu ne pas être dites tout de suite, telles que la prise d'un traitement qui pouvait, en tout cas, laisser présager de la fragilité psychologique de ce jeune. (...) Et parfois, la fiche d'orientation qui peut être plus ou moins bien remplie ou avec des items qui sont cochés, mais qui n'ont pas vraiment été évalués. Tels que l'autonomie dans un logement, la gestion financière. On voit bien qu'à des moments donnés, ça peut être précis et d'autres fois, pas du tout. Donc, il y a vraiment, notamment vis-à-vis des disparités sur ce champ-là, on voit bien que... il y a différentes manières d'utiliser cet outil. (...) Et parfois,

on peut se rendre compte qu'entre ce qui nous a été transmis, il y a un décalage entre le discours du jeune, les envies, les attentes, son projet et les retours qui nous avaient été faits par la plateforme. » (Éducatrice, service associatif jeune majeur, D2.)

Réalistes sur les engagements en termes d'accompagnement que nécessitent certaines situations, des montages ad hoc à partir de financement exceptionnel du département sont parfois mis en place.

« Il y a eu des demandes de financement exceptionnel avant ce jeune, avec, je pense, un jeune particulièrement avec une problématique psychiatrique, décompensation, troubles schizophréniques. Donc, voilà, incapacité à pouvoir être dans le logement, et là aussi, il a fallu travailler sur un autre projet. Mais, bien évidemment, là, ça a demandé une présence auprès du jeune, mais aussi dans les démarches. C'est-à-dire, parce que ce jeune-là, il n'avait aucune reconnaissance MDPH, il n'y avait aucun partenaire d'activé dans la situation. Donc, voilà, ça a pris beaucoup de temps. » (Éducatrice, service associatif jeune majeur, D2.)

Face à une tension en termes de places, non sans effet dans les relations entre institutions et opérateurs, la possibilité d'accueillir des jeunes venus d'autres départements suscite des crispations du côté des collectivités. Souvent issus de départements limitrophes et plus ruraux, il s'agit notamment de jeunes venus pour les études. En pratique, la sollicitation des services visés par les intéressés se fait directement, sans intervention du département d'accueil :

« Donc du coup, un jeune qui arrive sur les services du département, mais qui relève encore de [l'autre] département, parfois ça peut être une petite guerre de territoires entre les départements. Tiquer un petit peu en disant : "nous dans le [D2], on a déjà largement assez de jeunes à placer". Donc on a un ratio nous normalement qui est de 1 jeune maximum sur toute l'association qui relèverait d'un autre département. On en a plus clairement. Il y a tellement de mouvements parfois entre les départs et les arrivées de jeunes que moi en toute honnêteté, je n'ai pas le temps. Et quand j'ai une demande d'admission qui vient [d'ailleurs], je vais l'étudier puis je vais voir après si on l'engage ou pas sur le service. Mais en tout cas je vais en prendre connaissance. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Ainsi, le cas des jeunes issus d'un autre département lie l'enjeu des inégalités d'accès à une protection jeunes majeurs à celles des opportunités d'insertion socioprofessionnelle. Il recouvre celui du droit à la mobilité d'une part, ainsi qu'à la légitimité de poursuivre l'accompagnement des jeunes étudiants d'autre part.

Le nomadisme interdépartemental peut être aussi le fruit d'une stratégie gestionnaire d'acteurs institutionnels et associatifs. L'exemple de l'association rencontrée sur D3 l'illustre bien. En effet, la moitié des jeunes accueillis dans ses services d'accompagnement vers l'autonomie relèvent de départements extérieurs et non limitrophes à D3. Dans un contexte où ce dernier octroyait, il y a peu, de manière très limitée le CJM aux jeunes locaux, cette association s'assurait de remplir ses places voire rehausser ses prix de journée en s'ouvrant vers l'extérieur. Les départements contractants y recourent pour absorber le surplus d'accueils par rapport à l'offre disponible chez eux.

D'une certaine manière, la politique décentralisée des jeunes majeurs amène ici à la délocalisation des services. Ce sont aussi surtout les tensions liées au logement en Île-de-France qui amènent ces délocalisations des accueils pour les mineurs et jeunes majeurs (Frechon *et al.*, 2016). Ce phénomène alimente potentiellement des disparités infradépartementales entre les publics délocalisés et ceux maintenus sur le territoire.

Cependant, ces marges d'admission dont bénéficient les services associatifs tendent à s'amenuiser drastiquement. Un phénomène récent traverse en effet tous les départements enquêtés : l'instauration des plateformes d'orientation. Pensé avec le « souci collectif d'optimisation des ressources » (Hardy et Bloch, 2022), cet outil de centralisation redonne la main aux DEF sur les admissions autrefois négociées directement par professionnels « placiers » et ceux « accueillants » :

Ces plateformes apportent une visibilité inédite sur les places disponibles dans les différents services.

La mise en place de ces plateformes s'est réalisée par frottement. Précédemment, les orientations reposaient principalement sur une forme d'interconnaissance de l'offre qui amenait les agents des départements à solliciter les acteurs associatifs identifiés comme répondant aux caractéristiques de la situation. La logique de plateforme a nécessité une explicitation des fonctionnements et créé des difficultés jusque-là inédites.

« On était vraiment sous pression, quoi. Entre autres avec les demandes du conseil départemental, l'augmentation aussi des prises en charge et puis la mise en place de la plateforme qui nous a mis, et qui nous met encore un peu, de temps en temps, en difficulté. Parce que du coup c'est des orientations de jeunes qui ne correspondent pas vraiment au fonctionnement du service et à ce qu'on est en capacité de faire (...) Alors, je pense que petit à petit y a un ajustement qui se fait, mais ça n'empêche qu'on a encore des orientations qui sont faites et qui ne correspondent pas, en fait voire même pourraient mettre en difficulté certains jeunes. » (Éducatrice, service jeune majeur, D2.)

Ainsi, bien qu'elles ne soient pas exemptes de critiques, les modalités d'orientation des jeunes majeurs tendent à se structurer de manière similaire entre les trois départements enquêtés. Elles illustrent les pratiques homogénéisantes observables au sein des collectivités librement administrées.

## Le niveau associatif : les territoires de l'expérience de la prise en charge des jeunes majeurs

L'analyse de disparités sur les territoires de l'expérience vise à démontrer l'existence de dynamiques intradépartementales sur l'accès au CJM. Les variables de comparaison ici ne reposent donc pas tant sur les dynamiques départementales, mais davantage sur des éléments plus internes ; à l'échelle de secteurs départementaux, d'associations ou encore de dispositifs. L'affectation du jeune dans un dispositif – même par rapport à d'autres semblables – entraînera des spécificités dans sa prise en charge. Pour cause, le service associatif nommé se distinguera de ses pairs par son identité et des leviers qui lui sont propres. Ces mêmes singularités contribuent par ailleurs à la diversification de l'offre et donc, à la capacité d'adaptation du territoire.

**La diversité des dispositifs jeunes majeurs comme résultat d'expériences et de projets associatifs.** Les différences observées entre des dispositifs potentiellement analogues peuvent simplement relever de choix et conceptions d'intervention singulières. Sans nécessairement constituer pour autant des inégalités, ces choix propres sont motivés par une diversité d'éléments (la culture associative, l'ancienneté, ou encore leur portage par les directions). Dès lors, une palette de sensibilités et d'identités apparaît au sein des organisations.

La cadre citée ci-dessous parle d'une véritable « culture » ou encore « philosophie » pour décrire son service originellement prévu pour les sortants de détention. Dès lors, elle revendique dans son discours une certaine conception de l'accompagnement et s'en porte garante auprès des jeunes accueillis :

« L'insertion pro ce n'est pas ma question, ça vient après en fait. Mais des fois ils arrivent, ils ont de gros projets... C'est fascinant, mais ça on verra plus tard. Et c'est vraiment ce que j'aime. [Le service], c'est vraiment un lieu, un espace-temps où on peut vraiment se poser quoi, se restaurer. Souvent, il y en a qui disent il est dans le vide et dans le rien. Même s'il ne bosse pas en fait, il est dans autre chose. Ça reconstruit la famille, ça reconstruit son propre bien à soi c'est une forme d'insertion en fait, d'insertion sociale. » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête.)

Outre la tradition du service, celle de son association peut influencer également les choix de gestion des moyens internes par exemple. Un responsable de service d'accueil de jeunes étrangers sur D2 présente à ce titre comment l'identité de son association, autrefois exclusivement dédiée au champ du handicap, rayonne aujourd'hui sur la vie du service :

« Après, on n'a sûrement pas les mêmes connaissances que d'autres associations qui sont là depuis un certain temps dans la protection de l'enfance. Mais en tout cas, on essaie aussi d'y apporter le volet "soins" qu'on connaît davantage à travers le volet médico-social. Donc même si les moyens sont moins importants, en tout cas sur des établissements [de jeunes étrangers], on a apporté en tout cas le fait d'avoir une infirmière, une psycho aussi au sein de ces établissements pour venir aussi en appui de l'équipe éducative. Et ça c'est une volonté vraiment associative. » (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2.)

Par ailleurs, les déclinaisons liées aux allocations couvrent un large spectre. « Les montants des allocations jeunes majeurs sont rendus publics dans les règlements départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (exemple d'extrait en annexe 6 bis), mais ceux-ci varient d'un département à l'autre et au sein du même département selon la situation des jeunes. Ainsi dans l'Essonne, l'allocation JM varie de 76,22 € à 594,55 € par mois sans que soit spécifié si cela couvre systématiquement les frais d'hébergement. Dans les Hauts-de-Seine, cette allocation est de « 400 € pour un jeune majeur ou mineur émancipé bénéficiant d'un accueil temporaire jeune majeur (ATJM) couvrant l'hébergement », dans le département du Nord le montant maximum de l'allocation est de 562 € » (Frechon *et al.*, 2016, p. 80).

Des philosophies différentes relatives aux allocations financières des jeunes accueillis s'observent aussi entre services analogues voisins. En effet, les aides matérielles de l'ASE ne sont pas directement remises aux jeunes en principe. Ce sont les services d'accueil qui en sont les destinataires et administrateurs. Une responsable de service sur D2 illustre en ce sens les divergences interservices qui en découlent via la question de la contribution au loyer pour un jeune doté d'un revenu :

« Au sein même d'un département, des fonctionnements peuvent être distincts d'une asso à une autre qui accompagne de jeunes majeurs. Et les jeunes le voient parce que les jeunes, ils se connaissent entre eux [...]. Mais par exemple [une autre association] fait payer les jeunes sur la participation du loyer. Voilà, nous, c'est un choix qu'on a fait de ne pas appliquer cette modalité-là. On part du principe que les jeunes sont hébergés à titre gracieux, on ne leur demande pas de participer au paiement de leur loyer. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

« Alors, pour un jeune qui n'a pas de ressources, très clairement, ils ont 100 euros d'allocation. 35 d'argent de poche, 30 euros pour les vêtements, 15 euros pour de l'hygiène, 10 euros pour le téléphone, 10 euros pour le coiffeur. Alors l'alimentation, sur le bâtiment 1 c'est pris en charge. Donc nous on paie, on fait les courses, tout ça. La maîtresse de maison fait un drive. On va à la boucherie pour la commande de viande halal. Et, par contre pour ceux qui sont en semi-autonomie, ils ont une allocation hebdomadaire de 50 euros pour faire leurs courses, 40 euros quand ils sont en demi-pension. Et c'est eux qui se font à manger. Que ça soit sur le bâtiment collectif, semi-autonome, ils se font à manger. Alors du coup, quand ils travaillent, l'allocation, alors ils ont toujours l'alimentation, mais c'est pareil, ça va être revu, ça. C'est, je te parle là de la situation actuelle, on est complètement hors-jeu, et y a une diminution de l'allocation, comment, mensuelle. Mais tu vois, par exemple en début d'année prochaine, à partir de 800 euros c'est terminé, ils ne touchent plus rien. Y aura plus d'alimentation, y aura plus d'allocation mensuelle, ils vont devoir apprendre à vivre avec leurs 800 balles. Mais en même temps c'est les mettre aussi en situation, là, réelle, du coup, de vie, vous avez un salaire. » (Éducatrice, service MNA/JNA, D2.)

Pour autant, d'autres exigences et contributions matérielles sont prévues dans le projet éducatif en l'espèce :

« En fait, on va étudier individuellement avec chaque jeune sa situation de manière à mettre en place avec lui ce qu'on appelle un contrat financier. C'est un document qu'on travaille avec le jeune. Et en fait, ce contrat financier, il va être évolutif en fonction de l'évolution de la situation du jeune. Un jeune par exemple qui est scolaire, c'est à dire qui gagne aucun revenu, il va effectivement ouvrir droit à l'allocation dans sa globalité. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Une contrepartie à l'hébergement à titre gracieux est aussi exigée :

« Par contre, on leur demande effectivement, dès qu'ils commencent à gagner de premiers revenus ou ce genre de choses d'essayer de mettre un maximum d'argent de côté. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

De même, le jeune est progressivement mis à contribution sur d'autres postes que le logement, et ce, dans une perspective d'éducation à l'autonomie :

« Et puis l'idée c'est que petit à petit, en fait, on s'efface de la partie et que le jeune à la fin puisse complètement se prendre en charge sans intervention financière d'un service éducatif hors logement. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Ainsi, les disparités matérielles infradépartementales peuvent résulter de principes éducatifs distincts entre les services associatifs d'accueil. L'affectation des services peut donc constituer une variable sur l'offre de prise en charge réelle pour le jeune confié. D'un point de vue strictement matériel, des disparités peuvent donc s'observer dans les services. Au-delà de la prise en charge, elles peuvent entraîner des variations dans les capacités financières des jeunes à la sortie et du montant de leur pécule.

**Appartenance associative et capacité inégale de mutualisation des moyens.** Outre les choix de politique éducative, des disparités dans les ressources des services traduisent des moyens associatifs variables. Dès lors, le rattachement d'un service à une association va influer sur les moyens mis à sa disposition et sur les modalités de prise en charge des jeunes qui lui sont confiés. Par exemple, l'association rencontrée sur D3 dispose pour l'ensemble des services d'hébergement (jeunes français, jeunes étrangers), d'un dispositif support de soutien dans l'insertion socioprofessionnelle des jeunes. Au-delà d'accompagner les jeunes dans l'avancement de leur projet professionnel, il offre un soutien technique aux équipes éducatives du pôle ainsi qu'aux employeurs avec lesquels ils développent des partenariats.

L'ensemble des services rencontrés organise des paliers d'autonomie dans leurs modalités d'accueil. Pour rappel, ces paliers représentent des étapes entre différents types d'hébergement. Plus ou moins nombreux selon les structures, leurs bascules tendent à amener le jeune vers plus d'autonomie et un temps de présence éducative réduit. Ils peuvent comprendre de l'hébergement collectif, de la cohabitation et *in fine* des logements en semi-autonomie via des appartements individuels. Ceux-ci peuvent être d'ailleurs plus ou moins éloignés géographiquement de l'équipe éducative. Ces passerelles d'hébergement sont mobilisées à l'échelle d'un même service ou entre services d'une même direction, voire plus largement d'une association.

Le regroupement de plusieurs services sous une même direction ou une même association peut d'ailleurs participer à cet objectif de fluidité des parcours :

« Ça c'est vraiment le gros point fort du projet. Ça évite que les gamins soient transbahutés encore, ils ont vécu ça toute leur vie. [...] Le fait de bosser sur le même établissement avec deux services ça garantit vraiment une continuité. [...] D'autres [sur D1] on fait des choix différents où les services sont complètement dissociés quoi. » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1.)

Cette palette d'offre permet également aux associations, une fois nommées pour l'accueil d'un jeune, d'apporter une réponse plus proche de ses besoins. Cette flexibilité organisationnelle semble particulièrement intéressante pour accompagner les périodes de crise ou les transitions.

« Il y avait [des jeunes avec] de grosses difficultés, des besoins sociaux évidents, mais ils n'étaient pas forcément prêts à se mettre au travail avec des professionnels éducateurs avec eux. Donc quand on leur propose un rendez-vous, les jeunes viennent sur entretien. Mais on peut effectivement aussi aller faire des démarches sur l'extérieur avec eux. En tout cas, ce qu'ils veulent bien. Et là du coup, on a même pu aller plusieurs fois essayer à domicile, certains pour essayer de les attraper justement, d'être plus dans une approche d'aller [...]. Sauf que quand on a un ETP [équivalent temps plein] pour dix jeunes, on ne peut pas le faire beaucoup. On peut le faire un peu à la marge. Aujourd'hui, s'il y a un besoin un peu plus intensif, on n'est pas adapté. À l'intérieur du pôle, on a effectivement un autre service qui du coup permet de faire de l'accompagnement en appartement avec une intervention éducative quand même beaucoup plus conséquente. On est un professionnel pour trois et pas un pour dix. » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2.)

L'engagement des services peut se poursuivre au-delà du mandat d'accompagnement délivré par le département.

Enquêtrice : Et donc vous ce mois supplémentaire vous l'avez financé sur les ressources de l'association ?

Éducatrice : Oui, on a compensé... bah oui, j'ai envie de vous dire, ce n'était pas financé de fait... On peut dire du bénévolat. » (Éducatrice, service associatif habilité jeune majeur, D2)

Cependant, les capacités à offrir un certain niveau de réponses peuvent parfois sembler limitées. Un cadre rencontré accueillant des jeunes étrangers concède le manque d'hébergements individuels proposés dans son service :

« Ils [les jeunes] appellent ça l'Eldorado [...]. Là pour eux, c'est le top quoi. Enfin, ils sont en appartement, voilà, c'est effectivement à distance des éducateurs, ils viennent quand ils en ont besoin. C'est effectivement... si on pouvait avoir un lieu où on travaille davantage l'autonomie, il y aurait plus de jeunes [...] notamment avec ce public-là, je pense qu'ils ont soif d'autonomie beaucoup plus vite que les autres. » (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2.)

Ces disparités dans les bascules peuvent résulter non seulement des moyens disponibles, mais aussi des conceptions éducatives mises en œuvre. Une responsable de service sur D2 compare ainsi son association avec une homologue dans la gestion du passage à la majorité :

« Entre un jeune qui va être pris en charge d'un côté dans une association et un jeune qui va être pris en charge dans une autre : ce ne sera pas forcément les mêmes opportunités ou les mêmes droits. Le jeune qui allait être pris en charge [dans l'autre association] sait qu'à 18 ans, il sera sorti de l'internat. On croise les doigts pour qu'il soit prêt [...] ce que nous on voit bien que d'expérience, ils ne sont pas tous prêts à être sortis à l'échéance administrative. Et puis, comme il faut le sortir, on va le mettre par défaut sur un autre service où il y a davantage d'autonomie. [...] On a fait des choix qui pour l'instant sont respectés par le Département, mais on n'est pas à l'abri effectivement que demain le département nous donne la même consigne que [l'autre département]. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Cet exemple révèle plusieurs informations sur les relations organisationnelles à l'œuvre ; que ce soit celles entre institution et association d'une part, ou entre associations opératrices d'autre part. Les leviers de négociation et marges de manœuvre vis-à-vis du département commanditaire semblent en effet potentiellement varier d'une association à une autre. Cela participe à une certaine mise en concurrence entre les services d'accueil, comme l'explique la cadre au sujet des internats :

« un service d'internat doit s'adresser en priorité aux mineurs et normalement un jeune qui est majeur doit pouvoir aller sur un service avec davantage d'autonomie qui coûte moins cher. Et c'est pour cette raison qu'ils viennent regarder de très près la prise en charge des jeunes majeurs en internat avec aussi une mise en

concurrence des associations entre elles. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Elle ajoute d'ailleurs :

« [L'association], pour ne pas les citer, qui à 18 ans tous leurs jeunes sortent de l'internat ... Voilà, donc je trouve ça très intéressant comme posture, mais du coup, ils arrivent en partie chez nous. [...] C'est ce qui se passe là. Ce sont des vases communicants, c'est-à-dire qu'on peut serrer la ceinture d'un côté, mais le public reste le même, il reste là. Donc [l'association] nous envoie leurs jeunes de 18 ans pour des demandes d'internat. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Pour une autre responsable, son service serait doté de moyens moindres que ses voisins, compte tenu de l'ancienneté de son contrat avec le département :

« Il y a d'autres services qui se sont développés depuis et qui ont plus de moyens que nous. Donc là c'est un nouveau débat avec le CD, mais en même temps ils n'ont pas le temps. L'autre fois la plateforme elle me dit : "ben oui, mais vous faites avec les moyens que vous avez"... Et ce qui est vrai. » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête.)

Elle identifie une autre disparité avec des services aux prix de journée semblables : le processus d'admission. Celle-ci se caractériserait par les différences des publics accueillis et visés – même tacitement – entre les dispositifs :

« Il y a d'autres services qui vont être au même prix de journée que nous, mais qui ont une procédure d'admission [...] plus stricte. Les jeunes, c'est cinq entretiens d'admission pour certains, nous déjà deux c'est beaucoup trop. Et donc s'ils ne sont pas autonomes dans l'insertion, dans le machin, ils n'ont pas leur place sur le service. Ce n'est pas une critique, mais du coup ben... tu n'accueilles pas le même public. Donc forcément, tu peux avoir les mêmes moyens humains avec le même prix de journée et avec le même type de dispositif : un service appart' de semi-autonomie, mais ce n'est pas le même public. C'est des accompagnements de proximité, de proximité, de proximité. Ils sont pas du tout autonomes, ils ne sont pas dans le travail. Donc il y a vraiment des philosophies uniques. » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête.)

L'enquêtée illustre comment un même type de dispositif peut finalement recouvrir différentes interventions. En somme, en dépit de celles émanant de relations inégalitaires avec le département, ces déclinaisons sont aussi gages de spécialisation, d'expertise et de complémentarité sur les territoires. Ainsi, qu'elles soient formellement prévues ou simplement d'usage, elles peuvent justifier une hétérogénéité des moyens alloués, en d'autres termes : justifier certaines disparités interservices.

**Appartenance associative et capacité inégale d'innovation entre les dispositifs jeunes majeurs.** Les territoires de l'expérience sont aussi des espaces d'innovation à l'origine de singularités infradépartementales dans le déploiement des politiques jeunes majeurs. Au niveau méso, ces dynamiques d'innovation témoignent des ressources d'adaptation et de créativité propres à chaque association voire dispositif. Tout d'abord, elles dépendent de la capacité de ces structures à composer avec les contraintes encadrant leurs missions. Un service d'accueil de jeunes étrangers sur D2 a mobilisé à ce titre les ressources présentes sur le territoire pour assurer l'intégration de son public – exclusivement étranger – dans la communauté environnante. La mobilisation des jeunes dans les associations locales, des portes ouvertes du service auprès de partenaires et voisins, ou encore la mise en place de « familles de cœur » l'illustrent :

« Sur les 25 jeunes, on en a quinze qui sont inscrits dans des associations culturelles ou sportives au sein de la commune. [...] Donc ils ont trouvé un environnement plutôt sûr pour eux et ils ont envie de se projeter sur la commune pour certains d'entre eux. » (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2.)

Ainsi, d'une part cette ouverture du service vers l'extérieur a participé à l'adhésion des jeunes au service, bien que périphérique à la ville. Elle a d'autre part facilité l'inscription du service dans le paysage local. De plus, la direction a fait le choix d'établir des jeunes en appartements au sein d'une résidence pour seniors :

« Là, je suis passé vendredi, ils étaient en train de faire un Scrabble avec un des jeunes. Et du coup lui il était avec son dictionnaire, et les autres personnes âgées étaient là : "non c'est comme ça que ça s'écrit". Enfin voilà. Donc y avait de la pair-aidance, quoi. Le jeune il a aidé une des personnes âgées à monter ses courses dans son appartement, derrière elle lui apprenait à ... parce qu'il avait un entretien, alors ça, ça m'a fait rigoler aussi, elle lui apprenait à repasser sa chemise. » (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2.)

Ainsi, ces rencontres impulsées par l'équipe s'inscrivent dans une démarche favorisant l'interculturel ou encore l'intergénérationnel. Elles constituent *in fine* un rempart face au risque « d'entre-soi » que peut induire un service dédié exclusivement aux jeunes étrangers ou aux jeunes français. Toutefois, les initiatives émanant du territoire de l'expérience ne sont pas simplement le fruit d'une dynamique proactive décidée par les associations. Leur émergence appelle souvent à mobiliser des fonds propres au sein des structures. Cette démarche été notamment identifiée sur D2 dont le conseil départemental entérine souvent *a posteriori* des expérimentations sur lesquelles les opérateurs choisissent de miser *a priori*. Un responsable de service le résume ainsi :

« C'est toujours le même principe de dépenses dérogatoires, c'est-à-dire qu'on nous autorise [...] pour une période déterminée, mais les sous, en fait, c'est des sous de l'association, c'est du débit cette année pour un crédit dans deux ans. La gestion globale de l'association a permis d'absorber ça. Mais du coup pour le département ça ne coûte rien. Donc une trésorerie, donc une innovation. » (Responsable de service, accueil 16-21 ans adapté en hébergements individuels, D2.)

Les fonds des associations étant variables, des inégalités d'accès à l'innovation apparaissent entre les services accueillant de jeunes majeurs. Ce constat conduit à l'hypothèse selon laquelle ces inégalités structurelles peuvent découler des inégalités d'ordre individuel, c'est-à-dire à l'échelle des jeunes accompagnés. Pour cause, ces derniers sont en effet orientés vers des services plus ou moins en capacité d'adapter leurs modalités de prise en charge en fonction de leurs besoins.

À titre d'exemple, un service enquêté à destination des jeunes plurivulnérables a été créé de cette sorte. Son lancement est parti du constat de l'incapacité de l'association à répondre aux besoins spécifiques d'un jeune qu'il accompagnait :

« C'était un jeune qui était mineur, qui était dans la toxicomanie, dans les pratiques délinquantes aussi et conséquentes. Et en fait, les dispositifs d'accompagnement qu'on pouvait avoir à l'intérieur du pôle ne collaient pas. Des hébergements collectifs, ça aurait explosé. Il était très jeune pour pouvoir être dans un hébergement individuel et donc nécessitait effectivement qu'on soit quand même très disponible auprès de lui. Donc on a créé effectivement au départ le service. » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2.)

Par la loi du 5 mars 2007, le législateur avait souhaité « diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et des familles »<sup>108</sup>. Dès lors, les innovations en termes de services et de dispositifs se sont appuyées sur les territoires de l'expérience pour visibiliser des organisations déjà existantes :

« Les services se sont fabriqués un peu tous comme ça, en réponse et en adaptation justement pour éviter d'explorer des groupes qui existaient déjà, des services qui étaient déjà en train de faire d'autres types de

<sup>108</sup> Communiqué de presse du Conseil des ministres du 3 mai 2006.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLEeeeeee17985173/>

boulots. Je pense que toutes les assos ont développé des services pour les jeunes à problèmes multiples au cas par cas au départ. Alors après chacun avec les ressources de l'association et les manières de penser. » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2.)

D'ailleurs, un service d'accueil de jeunes étrangers sur D2 conforte en partie cette idée en faisant état de crédits spécifiques débloqués en interne pour préserver l'accompagnement du jeune :

« Il y avait une grosse problématique d'addiction pour ce jeune-là qui le mettait en péril, qui mettait en péril aussi le restant du collectif. Du coup, on a pu créer du lien avec ce jeune-là qui posait beaucoup de soucis au niveau du conseil départemental. Donc nous on a proposé de mettre une action en place au niveau de ce jeune-là avec des crédits qui n'étaient pas encore validés. D'ailleurs, on attend toujours le retour de ces crédits-là qu'on a avancés. C'est souvent le cas. [...] Donc l'idée c'est on ne se freine pas non plus à cet aspect-là, même si effectivement il faut être vigilant. » (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2.)

Ces choix de la direction peuvent intervenir dans d'autres contextes. Ce même responsable nous partage à ce titre la situation actuelle d'un jeune dont le stage est compromis faute de trouver une solution de mobilité pour qu'il puisse s'y rendre :

« On a essayé de travailler tout ce qui est covoiturage, on a mis une petite annonce dans la revue mensuelle de [la commune], mais pour l'instant, on n'a pas eu de retours positifs parce que les trajets ne lui permettaient pas en tout cas d'être à l'heure sur son entreprise et moi je ne pouvais pas dégager un pro à l'amener le matin et puis le récupérer le soir. [...] Donc là, l'idée c'est aussi de travailler avec le département sur un projet pour faire en sorte qu'il soit [plus proche de son lieu de stage]. C'est un jeune qui a suffisamment d'autonomie, il a 18 ans et qu'on puisse continuer à l'accompagner en finançant son appartement et qu'on aille le voir régulièrement [...] Donc là c'est des demandes. Enfin, je ne pense pas qu'on aura un retour positif parce que voilà, ça doit passer par des commissions bien spécifiques pour demander des crédits supplémentaires. Parce forcément, la location de cette chambre-là viendrait gonfler aussi notre nos prix de journée. » (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2.)

À l'inverse du premier exemple, le département en l'espèce ne prévalide pas la demande du service. Pour autant, la direction ici s'arroke une dérogation et supplante ainsi ce refus du commanditaire au nom de l'intérêt supérieur du jeune :

« Malgré le fait qu'on n'ait pas de retour positif, nous, on va quand même soutenir ce projet-là et faire en sorte que le jeune soit en appartement à [proximité du lieu de stage], même si après, derrière, on doit prendre sur nos fonds personnels. L'idée, c'est de pouvoir aussi mettre en avant que le curseur reste sur le projet du jeune. Et enfin voilà, un jeune qui s'est débrouillé tout seul pour trouver son apprentissage, qui a fait des stages, qui a donné un avis positif au niveau du patron, qui veut l'embaucher... On trouve ça dommage de dire : "Ben non, on ne met pas le projet en place faute de financement qu'on pourrait éventuellement avoir". On pourrait avoir une réponse positive dans six mois, mais seulement tant qu'on ne l'a pas... Peut-être vous me direz : "Ben non, on n'en est pas sûr d'avoir les fonds, donc on ne met pas le projet en place". Et pour un jeune qui veut bosser là en plomberie et pour qui tous les voyants sont au vert pour qu'il puisse être autonome sur un appartement là-bas, ben on met en œuvre le projet en tout cas ». (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2)

Toutefois, ce droit à la dérogation dépend non seulement de la culture de l'association, mais aussi de ses moyens financiers. Comme l'explique le responsable en l'espèce, cette dérogation s'envisage uniquement grâce aux moyens associatifs notamment alimentés par d'autres secteurs d'activités :

« Ça peut être des excédents qu'on peut avoir sur des ITEP et IME qui ont des crédits plus importants. Donc l'idée c'est d'arriver à l'équilibre au niveau associatif. [...] Nous, sur [le service jeunes étrangers], on est déficitaires. Ce n'est pas grave, dans le sens où on a un équilibre associatif. Mais faut pas que ça soit porté

tout le temps par le même établissement, parce que derrière y a d'autres crédits qui se jouent.» (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2)

Si les grosses associations habilitées peuvent dans les pratiques bénéficier de quelques marges de manœuvre, elles demeurent cependant liées à la structuration de l'offre par le département « chef de file de la protection de l'enfance ». Dès lors, les appels d'offre de ce dernier contribuent à calibrer les formes d'accompagnement, laissant aux associations la seule possibilité d'y répondre ou au contraire, de ne pas le faire.

« C'est vrai que quand moi j'ai commencé ici, en 2016, on accompagnait 8 jeunes chacun. Donc 8 références c'était quand même relativement confortable. Aujourd'hui on est à 12 références. Au niveau des prix de journée, quand le service a ouvert en 2013 c'était entre 90 et 100 euros par jour et par jeune. Et aujourd'hui on est entre 40 et 50 euros. Donc on est aujourd'hui à 12 références. (...) Je sais qu'aujourd'hui il va y avoir encore des appels à projets qui risquent de voir le jour, clairement j'aimerais que l'association se positionne en n'y allant pas. Parce que y a d'autres assos qui ne sont pas positionnées sur des appels à projets, et finalement leur budget est resté stable, aux alentours de 60 ou 80 euros. Ma crainte c'est que le prix de journée rebaisse. Et qu'on nous augmente le nombre de mesures. Et finalement qu'on ne puisse plus faire notre travail. 12 c'est trop, quand on a un petit de 14 ans et un grand de 20 ans, c'est pas du tout les mêmes choses, c'est pas du tout la même gymnastique intellectuelle pour l'accompagner. Un petit de 14 ans, on a envie de passer du temps avec lui, lui apprendre à faire le ménage, à faire à manger, et on ne peut pas. l'emmener à la piscine... » (Éducateur, service MNA et JNA, D1)

Les effets de la logique – aujourd'hui incontournable – d'appel à projets influent sur les prises d'initiatives, leur temporalité et les interactions qu'elles suscitent entre les différents territoires (politique, administratif, expérience). Les parties suivantes du rapport permettent d'analyser plus en profondeur les spécificités départementales et associatives sur le portage de l'innovation et donc de l'adaptation aux besoins et projets du jeune.

## Les logiques de catégorisation : des fonctionnements discriminants entre les publics jeunes majeurs

La dimension typologique renvoie aux effets de la catégorisation des jeunes majeurs en plusieurs publics types. Pour cause, celle-ci se trouve à l'origine de différences faites entre les jeunes dans le déploiement de leur protection par l'ASE. Ses effets s'observent d'ailleurs sur deux niveaux : celui dit « infradépartemental », renvoyant aux publics types relevant d'un même département, et « interdépartemental » lorsqu'on confronte les modalités de catégorisation portées par chaque département.

On peut caractériser une dynamique catégorielle dès lors qu'elle produit des effets réservés à un groupe de jeunes remplissant des critères d'appartenance. Ainsi, la catégorisation renvoie à l'établissement d'une dissociation d'ordre organisationnel et structurel faite entre les publics et donc entre les réponses aux besoins et demandes de ces derniers. Si des différenciations sont incontournables et peuvent se justifier par l'impératif d'adaptation de l'offre aux besoins des jeunes, les degrés de séparation des publics qu'elles renferment peuvent parfois être source d'inégalités. Cette analyse exploratoire permettra de mettre notamment en exergue les modalités discriminantes qui accompagnent la distinction faite par les départements entre les jeunes français et ceux étrangers.

Ainsi, nous nous intéresserons dans un premier temps à la dissociation formelle et stéréotypée faite entre les jeunes français et étrangers avec ses effets au cours de la majorité. Puis, nous analyserons les

dynamiques afférentes à deux publics majeurs spécifiques : les jeunes multipliant les vulnérabilités, et ceux accompagnés pour des actes de délinquance. En opposition à la catégorisation dichotomique faite entre jeune français et étrangers, ces publics types reposent sur des catégories plus transversales. Pour cause, en raison de leur caractère cumulable et non exclusif, elles sont attribuées à de jeunes français comme étrangers et n'ont pas la même portée dans l'accès à la protection jeune majeur.

## L'offre strictement dédiée aux jeunes étrangers

Les trois départements d'enquête ont pour point commun de dissocier formellement l'offre de prise en charge des jeunes français de celle des jeunes étrangers. On reconnaît certes des besoins spécifiques à ces derniers compte tenu de leurs parcours migratoires et de leurs impératifs de régularisation à la majorité. Pour autant, cette séparation « de fait » avec leurs pairs français se fonde sur un critère statutaire et administratif : celui de leur reconnaissance en tant que MNA, mineurs étrangers et isolés sur le territoire français. Nous appellerons d'ailleurs les jeunes majeurs anciens MNA au cours de l'étude : les « jeunes non-accompagnés » (JNA). Si ce statut leur donne accès à une protection par l'ASE, celle-ci se distingue en pratique de celle réservée aux jeunes français. Les trois départements enquêtés ont en effet établi deux circuits spécifiques et parallèles, et ce, dès leur entrée à l'ASE jusqu'à leur sortie. Dès lors, la protection jeune majeur est également organisée distinctement entre les deux publics.

**L'organisation duale de la prise en charge des jeunes majeurs.** Tout d'abord, on constate que la gestion de l'offre à destination des jeunes étrangers est davantage centralisée au sein des conseils départementaux. Moins territorialisés, son organisation et son déploiement sont donc étroitement pilotés par le siège (direction enfance-famille) via une formation collégiale dite « cellule » ou encore « mission MNA ». Pour D3, elle disposait même de sa propre direction jusqu'à sa fusion avec la direction enfance-famille il y a quelques années. De plus, les références éducatives des départements auprès des jeunes étrangers se distinguent de celles prévues pour les jeunes français. En principe assuré par des agents des unités territoriales départementales, l'octroi du contrat jeune majeur et ses renouvellements sont confiés en l'occurrence à des référents ASE. Ainsi sur D2, des référents MNA/JNA sont nommés au sein de quelques UT pour réaliser l'ensemble des accompagnements des jeunes étrangers sur le département. Le conseil départemental de D1 a en revanche supprimé la fonction territorialisée pour les JNA. L'accès au CJM se décide donc au sein du siège, semble-t-il sans contradictoire avec le jeune et par simple remise d'un contrat à l'intéressé via son service d'accueil.

Enfin, le dédoublement des circuits de prise en charge s'observe également au stade de l'orientation dans les services. Les trois conseils départementaux ont impulsé des dispositifs d'accueil réservés aux jeunes étrangers via des appels à projets. Ainsi, ces derniers sont en principe orientés vers ces services qui leur sont dédiés, *a fortiori* une fois la majorité atteinte. Une responsable d'un service d'accueil vers l'autonomie sur D2 souligne à ce titre un renforcement de cette politique de spécialisation :

« L'idée aujourd'hui, c'est que les jeunes MNA du département soient orientés, ce qu'on appelle sur les services dédiés. Donc ils ont mis en place des plateformes effectivement, qui viennent centraliser toutes les demandes et qui orientent spécifiquement ces jeunes-là vers les services dédiés exclusivement. Donc là, aujourd'hui [...] il me reste encore quelques MNA qui sont arrivés avant la plateforme, ils vont finir leur parcours effectivement, là, sur nos services, et puis après ce seront très certainement les derniers. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Le maintien actuel de certains jeunes étrangers devenus majeurs dans ses services a été permis par son opposition ferme face aux demandes de réorientation du département :

« Ils [JNA] ont franchi les étapes qui leur permettent effectivement d'être désormais considérés comme de jeunes lambda qui sont en cours d'intégration dans la société. Mais jusqu'à quand on leur renvoie ce miroir de « à peu près » ? "Mais vous, vous étiez un ancien MNA. Allez hop, vous retournez marche arrière dans les services dédiés exprès". Alors que l'objectif de l'accompagnement éducatif, c'est justement de leur permettre à un moment de dépasser ce statut et d'être un jeune lambda dans la société, avec le même niveau d'intégration et d'insertion qu'un autre jeune. Jusqu'où on les punit ces jeunes en fait, d'avoir été des ex MNA ? » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Ce positionnement n'est cependant pas porté par tous les services sur D2. Une certaine tension et concurrence entre ceux dédiés aux jeunes français et ceux dédiés aux étrangers est d'ailleurs rapportée par des professionnels rencontrés. Dans un contexte de tension de places, le principe de séparation des publics amenuiseraient effectivement les ponts possibles entre les deux offres d'accueil. On observe également une exception à la règle de l'exclusivité au sein des services enquêtés sur D3. Bien qu'habilités par ce dernier à accompagner exclusivement des jeunes français vers l'autonomie, ces mêmes services accueillent néanmoins des MNA et JNA venant d'autres départements financeurs.

Outre le risque d'entre-soi généré par les services dédiés, ce choix organisationnel restreint à plusieurs égards les moyens à disposition des jeunes étrangers en comparaison des jeunes français. Pour cause, les prix de journée des services enquêtés réservés aux jeunes étrangers oscillent entre 55€ et 87€ et ce, mineurs et majeurs confondus. Ils sont donc bien inférieurs aux services réservés aux jeunes Français. Leurs prix de journée peuvent cependant être équivalents à ceux des services « jeunes Français » les moins dotés. Toutefois, ces derniers sont à destination aux jeunes français les plus âgés et autonomes. Or les services « jeunes étrangers » accueillent des jeunes dès leurs 14-15 ans, avec des prix de journée sans distinction entre mineurs et majeurs. De plus, on y observe également des modalités d'accueil moins diversifiées. Ces services n'offrent pas la possibilité aux jeunes d'être en logements individuels et accueillent simplement en collectif ou colocation.

TABLEAU 4: PRIX DE JOURNÉE SERVICES JEUNES ÉTRANGERS

Type de service	Prix de journée		
	D1	D2	D3
Service d'accueil (collectif, cohabitation, hébergements individuels)	-	75-200€	90-170€
Services « jeunes étrangers » (collectif, colocation)	55€	87€	77€

Source : enquête INEJM, 2023.

En somme, si la gestion duale séparant les publics étrangers et français est commune aux trois départements, elle est porteuse d'inégalités qui s'exercent moins à l'échelle des territoires qu'à celle des publics et catégories d'usagers titulaires d'un même droit à la protection.

**L'accès inégalitaire à la prise en charge jeune majeur au détriment des jeunes étrangers.** La question de l'accès à la protection jeune majeur illustre la double dimension des inégalités (de public, de territoire) auxquels se heurtent les jeunes étrangers. Premièrement, de nombreux enquêtés constatent une politique d'octroi plus stricte pour les jeunes étrangers. Ils témoignent d'une exigence accrue de justifications venant des départements auprès des services appuyant les demandes de poursuite de

prise en charge : « Tu dois deux fois plus te battre » (Responsable de service français/étrangers, département extérieur à la monographie).

De même, une directrice de STEMO PJJ sur D1 a mis l'accent, lors d'un premier contact, sur le fait que les jeunes étrangers connus de la PJJ se trouvaient au cœur de la problématique de l'accès au CJM.

Deuxièmement, des inégalités dans le traitement de l'accès au CJM s'observent aussi sur le plan interdépartemental. Ainsi sur D3 par exemple, le CJM est en principe fermé aux jeunes étrangers. Même s'il semblerait qu'il soit davantage accordé aujourd'hui, il reste dans la grande majorité des cas non renouvelable et sur une durée courte de quelques mois. Alors que sur D2 le CJM semble plus facile d'accès, un motif administratif d'arrêt est néanmoins posé par le département : celui de l'incapacité matérielle du jeune à faire une demande de titre de séjour. Un responsable de service de jeunes étrangers le justifie ainsi :

« Au niveau du département, les choses sont claires aussi. Je pense qu'ils sont aussi saturés par ce public-là. C'est-à-dire que dans le contrat jeune majeur, ils ont un temps donné pour restituer telle ou telle pièce. Si ce n'est pas restitué, l'accompagnement s'arrête. Et donc ça, ce sont des choses qu'on a pu voir aussi, malgré des jeunes qui pouvaient être dans le lien ou autre ». (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2)

En conclusion, appréhender la question des inégalités du côté des jeunes majeurs étrangers est en effet spécifique eu égard au croisement des vulnérabilités qu'ils regroupent. Aux multiples problématiques et besoins spécifiques abordés dans l'étude et qu'ils partagent avec le public jeunes en général (santé mentale, délinquance, etc.), s'ajoutent des vulnérabilités propres. Tout d'abord, l'enjeu central de la régularisation de séjour après le passage à la majorité se joue en parallèle – voire en concomitance – de l'accès au CJM. De plus, l'opposition dont les jeunes étrangers font l'objet vis-à-vis des jeunes français se prolonge au sein des politiques départementales enquêtées. Par conséquent, des disparités et inégalités tant interdépartementales qu'intradépartementales en découlent. Elles se mesurent à tous les niveaux : du territoire politique à celui de l'expérience en passant par celui qu'on nomme administratif. L'étude de fins de prise en charge de jeunes français et étrangers dans les services enquêtés et les rencontres en STEMO PJJ permettent de comparer les différences de traitement – ou inégalités – que ce statut peut engendrer.

## Les jeunes plurivulnérables

En opposition à la catégorisation « primaire » séparant les jeunes étrangers des Français, celles d'ordre « secondaire » traversent l'ensemble de ces publics et sont cumulables entre elles. Elles n'ont par ailleurs pas la même portée sur les modalités de prise en charge jeune majeur et de sortie.

La problématique du devenir des jeunes majeurs ayant des troubles psychiques est survenue spontanément et de manière récurrente au cours de nos entretiens. De nombreux responsables de service ont fait part d'une augmentation de jeunes accueillis faisant état de problèmes de santé mentale :

« J'ai fait des stats et sur les 29 [accueillis], on a treize jeunes avec déjà une reconnaissance MDPH » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête).

« Les huit qui sont au foyer ont tous des suivis psychiatriques » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1).

Cette observation rejoint le constat d'une confrontation grandissante des travailleurs sociaux à des personnes aux besoins complexes et fluctuants(Jaeger, 2020). Pour Jaeger, ce phénomène renvoie à deux

problématiques, le croisement et le recouvrement des compétences, à l'origine d'une perte de sens chez les professionnels : « Dans bien des cas, une difficulté sociale résulte d'un problème de santé, pose le problème de l'accès aux soins, conduit à l'installation durable dans une chronicité qui signe l'échec à enchaîner soins et insertion. D'autre part, lorsque l'on se place du point de vue de la complexité des problématiques individuelles, les intrications sont manifestes entre les besoins et les attentes des personnes en termes d'accompagnement social, d'aide à l'autonomie financière et à l'insertion sociale et professionnelle : ce à quoi les professionnels de la solidarité se confrontent au quotidien. De fait, ces professionnels ne peuvent, seuls, gérer des situations qui relèvent, dans de nombreux cas, d'une pluralité d'actions » (Jaeger, 2020). Or justement, Alberto (SJE, D3) pointe à cet égard une précarisation de l'offre de soins.

« Donc, comme il a fait des bêtises, il est passé chez le juge, il va repasser chez le juge, voilà. Il est majeur au mois de janvier, donc à mon avis, ce gamin, ça va être une OQTF. De toute façon, imagine-toi, quand t'as fait des conneries comme il fait, bon il a fait des vols, tout ça, n'importe quoi, il est passé chez le juge. Mais, c'est aussi, on en parlait hier, c'est quel sens on met à ça ? Quel sens y aurait de donner un CJM à ce jeune ? Faut vraiment se poser la question. Aujourd'hui y a des jeunes, ils sont totalement déstructurés, et moi ça me rappelle quand je suis arrivé dans ce métier, des jeunes très pétés. C'est malheureux à dire, mais il faut qu'ils, qu'ils se confrontent à une autre réalité. C'est soit une incarcération, soit toute chose. Après, ils auraient certainement besoin de soins, ça c'est sûr. Mais aujourd'hui, quand tu vois l'état des psychiatries en France, c'est lamentable de plus en plus » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service)

La protection jeune majeur intervient dans une période charnière et rendant d'autant plus vulnérable ; celle du passage à la majorité :

« Ça fait qu'arriver à 18-19 ans : quand il faut se coltiner un employeur, quand on a un traitement... C'est la marche haute et on a 30 % des jeunes qui bifurquent dans le champ de handicap. [...] À 18 ans, quand on se rend compte que les services sociaux ne sont pas là au-delà de 21 ans, qu'il va falloir se bouger pour avoir un logement, un emploi et autre. La marche pour certains est énorme et c'est là où on décompense, ça explose dans leurs têtes. » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1).

Le CJM est donc à la fois espace de protection, d'expérimentation et d'évaluation des capacités d'autonomie des jeunes :

« On peut se rendre compte dans certaines situations que ça plafonne dans les apprentissages, le jeune il est au max de ce qu'il peut faire sur la gestion de ses déplacements quotidiens, sur sa compréhension de sa situation, de son environnement, sur la gestion d'un budget, sur les ouvertures de ses droits et sur comment il se donne les moyens effectivement plus tard, d'accéder au logement dans dispositifs de droit commun. Et c'est souvent à ce moment-là qu'on va se dire : voilà peut-être que le milieu ordinaire en fait, pour ce jeune, la marche ; elle est un petit peu haute. Là, on arrive en point de butée entre guillemets, on n'est pas très loin des 21 ans qui ne cessent de se rapprocher. Et peut-être qu'à un moment il faut penser une orientation vers un milieu un peu plus adapté, tant au niveau de l'hébergement qu'au niveau de l'accompagnement ». (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2)

La notification MDPH entérine ainsi la reconnaissance des troubles psychiques des jeunes empêchant leur bonne progression vers l'autonomie. Elle constitue un prérequis pour l'accès à de nombreux droits nécessaires pour prévenir une sortie sèche<sup>109</sup>. Cependant, deux freins majeurs contreviennent en pratique à cette formalisation. Son apparition tardive peut conduire à une rupture dans le parcours de ces jeunes. La première difficulté repose sur la réticence des jeunes, désormais majeurs, à en faire la

---

<sup>109</sup> Les droits cités sont notamment : l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), l'aide à l'accès au logement social ou relevant d'un service spécialisé, à des dispositifs d'insertion ou encore à des suivis psychiatriques, etc.

demande auprès de la MDPH. Un responsable de service explique ainsi le refus fréquent des jeunes de porter cette étiquette du handicap :

« C'est 30 % qui accepte, qui dit OK, je suis handicapé en psychiatrie [...] et après y a tout la zone grise et c'est là que c'est compliqué, pour les 70 % restants [...] En grandes difficultés psychologiques, mais qui ne veulent pas reconnaître leur handicap et qui ne veulent pas les faire expertiser en psychiatrie..Et qui pour autant ne veut pas bosser » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1).

Ce dernier interroge par ailleurs les effets dans la poursuite du CJM lorsqu'un jeune malgré ces grandes difficultés s'y refuse :

« On s'accroche, on rame. [...] c'est là où je me disais qu'en fait, quand les gens n'arrivent pas à fournir des preuves de leurs démarches, le conseil départemental dit stop, on arrête. [...] C'est arrivé qu'un jeune souhaite continuer le CJM malgré tout et que pour autant il se heurte à un refus du conseil départemental » (Responsable de services, accueil 15-21 ans en collectif et hébergements individuels, D1).

Justin, éducateur spécialisé sur D3 prolonge ces éléments à travers la situation de Rudy. Accompagné dans le cadre d'un suivi exclusivement PJJ, ce jeune est aujourd'hui qualifié d'« inemployable » au regard de son handicap, par le professionnel. Justin décrit le travail éducatif qu'il a fallu faire auprès de Rudy pour que celui-ci accepte de procéder à une demande de reconnaissance auprès de la MDPH (RQPH).

« Il en avait une [RQTH], quand il était jeune, quand il était mineur. [...] Mais quand il a été majeur, il n'a pas souhaité la renouveler. Donc là on l'aide, on la fait, mais bon, il y a 6 mois d'attente. [...] Il a fallu du temps [...] Parce qu'à un moment donné, lui mettait le lien entre la MDPH et puis toute la thérapie en tant que jeune mineur, avec les médicaments, toutes ces choses-là. Il faisait tout un amalgame, alors aujourd'hui il a bien compris que c'était pour d'autres enjeux. On doit déconstruire pour reconstruire ses pensées, sa façon de penser et ça met du temps. Parce que là il est majeur, c'est lui qui doit signer les papiers à la MDPH » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

<sup>À</sup>cette première difficulté d'acceptation de la demande par les jeunes s'ajoute la seconde : celle des délais d'instruction de la MDPH. Ces derniers exigeraient en pratique entre 8 mois et 2 ans d'attente avant la remise de la notification et proposition de solution relais. C'est l'opposition de ces diverses temporalités qui peuvent mener à l'absence de solutions à la sortie du jeune de l'ASE. En effet, entrent en conflit à la fois les temps du jeune pour y recourir, celui de l'ASE pour maintenir sa prise en charge, mais aussi du service habilité pour évaluer suffisamment ses besoins et les justifier auprès des institutions, et enfin le temps de la MDPH pour assurer le relais de l'ASE. Deux responsables de service sur D2 en témoignent :

1<sup>er</sup> responsable de service : Quand effectivement à partir de 18 ans on commence à observer des trucs, et qu'il faut un certain temps pour du coup constituer le dossier MDPH.

2<sup>e</sup> responsable de service : Faut que ça soit fait avant 19.

1<sup>er</sup> responsable de service : Et du coup faire en sorte que le jeune accepte d'aller voir un médecin, qui va venir constater ses difficultés. Qu'il accepte, en tant que majeur, qu'on fasse un dossier en son nom, pour des difficultés que lui il ne reconnaît pas toujours. Ça c'est difficile. Et puis après, une fois qu'on a un dossier et si y'a des plages de modifications, effectivement, il peut se passer un temps long, et les 21 ans ne suffisent pas forcément. Et là, là effectivement on est devant une difficulté complexe. Parce que forcément le jeune doit partir à un moment donné, et toutes les conditions ne sont pas réunies »

(1/Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2 ; 2/Responsable de service, accueil 16-21 ans adapté en hébergements individuels, D2)

L'accès à la notification MDPH ne suffit cependant pas à garantir l'effectivité d'un accompagnement adapté pour faire face à ces troubles psychiques. Celle-ci exige par ailleurs d'obtenir une place au sein

de dispositifs appropriés. Or, des responsables témoignent d'un manque de solutions pour l'ensemble des départements enquêtés. Cette carence s'observe tant au cours de la prise en charge jeune majeur qu'à la sortie lorsque des relais sont nécessaires.

« Nous, historiquement, on n'est pas outillés pour accompagner les jeunes en situation de handicap psychique, notamment chez nous, c'est psychique [...] Donc moi je le maintiens, il faut créer des dispositifs au croisement de l'insertion, du handicap et de la protection de l'enfance, notamment chez les jeunes majeurs. Il faut arrêter de tout cloisonner, quoi [...] il y a un service pour les majeurs sortant de protection de l'enfance présentant un handicap, mais c'est dix places » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête).

De même, un responsable de services pour MNA/JNA sur D2 déplore un vrai défaut d'accès aux soins pour leurs jeunes souvent touchés par de lourds traumatismes. Un cadre sur D3 constate également une saturation des services de santé (délai d'attente d'un an en CMP, etc.). Or ces suivis sont présentés comme étant indispensables pour les jeunes alors bloqués dans leur progression en raison de problématiques de santé mentale non traitées. Face à ces carences généralisées, départements et services habilités recourent à des solutions « par défaut » ou encore « palliatives ». Dès lors, des différences inter- et infradépartementales dans les modalités de prise en charge en découlent. Ainsi, une directrice de pôle sur D3 déclare maintenir, à titre exceptionnel, des suivis en MECS au-delà de la majorité lorsque le jeune fait état de problèmes de santé mentale importants. Cette mesure dérogatoire est prévue lorsqu'une bascule vers un service plus autonome est impossible de même qu'un retour au domicile, ou encore si un risque de situation d'errance est avéré. Par ailleurs, un responsable fait état de jeunes suivis par l'ASE sur D2 qui seraient hébergés en gîtes et accompagnés via des agences intérim rémunérées par l'ASE. Cette solution serait choisie lorsque l'admission en établissement n'est plus possible (passages à l'acte, rupture, etc.) et « *qu'actuellement, aucun prestataire associatif n'arrive à [y] répondre* » (RS, D2).

Les Agences Régionales de Santé (ARS) peuvent néanmoins apporter des solutions plus structurelles en finançant des dispositifs à destination de jeunes dont la double vulnérabilité est établie (suivi ASE et notification MDPH). Ce constat laisse suggérer l'influence également de l'échelon régional et déconcentré – ici représenté par l'ARS – sur l'offre diversifiée de chaque département. La complémentarité entre les sphères de protection de l'enfance et du handicap s'exerce autrement que par les financements. Au cours de la prise en charge jeune majeur, des services peuvent développer des partenariats resserrés avec des dispositifs relevant du handicap et intervenant à proximité :

« Donc depuis mon arrivée, on a ramené l'extériorité, enfin différents partenariats, notamment avec le soin d'un service qui accueille des aides jeunes et adultes présentant des troubles psychiques et qui font plutôt un accompagnement vers le soin pour des personnes qui sont loin du soin. Ce qui est notre cas en fait, c'est notre public. Donc là c'est chouette... parce que l'équipe était épuisée en fait, on portait tout le soin, les addictions, le pénal, le lien... Et du coup, ça fait de chouettes binômes » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête.)

Les rencontres réalisées sur D2 rendent compte d'une certaine dynamique de recherche de solutions adaptées aux jeunes à problématiques multiples. Celle-ci est soutenue par le conseil départemental via ses appels à projets ou encore son soutien vis-à-vis d'expérimentations associatives. L'exemple déjà cité en amont d'un service créé sur D2 ayant pour cadre l'adaptation de l'intervention à partir des besoins du jeune souffrant de problématiques multiples l'illustre :

« Pour des jeunes qui relèveraient aussi du médico-social, ça peut être vraiment in situ : apprendre à faire la cuisine ou alors même les laisser une journée pour voir un peu comment ils s'en sortent, voire une nuit, ça dépend vraiment du profil du jeune. [...]. Voilà, il y en a, ça va être faire en sorte qu'ils n'aillettent pas au centre-

ville avec les squatteurs dès le premier jour...» (Responsable de service, accueil 16-21 ans adapté en hébergements individuels, D2.)

Les 4 jeunes accueillis sur ce service aux moyens renforcés (3 ETP pour 4 jeunes, contre 1 ETP pour 23 jeunes sur son service voisin d'accueil en hébergements individuels) sont par ailleurs orientés par une commission dédiée aux jeunes plurivulnérables de la direction enfance-famille du département.

Aussi, il apparaît que les jeunes concernés par des suivis longs à la PJJ sont bien souvent des jeunes concernés également dans leur minorité par un suivi ASE. Pour autant, dès lors que la PJJ intervient, le constat d'une mise en retrait de l'ASE semble communément partagé par les professionnels. Dès lors, ce sont d'autres modalités d'accompagnement que le CJM qui se mettent en place.

## Partie 2

# De la demande à la sortie : accompagnement et inégalités territoriales

## Chapitre 4 Du principe de CJM-socle au constat d'une protection graduelle

**L'identification d'un « CJM-socle » interdépartemental dans l'étude** L'étude des dynamiques territoriales relatives à la protection jeune majeur a pu faire ressortir un fonctionnement de prime abord relativement semblable entre les départements enquêtés. Ces similarités se constatent dans les mécanismes et organisations territoriales (par exemple, les protagonistes, les procédures d'accès à la protection et la forme). Elles sont également d'ordre axiologique, à travers des discours, principes et valeurs associées à la protection jeune majeur relativement analogues. L'identification d'un « CJM-socle » interdépartemental illustre par ailleurs l'idée qu'il existerait une norme sous-jacente transcendant les territoires sur ce sujet. En effet, malgré l'absence d'existence juridico-légale, l'omniprésence du modèle contractuel – « contrat jeune majeur » (CJM) – vient régir l'aide accordée à ce public sur le territoire national. Ces points communs illustrés dans le développement rendront compte des dynamiques d'homogénéisation à l'œuvre entre les départements.

Pour autant, la méthode monographique et l'étude de situations opérée ont permis de déceler les disparités à l'œuvre entre les départements et publics concernés. Plus ou moins visibles, ces différences peuvent également se loger dans des formes d'interstices apparaissant au niveau du traitement des situations individuelles. Cette seconde partie a donc pour objet de comparer les territoires par la petite entrée « micro » : celle des situations individuelles et parcours de prise en charge. L'enquête auprès des services d'accueil de jeunes majeurs nous invite à nous concentrer sur les réalités du territoire de l'expérience. Correspondant à l'échelon intervenant directement auprès du public, nous souhaitions comprendre comment se manifestent et se déclinent les inégalités au niveau des metteurs en œuvre et des prises en charge. En effet, ces intervenants de première ligne sont des « *street-level bureaucrats* »(Lipsky, 2010) agissant au sein de « *street-Level organizations* »(Brodkin, 2013), et qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant d'adapter des règles générales de fonctionnement à des cas singuliers. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est influencé par de multiples niveaux et peut produire des inégalités de traitement, ce dont il sera question dans ce chapitre.

**L'identification d'un « public-socle » des jeunes majeurs dans l'étude.** La quarantaine de situations individuelles étudiées auprès des services d'accueil revêt une même image de l'ancienneté des jeunes à l'ASE. Pour causes, ces derniers ont quasiment tous pour point commun de faire l'objet d'un suivi ASE à la veille de leurs 18 ans. La seule exception concerne un jeune accueilli à ses 18 ans en SAJM sur D2. Il vivait jusqu'alors chez sa mère, mais faisait l'objet d'un suivi PJJ. Ainsi, aucun parcours juvénile ne vient illustrer le cas d'une rupture antérieure avec l'ASE qui prendrait seulement fin après la majorité du jeune<sup>1</sup>. Ce constat fait émerger un éventuel critère, du moins en pratique, d'une continuité dans le suivi au moment de la majorité. En ce sens, il resserre le spectre de la condition d'ancienneté, comme prévu par la loi de 2022, dans son article 10 : « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité »<sup>2</sup>. L'appui de témoignages de professionnels extérieurs susceptibles de réorienter les jeunes vers l'ASE (PJJ, prévention spécialisée, Mission locale) permettra, au fil du développement, d'ériger des hypothèses pour expliquer cette tendance.

## 1) Les configurations de dénouements dans l'accès au CJM

De ce fonctionnement-socle, on identifie sur chaque département des configurations transverses d'accès au CJM. Sans prétention d'exhaustivité, elles se fondent sur les voix (favorable, défavorable, inconnue) données par les trois acteurs protagonistes : l'ASE, le service et le jeune.

- Le jeune : décide d'en faire ou non la demande, puis de contractualiser avec l'ASE dans le cadre d'un CJM.
- L'aide sociale à l'enfance : incarnée par un responsable ou une commission en charge de décider de contractualiser ou non avec le jeune via une protection jeune majeur.
- Le service d'accueil : s'il est déjà engagé dans un suivi avec le jeune, il intervient en principe de manière indirecte dans l'issue du suivi. Son rôle pivot et d'intermédiaire entre les deux co-contractants révèle en pratique une influence, certes variable, dans les choix pris séparément ou conjointement par les co-contractants formels.

Il s'agit donc de proposer des configurations dans lesquelles les mesures jeunes majeurs se sollicitent ou non, et s'octroient ou non. L'objectif d'une classification est de faciliter la compréhension des décisions concernant les jeunes, étape essentielle pour saisir les inégalités « en train de se faire » entre les jeunes. La principale variable repose sur les positionnements des trois protagonistes quant au choix de valider ou non l'aide jeune majeur. Les configurations renvoient à des conclusions, moments et acteurs propres.

Nous avons pu dégager six configurations renvoyant à l'accès à la protection jeune. Premièrement, les configurations reposent sur l'issue, qui correspond à l'accès réel à l'aide jeune majeur (« droit CJM », « accès dissonant ») ou à l'inverse (« sortie silencieuse », « départ unilatéral du jeune » et « refus dissonant »). Deuxièmement, les dénouements peuvent se produire à différents moments du processus d'accès. Si la responsabilité de décider incombe en principe à l'ASE (« hors champ », « droit CJM », « accès dissonant » et « refus dissonant »), le département peut malgré tout être écarté du débat lorsqu'une fin s'acte en amont par le jeune et le service qui l'accueille (« sortie silencieuse » et « départ

<sup>1</sup> Néanmoins, il convient de rappeler que l'entrée principale de notre terrain porte sur les services d'accueil jeunes majeurs. Ainsi, nous n'avons pas eu accès à d'éventuelles situations d'arrivée ou de retour de jeunes majeurs ayant été suivis par l'ASE dans le passé, et qui bénéficiaient d'une protection jeune majeur sans hébergement.

<sup>2</sup> CASF, art. L. 222-5 mod. loi 7 févr. 2022.

unilatéral du jeune »). Avec l'appui de vignettes de situations analysées, nous détaillerons plus amplement ces configurations. Cette catégorisation permettra de comprendre plus finement les interactions à l'œuvre entre les protagonistes suivant les issues de chacun·e. Ces configurations montrent par ailleurs l'influence des circonstances organisationnelles (arrêt maladie d'un chef de service, congés d'un référent éducatif, etc.) dans les positionnements des acteur·ices et *in fine* l'issue du parcours d'accès. Dans la suite de cette introduction, nous présentons ces 6 configurations et, pour chacune d'elle, nous proposons une vignette de situation afin d'illustrer notre propos.

**1. « Droit CJM » :** cette configuration regroupe les situations pour lesquelles l'accès à la protection jeune, nouveau ou renouvelé, majeur réunissait l'accord des trois protagonistes (l'ASE, le service et le jeune), tous favorables à la poursuite du suivi et de leur engagement. Pour 9 des 10 jeunes, les renouvellements furent simples et relativement évidents. En revanche, l'une d'entre elle a été davantage le fruit d'efforts de négociations du service pour maintenir le soutien auprès du jeune, face à une responsable départementale sur D3 plus hostile. Victime de maltraitances répétées au sein de sa dernière famille d'accueil, l'histoire particulière de cette jeune (Carla) avec l'ASE sera par ailleurs reprise dans le développement. Les 10 situations affiliées à cette catégorie concernent des suivis longs, allant au-delà des 20 ans. Sur les 8 situations dont la sortie est déjà passée, 6 d'entre elles se sont terminées en raison du passage aux 21 ans des jeunes. Les deux autres situations concernent des jeunes encore pris en charge par les services.

### O S C A R (D2, SAJM jusqu'à ses 21 ans et 15 jours)

#### De la configuration « droit CJM » à l'effet potentiellement couperet des 21 ans

##### Cette situation est présentée par Orlane, éducatrice spécialisée en SAJM (D2)

Oscar est décrit par l'éducatrice comme un jeune d'origine étrangère avec une déficience intellectuelle. Les conditions de fin de protection ont été contraintes par l'anniversaire de ses 21 ans. « *Il a eu sa reconnaissance MDPH donc versement de l'AAH, sauf que du fait de la réalité aussi du logement, à ses 21 ans, donc c'était en février, il n'y avait aucune solution d'hébergement. Une demande exceptionnelle auprès du département pour voir la mesure continuer au-delà des 21 ans, au regard des solutions qui n'étaient pas viables – aucun proche au niveau national, un jeune quand même isolé – nous avons eu un accord pour deux semaines...* »

Au vu du temps d'adaptation nécessaire pour ce jeune pour s'approprier sa nouvelle situation, les deux semaines octroyées par le département n'ont pas été suffisantes. Dès lors, en dehors du contrat formel, un « service après-vente » s'est mis en place : « *voilà le fameux service après-vente, en termes d'ouverture de droit vis-à-vis du logement on a pu l'aider à emménager dans ce logement et aussi après pouvoir l'orienter vers les professionnels du secteur.* » Cet engagement du professionnel amène un aménagement de ses activités pour construire un équilibre dans le ratio des suivis qui lui sont mandatés : « *(...) étant donné que ce jeune n'était plus censé être dans nos effectifs et bien faut également débuter des... comment dire... un nouvel accueil sauf que ça vient se surajouter à l'effectif que l'on a au ratio qu'on a déjà sur le service, mais c'est pour démontrer que la mesure APJM s'arrête à une date, mais il y a aussi parfois dans plusieurs situations des allers-retours de jeunes qui malgré tout ont besoin de nous solliciter pour être sécurisés.* »

**2. « Hors champ »:** cette configuration rassemble les situations inverses, c'est-à-dire les situations dans lesquelles il y a consensus entre l'ASE et le service d'accueil pour ne pas octroyer l'aide jeune majeur. Les énoncés des situations ne permettent pas en revanche de connaître les

postures du jeune. Le refus du service peut soit porter globalement sur l'accès au « contrat jeune majeur » ou soit plus spécifiquement sur la poursuite de son accueil par la structure. Cette configuration rassemble 5 des près de 30 situations de fins de prise en charge étudiées. Elles interviennent plutôt à des âges précoces : avant 18 ans dès le début du suivi pénal (1 sur les 5 situations), autour de 18 ans (3/5) et 20 ans pour l'une d'elles.

### **MATTHIEU (D3, SAJM de ses 17 ans et 10 mois à 18 ans et 4 mois)**

#### **Du retrait de l'ASE à celui du SAJM tenu de l'accompagner dans le cadre PJJ**

Cette situation est présentée par Emma, assistante sociale en STEMO-PJJ depuis 6 ans

Matthieu a été placé à l'ASE depuis ses 3 ans, d'abord en famille d'accueil dans laquelle il a été mis en accusation pour viol. Placé en foyer du département puis en centre éducatif fermé (CEF), il a ensuite été orienté en Service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM) à 17 ans et 10 mois via un financement exclusivement PJJ pour 1 an. Mais dès la 1<sup>re</sup> synthèse, après deux mois, le service l'a « *mis dehors [...] au bout de deux mois d'intervention y'a eu une 1re synthèse qui disait qu'ils n'y arrivaient pas avec Matthieu, qu'ils étaient démunis, il manquait d'autonomie alors que c'est un service pour acquérir de l'autonomie. Donc c'était peu compréhensible pour nous* ». Pour la PJJ, Matthieu n'était pas un jeune qui posait de difficultés particulières : « *Il était pas dans la gestion des courses, du logement, mais il ne posait pas de difficulté en termes de violences, dégradation des locaux, à ses colocataires... [...] il est en grande grande demande d'accompagnement. Après vu qu'il sentait aussi depuis un petit bout de temps que la structure ne voulait plus de lui, il pouvait louper un certain nombre de rendez-vous. Mais à chaque synthèse il était présent* » « *il a quand même tenu quatre mois en stage d'insertion de 35h. Je pense que 35h c'était trop pour lui, le seul défaut qu'il avait c'était la ponctualité le matin.* » La PJJ a su un mois avant sa majorité qu'il n'y aurait pas d'aide jeune majeur, l'ASE s'étant retirée dès son placement au pénal au cours de sa minorité : « *Il était placé, le jour où la famille d'accueil l'a pris en flagrant délit pour la 3e fois, le soir même il a été placé au foyer départemental, c'était juste le temps du déferrement, puis placement PJJ et donc placement PJJ [rires] : plus d'ASE !* » « *je sais juste qu'il y a un contrat jeune majeur qui a été demandé, pour lequel il y a eu un refus. C'était le service d'accueil qui avait fait la demande : c'était bien, mais pour le coup nous on pouvait le placer au pénal donc il n'y avait même pas besoin puisque nous on pouvait. Parce qu'a priori on n'avait pas de structures pour lui donc lui mettre un CJM, pourquoi en fait ?* »

Le SAJM ne souhaitait plus poursuivre l'accompagnement malgré la possibilité de financement PJJ. « *Et là, aucune solution... Il n'a même pas eu de contrat jeune majeur, ça lui a été refusé, c'est la PJJ qui finançait son placement* » La prise en charge s'est donc arrêtée au bout de six mois. « *La PJJ avait financé le placement pour 1 an. Au bout de 3 mois ils commençaient à tirer la sonnette d'alarme, ils disaient être démunis, ne pas trop savoir où aller alors que nous on pouvait continuer à lui financer le placement* ». Ce service d'accueil justifie cet arrêt au motif : « *Qu'elle n'était pas efficiente, ça ne relève pas de leurs compétences, de leur champ d'intervention. C'est ce qu'ils disaient, donc ils l'ont laissé sortir à la rue* » « *Il fallait qu'il lui fasse les courses toutes les semaines, ils ne pouvaient pas juste lui donner 50 €, il fallait qu'ils l'accompagnent, c'était trop pour eux* » Matthieu a vécu cette sortie comme un abandon : « *C'est plus pour lui la fin de prise en charge qui a été extrêmement difficile : il s'est senti complètement abandonné. Il disait d'ailleurs "mais toute ma vie on m'a placé parce qu'on me disait que ma famille est déconnante et puis finalement à 18 ans on me dit de retourner chez elle." On ne peut qu'être d'accord avec lui.* »

Si la PJJ s'est opposée à ce refus de prise en charge par le service, leur levier est faible étant donné qu'il s'agit d'un majeur : « *Ça a été discuté, nous on n'était pas d'accord. Mais ils ont averti le juge qu'ils arrêtaient la prise en charge : il n'y avait pas d'OPP\*, il était majeur donc ils pouvaient arrêter du jour au lendemain. Ils envisageaient pourquoi pas CHRS, pension de famille, droit commun* ». L'éventualité d'une réorientation

vers un autre service jeune majeur (unique) a été écartée, celui-ci semblant exiger encore plus d'autonomie et risquait donc de provoquer une nouvelle rupture : « *Il y en a un autre. L'éducatrice en question s'est posé la question, mais en fait on lui a répondu qu'il fallait qu'il soit encore plus autonome dans l'autre service donc on s'est dit que ça allait lui faire plus de mal, donc on n'a pas sollicité. Donc là il est sur liste d'attente CHRS, il a 18 ans et demi.* » Dès lors, des solutions d'hébergement bricolées se sont enchaînées : « *On a essayé de travailler un retour à domicile tout en sachant que ce n'était pas la bonne solution : ça a d'ailleurs explosé.* » Matthieu a ensuite enchaîné des solutions d'hébergement de bricolage : tiers, cousin, 115. Jusqu'au jour où sous pression, il a dû être interné en hôpital psychiatrique : « *Là il est venu nous voir en lui disant que son copain le mettait à la porte, qu'il n'avait aucune solution pour dormir le soir. On lui a dit qu'on n'avait pas de solution pour lui à part le 115. Le soir il s'est disputé avec son copain et il a tenté de se défenestrer donc il s'est fait interner en psychiatrie. Il a été interné 4 jours.* »

Sa mère l'a repris puis il est désormais hébergé en échange de coup de pouce bénévole dans un refuge animalier. Matthieu souhaite devenir paysagiste, mais la précarité de sa situation d'hébergement était telle qu'il était jusque-là difficile de travailler un projet professionnel : “*Là on en était...Il fallait qu'il se mette à l'abri, il sortait de psychiatrie...*”. Avec l'accord de Matthieu, une procédure de curatelle et RQTH\*\* sont en cours. La projection reste néanmoins délicate en attente de son jugement et du prononcé de sa sanction : « *C'est compliqué pour les jeunes d'avancer, de s'insérer alors que lui il attend qu'une chose : c'est d'être jugé.* »

\* ordonnance de placement provisoire / \*\*reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

3. « Accès dissonant » : correspond aux situations pour lesquelles l'ASE donne gain de cause à la demande du jeune. Pourtant, le service d'accueil du jeune avait exprimé un avis défavorable à poursuivre l'accueil. Les deux situations relevées concernent de jeunes étrangers de 18 et 20 ans. Dans les deux cas, le service a été désigné malgré tout pour continuer l'accompagnement : il n'y a pas eu de réorientation.

### **SAYED (D2, SJE de ses 17 ans à ses 20 ans)**

**L'« accès dissonant » ou la perte de sens pour le service versus la validation par défaut de l'ASE**

Cette situation est présentée par Louise, CESF en SJE (D2)

Sayed est un jeune bangladais qui a été invité à sortir du dispositif compte tenu de son projet de retour au Bangladesh pour 3 mois. Après avoir été hébergé à l'hôtel, Sayed est arrivé au service de semi-autonomie vers ses 17 ans. Il obtient sa première aide jeune majeur au regard de sa situation encore non stabilisée (début d'apprentissage en restauration, régularisation de séjour). Les objectifs de cette aide étaient de : « *Poursuivre la formation en cuisine et obtenir son diplôme, continuer l'apprentissage du français, suivre les démarches titre de séjour avec l'aide du [service juridique], anticiper les démarches d'accès au droit commun dès que possible. Respecter le règlement du service et la rencontre avec les éducateurs, et poursuivre ... Ah oui, il avait un accueil parrainage.* »

Aujourd'hui Sayed a 20 ans. Autonome, il ne sollicite plus l'équipe éducative et exprime simplement un besoin matériel (le logement). « *Il a toujours été assez discret. C'est un jeune qui se fait oublier, très rapidement, qui sollicite, déjà de base, peu. [...] Il prend ses rendez-vous médecin tout seul, il contacte la CPAM tout seul, son renouvellement de carte de séjour a été fait, donc il est en attente. La demande de logement social a été faite. Non, il se renseigne, il fait les choses, en fait, par lui-même. Donc ce n'est pas, on ne fait rien, à part de l'hébergement [...] Ce n'est pas qu'il n'est pas dans l'adhésion, c'est qu'il fait tout tout seul. C'est-à-dire qu'il va, le jeune est en CDI, il va au taf, il revient, il fait ses démarches seul.* »

Sayed a exprimé son souhait de retourner dans son pays pendant 3 mois. L'ASE, par l'intermédiaire de son responsable enfance référent, a refusé de poursuivre l'aide dans ce cadre puisque le voyage dépassait 1 mois. Sayed souhaitait poursuivre son hébergement via l'association jusqu'à son départ prévu dans un mois. « *Il pouvait sortir depuis bien longtemps. Très clairement, oui. Y aurait eu des demandes au FJT, y aurait eu des demandes sur [la commune]. Le travail, en tout cas, sur le logement aurait été fait beaucoup plus intensément, en tout cas, les démarches de sortie. Là on sait dans tous les cas qu'il refuse les propositions qu'on lui a faites, et que ce sera une sortie sèche. Donc, même au niveau de l'accompagnement vers la sortie, il n'y a rien. À part l'aider pour faire ses cartons, n'y a pas grand-chose à faire.* ». Face au refus du jeune des propositions faites par l'ASE et l'APJM arrivant à son terme, Sayed risquait une période de mise à la rue. Cette situation a soulevé beaucoup de débats au sein de l'équipe sur l'opportunité ou non de répondre à sa demande en renouvelant son APJM : « *après ça c'est pareil, c'est des positionnements d'équipe. Moi, par exemple, de mon point de vue, je n'étais pas favorable pour qu'il y ait un renouvellement. Mais, mon collègue qui est [son] référent : "On ne va pas le sortir alors qu'il va au Bangladesh, faut l'accompagner jusqu'au bout." Mais quel est l'intérêt, en fait ? On l'accompagne plus ! Et il prend la place d'un jeune qui a besoin d'un accompagnement.* »

Pour Louise, sa poursuite n'est pas justifiée dès lors « *que très clairement on ne [fait] que de l'hébergement. Parce que c'est un jeune qui ne nous sollicite pas, qui fait tout tout seul, et que dans tous les cas a refusé les propositions de sortie qu'on a pu lui faire.* ». Un renouvellement sera finalement octroyé de manière rétroactive. Dans un contexte où la cheffe de service était en arrêt et où la responsable enfance n'a pas programmé de rendez-vous APJM, Sayed est de fait resté dans son logement. Un APJM sera donc validé pour régulariser cette présence et la sortie sera marquée par son départ au Bangladesh.

4. « Refus dissonant » : à l'inverse, dans cette configuration, l'ASE a refusé d'accorder la protection jeune majeur malgré la volonté du jeune et l'avis favorable de son service d'accueil. Ces situations peuvent renvoyer à de mêmes professionnels et services que pour des cas d'« accès dissonant ». Les quatre jeunes concernés ont entre 18 et 20 ans et sont pour trois d'entre eux des jeunes étrangers.

5. « Sortie silencieuse » : porte sur des situations où l'arrêt du suivi est, en apparence, impulsé par le jeune et précède l'intervention de l'ASE, d'où son aspect silencieux, car non formalisé par l'institution. Dans cette configuration, le jeune est présenté comme ne faisant aucune demande de suivi. À chaque fois, le service a exprimé son souhait de ne pas continuer l'accueil du jeune. Ces sorties silencieuses ont eu lieu entre les 18 et 20 ans des jeunes concernés.

#### ALEXANDRE (D2, SAJM jusqu'à ses 19 ans et 3 mois)

#### La sortie silencieuse d'un jeune sans réelle accroche

Cette situation est présentée par Orlane, éducatrice spécialisée en SAJM (D2)

Alexandre a 18 ans quand il arrive au service. Il vivait chez sa mère jusque-là et bénéficiait d'un suivi par la PJJ. Alexandre a bénéficié d'un premier CJM d'un an puis d'un second de trois mois. « *La mesure a pris fin, car le jeune, il y avait impossibilité de pouvoir le rencontrer. C'est-à-dire, lors des entretiens qu'on pouvait lui proposer, il n'était pas disponible. Et sur le domicile, c'était également... On n'arrivait pas à le rencontrer. De ce qui pouvait être opéré comme objectif, il n'y avait rien qui, en tout cas, pouvait permettre d'accrocher le jeune.* »

L'éducatrice raconte le décalage entre les attentes du service et le manque de mobilisation du jeune qui a conduit à ce qu'elle qualifie d'une « *sortie sèche* » : « *la fin n'a pas été conflictuelle avec ce jeune (...). Il a*

*éété présent pour reprendre ses affaires, mais par la suite, il n'était dans aucune demande vis-à-vis d'un autre accompagnement. »*

Dans les faits, le suivi en milieu ouvert conduit par la PJJ continue après la sortie du service, mais le passage par le service jeune majeur n'a ouvert aucune nouvelle perspective sur le plan de la formation, de l'insertion ou du logement, et plus largement sur l'appropriation des attentes du service en matière de mobilisation.

6. « Départ unilatéral du jeune »: fait référence aux jeunes ayant fait le choix de quitter le dispositif jeune majeur malgré le soutien du service d'accueil et de l'ASE pour poursuivre. Comme pour les sorties silencieuses, c'est le jeune qui décide de mettre fin au « contrat ».

#### **PAULINE (D2, SAJM jusqu'à ses 19 ans)**

##### **Le choix unilatéral de partir**

Cette situation est présentée par Amélia, éducatrice spécialisée en SAJM (D2)

Après un APJM d'un an, Pauline a souhaité mettre fin à sa prise en charge. Elle est actuellement en situation stable, brancardière, comme lors de son départ du service. Prise en charge avant sa majorité par le service, elle adoptait des comportements de marginalisation. À l'approche de sa majorité, l'enjeu de l'accompagnement a été de la faire adhérer à la prise en charge jeune majeur : « *Et ça a été un travail au corps, quoi, quasiment, dans la relation avec le référent, ça, ce travail de, vraiment de fou* » Au rendez-vous à l'UT le jour de ses 18 ans, elle a refusé violemment auprès du département de signer une prise en charge jeune majeur. L'UT a laissé malgré tout un temps au service et à la jeune avant une rupture concrète. De fait, au bout de 3 semaines la jeune est revenue sur sa décision : « *Et on l'a fait, du coup, en plusieurs étapes. Jusqu'à ce qu'à un moment donné, en fait, je me rappelle elle est venue me voir, j'étais en train de cuisiner, elle est arrivée, elle faisait la gueule depuis je sais pas combien de temps parce qu'elle ne voulait pas ce truc-là. Et elle est arrivée, elle s'est mise dans mes bras et elle s'est effondrée en pleurs, quoi. Là c'est le moment, le tournant, en fait* ».

Au bout d'un an d'APJM, Pauline est sortie du dispositif de sa propre volonté. En situation d'emploi, elle est partie brutalement, au moment où son éducatrice référente partait en arrêt maladie pour 5 mois : « *moi j'avais une relation assez, elle était dans une relation un peu exclusive avec moi, c'est un peu pareil qu'Emma, c'est vraiment pareil. Donc, y a, il faut une personne dans l'équipe qui fait vraiment référence, et, et c'est, du coup nous ... D'où, le rôle est un peu épargné entre la maman, le référent adulte, l'éducateur, c'est un peu ... [...] Donc je, je partais en arrêt de 5 mois, en fait. Et elle est partie en rupture ... [...] Au moment où je partais en arrêt. Et j'avais dit aux collègues, de toute façon, il faudra qu'elle parte en rupture, elle ne pourra pas partir, faut la laisser faire comme elle a envie, quoi. Et oui. [...] D'un coup. Donc elle est partie habiter je sais plus où. Mais elle s'est débrouillée, en vrai* ».

Le tableau ci-dessous offre une synthèse de ces configurations<sup>3</sup>. Les symboles  et  renvoient par ailleurs respectivement aux avis et issues positifs et négatifs. Le symbole  correspond à la configuration pour laquelle le positionnement du jeune reste flou.

<sup>3</sup> Un tableau en annexe recense l'ensemble des situations analysées.

TABLEAU 5. CONFIGURATIONS D'ACCÈS À LA PROTECTION JEUNE MAJEUR

ISSUE	CONFIGURATION	ASE	SERVICE	JEUNE	VIGNETTES ( <i>fin de la protection par l'ASE</i> )
✓	« DROIT "CJM" »	☒	☒	☒	Mélanie (D2, Amélie - « terme des 21 ans ») Boris (D2, Arthur - « terme des 21 ans ») Cyril (D2, Arthur - suivi en cours) Hawa (D2, Cédric - « terme des 21 ans » / JE) Oscar (D2, Orlane - « terme des 21 ans » / JE) Abdoulaye (D2, Sarah - « terme des 21 ans ») Jason (D2, Sarah - « terme des 21 ans ») Ali (D2, Louise - fin à 20 + 9 mois) Icare (D3, sortie armée 20 ans) Orianne (D3, Oscar - suivi en cours) Carla (D3, Delphine - fin à 21 ans) Victoria (D1, Théo - suivi en cours)
✗	- Accès généralement simple, relativement évident et unanime entre les acteurs. Mais, pouvant être le fruit d'une négociation, appui renforcé du service face à une institution réticente. - Majoritairement des sorties à 21 ans, « avancées » en termes d'âges				
✗	« HORS CHAMP »	✗	✗	?	Boubacar (D1, Édouard / JE - fin à 20 ans) Anna (D2, Arthur - fin à 18 ans + 1 mois) Rudy (D3, Justin/PJJ - fin à 18 ans) Matthieu (D3, STEMO PJJ - fin avant 18 ans) Dylan (D3, STEMO PJJ - fin à 18 ans + 3 semaines)
✓	« ACCÈS DISSONANT »	☒	✗	☒	Paul-Henri (D1, Édouard / JE - suivi en cours) Sayed (D2, Louise/JE - suivi en cours)
✗	- Issue favorable au suivi et accueil du jeune par l'ASE - Malgré l'avis défavorable du service à poursuivre l'accueil et/ou le CJM				
✗	« REFUS DISSONANT »	✗	☒	☒	Nathan (D1, Marion - fin du suivi à 18 ans) Aaron (D3, Alberto / JE - fin à 18 ans)
✗	- Issue défavorable : la fin de prise en charge est actée par l'ASE - Malgré l'avis favorable du service à la poursuite du CJM et/ou de l'accueil				
✗	« SORTIE SILENCIEUSE »	Variable	Variable	✗	Léna (D1, Marion - fin à 18 ans) Manuel (D2, Cédric - fin à 20 ans) Alexandre (D2, Orlane - fin à 19 ans + 3 mois)
✗	- Défaut de soutien d'une poursuite de l'accueil par le service - Sortie du dispositif initiée en amont de l'intervention de l'ASE				
✗	« DÉPART UNILATÉRAL DU ou DE LA JEUNE »	☒	☒	✗	Pauline (D2, Amélie - fin à 19 ans) Enzo (D2, Léandre/PJJ - fin à 19 ans) Céline (D3, Oscar - fin à 6 mois) ? Priscillia (D3, Oscar - fin à 20 ans) Kelly (D3, Delphine - fin à 18 ans et demi) Ambre (D2, Amélie - fin à 19 ans)

## La réalité d'une protection graduelle à travers l'étude comparative et territoriale des prises en charge

**L'impérieux processus de socialisation territoriale des acteurs de la prise en charge.** En tant que professionnels de première ligne, les accompagnants étudiés dans ce chapitre agissent comme des intermédiaires entre les conseils départementaux et les jeunes. Ces intermédiaires sont des *street level bureaucrats* (Lipsky, 2010) qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre de la protection jeune majeur. Ce pouvoir discrétionnaire est influencé, et parfois limité, par différents niveaux (la relation avec les jeunes, culture professionnelle, ancienneté dans le poste, normes institutionnelles, relation avec l'ASE, etc.). Dans la relation avec l'ASE, ces professionnels de première ligne apprennent – parfois à leur insu – les critères formels et informels pratiqués par l'ASE dans le choix de suivre ou non leur avis sur la situation des jeunes. Cette socialisation territoriale contribue à façonner l'espace des possibles pour les professionnels comme pour les jeunes.

**Une comparaison territoriale démontrant une protection graduelle des jeunes majeurs.** La comparaison des protections garanties aux jeunes majeurs fait davantage apparaître une forme de graduation de la protection, ayant pour socle commun une certaine forme et des thématiques semblables. Ces différences de degrés de protection s'apprécient à chaque étape du parcours d'accès et de suivi des jeunes majeurs. Elles interviennent plus globalement dans le bornage du droit à la protection jeune majeur (dans ses fonctions, temporalités), et s'observent sur deux axes chronologiques. D'une part, on peut identifier des variations sur le simple temps du recours au droit à la protection. Ses différents paliers d'accès (évaluation, information, soutien, demande, octroi et mise en œuvre), seront illustrés au fil du développement. D'autre part, on observe aussi une protection graduelle sur le temps plus long du parcours du jeune. L'analyse permettra en ce sens de montrer les points communs et différences quant aux effets sur la prise en charge, de l'expérience du suivi du jeune, de son âge ou encore du stade de son accompagnement (primo-accès, renouvellement) ou de sa sécurisation. Ainsi, l'étude des dynamiques de protection nous invitera à confronter les inégalités primaires « de moyens » (politiques, de budget et d'offre) décrites en première partie, aux inégalités secondaires « de répercussion » sur la gestion des suivis individuels. Ces dernières s'apprécient sur les territoires administratifs et de l'expérience. Les metteurs en œuvre, en tant que décisionnaires des trajectoires individuelles des jeunes, y concilient les leviers disponibles et besoins perçus.

Nous montrerons en quoi les conditions d'accès et de niveau de protection reposent tant sur les représentations liées aux trajectoires juvéniles, que sur le cadre contraint et limité dans lequel elles se façonnent. L'analyse proposée mettra ainsi en exergue la dialectique à l'œuvre dans le chemin d'appropriation, par les milieux professionnels, des situations individuelles. Il est certes difficile de dissocier les besoins et comportements exprimés – factuels, objectivables et manifestes – de ceux perçus (interprétés, réceptionnés du côté des jeunes, services et ASE). Pour autant, notre analyse qualitative cherchera à comprendre et illustrer en quoi les « besoins » fortement présents dans les discours sont en pratique déclinables en attentes de diverses sortes (institutionnelles, du service, des professionnels, de la norme dominante, du jeune, voire de sa famille).

**La graduation des registres d'accompagnement global et individualisé.** Outre l'intensité de l'aide allouée, l'idée de protection graduelle renvoie aux différences de mises en œuvre des fondements du « CJM-socle ». Parmi eux, on trouve les principes de l'accompagnement global et individualisé. Le premier

renvoie à l'idée d'un suivi permettant d'investir l'ensemble des dimensions de la vie du jeune. Le second quant à lui vise à apporter des réponses éducatives « sur-mesure », partant des besoins et priorités de chaque jeune. Ces fondements de l'accompagnement socio-éducatif relèvent de la culture professionnelle de l'intervention sociale. Leur omniprésence dans les discours des professionnels enquêtés laisse peu de place, de prime abord, à l'identification d'inégalités entre leurs actions. L'étude de suivis de jeunes majeurs a néanmoins permis de dépasser ce plafond de verre discursif. En tirant le fil de la théorie de la protection graduelle, nous objectiverons les déclinaisons concrètes et inégales de ces fondements et croyances communes. Nous démontrerons comment le suivi jeune majeur s'avère finalement très encadré et normé. Ces inégalités territoriales s'apprécient tant dans la manière dont l'offre est déclinée dans les mesures jeunes majeurs d'une part, et dont on perçoit les besoins et positionnements des jeunes d'autre part. Leur imprégnation dans les représentations et/ou modalités d'actions aideront à comprendre les différences dans le bornage du droit jeune majeur. Celles-ci résident tant dans les objectifs visés et du niveau d'intervention (répondre à l'urgence ou sur le fond), que dans les moyens mis à disposition ou encore dans les critères de sortie (Jusqu'où le suivi court-il et sous quelles conditions ?).

**La protection graduelle des suivis jeunes majeurs : de l'évaluation de leur opportunité à leur réalisation.** En somme, ce second chapitre de la monographie nous permettra en partie de comprendre ce qui se joue dans la décision du droit à la prise en charge jeune majeur (où et avec qui, quand et quoi) et les inégalités ou simples différences que cela recouvre. Cette partie se base principalement sur les entretiens conduits en service d'accueil de jeunes majeurs sur nos trois départements d'enquête. Elle rend essentiellement compte des réalités à travers le prisme des référents éducatifs des jeunes au sein des services. Ces derniers restent néanmoins de véritables pivots dans le jeu d'acteurs des suivis individuels. Leur rôle de « trait-d'union » entre le jeune et le service de l'ASE continuera d'être établi au fil de ce développement.

Nous décrirons au fil du développement les déterminants structurels intervenant dans les différentes configurations de choix des protagonistes. Tant leurs causes que leurs conséquences convoquent en effet des réponses institutionnelles propres. Des variations de ce point de vue s'observent selon les territoires et publics concernés. Leur description permettra ainsi de comprendre plus finement les mécanismes inégalitaires à l'œuvre dans les prises en charge.

Au stade de l'évaluation des besoins par le service d'accueil, la protection graduelle s'exerce sur trois niveaux d'appréciation communs aux services enquêtés. Leur conjugaison – avec des articulations variables entre les trois – constituent le mode de raisonnement utilisé pour évaluer et émettre leur avis. Premièrement, le niveau « personnel » repose sur les attentes perçues du jeune concerné par les professionnels enquêtés (chapitre 5). Deuxièmement, l'opportunité s'apprécie également au regard des besoins et ressources de l'intervention sociale sur les territoires (niveau du de la faisabilité du suivi) (chapitre 6). Enfin, la situation peut être confrontée aux critères formels ou informels établis par l'ASE (niveau d'admissibilité) (chapitre 7). Par ailleurs, les expériences vécues des professionnels de service mettent en exergue des variations de registres de temporalités dans l'engagement au suivi jeune majeur une fois celui-ci octroyé par l'institution (chapitre 8).

Ainsi, les études de situations permettront en ce sens de rendre compte de la corrélation entre les deux déterminants du droit à la prise en charge jeune majeur : celui de la logique « meso » gestionnaire et territoriale et des trajectoires juvéniles. Nous démontrerons ainsi comment les inégalités structurelles se répercutent sur les suivis individuels des jeunes.

## **Chapitre 5. Les attentes des services d'accueil vis-à-vis des jeunes**

L'aide jeune majeur prend la figure d'un « droit-devoir » en regard de l'évaluation des « besoins-attentes » chez les jeunes. La nature contractuelle de la prise en charge tend à dédoubler la nature des besoins. Ces derniers deviennent effectivement transposables en « attentes » apposées aux jeunes<sup>4</sup>. Celles-ci seront par ailleurs déclinées en objectifs dans leurs suivis. De la même manière, le jeune majeur est à la fois créditeur et débiteur de sa relation contractuelle. Ainsi, comme pour les besoins, les attentes sont façonnées à partir des normes institutionnelles à l'œuvre. Celles-ci peuvent être partagées ou non entre les différentes institutions socialisatrices convoquées : celles nationales, départementales, « professionnelles » et relatives au champ socio-éducatif, ou encore familiales, et relevant presque exclusivement du jeune majeur aussi socialisé à cet environnement normé. Cette ambivalence permanente dans l'enjeu de l'accès jeune majeur accompagne par ailleurs la conception globale reconnue à cette protection comme « droit-devoir ». Sa détention en tant que « droit » est effectivement conditionnée, variablement, par le respect de « devoirs » par le jeune.

Les attentes professionnelles et besoins juvéniles sont deux constructions socioprofessionnelles se répondant entre elles. Le besoin représente la catégorie utilisée par les acteurs du champ socio-éducatif pour qualifier l'écart entre l'attitude du jeune et la norme d'autonomie attendue à son égard. L'attente, quant à elle, correspond à la déclinaison concrète de cette norme d'autonomie. On peut par exemple citer comme attentes : le fait de bien tenir son logement, faire ses démarches administratives, être présent au rendez-vous, trouver un stage, etc.

Ainsi, cette étude comparative nous permet de comprendre les points communs et différences territoriales entourant l'interprétation des critères de besoins et d'attentes posés sur les jeunes. Sur le principe, les discours des professionnels appréciant les besoins individuels des jeunes se rejoignent. Ce niveau semble effectivement convoquer le registre professionnel et partagé du champ de l'éducatif. Il se concentre par ailleurs sur le temps du jeune. On identifie donc en ce sens deux grandes catégories d'attentes évaluées par les professionnels : celle des besoins perçus et de l'implication du jeune.

### **L'évaluation des besoins perçus par les professionnelles**

**Le traitement territorialisé de la question des ressources financières.** Comme évoqué dans le précédent chapitre, les services d'accueil sont libres de déterminer leur politique d'allocation auprès des jeunes qu'ils accompagnent. On peut par conséquent observer entre les services des choix distincts de répartition entre les volets de dépenses (vêture, alimentation, etc.) et les jeunes selon leurs conditions de ressources (travailleurs, apprentis, etc.). De plus, certains départements ont pu faire le choix politique d'imposer une participation financière des jeunes dans leur suivi. Celle-ci était directement versée par les jeunes auprès des services les prenant en charge. Sarah, éducatrice spécialisée sur D2 (SAJM), a pu nous faire part de son étonnement quant à cette pratique exigée par un département extérieur accompagnant Jason.

---

<sup>4</sup> Le niveau des attentes individuelles perçues (I) qui présentent la nature des besoins et attentes évalués.

## JASON (D2, 20 ans, en SAJM depuis ses 18 ans, suivi en cours)

### La prise en charge jeune majeur interdépartementale révélatrice de pratiques territorialisées

Cette situation est présentée par Sarah, éducatrice spécialisée sur D2 (SAJM)

Camerounaise, la mère de Jason vivait déjà en France au moment de son arrivée sur le territoire national. Elle avait créé un nouveau foyer (conjoint, enfant) dans un autre département que D2. « *Quand il est arrivé en France, le lien avec la maman ne s'est pas fait. Du coup, je pense qu'il a eu un passage un peu dans la rue. Et du coup la maman a dû proposer à Jason de venir chez une amie, ici [D2], parce que je crois qu'il avait trouvé une formation [ici]* ». Par la suite Jason a été contraint de quitter le logement de cette amie, et a donc été pris en charge par l'ASE alors qu'il était encore mineur. Tous ses entretiens ASE se feront donc à distance (téléphone, visioconférence). Avant son arrivée au service à ses 18 ans, Jason résidait en ESAT.

Bien que résidant sur D2 et accompagné en pratique au cours de sa minorité par les services de D2, Jason a dû signer ses APJM avec le territoire de sa mère : « *Donc la question se posait de savoir si, comme il venait [d'un autre] département, il était dans l'obligation de signer un APJM avec [cet autre] département, ou s'il aurait pu y avoir une solution pour que son APJM [soit signé sur D2], là telle UT], puisque c'étaient les professionnels de [celle-cil] qui l'accompagnaient, qui le suivaient aussi.* » « *En fait, Jason lui, ce qu'il aurait souhaité dès sa majorité, c'est d'être pris en charge par [une UT sur D2]. Mais, du coup, sur cette question-là on n'a pas la main. En général, quand un jeune commence à être pris en charge dans un département, le département le lâche pas. Et, donc du coup, et ça avait été rediscuté justement avec [le département financeur], mais elle avait dit que ce n'était pas possible de redonner la prise en charge à [D2]* »

Jason a bénéficié d'un 1<sup>er</sup> APJM d'un an, avec une condition de participation mensuelle de 150€ compte tenu de son statut d'apprenti. Son 2<sup>d</sup> APJM était aussi pour une durée d'un an. Jason, désormais papa, a signé un 3<sup>e</sup> APJM pour 6 mois. Ses objectifs de la 1<sup>e</sup> APJM étaient : « *les objectifs visés par le contrat sont les suivants, poursuivre la scolarité en alternance en terminale bac pro professionnel, en vue de l'obtention du bac en juin 2022. Intégrer le service d'accompagnement de proximité et apprendre à faire des démarches administratives, démarches relatives à l'obtention du titre de séjour, première demande de logement social, déclaration d'impôts ... Enfin, tout ce qu'on peut faire. Épargner 400 euros par mois, travailler la gestion budgétaire, poursuivre l'activité sportive MMA. Et les moyens mis en œuvre, être assidu, s'investir avec sérieux ...* »

Le service tout comme Jason n'avait pas compris son obligation pour le jeune de payer le département externe à hauteur de 150€ par mois. Pour rembourser ses dettes auprès du département, le service a fait une avance au jeune.

Alors qu'il était en formation en alternance, Jason s'est retrouvé sans récépissé. Il a pu que récemment obtenir un nouveau récépissé avec autorisation de travail. Avec seulement un récépissé, il travaille en contrat court.

À l'approche de ses 21 ans, Jason espère trouver un logement permettant d'accueillir sa compagne et sa fille. Son 3<sup>e</sup> APJM de 6 mois venant de débuter : « *Donc y a encore du temps, c'est au tout début* ». Pour autant, Sarah considère que Jason est déjà autonome sur le plan des démarches administratives.

Les départements D1 et D3 ont pu, il y a encore peu, faire le choix également d'exiger une participation financière aux jeunes disposant de ressources propres. Sur D1, cette politique était inégalitaire dans le sens où elle n'était imposée qu'aux jeunes MNA et anciens MNA. Pour Édouard, éducateur spécialisé en SJÉ sur D1, cette pratique avait pour inconvénient de créer des tensions entre certains jeunes endettés auprès des services. La disparition de cette règle a permis de rééquilibrer la relation éducative.

Cette pratique différenciée entre les publics était d'autant plus discriminatoire qu'elle constituait un motif de non-renouvellement de l'aide jeune majeur en cas de refus du jeune étranger de s'y soustraire. Pour Édouard, c'est la coalition des SJE sur le département qui aurait contribué au retrait de cette mesure par le nouveau conseil départemental.

Le département D3 quant à lui appliquait cette règle à tous les publics. Aujourd'hui disparue, elle servait malgré tout d'argument pour appuyer une demande de suivi jeune majeur. La soumission du jeune à cette règle pouvait témoigner de la force de son engagement et de sa motivation dans son accompagnement.

En interrogeant les professionnels sur les conditions de sortie du dispositif de Protection de l'enfance, il semble que la question de l'indépendance matérielle se cristallisait davantage autour de l'accès au logement. Si son accès soulève l'enjeu des ressources matérielles disponibles, celui-ci ne constitue pas son seul critère. La précarité du jeune (insécurité de l'emploi, salaires modestes, absence de soutien financier familial cautionnaire, etc.) et la tension sur l'ensemble du marché immobilier (public comme privé), générèrent effectivement une focalisation sur l'accès au logement par les professionnels de 1<sup>re</sup> ligne. Celle-ci s'explique par ailleurs par l'enjeu crucial de ne pas connaître de sortie sèche se traduisant par une mise à la rue du jeune.

**Le contexte interdépartemental de crise du logement.** Si le durcissement des conditions d'accès au logement constitue une des dimensions de « l'allongement de la jeunesse » (Galland, 2022 ; Van de Velde, 2008), cette contrainte pèse d'autant plus lourdement sur les trajectoires de jeunes majeurs dont il est question dans cette enquête dont l'accompagnement possède un horizon maximal limité (21 ans maximum). Sur le plan matériel l'ensemble des professionnels rencontrés témoignent de la crise du logement sur leurs territoires. Ils reconnaissent à ce titre l'allongement du besoin matériel du jeune et défendent en ce sens la poursuite de la prise en charge à ce titre.

« S'il tente de demander un renouvellement APJM, effectivement, je vais faire une note pour expliquer dans quoi on est, et puis pour éventuellement soutenir sa demande, en expliquant qu'effectivement pour le moment, malgré toutes les démarches qu'il a fait de son côté et que nous on fait du nôtre, là on est confronté à une réalité qui nous dépasse ... Puisqu'il y a un délai d'attente pour avoir un logement, malgré tout ce qu'on peut mettre en place et activer pour qu'il y ait une proposition de logement le plus rapidement possible. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté dans le service.)

« Sur l'accès au logement autonome, par exemple, y a quelques années en arrière, on faisait les demandes HLM, on savait que ça prenait du temps. Mais y avait, quoiqu'il en soit des perspectives, on arrivait toujours à trouver des solutions, effectivement ... Et puis, du coup, à installer dès que possible un jeune dans le logement autonome. Alors ça peut être le HLM, ça peut être le FJT, ça peut être les résidences sociales, on balayait sur plein de choses différentes, la cité U, etc. Et dès qu'on pouvait installer, on l'installait, et puis du coup les derniers mois de l'accompagnement se faisaient à partir de ce logement, et plus à partir de l'appartement éducatif mis à disposition par le service. Ce qui permettait vraiment de se laisser le temps de consolider avec le jeune, voilà, cette installation un petit peu nouvelle qui vient de se faire, et de sécuriser vraiment la sortie du parcours. [...] Aujourd'hui, on est en point de butée pour que les jeunes accèdent aux logements autonomes. Les demandes de logement social sont faites le plus tôt possible, les demandes de résidence sociale, de FJT, etc. Les délais ont beaucoup augmenté, donc on arrive vraiment parfois en der de der de der. [...] On a fait la demande de RSP, de relogement social prioritaire, le machin, enfin tout, on va taper à toutes les portes. Et en fait, on se retrouve un mois, deux mois avant l'échéance et y'a toujours rien. » (Christine, responsable de deux services SAJM, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Face à ce contexte, les professionnels doivent anticiper au maximum la demande de logement, bien que le jeune ne soit pas encore arrivé à ce stade d'avancement :

« Alors pour les démarches de logement, effectivement, à l'arrivée du jeune au [service] c'est une de nos préoccupations. Ce qui pourrait peut-être un peu bousculer les jeunes c'est qu'ils arrivent à peine qu'on leur parle de faire une demande de logement pour prévoir la sortie. Et en fait, on est là, on est dans l'obligation presque de le faire. Une des premières préoccupations c'est de faire toutes les démarches possibles pour que, quand ils vont être confrontés à la fin de l'accompagnement du [service], - que ce soit parce qu'ils ont 21 ans ou avant -, qu'ils puissent accéder à un logement. C'est quand même très compliqué, d'autant plus depuis quelques années, pour eux de trouver un logement. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté dans le service.)

Par ailleurs, les professionnels rendent compte de la relativité de la mise en œuvre du droit légal de préemption à l'accès au logement social<sup>5</sup> pour les jeunes anciennement suivis à l'ASE. Il repose simplement sur le gain de points permettant au jeune demandeur de monter sur la liste d'attente.

« De toute façon, quand ils font le dossier [de demander] d'habitat social, d'emblée on sait qu'il y a plus de 36 mois d'attente avant qu'il puisse y avoir une proposition de logement. [...] Je crois qu'on disait qu'on était autour de 18 mois en moyenne d'accompagnement de jeunes. Mais, même si c'est un jeune qui arrive à ses 17 ou 18 ans et qui reste jusqu'à 21 ans, ce n'est pas forcément gagné qu'il ait un logement, pour autant. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté dans le service.)

« Donc une des premières démarches qu'on fait à leur arrivée, bon on laisse quand même passer quelques semaines, c'est de faire la demande [en] habitat social, auprès de [la métropole]. Donc ça c'est une demande qui est faite, surtout pour qu'ils puissent être sur la liste d'attente, et que quand ils vont en avoir besoin, on pourra à ce moment-là rendre la demande active. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté dans le service.)

Ce contexte pousse donc les services à développer des stratégies pour optimiser les chances d'obtenir un logement pour les jeunes.

« Et quand c'est le moment, ou en tout cas qu'ils n'ont pas le choix, on sait que ça va être la sortie du [service], on essaie d'anticiper au maximum, de rendre la demande active plusieurs mois, des fois, avant. Parce qu'on sait que ça va prendre beaucoup de temps. Et on est même rendu, là depuis au moins 3 ans maintenant, à faire pratiquement systématiquement de déclencher un moment donné la demande de relogement social prioritaire, pour que les dossiers passent en priorité, ou en tout cas qu'ils augmentent leurs points, pour qu'ils soient le plus haut dans la liste, et qu'ils puissent obtenir un hébergement le plus rapidement possible. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté dans le service.)

Ainsi, la durée de prise en charge à la majorité peut jouer également sur l'accès réel au logement social.

« Quand c'est le moment, ou en tout cas qu'ils n'aient pas le choix, on sait que ça va être la sortie du [service], on essaie d'anticiper au maximum, de rendre la demande active plusieurs mois, des fois, avant. Parce qu'on sait que ça va prendre beaucoup de temps. Et on est même rendu, là depuis, oui depuis au moins 3 ans maintenant, à faire pratiquement systématiquement une demande de, à un moment donné, de déclencher la demande de, de relogement social prioritaire, pour que le dossier, pour que les dossiers passent en, en priorité, ou en tout cas qu'ils augmentent leurs points, pour qu'ils soient le plus haut dans la liste, et qu'ils puissent obtenir un, un hébergement le plus rapidement possible. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté dans le service.)

---

<sup>5</sup> Article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Par ailleurs, l'éligibilité au logement social reste conditionnée à la capacité du jeune à justifier d'une certaine situation stable.

« Elle venait de commencer son travail, elle avait une fiche de paie. Donc, on a dit de toute façon en plus les demandes de logement social, pour que ça commence à être étudié il faut au moins 3 fiches de paie, enfin on l'a expliqué sur la demande du contrat APJM. Enfin moi j'ai mis dans mon bilan, tout ça, c'est rédigé, toutes les infos ils l'ont. Donc ça, ça a été reposé comme ça lors de l'entretien CJM, et on est reparti pour 3 mois. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté dans le service.)

Face à la difficulté d'accès au logement social, les situations à la sortie revêtent potentiellement une certaine précarité empêchant l'accès à une alternative. Tel est le cas de Carla, sortie à 21 ans sans solution stable, après la signature de 7 contrats jeunes majeurs :

« La présence des chats a fermé des portes, comme le FJT par exemple. Et puis, cette demande [auprès du dispositif d'autonomie 16-25 ans du département] a été faite, mais les délais sont d'un an, grossso modo. Ce n'était pas un CDI, le contrat de l'armée, c'était un contrat d'un an, avec des tout petits revenus, c'était 800 euros. Ça ne permet pas d'aller chercher dans le privé non plus. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté dans le service.)

Si la mise en sécurité des jeunes par l'accès au logement répond à ce que les travailleurs sociaux qualifient de « besoin » des jeunes, ce besoin est bien souvent anticipé par les professionnels et ne s'appuie pas toujours sur une demande explicite des jeunes. Ces impératifs d'anticipation intervenant dès le début de la prise en charge jeune majeur peuvent ainsi nuire au respect du temps du jeune et celui du suivi éducatif en place :

« Souvent, notre phase de rencontre avec les jeunes, du début de prise en charge, c'est faire affiliation. Et pour pouvoir repérer les points d'accroche, peut-être les fragilités. Et là où on se rend compte, c'est qu'aujourd'hui, ce temps-là, à un moment donné, il a pu être mis à mal. C'est-à-dire lié au rythme dans lequel on peut être en termes de démarches administratives. Eh bien, on en oublie ce temps-là. C'est-à-dire tout de suite : être dans l'agir. C'est-à-dire ce sur quoi aussi viennent parfois nous convoquer les jeunes. Où nous, vis-à-vis de l'anticipation que l'on peut avoir de leur future sortie, on va essayer d'activer très rapidement les choses. Pour ce jeune-là, ça a été le cas, d'essayer de mettre en place les choses rapidement. Sauf que si on redéplie la situation, ce n'était peut-être pas de ça dont il avait besoin. » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté dans le service.)

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### La dépendance de l'accès au logement à la régularisation de séjour

Les jeunes étrangers dans ce contexte peuvent être empêchés dans l'anticipation de la recherche de solution de logement à la sortie. Celle-ci est conditionnée par la régularisation du séjour. Or les éventuels délais préfectoraux peuvent s'entendre bien au-delà de la majorité :

*« Mais du coup, pour les démarches de sortie c'est compliqué. Parce que, parce que faut qu'il trouve du taf vite vite, parce que le logement, ça ne se fait pas en un claquement de doigts et que c'est assez compliqué. Et il est autorisé à travailler, il a un récépissé de 6 mois, donc la situation s'est beaucoup débloquée. Il va l'avoir, son titre de séjour, c'est sûr, mais la situation du logement, ça ne va pas forcément être une sortie exceptionnelle au niveau du logement. Par contre, la grosse satisfaction c'est le titre de séjour. Parce qu'il est chez nous depuis décembre 2020, il avait engagé ses démarches depuis 2018, et ça n'avait pas évolué. Donc, au niveau des papiers y a eu du gros taf, donc ça c'est vraiment la satisfaction »* (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers, 3 ans d'ancienneté)

Dans un contexte territorial où l'accès à la prise en charge jeune majeur pour ce public peut être plus difficile, cet élément supplémentaire rend compte de la vulnérabilité accrue des jeunes étrangers à la majorité pour qui le passage à la majorité peut constituer un « point de bascule » vers la pauvreté (Chaïeb, 2023).

#### ABDOULAYE (D2, SAJM de 19 à 21 ans)

##### Le temps de la régularisation en décalage avec les temps du suivi jeune majeur

Abdoulaye aura 21 ans dans près de 10 jours, correspondant à sa fin de mesure APJM. Son arrivée remonte à il y a 1 an et demi et il est suivi par la mission MNA de l'ASE. Déjà majeur (19 ans), il disposait d'un titre de séjour avec autorisation de travail et était en apprentissage logistique. Au cours de son accompagnement sur le service, Abdoulaye s'est heurté à un refus de renouvellement de récépissé au moment où il passait son bac : « *il était pris dans des choses complexes au niveau administratif, et du coup il a passé les examens, mais il n'a pas eu son bac* ». Le service s'est arrangé pour qu'il repasse son bac l'année suivante et il a reçu un récépissé quelques mois après : « *on marchait sur des œufs, parce que normalement sans papiers, sans récépissé et sans autorisation de travail, il pouvait pas reprendre son apprentissage. Donc avec le soutien de l'école et de son employeur, il a pu au final quand même reprendre la formation* »

Désormais diplômé, Abdoulaye vient de renouveler un contrat de travail d'un mois. A deux semaines de la fin de son APJM, Abdoulaye n'a pas encore de solutions de logement ; les demandes sociales n'ayant pu être faites que depuis l'obtention de son titre de séjour : « *Donc dès qu'on a pu, on a activé plus les orientations pour le logement. On avait déjà, je pense, depuis un moment activé son dossier [HLM], on a pu du coup faire les demandes résidences sociales, foyers jeunes travailleurs[...]. Mais tout ça quand il a eu son titre de séjour, cet été. Tout en lui expliquant que c'était pas gagné, le délai était court, et que c'était pas sûr qu'il obtienne un logement avant la fin de son APJM. Donc là on, du coup là on est vraiment sur la fin, et Abdoulaye est sous pression* »

Abdoulaye néanmoins refuse de loger simplement dans une chambre meublée : « *En sachant qu'Abdoulaye, dans sa problématique, des fois, peut avoir un, quelques exigences, si je peux me permettre d'utiliser ce terme là... C'est-à-dire que lui il s'imaginait pouvoir avoir son logement, type logement studio, voire T2. Donc il est un peu hors réalité par rapport à ce qui se passe pour lui actuellement. Donc la chambre meublée ça lui convient pas. Donc il aurait plutôt souhaité avoir au moins un studio. Donc là, j'ai repris contact avec les résidences sociales pour voir si y avait une piste qui serait possible dans le si peu de temps qui nous reste* ». Sa situation reste néanmoins peu inquiétante pour Sarah : Abdoulaye a des ressources (matérielles, sociales).

Ces observations illustrent d'une part le conflit des temporalités à l'œuvre au cours du suivi jeune majeur. Pour les professionnels accompagnant les jeunes, ce temps apparaît fréquemment comme une course contre la montre. D'autre part, l'omniprésence de la question de la projection au cours du suivi, renvoie à sa conception et fonction première et universelle : celle de préparer à la sortie, et ce, dès la majorité. Un éducateur sur D3 le résume ainsi : « *Les contrats jeunes majeurs c'est la finalité de quelque chose* » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté dans le service).

D'autres professionnels déplorent l'absence de solutions relais à disposition des services de la Protection de l'enfance et des jeunes suivis en lien avec des situations de handicap reconnu ou supposé.

« [Les services spécialisés] ça n'existe plus. Avant, les ITEP Pro qu'ont disparu. Maintenant, les IME ils arrivent dans des logiques de dispositifs. Et, entre 18 et 22 ans, dans le champ médico-social, c'est un no man's land institutionnel, il n'existe rien. Il n'existe rien. Il existe que des opérateurs de [service de semi-autonomie] qui composent. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Une éducatrice en SAJM sur D1 s'interroge également quant à la bonne interprétation des comportements inadaptés aux attentes du CJM en l'absence de reconnaissance de handicap. Tel est le cas vis-à-vis de Léna et Nathan, deux jeunes suivis sur son service. Marion exprime en effet le sentiment d'impasse éducative de l'équipe et la difficulté pour celle-ci de savoir si le manque d'investissement des jeunes relève de la flemme ou bien du handicap. S'il justifie, en d'autres termes, d'une légitimité moindre à bénéficier du CJM ou à l'inverse, d'un besoin accru de protection face à une grande vulnérabilité.

« Sauf que nous on ne va pas pouvoir continuer à l'accompagner éternellement, et qu'au vu des difficultés qu'il met par rapport au service... En plus il fait du lien avec les jeunes du foyer, qu'il entraîne dans ses débordements et dans son « je ne fais rien », et « venez au service [d'appartements] c'est super, vous avez vu, on fume des pétards toute la journée devant la télé, et puis y a juste à aller toquer pour avoir des sous, et on a un logement, et puis voilà, t'as pas besoin d'aller en cours. T'as pas les éducs H 24 sur ton dos, c'est top quoi ». [...] Mais, enfin il est éparpillé au point de, plusieurs fois on a vu, il a failli se faire écraser. Il perd ses téléphones, donc il est injoignable. Et puis on va réussir à l'amener pour tel rendez-vous, le compte Améli ou la CAF, ou des choses, ou travailler la mission locale ou autre. Et puis à un moment il amène ses propres urgences de « j'ai plus de téléphone, j'ai plus de ... » Et puis on n'arrive pas à traiter ce qu'il faudrait parce qu'il, clairement il est perché. Mais on ne sait pas, il n'y a rien, on ne sait vraiment pas vers où l'accompagner. Et y aura le dossier MDPH à faire, et qu'on ne sait pas comment le faire, parce que ça met beaucoup de temps. Il faudrait qu'il aille à la mission locale et qu'il puisse essayer de faire des stages, pour pouvoir, suffisamment de stages pour pouvoir constater qu'il n'est pas en capacité réelle de faire des stages. Et c'est là où c'est difficile par rapport à des ados loùl y a juste la flemme en fait, juste la flemme. Alors qu'est-ce qui est de la flemme... » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Démuni, le service décidera d'émettre deux avis défavorables pour la poursuite de l'accueil des deux jeunes. Léna et Nathan s'apprêtent à sortir du dispositif de protection de l'enfance, contre leurs avis, dès leurs 18 ans.

## LENA (en SAJM, de ses 17 ans à 18 ans)

### La difficile interprétation des signes du handicap dans l'appréciation de l'opportunité d'une aide jeune majeur

Cette situation est présentée par Marion, éducatrice spécialisée (SAJM, D1)

Léna a eu 18 ans le jour de l'entretien avec Marion. Arrivée à la majorité et sans CJM, elle quitte le dispositif de Protection de l'enfance. La jeune a intégré la partie « appartements » du service enquêté il y a près d'un an, vers ses 17 ans donc. Elle était suivie auparavant dans la partie « foyer » du service. Après avoir épousé l'équipe du collectif, Léna fut transférée à la partie d'accompagnement en semi-autonomie du service. « *Ce sont des jeunes mineurs qu'on a accompagnés depuis, on va dire, en moyenne une année, et qui vont avoir 18 ans. Elle a 18 ans aujourd'hui, et l'autre a 18 ans demain. Pour les deux ça se termine, n'y aura pas de CJM. [...] Donc les deux viennent du foyer, ce qui n'est pas anodin. [...] On a 3 jeunes, dont ces deux-là en ce moment qui nous posent problème. Qui ont mis en échec le foyer, qui ont été des éléments de discorde, de tension vraiment importante, avec leurs pères et avec l'équipe éducative. Donc qui ont vraiment mis une ambiance détestable au foyer, et qui sont arrivés au bout du possible en collectif.* »

Dans un contexte où l'équipe était fortement éprouvée par le suicide récent d'une jeune accueillie, Léna exprimait un profond mal-être (scarification, menace de mettre fin à ses jours), ne respectait pas les locaux et pouvait créer des tensions dans le collectif. « *Une chambre qui était dans un état exécrable. [...] Elle squattait, entre guillemets, la pièce de vie devant une grande glace, avec du maquillage, qu'elle en foutait partout jusque dans les murs, le sol, machin. Et puis, elle imposait sa présence et sa façon d'être. Beaucoup de mal-être. Et en fait, y a un historique compliqué au foyer, où y a eu une jeune fille qui s'est suicidée. Et Léna a un peu surfé là-dessus dans les mois qui ont suivi. Donc toute l'équipe éducative était très bouleversée par ce qui s'était passé, était fragilisée aussi, c'est clair. Et Léna était dans une période où elle s'est beaucoup scarifiée, elle le faisait déjà avant. Mais après le décès de Camille... Enfin c'était vraiment, elle mettait un truc un peu... c'était malsain. C'était un peu travaillé, où elle venait titiller si ça n'allait pas dans son sens, elle menaçait de mettre fin à sa vie aussi. Donc pour l'équipe éducative qui était quand même abimée, c'était d'autant plus difficile aussi. Et certainement des tensions, mais que je n'ai pas en tête, avec les autres jeunes.* »

Une fois arrivés au service, Nathan et Léna ont mis en échec l'accompagnement en ce qu'ils n'adhéraient pas à leurs placements. Cette immaturité selon Marion a empêché l'équipe de travailler avec eux. « *Tous les deux [étaient] dans une position de victimes, avec cette sensation d'avoir subi leur placement depuis le départ. Et puis ils sont arrivés jeunes, donc 17 ans, Nathan il en avait même 16, je pense, il est arrivé en 2022. Et donc très immatures. Et en fait ils n'ont pas... Normalement quand on arrive [aux appartements] c'est qu'on est déjà dans un projet et une envie de travailler sur son autonomie. Et il y a plus du tout le même rapport avec les éducateurs. Dans un foyer, l'éducateur est là pour protéger les jeunes. Sur un service d'autonomie, le jeune est déjà acteur et vient demander de l'aide sur certains points qui lui restent à travailler. Et évidemment, les éducateurs gardent une vigilance aussi de protection, mais quand ils sont mineurs, finalement on n'est pas en contrat jeune majeur, il y a pas cette histoire de contrat. On reste sur de la protection. Sauf que là ça n'a pas été le cas, et ils ne se sont jamais positionnés comme tels. Donc on a eu beau faire, on n'a jamais rien réussi à travailler avec ces deux-là* » Faisant l'objet d'un accueil provisoire (AP, placement administratif) depuis ses 15 ans, l'ASE et le service investissent son placement comme une forme de précontractualisation : « *Elle c'est une AP, c'est pas un placement, c'est un accueil provisoire. Elle a perdu sa maman et son père est très abîmé par des toxiques qu'il avait pu prendre par le passé, et par les médicaments. Donc il n'est pas en capacité de s'occuper de sa fille, clairement. Mais pour autant, comme c'était suite au décès de la mère, une demande de sa part, c'est resté une AP. Et donc dans le contrat qu'on essaie de faire, un petit peu quand même comme un contrat jeune majeur [avec] ses engagements.* »

Face au refus explicite de Léna d'être accompagné au-delà du soutien matériel, et de son comportement dans le logement (accumulation, refus d'ouvrir, squat), l'équipe la déménage dans un autre logement plus petit :

« Léna elle a eu un très bel appart sur [la commune]. Elle considérait que c'était chez elle, et elle nous refusait l'accès au logement. Donc ça a été rapidement un des premiers éléments de conflit avec elle. On manque de psy pour ... mais, je pense qu'on peut dire qu'elle a le syndrome de Diogène. Incapable de jeter quoi que ce soit. Donc on a fini par la renvoyer de cet appartement-là, parce que c'était devenu un logement complètement insalubre, auquel on n'avait pas accès, et l'quil en plus commençait à être squatté. Et pour lui faire comprendre qu'il que ce n'était pas possible en fait [...] et qu'il fallait qu'elle s'engage dans quelque chose ».

Pour Marion, Léna et Nathan refusaient de s'investir ou simplement réfléchir à un projet d'insertion : « *L'un comme l'autre c'est ils savent qu'il faut être en formation, en tout cas chercher à savoir ce qu'ils veulent devenir et ce qu'ils veulent faire plus tard. L'un comme l'autre, du coup, vont à la mission locale parce que on leur laisse pas trop le choix, mais se présentent en disant : "Voilà, moi j'ai une phobie scolaire, je peux pas travailler en groupe, donc je ne peux pas participer, je veux pas retourner dans le monde scolaire."* De toute façon *ils sont déscolarisés depuis trop longtemps. "Je ne veux pas aller dans les dispositifs où il pourrait y avoir même d'autres jeunes, même dans des petits groupes. Même les CEJ, les ateliers, non, ça ne me convient pas. De toute façon moi je veux quand même gagner en autonomie, moi ce que je veux c'est avoir de l'argent, donc je veux travailler". Sauf qu'à peine 17 ans, c'est juste pas possible. Enfin ce n'est pas possible...c'est-à-dire qu'ici on a un peu le Mac Do, ou pendant certaines saisons, les champs. "Ah oui, mais moi je ne vais pas me mettre à 4 pattes et ... Ah non, mais moi je ne veux pas sentir la frite". Ils s'arrangent pour mettre des freins partout, et qu'on puisse rien leur proposer. Donc quand on met un holà en disant : "mais non, il faut quelque chose", là ils repartent. Ou quand on leur propose un truc trop concret, en leur disant : "là c'est l'été, il fait beau et puis y a du boulot, y a des trucs de saison". "Ah oui, mais non je ne vois pas l'intérêt d'aller travailler là". "Non, mais aller travailler pour aller gagner un pauvre SMIC ou un demi-SMIC pendant 2 mois, et après me retrouver sans rien, non y a un moment où il faut que j'arrive à avoir un diplôme, donc il faut que je bosse un truc plus concret". Et puis on repart à zéro. Et puis, ils vont essayer de faire des stages qui, évidemment : "ah oui, mais j'ai essayé, mais je n'ai pas trouvé". "Ah oui, mais alors du coup il faudrait que j'aille à [en métropole], mais j'ai peur et puis moi les transports j'ai des angoisses' "Ah oui, mais alors du coup il faudrait que j'aille à [en métropole], mais j'ai peur et puis moi les transports j'ai des angoisses". »*

C'est aussi pour ces raisons – en sus de la relation –, que le service a d'une part exprimé le souhait de ne pas poursuivre et qu'ils risquaient de se voir refuser le CJM d'autre part : « *Sauf qu'arrivé à un moment, on leur explique que s'ils ne s'activent pas on n'aura rien à mettre de concret dans le rapport, et puis y aura pas...en tout cas, de suivi, on ne va pas poursuivre, nous, au vu de la relation* ». Comme pour Nathan, le service a refusé de poursuivre via une prise en charge jeune majeur au regard de la non-activation de la jeune (malgré des sommations au cours de la minorité) et de l'absence de lien rendant plus possible le suivi. Sous le choc de risquer d'être à la rue, Léna refuse de demander un CJM pour être accueillie ailleurs. Marion lui a également précisé la possibilité pour Léna de revenir vers l'ASE par la suite. « *Moi ça fait des semaines qu'on, tu, ça s'arrête avec nous parce que ce n'est pas possible avec nous, parce que t'as pas fait le nécessaire et que le lien, enfin voilà, faut que ça s'arrête. Par contre tu peux demander un contrat jeune majeur ailleurs. Mais du coup elle ne voit pas le sens, enfin elle n'est pas sûre. Elle est, elle reste butée, en fait, dans cette vision négative qu'elle a d'éducateurs ou autres, et puis le psy il est là qu'une fois par mois, je ne vois pas l'intérêt en fait.* »

Pour autant, Marion reconnaît les incapacités de la jeune malgré son refus d'avoir un suivi soins. Dès lors, manque de volonté et incapacités, responsabilité de la jeune et incapacité du service s'entremêlent dans le discours de la professionnelle pour expliquer le parcours de cette jeune.

L'éducatrice craint les effets de son manque d'autonomie dans les démarches d'accès aux droits puisqu'elle s'est toujours refusé de s'investir. « *Elle part, et c'est ça vraiment ce qui nous angoisse : c'est qu'elle ne fait pas la différence entre une carte, la carte vitale, vaguement. [...] Donc elle va partir avec un livret, avec des explications, avec tous ses codes pour tous ses machins, mais elle n'a pas le sens de tout ça* ». Face à l'échéance qui approche, Léna a pu solliciter son éducatrice sur ce sujet : « *elle commence à s'intéresser un peu à ce qui va lui arriver. Et du coup elle vient me voir, elle me dit : "en fait il me faudrait quand même un compte en banque, enfin j'ai un compte, mais il est bloqué pour l'instant, il est protégé. Mais j'ai une carte, mais je n'ai pas de code, tu ne peux pas voir ça avec moi ? Je ne sais pas comment faire". Et je dis "OK, mais il y a en effet plein de démarches à faire au niveau de la banque, il faut prendre rendez-vous à tes 18 ans. Donc si tu veux, on prend rendez-vous ensemble". "Quoi ? Non, mais le jour de mes 18 ans ! Non, mais c'est bon, quoi. Vous arrêtez avec le jour de mes 18 ans". Ils font rien. Rien de rien. Et donc, je dis "oui, mais après ça s'arrête, donc on t'accompagnera plus. Donc si tu veux qu'on t'accompagne, c'est là, bon bref je t'ai pris rendez-vous pour demain matin."* »

Léna quitte le service le jour de ses 18 ans pour aller vivre chez son père. Marion explique d'ailleurs que la présence du père a été déterminante dans leur décision d'arrêter le suivi. Elle s'est également assurée de la capacité de Léna à utiliser son droit au retour : « Si clairement, je pense que si on lui disait que ça continuait avec nous, elle continuait. Et Nathan pareil. C'est nous qui arrêtons, mais parce qu'ils ont besoin aussi. À un moment il faut accepter que certains jeunes...parce qu'on pourrait continuer des années comme ça, avec eux. Je lui repose la question : "t'es sûre que tu ne veux pas faire une demande ?" "Non, je pense que j'en n'ai pas besoin". "Mais t'as compris où est-ce qu'il faut aller ?" "Oui, oui, j'ai compris, Marion, c'est bon, l'unité territoriale, machin". Donc elle sait, je lui ai montré. À chaque fois qu'on passe devant, je lui dis c'est là. Elle aura besoin à un moment, en fait ».

À titre de contre-exemple, le service plurivulnérabilités rencontré sur D2 écarte complètement le critère d'évolution dans le prolongement du suivi. Si les graves problèmes de consommation du jeune Boris l'ont empêché de constituer jusqu'alors un projet d'avenir, son suivi s'est poursuivi jusqu'à ses 21 ans :

« Là, on a un jeune qui est dans un appartement sur lequel on est vraiment sur un profil addicto. Voilà, si c'est l'arrêt des consos, s'il va remplacer sa part de vodka par du monster, par des boissons énergisantes. L'addiction, elle, est constante. Alors, on est ... produits plus ou moins toxiques, souvent plus d'ailleurs. Lui, ça fait deux ans et demi qu'on l'accompagne. En février, on sera au 21 ans. Mais il y a des périodes où on est vraiment sur du vide, ce qu'on peut appeler du vide au niveau de la zone en tout cas, où il ne se passe rien en fait, sur le plan éducatif, sur le plan de l'avancée du jeune, sur le plan du projet, il ne se passe rien. » (Arthur, éducateur spécialisé, D2, service plurivulnérabilités (SPV), 3 ans d'ancienneté.)

Ainsi, le registre des temporalités au sein des services est aussi déterminé par le projet de service avec son public cible et les moyens dotés par l'institution départementale qui en découlent.

« On a cette chance de pouvoir accompagner des jeunes en respectant leur temporalité et en leur proposant des choses qui sont vraiment adaptées. » (Arthur, éducateur spécialisé, D2, service plurivulnérabilités (SPV), 3 ans d'ancienneté.)

À l'image de la situation de Léna, ce défaut d'offres adaptées et disponibles entraîne une orientation par défaut vers les services de semi-autonomie classique de type SAJM. Or, ces derniers sont également ceux qui sont les moins dotés. Cette inadaptation de la réponse institutionnelle a pour effet d'accélérer la sortie du jeune et ce, qu'elle soit initiée par l'usager lui-même ou encore les professionnels et/ou services départementaux.

De même, un responsable de services pour MNA/JNA sur D2 déplore un vrai défaut d'accès aux soins pour leurs jeunes souvent touchés par de lourds traumatismes. Un cadre sur D3 constate également une saturation des services de santé (délai d'attente d'un an en CMP, etc.). Or ces suivis sont présentés comme étant indispensables pour les jeunes alors bloqués dans leur progression en raison de problématiques de santé mentale non traitées. Face à ces carences généralisées, départements et services habilités recourent à des solutions « par défaut » ou encore « palliatives ». Les orientations inadaptées aux jeunes sont aussi génératrices de souffrances au sein des équipes éducatives.

Des différences inter et infradépartementales dans les modalités de prise en charge en découlent. Ainsi, une directrice de pôle sur D3 déclare maintenir, à titre exceptionnel, des suivis en MECS au-delà de la majorité lorsque le jeune fait état de problèmes de santé mentale importants. Cette mesure dérogatoire est prévue lorsqu'une bascule vers un service plus autonome est impossible de même qu'un retour au domicile, ou encore si un risque de situation d'errance est avéré. Par ailleurs, un responsable fait état de jeunes suivis par l'ASE sur D2 qui seraient hébergés en gîtes et accompagnés via des agences intérim rémunérées par l'ASE. Cette solution serait choisie lorsque l'admission en établissement n'est plus possible (passages à l'acte, rupture, etc.) et « *qu'actuellement, aucun prestataire associatif n'arrive à [y] répondre* » (François, responsable de service, SJE, D2).

En somme, la lecture des besoins en termes de santé mentale et de handicap interfère directement les opportunités d'accès au suivi jeune majeur. Dans un contexte où l'offre départementale est dysfonctionnelle, l'usager peut risquer de se voir attribuer la responsabilité de l'échec ou l'impasse de son accompagnement jeune majeur.

**Insertion socioprofessionnelle et prise en charge jeune majeur.** Le contrat engagement jeune (CEJ), porté par les missions locales, risque-t-il de se substituer progressivement au CJM ? Si ce sujet n'était pas spontanément abordé par les enquêtés, nous avons néanmoins pu échanger avec eux sur l'articulation entre ces deux aides dont on sait qu'elles ont été reliées entre elles par la réforme de 2022. La loi prévoit que le CEJ « est systématiquement proposé » aux jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE ou pris en charge par la PJJ dans le cadre d'une mesure de placement<sup>6</sup>. De grandes similitudes sont observables dans les vécus et opinions des professionnels rencontrés sur le sujet. Tout d'abord, le CEJ n'est pas considéré comme un outil substituable par rapport au dispositif de la protection jeune majeur :

« L'accompagnement est trop light, ils prennent leurs 500 balles et puis ... Donc ce n'est pas forcément une réussite. Donc nous on serait plus sur le contrat [jeune majeur], on est vraiment avec des jeunes loin de l'insertion [...] C'est pas comme ça qu'il faut qu'on aborde les choses : de la remobilisation, de la mise en mouvement des petites activités. Des fois 2 h par jour, des fois prendre le tram, c'est déjà beaucoup en fait. Pire, un CDD ou même insertion, ça c'est une marche très très haute. Ils n'en sont pas là. » (Caroline, responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels [SAJMI], département extérieur à l'enquête.)

La complémentarité entre CEJ et CJM n'est pas systématiquement reconnue :

« Alors moi je ne vois pas du tout d'articulation. Alors je vois deux modalités très distinctes qui permettent de répondre à des besoins très différents des jeunes. Parce qu'on est sur deux dimensions très différentes : on est sur la dimension de l'insertion du jeune et de comment on lui permet à un moment d'aller vers une forme d'insertion adaptée, de trouver son chemin. Mais pour moi c'est deux choses différentes... Ou alors je suis complètement à côté de la plaque ! » (Christine, responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels [SAJMI], D2.)

---

<sup>6</sup> CASF, art. L. 222-5-1.

Le CEJ renforcé (CEJ-R) a pu néanmoins être davantage cité comme outil utilisé. Loin de dénigrer l'intérêt du dispositif CEJ, les cadres lui attribuent davantage un rôle relais au sortir de la protection de l'enfance :

« Avec les jeunes, on essaie de travailler pour éviter que du coup ils déclenchent un stage trop rapidement parce que le jeune n'est pas forcément mûr et n'est pas capable de tirer profit des dispositifs. Et que vaut mieux qu'il garde ces cartouches-là quand il va avoir à sortir de nos dispositifs. » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2.)

Une élue départementale ou encore certains cadres ont pu qualifier de « doublons » les situations dans lesquelles les jeunes majeurs relevaient simultanément des deux dispositifs. L'effet doublon se caractérise lorsque le besoin de CEJ n'est pas (encore) indispensable et ce, tant sur le plan matériel que celui de l'insertion. Par ailleurs, les équipes de l'ASE n'en sont tenues au courant que si les jeunes le leur partagent. De plus, l'accès facilité au contrat au sein des Missions locales s'expliquerait par des impératifs financiers distincts de ceux à l'œuvre pour le CJM : « *Il y a une pression parce qu'eux doivent, j'imagine, faire un quota de signatures d'engagement de jeunes* » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2)

Une rencontre auprès d'agents d'une mission locale nous a effectivement confirmé que les financements de la structure dépendaient en partie du nombre de CEJ contractés. Ainsi, le CEJ soulève une question majeure concernant la sortie : celui du moment où l'équipe éducative considère que le passage au droit commun justifie une sortie du jeune sur le dispositif ASE. Qu'il s'agisse du CROUS ou encore de la polyvalence de secteur, ces relais sont perçus, de par leurs moyens et attributions plus relatifs, comme étant peu généralistes et moins proactifs vis-à-vis des jeunes. Moins dans l'aller vers, le risque de perdre le jeune est accru :

« Il n'y a plus l'obligation de faire des études courtes et des professionnels très vite. Donc on a quand même pas mal de jeunes qui s'engagent dans des études qui sollicitent les bourses universitaires et donc on est en lien avec les assistantes sociales du CROUS [...]. Nous on peut se retirer, si tant est que les assistants sociaux du CROUS soient suffisamment en veille et que le niveau d'accompagnement corresponde à ce qu'ils sont en capacité de faire » (Lucien, responsable de service accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2)

L'étude des représentations relatives au CEJ rend compte de l'approche des professionnels sur les éventuels relais qu'ils ont pour habitude de nommer « droit commun ». Associés généralement à un accompagnement moindre que celui de la Protection de l'enfance, ils sont considérés comme insuffisants pour de nombreux jeunes majeurs suivis.

**Des besoins analysés à l'aune des normes d'intervention professionnelles.** Les référents éducatifs insistent également sur l'importance de reconnaître le besoin socio-éducatif indépendamment de la situation matérielle du jeune. Qu'ils soient plus ou moins en accord avec la politique locale, elle représente pour tous une nécessité pour stabiliser le parcours du jeune adulte.

« Moi j'ai un jeune, là actuellement, qui est de l'ASE [d'un autre département que D3], il a la voiture de fonction, il bosse, il a son appartement. On pourrait dire plutôt cool le gars ! À côté de ça, toutes les fragilités internes ! S'il veut garder sa voiture, son logement et tout ça, il faut peut-être que ça continue 2-3 mois » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au service)

Outre servir à consolider les acquis, une prise en charge en ce sens permet également d'éviter les ruptures de sortie et sécuriser le relai vers les structures ressources.

« Le fait d'avoir un APJM un peu plus long, ça permet aussi à notre service de faire le lien avec les animateurs du FJT, pour tout ce qui est démarches, ce qui a été mis en place, ce genre de choses. Pour faire un transfert de dossier, tout simplement, de situation. Et puis voir comment se passe l'entrée dans le logement aussi.

Parce qu'il y a des échéances, paiements de loyer, et faire le point sur sa situation budgétaire. Donc, là on fait le lien, on reste au cas où » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers, 3 ans d'ancienneté)

Toutefois, certains professionnels ont pu exprimer le questionnement de la légitimité d'une poursuite de suivi lorsque celle-ci résulte uniquement d'un besoin matériel d'hébergement. À l'image de la diffusion de la crise du logement sur les territoires, ce questionnement sur l'exclusivité du besoin matériel est source de nombreux débats autour du périmètre d'intervention dans les services enquêtés. Pour certains professionnels, accompagner les jeunes sur le plan uniquement matériel vide en partie leur travail de sa substance : les jeunes sont certes devenus majeurs, mais ce qui fonde la légitimité et la spécificité de leur intervention (au regard de travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur notamment), c'est sa dimension éducative. Aussi, pour ces professionnels, gérer uniquement « le matériel » peut apparaître comme une forme de « sale boulot » (Hughes, 1996), la poursuite de l'engagement dans l'accompagnement nécessite alors que ces professionnels identifient chez le jeune un « besoin » qui déborde les aspects strictement matériels. L'opposition entre suivi « administratif » et suivi « éducatif » illustre bien cette hiérarchisation des accompagnements.

« Après, c'est en fonction des besoins, donc ils doivent expliquer quels sont leurs besoins, pourquoi ils ont encore besoin d'avoir des éducs, pourquoi ils ont encore besoin d'être en foyer. Ils doivent expliquer dans quels domaines ils ont besoin d'être accompagnés. Un jeune, un jeune, très clairement, qui est autonome et très clairement où on fait que de l'hébergement, ça ne sert à rien. Même nous on se sent inutiles. Et puis y a des gamins qui sont, en ce moment qui sont à la rue, parce que y a plus de place, mais à un moment donné t'as un travail, tu sais comment ça se passe en France, t'as un titre de séjour. La seule différence pour une sortie, c'est trouver un logement. Et là c'est de plus en plus compliqué. C'est là vraiment où des fois y a des écarts et, le jeune est autonome, il est chez nous, il a les moyens d'avoir son propre logement, mais on ne trouve pas de logement. Donc du coup, on ne va pas faire une sortie à la rue » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, Services dédiés aux jeunes étrangers, 3 ans d'ancienneté)

Certes, l'avis remis par le service résulte systématiquement d'une démarche collégiale au sein de l'équipe. Toutefois, cette décision collective est le fruit d'éventuels débats et confrontations de cultures professionnelles distinctes.

Par ailleurs, certains professionnels regrettent que les départements puissent prioriser, du moins dans ce qu'ils renvoient, l'objectif de recherche de logement. Cette focalisation se fait au détriment de la reconnaissance des besoins immatériels devant être investis. Ce comportement peut induire une forme de dénigrement des normes d'intervention professionnelle davantage tournées vers l'aspect socio-éducatif.

« Vis-à-vis des jeunes qui viennent demander le renouvellement APJM, mais qui ont une activité professionnelle, mais toute récente où on sent bien que c'est quand même assez fragile. Ils se sentent quand même encore un peu sécurisés et où là, il y a tout de suite l'idée d'activer le logement, leur propre logement. Ça c'est de plus en plus le cas, et où du coup on perçoit bien que tout de suite ça les met dans une pression, dans un stress, d'être entre guillemets efficaces sur tous les plans... [...] [l'accompagnement éducatif, le lien qui se fait avec les services], c'est en deuxième position voire troisième... [...] Il faut venir justifier de la nécessité d'accompagnement sur des démarches administratives en tout cas... L'accompagnement éducatif, ce n'est pas priorisé en tout cas. » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté au sein du service)

De même, la place de l'accompagnement aux démarches d'accès aux droits représente aujourd'hui un axe central du suivi jeune majeur. Certains ont pu effectivement souligner le caractère chronophage et parfois envahissant de ce versant dans le suivi socio-éducatif. Ce constat est mis en lien avec la numérisation croissante des démarches administratives. Faute de relais physiques accessibles dans les

services administratifs extérieurs (CPAM, CAF, etc.), la responsabilité de garantir le recours aux droits se déporte sur les référents socio-éducatifs.

« Ce n'est quand même pas non plus une évidence. Il faut rentrer un peu quand même dans le « moule » de tout ce qui est mis en place, maintenant, au niveau administratif ! Puisque maintenant tout est sur numérique, pratiquement. Que ce soit la CAF, pour les différentes aides [pour] avoir la prime d'activité, tout ça, il faut qu'ils aient leur espace personnel et qu'ils soient inscrits. Pour la Caisse primaire d'assurance maladie, c'est la même chose, il faut qu'ils aient accès à leur compte Améli, et puis qu'ils aillent voir après. Pour le Pôle Emploi, pareil. Après, quand on est sur les orientations pour les demandes de logement, même chose. Avec chacun leur façon de faire sur les sites, et puis les difficultés auxquelles même nous, des fois, on est confrontés. Donc y a des choses à expliquer, nous on va vérifier de notre côté » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au service)

En ce sens, l'aide provisoire jeune majeur contribue indéniablement à l'accès aux droits des jeunes au cours du suivi, mais également *a posteriori*. Sarah, éducatrice sur D2, illustre les besoins criants des jeunes à cet égard à travers la situation de Tyler. À 19 ans et demi, son suivi se poursuit malgré ses difficultés à honorer ses engagements et rendez-vous avec l'ASE ou l'extérieur.

« Il s'était inscrit au Pôle emploi, sauf que là j'ai vu qu'il était en difficulté pour tout ce qui était démarches administratives, avec le compte personnel. Quand on est allés sur son espace personnel, il s'est rendu compte qu'il n'était pas allé voir, et qu'il ne savait pas trop comment ça fonctionnait. Et là il s'est rendu compte qu'en fait il avait eu des convocations pour un premier entretien, mais en fait il n'y est pas allé, il a loupé le rendez-vous parce qu'il n'était pas allé voir son espace personnel. Et il n'avait pas dû recevoir de courrier, suivant comment il s'était inscrit, ou coché les cases, etc. Donc l'inscription était arrêtée. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au service.)

Cependant, l'exclusivité du besoin d'aide à l'accès aux droits peut apparaître comme insuffisante pour justifier une poursuite de l'accompagnement par les équipes éducatives. La situation de Paul-Henri, jeune étranger sur D1 qui s'est vu bénéficier d'un nouveau contrat jeune majeur malgré l'avis défavorable du service :

« Alors le lien est là, c'est sûr. On s'entend bien, c'est quelqu'un de très gentil, avec qui on peut discuter. Mais au niveau éducatif, pas forcément. Des jeunes comme Paul Henri on va plus les aider au niveau administratif qu'éducatif. L'éducatif, arrivé à un âge, on n'a plus grand-chose à leur apporter. Je fais bien la différence entre un petit qu'on accueille à 14 ans, où là en termes éducatif y a énormément de choses. C'est très riche. Un jeune comme Paul Henri ça va plus être les démarches administratives qu'il ne va pas comprendre, ça va être l'aider à lire le contrat de travail. Ça va être lui rappeler les échéances de renouvellement de récépissé, etc. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, Service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Indépendant financièrement, régularisé et ayant tendance à mettre à mal le collectif notamment vis-à-vis de ses colocataires, l'équipe éducative trouve que l'opportunité de continuer manque finalement de sens. Ainsi, la concentration du travail éducatif sur les démarches administratives, participe à l'affaiblissement du sens de l'accompagnement pour l'équipe socioéducative. Certes, cette situation s'impose davantage du fait d'un contexte institutionnel plus global que d'une politique départementale spécifique. Pour autant, ce phénomène fragilise également les normes professionnelles et dénature progressivement le travail socioéducatif. Il exige de la part des départements une prise en compte et une réévaluation globale des responsabilités et moyens mis à disposition des professionnels des suivis jeunes majeurs ; une aide par ailleurs d'autant plus indispensable pour les jeunes.

« On a tous été en arrêt à un moment donné, parce que y avait une insatisfaction et puis vraiment une réinterrogation sur notre travail éducatif avec les jeunes, avec une perte de sens. Parce qu'effectivement, du coup, confrontés sous pression, à accueillir des jeunes et puis qui conviennent pas vraiment, se retrouver à faire pratiquement plus que des choses administratives, et beaucoup moins de temps pour l'écoute et

l'accompagnement un peu plus global, tel qu'on sait le faire avec les jeunes, et qu'on faisait jusque-là. Toutes ces questions d'étude de la demande du jeune, de voir là où il en est, de ce qu'il veut, des besoins du jeune, ça c'est quelque chose qui est important pour nous. Et puis l'accompagnement jusqu'à la fin, la séparation avec le jeune, surtout avec des jeunes qui ont eu des ruptures et puis des abandons, des choses comme ça, c'est des choses qu'on, qu'on aimerait pouvoir faire jusqu'au bout, pour qu'ils aillent bien aussi dans leur vie après. Mais ce n'est pas toujours facile à mettre en œuvre »\_(Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

En somme, ces observations mettent en évidence des normes professionnelles d'intervention socioéducative. Celles-ci définissent une grille d'évaluation, commune aux territoires et services, du besoin de l'aide jeune majeur. C'est l'existence de catégories d'intervention préexistantes, standardisées, qui permettent aux professionnels de traduire des situations individuelles en besoins pluriels. Il semblerait que des évolutions traversant les contextes départementaux génèrent un sentiment de disqualification des priorités jusqu'alors reconnues dans le suivi socioéducatif. La légitimité des professionnels à intervenir davantage du côté de l'éducatif semble ébranlée. Par conséquent, les interprétations des besoins juvéniles à la lumière des normes professionnelles se retrouvent en tension avec des normes départementales de l'aide jeune majeur. Ce décalage entre les deux sphères cristallise constitue l'espace au sein duquel deux conceptions du suivi peuvent s'opposer plus ou moins. Face à la relation asymétrique liant les référents éducatifs et les autorités départementales, ces derniers, du moins les professionnels, œuvrent à créer des espaces de compromis pour faire cohabiter ces deux univers normatifs de l'aide jeune majeur.

Au-delà des besoins perçus chez les jeunes, l'implication des jeunes dans leurs suivis est également évaluée à l'aune des normes d'intervention professionnelle.

## FOCUS PJJ

### **La réforme du CJPM : de nouveaux leviers d'action pour la PJJ en réponse aux besoins évalués auprès des jeunes majeurs**

#### La réforme du Code de la justice pénale des mineurs

Comme présenté dans le chapitre sur les aspects juridiques de l'aide jeune majeur, la réforme du CJPM est venue donner un nouvel élan à l'aide jeune majeur du côté de la PJJ. « *Aujourd'hui, on parle de CJM, mais la PJJ jusqu'à il y a une dizaine d'années on parlait de protection jeune majeur. La réforme vient totalement impacter mon quotidien d'éducatrice dans la prise en charge des jeunes majeurs : c'est-à-dire comment on se sert aujourd'hui de la réforme pour trouver des solutions ? Depuis 2010 il y a le recentrage au pénal et du coup effectivement le renvoi vers les CD de la PEC des JM. Donc l'arrêt finalement pour nous des protections jeunes majeurs, on en avait beaucoup. On a plus ou quasi plus, on a plus les budgets en fait, il y a plus l'argent derrière. Maintenant on a quand même continué bien évidemment à suivre des jeunes majeurs, mais là du coup dans le cadre des mesures pénales : donc avec des mesures qui étaient contrôle judiciaire, MSPJ, SME... Toutes ces mesures pénales que le PJJ continuait à suivre au-delà de la majorité. Mais effectivement il y a plus de protection jeunes majeurs : on a dû s'adapter à ça. On suivait un jeune dans le cadre pénal de ses 15 à 18 ans, on était dans une histoire avec lui, un lien avec lui, il continuait d'avoir besoin d'être aidé donc on passait au civil. On passait dans le cadre d'une protection jeune majeur. »* (Marianne, éducatrice PJJ, D1, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ))

Si celle-ci pouvait s'exercer dans le passé à travers les mises sous protection judiciaire (MSPJ), les discours des professionnels rencontrés laissent néanmoins entendre un renforcement des leviers à leur disposition auprès du public majeur. « *Alors nous on a une mesure éducative judiciaire. C'est les nouvelles mesures du CJM, qui vont jusqu'à*

*21 ans. Donc pour lui, au dernier jugement, les juges, pour les protéger, ce qui est le cas ici, ils n'hésitent pas à mettre des mesures éducatives pour les MNA qui vont au-delà de la majorité. Ce qui est plutôt pas mal. Parce qu'avant on avait les fameuses MSPJ qui allaient au-delà, mais qui en général s'arrêtait à la majorité. Et du coup, on les perdait à un moment donné. Surtout pour les MNA » (Léandre, éducateur PJJ – référent MNA, D2, Service de Milieu ouvert (STEMO-PJJ), 2 ans d'ancienneté au sein du service) « Le CJPM a modifié des choses : la seule mesure finalement qu'on pouvait solliciter qui ne tenait pas compte de la majorité c'était la MSPJ. Le jeune pouvait être jugé majeur et condamné à une mesure éducative. [...] Moi je suis vraiment celle qui ai sauté là-dessus, dès la mise en œuvre de la réforme » (Marianne, éducatrice PJJ, D1, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ)).*

Pour les professionnels de la PJJ, l'enjeu pour la suite va être de réunir de nouveau les conditions matérielles et de réseaux pour permettre un suivi jeune majeur effectif. « À moment donné à la PJJ, on avait plus de travail avec les jeunes majeurs sur une dimension de protection : c'était que du pénal. Et c'est revenu avec le CJPM, mais avec un partenariat qui s'est effiloché parce qu'avant il y avait plus de solutions pour les jeunes majeurs, on pouvait travailler plus facilement. Et on avait les mêmes problèmes : les jeunes majeurs avec de mêmes difficultés. Mais il y avait un certain nombre de services de semi-autonomie qui étaient habitués, moins en surcharge, moins dans l'urgence. Y'avait plus de continuité et un peu moins l'angoisse du passage à 18 ans. Là il faut reconstruire cette continuité un peu avant 18 ans et un peu après » (Julien, éducateur PJJ, STEMO-PJJ, D3, 20 ans d'ancienneté)

La méconnaissance exprimée par certains professionnels lors d'entretiens collectifs a mis en lumière l'enjeu d'informations sur ces nouveaux leviers pour l'après-majorité.

#### Le retour d'une protection jeune majeur à la PJJ à travers les mesures éducatives judiciaires (MEJ)

La réforme du CJPM est venue redéfinir les étapes jalonnant le parcours pénal du jeune. Sur un temps plus ou moins long selon la gravité des actes commis, plusieurs étapes s'enchaînent : l'éventuel déferrement, le jugement sur la culpabilité, le délai de mise à l'épreuve (« une période où ils doivent vraiment être nickel, parce que sinon au jugement ils en tiennent compte » (Léandre, STEMO-PJJ, D2)), et pour finir, le jugement sanction.

Les mesures éducatives judiciaires (MEJ) peuvent prendre la forme de modules thématiques accordés « à la carte », en fonction des besoins évalués du jeune. Parmi ces modules on trouve : la réparation, l'insertion, les soins, le placement et la MEJ socle. Éric, décrit ainsi cette dernière : « parfois il y a des mesures sans modules. C'est ce qu'on appelle la mesure socle. Donc là on le détermine nous-mêmes avec le jeune » (Éric, éducateur PJJ – référent MNA, STEMO-PJJ, D2). Ces modules semblent avoir une force moins obligatoire à l'égard des jeunes, libres de s'en saisir ou non : « « On lui a présenté aussi tout ce qui était possible, parce qu'il y a des hébergements, des repas, il y a en termes de vêtements aussi, il y a énormément de possibilités. Lui il ne prend pas. Lui, en fait, ce qu'il est demandeur, en ce moment, c'est pour ses papiers. Tout ce qui est hébergement, je pense qu'il a un réseau, même si ce n'est pas satisfaisant il va chez des amis, des fois il squatte aussi dans les foyers MNA – comme on a beaucoup de contacts, on arrive à savoir que là il a squatté –, comme lui aussi accueillait, quand il avait son appartement, d'autres jeunes majeurs. Donc, donc là-dessus il n'est pas demandeur. Au niveau nourriture non plus, parce que nous on peut lui donner des tickets-service, même si ce n'est pas grand-chose, mais il n'est pas du tout demandeur là-dessus. Insertion, comme il était présent et demandeur, je l'ai raccompagné sur la Mission locale » (Léandre, éducateur PJJ – référent MNA, D2, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ), 2 ans d'ancienneté au sein du service)

## L'évaluation de l'implication des jeunes par les professionnels

**L'accroche éducative ou les besoins perçus par les jeunes selon les professionnels.** Pour commencer, l'accroche éducative, autrement nommé lien éducatif avec le jeune, est souvent citée par les référents cherchant à se projeter dans un suivi. Le lien éducatif est décrit comme une condition préalable pour

entamer un véritable suivi en collaboration avec le jeune. Il permet effectivement d'établir une relation de confiance et d'écoute mutuelle :

« Donc y a des choses qui se sont mises en place petit à petit, il a vu que on était là pour lui, on était à l'écoute de ses besoins, et il peut le dire : "j'ai que vous". Et les choses se sont doucement apaisées, et là il recommence une formation, après, il redemande le soin. Et du coup, il a besoin aussi de voir qu'on fait les choses pour lui. » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale/référente de jeunes, D2, services dédiés aux jeunes étrangers, 3 ans d'ancienneté.)

L'accroche éducative repose sur l'existence d'un lien interpersonnel avec son référent ou globalement le service. D'ordre strictement relationnel, il se distingue en ce sens de l'adhésion au cadre et aux obligations du suivi jeune majeur. C'est donc davantage la suffisance de cet acquis et l'appréciation portée sur l'évolution de la situation du jeune par l'ASE qui est source de disparités. Ainsi, le lien éducatif relève avant tout de la culture professionnelle de l'éducation spécialisée. Elle est donc diffuse entre les services et territoires enquêtés.

« De toute façon Rudy, c'est un « attachant », on va dire. C'est un jeune qui est bourré d'émotions, qui a envie, mais qui est en grande difficulté. Et bon, tout le monde a envie de l'aider. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au service.)

Si son existence permet de relativiser les difficultés et éventuels écarts au cadre du Contrat jeune majeur, son absence en revanche rend difficilement envisageable sa poursuite. Une même configuration à ce titre est ressortie sur les différents services et vient l'illustrer. Il s'agit des jeunes qui rejettent le bénéfice du soutien éducatif et recherchent exclusivement le soutien matériel à travers l'aide jeune majeur. La situation de Manuel sur D2 l'illustre. Son aide jeune majeur, et par la même son suivi au sein du SAJM, prendra fin à ses 20 ans et 3 mois lorsqu'il n'aura pas tenu le seul objectif qui lui était imposé : celui de solliciter son éducateur.

« On a préparé l'APJM, qui a été signé du coup, l'interrogation pour moi et en équipe, [était] : est-ce qu'on continue, on demande à continuer, ou est-ce qu'on arrête maintenant, parce que ça n'avance pas ? Et en fait, moi j'avais trouvé un peu un entre-deux, c'est-à-dire que moi j'ai demandé un contrat très court, donc 2 mois, avec un seul objectif, qu'a accepté la [responsable enfance] : c'est me solliciter, rien d'autre. C'est-à-dire faire appel à moi. Parce qu'il l'a encore dit devant la responsable enfance : "mais, moi si c'est de trouver un boulot, je peux le faire, je n'ai pas besoin de Cédric pour trouver un boulot". Donc ce n'était pas grand-chose. Finalement, il a sollicité, en l'espace de 2 mois, 2 fois - pour 2 fois son chèque d'allocation - et c'est tout. Et du coup, le chef [de service] l'a appelé pour signifier la fin. Parce qu'on pouvait plus soutenir quoi que ce soit, par rapport aux engagements qu'on avait. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté.)

Outre le levier des objectifs du CJM, le service peut également opter pour la stratégie de limiter les moyens matériels fournis afin de tester l'investissement relationnel du jeune. Ce fut le cas de Pauline accompagnée sur D2 qui finalement à 19 ans, décidera d'elle-même de quitter le dispositif.

« Elle venait que pour l'argent. Un mois avant on lui a dit : "là tu travailles, on va arrêter de te donner de l'argent, et tu vas arrêter de venir faire tes lessives ici, parce qu'elle amenait les lessives [de son] mec [violent] en fait. Donc à partir de là on l'a plus vue. » (Amélie, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté.)

L'absence d'accroche peut entraîner le caractère inopérant du suivi engagé par l'équipe et ce, malgré les besoins et ressources objectives qu'elle perçoit chez le jeune. À l'inverse, l'attachement du jeune vis-à-vis du service peut conditionner son recours à l'aide jeune majeur. Certains professionnels justifient à ce titre des départs de jeune en raison de l'arrêt du suivi par le service. La réticence de jeunes à être « déplacés » sur un autre dispositif établirait un lien étroit entre le recours à l'aide jeune majeur par

l'usager et sa garantie de continuité de suivi avec les professionnels éducatifs déjà impliqués. Tel fut le cas de Léna qui s'est heurté, avec surprise, au refus de poursuivre l'accueil par son service.

« "Ça s'arrête avec nous parce que ce n'est pas possible avec nous, parce que t'as pas fait le nécessaire et que le lien, enfin voilà, faut que ça s'arrête. Par contre tu peux demander un Contrat Jeunes Majeurs ailleurs". Mais du coup elle ne voit pas le sens, enfin elle n'est pas sûre. Elle reste butée dans cette vision négative qu'elle a d'éducateurs ou autres, et puis le psy il est là qu'une fois par mois, je ne vois pas l'intérêt en fait. » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Plusieurs cas de grossesses chez de jeunes filles accueillies ont pu par ailleurs entraîner le départ de celles-ci. Elles refusaient en effet d'être déplacées vers un centre maternel ou parental. La prise en charge des jeunes mères – à la différence de jeunes pères – paraît en effet communément inenvisageable dans les services enquêtés.

Ce cas de figure soulève l'enjeu de la prévention des ruptures de la prise en charge des jeunes mères. Le nombre non négligeable de situations de grossesse rencontrées dans les services jeunes majeurs au cours de l'enquête ne fait qu'appuyer les discours de professionnels enquêtés sur ce sujet. Une éducatrice PJJ sur D3 insiste sur l'importance double d'accompagner les jeunes parents :

« On voit que vraiment l'accompagnement de continuité, de leur permettre de se poser et de retravailler sur leur histoire, on voit que ça permet quand même des choses. Et que s'ils ne le font pas ils sont dans l'agir en permanence, et l'agir ça passe aussi parfois par faire un bébé dans le dos pour se réparer et du coup derrière ce sont de nouvelles qui se construisent sur des bases trop fragiles quoi. » (Emeline, éducatrice PJJ, D3, Service de Milieu ouvert [STEMO-PJJ].)

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### **Le fort turn-over au sein des SJE : un facteur fragilisant l'accroche éducative et le recours à l'aide jeune majeur par les jeunes**

Les renouvellements des postes au sein des services jeunes étrangers a pu être soulevés au sein des différents services. Les professionnels l'expliquent notamment par la plus grande précarité des conditions de travail et d'accueil en raison des moyens restreints alloués en SJE. « *Généralement, dans les équipes qui travaillent avec les MNA, y a toujours beaucoup de turn-overs. Ce n'est pas un public qui est simple. Déjà de base, on n'a pas beaucoup de moyens. Parce que le prix de journée est beaucoup moins élevé que dans une MECS lambda. Et puis, et puis y a de moins en moins de professionnels du social.* » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ce constat contraste par exemple avec le faible renouvellement de l'équipe du SAJM sur S1 : « *Ce SAJM faisait partie des établissements que je visais depuis déjà des années, donc j'avais déjà postulé plein de fois, et qui avait réputation d'être très fermé. Dans le sens où une équipe qui est là depuis des années.* » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

Pour Louise, référente en SJE sur D2, ces instabilités nuisent à l'accroche des jeunes et la continuité de leurs parcours. « *C'est un jeune qui a eu beaucoup de référents différents, et ça, ça joue aussi énormément. Parce que des fois faut recommencer tout à zéro, faut recréer une relation avec un éduc [qui] a pas forcément les antécédents. Truc tout bête, mais un éduc diplômé, non diplômé, est-ce qu'il a la connaissance pour faire les démarches, tout ça ? Et des fois il y a des choses qui passent à la trappe. Et, un turn-over sur des situations, ça peut mettre en fragilité les gamins. J'ai un jeune qui est en double référence, il a perdu l'un de ses référents, il en*

*a eu un autre et il est reparti. [...] À un moment donné ça bougeait trop. Il y en a qui sont là depuis 3 ans, et du coup qui ont connu beaucoup de référents, et pour certains, c'est compliqué. Parce que des fois ça accrochait avant, mais ça accroche plus du tout. C'est quand même une relation personnelle avec une personne, et ça passe ou ça ne passe pas. Et des fois c'est compliqué. Et donc du coup, l'accompagnement peut être défectueux à un moment donné » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service)*

Autres services/généralités : technique CN par l'équipe

**De l'accroche au recours à l'aide par les jeunes majeurs selon les professionnels.** L'adhésion de l'usager n'est en soi pas propre aux jeunes majeurs. Elle s'observe dans toute relation éducative en Protection de l'enfance où l'enjeu premier du référent consiste à construire un lien interindividuel de confiance avec l'enfant. De plus, le jeune majeur recourant au CJM doit adhérer au cadre qu'il recouvre. La condition de la demande d'accompagnement par le jeune majeur revêt une importance d'autant plus visible depuis la réforme de 2022 qui reconnaît un droit formel à la protection pour les jeunes majeurs. En effet, elle illustre comment l'obligation formelle de protection par l'ASE ne suffit pas à garantir ce droit auprès des jeunes.

Ainsi, lutter contre le non-recours des jeunes suppose tout d'abord d'informer le jeune sur son droit et l'accompagner dans sa réflexion sur son désir ou non d'y faire appel. Une responsable de service sur D2 l'intègre d'ailleurs pleinement dans le travail de préparation à la majorité :

« Pour la première fois pour de vrai, ils vont avoir pleinement le pouvoir d'agir, de, voilà : "qu'est-ce que je veux pour moi pour la suite. Est-ce que je veux que l'accompagnement de vie se poursuive, ou est-ce qu'effectivement je préfère que dans un premier temps ça s'arrête là, enfin, parce que voilà j'ai besoin d'aller expérimenter certaines choses de mon côté, quitte à revenir plus tard, vers l'accompagnement éducatif si vraiment j'en ressens le besoin". Donc c'est vraiment quelque chose qu'on travaille très en amont avec les jeunes, de toute manière. En général, au niveau des [UT], là maintenant, y a le rendez-vous obligatoire des 17 ans. [...] Alors y a des [UT] qui le font, et d'autres qui le font un petit peu moins. [...] Parce que franchement on a le rendez-vous des 17 ans, mais il est 4 mois avant les 18 ans. Alors, en soi ce n'est pas faux, la jeune a toujours 17 ans, mais ça arrive un petit peu tard. Heureusement qu'on n'attend pas toujours [l'UT], effectivement, pour engager les choses. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Cette enquêtée distingue par ailleurs deux configurations de recours chez les jeunes qu'elle accueille. Un premier niveau porte sur les jeunes exprimant clairement le besoin de poursuivre l'accompagnement socio-éducatif en sus du soutien matériel :

« Alors, soit ils habitent vraiment leurs besoins, ils vont nous dire : "si, si, moi j'ai besoin que ça se poursuive pour telle, telle, telle raison. Enfin, parce que j'ai, voilà, je ne sais pas faire-ci, j'ai besoin d'accompagnement là-dessus, les éducateurs ils m'aident beaucoup sur ces questions-là, et aujourd'hui je ne me sens pas prêt à ce que ça s'arrête". Ça c'est le premier niveau je dirais. » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2.)

Puis, un second niveau porte sur les jeunes demandeurs pour qui le recours ne traduit pas tant une volonté de poursuivre la relation éducative, mais relève davantage d'un pragmatisme d'ordre matériel :

« On va avoir un certain nombre de jeunes aussi qui font ce qu'on appelle des « demandes APJM par défaut », je vais le dire comme ça. C'est-à-dire que c'est des jeunes, s'ils pouvaient partir à leurs 18 ans, prendre leur envol et puis, voilà, dans une vie en autonomie, ils le feraient, en fait. Mais bon, ils sont scolaires, ils n'ont pas de revenus, ils n'ont pas accès au logement autonome, là, pour le moment, parce que les demandes sont

faites, mais ils n'ont pas de garantie de paiement des loyers ... Donc, c'est des jeunes qui savent d'avance que de toute façon à leurs 18 ans, le retour en famille n'est pas possible, ils n'ont pas de personnes-ressources sur qui ils peuvent s'appuyer. Et oui ils savent que de toute manière à leurs 18 ans ils feront forcément une demande de poursuite de l'accompagnement, parce qu'en fait ils n'ont pas le choix. Ils n'ont pas de solution pour se sortir de manière sûre du dispositif de protection de l'enfance » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2)

Amélia, éducatrice sur D2, souligne la relativité du principe contractuel au regard d'un recours aussi contraint par les jeunes. Cette réalité illustre également le rapport déséquilibré entourant le CJM. Elle interroge par extension sur les marges de manœuvre disponibles pour le jeune, matériellement dépendant, de négocier ses attentes.

« Soit le jeune a une ressource familiale, et du coup il s'en va dans son réseau, soit le jeune il a un boulot, une formation, ou il a une piaule étudiante ou un appart, enfin voilà. Mais, un jeune qui, à 18 ans, n'a pas tout ça... Et c'est souvent le cas finalement, parce que c'est quand même demander au jeune d'être autonome de manière un peu précoce. Quand tu vois que dans notre société les personnes restent chez leurs parents jusqu'à un âge moyen de 23 ans ! Donc, dans ces cas-là, sous couvert d'une décision qui peut être la leur [c'est] quand même une espèce d'obligation d'aller vers ces contrats-là, parce que sinon ça veut dire qu'ils se retrouvent à la rue. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service)

D'autres responsables de services sur le même département ont pu déplorer des accompagnements jeunes majeurs inefficaces lorsque la demande était directement portée par l'institution et non le jeune :

« Là où on est plus en difficulté, c'est un jeune qui, à un moment donné, a mal vécu sa minorité, et qui du coup est dans le refus catégorique de pouvoir continuer avec les éducateurs. Là il peut y avoir un moment donné où les ponts ils seront coupés, et là on ne va pas forcément pouvoir les récupérer derrière, nous. Alors après, le département peut rester en lien d'une autre manière. [...] Mais il y a pas mal de situations où avec la plateforme, on a eu des orientations de jeunes qui en fait ont été orientés parce qu'ils étaient très soutenus. La situation était bien connue des Unités territoriales, donc la demande avait été faite plus ou moins à leur place par la plateforme. Sauf que là, on se retrouve avec un certain nombre de jeunes qui ont été orientés comme ça, sans forcément être demandeurs. Résultat des courses, ils ne viennent pas ou peu. Et par contre, on leur a mis un logement à disposition et très vite, on ne les voit pas. Le logement, ça part en cacahuète et on arrive à un moment donné où on est obligé de renvoyer » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2)

Cette représentation de l'adhésion, comme condition préalable à un accompagnement opérant et durable, n'est pas sans contradiction. Ce positionnement peut en effet étonner quand on l'oppose à la certaine nostalgie, aussi ressentie par certains, concernant les anciennes ordonnances de placement (OPJM) autrefois prononcées par les juges des enfants. Le même responsable d'ailleurs s'y réfère :

« J'ai commencé en protection de l'enfance y'a plus de 20 ans. Il y avait encore des juges qui pouvaient décider des placements pour des jeunes majeurs qui avaient besoin d'être accompagnés, mais qui n'étaient pas forcément en capacité de porter les choses. On a aujourd'hui un jeune qui n'est pas demandeur, il ne se passera pas forcément grand-chose. On peut soutenir un peu, mais ce n'est pas évident qu'effectivement ils acceptent toujours de prendre de la main tendue quoi, ou de ne pas retourner chez les parents quand on sait qu'effectivement à la fin c'est un échec » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2)

Cette référence au fonctionnement passé relativise la condition d'adhésion préalable au suivi d'un jeune majeur. Les modules de protection jeune majeur admis dans le cadre de la PJJ viennent également fortement nuancer cette exigence, quelque peu fataliste, comme prérequis à la réalisation du suivi.

## FOCUS PJJ

### **Le traitement de la question de l'adhésion au suivi par la PJJ**

#### L'absence d'adhésion dans le cadre de la prise en charge jeune majeur PJJ

Le suivi jeune majeur au sein de la PJJ est décidé par le juge et s'impose au jeune. Il n'exige donc pas formellement l'adhésion du jeune. « [...] Mais c'est vrai qu'on a beaucoup de jeunes, là qui n'adhèrent pas à cette idée d'APJM. Par contre nous le suivi MEJ s'est imposé, donc ça ils n'ont pas le choix. Mais de les amener à ce qu'ils demandent, à ce qu'ils signent le contrat, ce n'est pas gagné, quoi. Eux ils veulent plus d'éducateur, pour la plupart c'est ça en fait. Surtout ceux qui ont eu l'ASE, tout ça, ils arrivent à saturation, je pense, à un moment donné. Je pense qu'en grande partie c'est ça » (Léandre, éducateur PJJ – référent MNA, D2, Service de Milieu ouvert (STEMO-PJJ), 2 ans d'ancienneté au sein du service)

Par ailleurs, la mesure judiciaire se distingue par le caractère non conditionné au respect des objectifs instaurés par la mesure pénale. Certes le comportement du jeune peut influer *a posteriori* dans les éventuelles décisions du jeune sur le plan pénal. Pour autant, il ne remettrait pas en cause la pérennité de la mesure. « Après, c'est vrai que pour une MEJ, si le jeune n'adhère pas, il n'y a pas de sanction. De toute façon, il n'y a pas de sanction possible. Nous, c'est pour ça que on essaie de faire du lien, l'adhésion, plutôt qu'autre chose. Parce que concrètement ils ne se passera rien. Ya que les MEJ provisoires où là ...Où même là, concrètement il ne se passera rien. La MEJ, en fait, on va dire : s'il ne respecte pas certains modules, il peut y avoir une incidence. Mais en fait ce n'est pas forcément, c'est des modules, ce n'est pas des obligations comme dans un contrôle judiciaire ou un sursis probatoire. » (Léandre, éducateur PJJ – référent MNA, D2, Service de Milieu ouvert (STEMO-PJJ), 2 ans d'ancienneté au sein du service)

Ainsi, les modalités contractuelles de l'aide département jeune majeur, à savoir notamment l'adhésion et les exigences contractuelles, ne se retrouvent pas dans la protection judiciaire jeune majeur permise par la MEJ. Leur appréciation du moins ne conditionne pas la poursuite de l'accompagnement. Pour les professionnels de la PJJ, ces différences de cadres expliquent le désengagement de certains jeunes auprès de l'ASE une fois passée la majorité.

#### L'insécurité de l'aide jeune majeur ASE observée par les professionnels PJJ

Pour certains professionnels de la PJJ, notamment sur D1 et D3, l'aide jeune majeur à l'ASE n'offre un cadre suffisamment sécurisant pour favoriser l'engagement du jeune. Certes, les professionnels reconnaissent l'intérêt éducatif de divers outils développés dans le cadre contractuel (avantage, formulation de la demande). Pour autant, ils regrettent le fait qu'ils conditionnent l'accès même à l'aide et à son inscription dans le temps. « La prolongation des CJM elle permet de mettre de la tension des fois dans l'accompagnement, mais il faut qu'elle ne soit quand même pas un enjeu sinon c'est compliqué pour le jeune. [...] Les jeunes que j'accompagnais quand on leur disait "ben là faut que tu fasses ta demande de CJM" donc des fois ils la faisaient tout de suite et puis des fois ils procrastinaient et puis à un moment donné il fallait bien qu'ils fassent leur lettre sinon y'a pas de CJM. Donc ça c'est intéressant, ça les met en situation de faire des demandes, et de demander un CJM ce n'est pas rien non plus[...]. Il faut qu'il puisse aussi y avoir des réponses aussi. Nous si c'était aussi rassurant c'est qu'on savait que ça allait être oui. Comme notre institution travaillait uniquement avec ce public-là et qu'on défendait de les accompagner jusqu'à 21 ans, de fait on savait que ce serait oui ou que s'il y avait une difficulté on les accompagnerait dans leur demande. Là quand on sait que le département propose des contrats jeunes majeurs de 15 jours c'est vrai que ce n'est pas très engageant à y aller. » (Emeline, éducatrice PJJ, D3, service de milieu ouvert [STEMO-PJJ])

Pour Emeline, la capacité à demander de l'aide est justement un objectif de travail vers l'autonomie. « Je trouve que presque le travail à faire avec ces jeunes, c'est de les accompagner à formuler des demandes. C'est ça devenir autonome, je leur dis souvent : c'est savoir de demander de l'aide. »

L'adhésion du jeune constitue-t-elle donc un prérequis incontournable pour tout suivi de jeunes adultes ? Ou le devient-elle davantage compte tenu des modalités contraignantes « contractuelles » et temporelles qui entourent aujourd'hui la prise en charge des jeunes majeurs ? Dans cette seconde

hypothèse, on peut penser que le consentement et la proactivité du jeune peuvent apparaître *a posteriori* de l'octroi de l'aide. Cela rejoint par ailleurs le fonctionnement classique des mesures judiciaires, voire administratives, à l'égard des enfants et parents. Ainsi, l'offre d'accompagnement et le temps institutionnel créent-ils cette exigence de volontarisme et de besoin explicité et démontré par le jeune ? Ce postulat exige néanmoins de sécuriser ensuite le suivi proposé aux jeunes majeurs. Cela implique de déployer les moyens nécessaires pour « accrocher » le jeune. Ces derniers reposent notamment sur des capacités d'adaptabilité et de souplesse de la part des départements et au sein des services d'accueil. Ces démarches participent au « pas de côté » nécessaire vis-à-vis de la dimension « contractuelle » et de la conception d'un jeune d'abord débiteur d'obligations. Elles exigent une aide sensiblement adaptée aux temps et besoins du jeune. Un responsable d'un service d'accueil en hébergement individuel - donc au moyens limités -, témoigne ainsi de cet enjeu :

« Y avait des, des grosses difficultés, des besoins sociaux évidents, mais ils n'étaient pas forcément prêts à se mettre au travail avec des professionnels éducateurs avec eux. Donc, quand on leur propose un rendez-vous, généralement au [service] les jeunes viennent, sur entretien. Mais on peut effectivement aussi aller faire des démarches extérieures avec eux, en tout cas ceux qui veulent bien. Et là, du coup, on a même pu aller plusieurs fois au domicile de certains pour essayer de les rattraper, justement, d'être dans plutôt une approche d'aller vers. C'est vrai que, en rigolant un petit peu l'autre fois, je disais au [service] la démarche de base c'est plutôt : "allez viens" du coup, avec le jeune qui est acteur. [...] Donc, on était effectivement dans cette, cette manière de, de dire voilà : "c'est toi qu'a envie, donc écoute, viens à nous et amène tes soucis, amène tes projets, amène tes questions et on verra comment effectivement on t'aide à construire les réponses". Ça c'est dans l'idéal. Et puis y a tous les autres, avec qui faut effectivement aller là où il est. Sauf que quand on a un ETP pour 10 jeunes, on ne peut pas le faire beaucoup. On peut le faire un peu à la marge, une fois sur une situation, de temps en temps, on peut être un peu plus intensif. Mais dans la durée, effectivement, on ne tient pas le choc. Donc, ça c'est vraiment la limite du [service] aujourd'hui. Si y a un besoin un peu plus intensif, on n'est pas adapté. Alors, à l'intérieur du pôle, on a effectivement un autre service qui du coup permet de faire de l'accompagnement en appartement avec une intervention éducative quand même beaucoup plus conséquente. Après on est un professionnel pour 3, et pas un pour 10 » (Responsable de service, accueil 17-21 ans en hébergements individuels, D2)

Ainsi, des disparités organisationnelles et structurelles interviennent en l'espèce et constituent de potentielles sources d'inégalités. Ces efforts d'adaptation dans l'exigence d'accroche peuvent également prendre place au moment de la formulation de la demande par le jeune auprès de l'ASE. Le département D2 a été le seul à cet égard à faire preuve d'une souplesse. Ce fut effectivement le cas pour un jeune accompagné par Morgane (SAJM, D2). Malgré son adhésion en demi-teinte et l'absence d'écriture de lettre ou encore d'élaboration d'arguments pour motiver sa demande, l'ASE lui octroie un renouvellement court de 3 mois à la suite de son APJM d'un an.

« Le jeune ne voyait pas... ne percevait pas les enjeux. Il était vraiment mis à mal, vis-à-vis de là où on venait peut-être le questionner, pour essayer de vraiment repérer de quelle manière il allait pouvoir construire son projet. C'était vraiment compliqué pour lui. Compliqué pour lui, mais avec un positionnement dans sa demande, c'était à demi formulé, en tout cas. Il n'en voyait peut-être pas l'intérêt, ou il y avait autre chose, une autre réalité dans son quotidien qui venait l'empêcher, en tout cas. (...) Il n'y avait pas de demande écrite. [...] Et il y a quand même eu le rendez-vous avec la responsable enfance. À ce moment-là, lors du rendez-vous, il a pu dire qu'il avait besoin de l'APJM. Il dit « je veux qu'il se soit renouvelé », mais sans pouvoir expliquer pourquoi. Quelles sont les raisons. Donc, il y a eu quand même renouvellement de l'APJM pour une courte durée. » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté au sein du service)

L'accord donné en l'espèce pour un CJM court après une aide d'un an peut être associé à une fonction de mise à l'essai du jeune et de son suivi. Cette démarche met également en lumière la dimension temporelle accordée à l'appréciation de l'accroche du jeune. Le temps donné à la relation éducative de

se construire, et donc au jeune, est également un marqueur des déclinaisons territoriales de l'aide jeune majeur. La dimension temporelle de la prise en charge, également territorialisée, interfère également dans l'évaluation de l'opportunité de poursuivre l'accompagnement. L'appréciation de l'évolution du jeune au sein du service y participe.

**L'évolution du jeune dans le service.** Une graduation de la protection dans ces cas de figure s'observe à partir de la dimension temporelle. Pour cause, l'âge du jeune et le stade de son suivi (tentatives infructueuses, nombre de renouvellements déjà accordés) peuvent aussi influer sur l'issue donnée par le service dans son avis.

« Clairement, après 3 ans et demi, je suis vraiment en bout de course avec lui et je sais plus du tout quoi faire. Finalement le service ça lui sert plus de logement, y a plus de lien éducatif, maintenant quand on se voit on se fâche. Enfin ça marche plus entre nous. Donc dans ce cadre-là le conseil départemental a décidé de stopper le contrat jeune majeur » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, services dédiés aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au service). Il s'agit en l'espèce de la situation de Boubacar, jeune étranger accompagné sur D1. S'il a toujours maintenu le lien avec le service, il a également causé de nombreux problèmes de comportements (actes de délinquance dans le logement, détérioration du logement, refus de respecter les objectifs du CJM, en lien avec l'apprentissage du français, la recherche de stage ou présentation d'excuses auprès de l'équipe).

## BOUBACAR (D1, SAJM de 16 à 20 ans)

### La sortie faisant suite au sentiment d'impasse du service d'accueil

Cette situation est présentée par Édouard, éducateur spécialisé en SAJM (D1)

Boubacar est arrivé en tant que MNA il y a 3 ans et demi au service, vers ses 16 ans. Il était auparavant pris en charge dans un autre service MNA qui a été fermé. Scolarisé à l'époque en MLDS, son parcours d'insertion a été compliqué compte tenu de sa non-reconnaissance de handicap par son ancien service mandaté : « Ça a toujours été assez compliqué l'accompagnement avec Boubacar. C'est un jeune qui n'avait jamais été scolarisé, qui n'a jamais réussi à tenir une scolarité. Il était scolarisé dans un dispositif qu'on appelle la MLDS, donc pour les jeunes de plus de 16 ans. La MLDS avait préconisé une orientation ULIS pour ce jeune homme, sauf que cette orientation ULIS elle nécessite une notification MDPH pour la reconnaissance d'un handicap. Et l'équipe [de l'ancien service] a jugé, à l'époque, pas nécessaire de faire cette notification et demande auprès de la MDPH, en disant que Boubacar pourrait s'adapter au milieu ordinaire. Chose qu'il n'a jamais réussi à faire ». Outre ses difficultés scolaires, Boubacar a été inculpé pour des faits de délinquance. Pour Édouard, toutes les affaires ont été classées sans suite et il n'y aurait pas eu de suivi PJJ de mis en place : « C'est un jeune homme qui sait toujours pas écrire son prénom, après trois ans d'accompagnement, et il a toujours refusé d'assister aux cours de français. Il a été arrêté plusieurs fois par la police pour possession de stupéfiants, enfin pour pas mal d'histoires, en fait. Donc, jeune homme qui fait beaucoup beaucoup de progrès depuis qu'il est ici, mais il est quand même très loin de ce que la société attend de lui pour une sortie. » Édouard n'entreprendra pas une démarche de reconnaissance MDPH, jugée trop tard, non souhaitée par le jeune et non nécessaire dans le cadre du travail (hors scolaire) au regard de son profil : « Enfin j'aurais pu la faire, mais je l'ai pas faite du coup, parce que y avait plus trop de sens. C'était compliqué à travailler avec lui l'histoire du handicap. On l'a abordé plusieurs fois, mais il ne voulait pas l'entendre. Après, est-ce qu'on fait la demande sans que le jeune le veuille, moi je ne suis pas partisan. Et puis, la rentrée était passée, l'ULIS était pleine, enfin c'était trop tard finalement. Pour la scolarité en tout cas. Et le sens de cette notification c'était vraiment pouvoir intégrer une scolarité en milieu protégé. Finalement, pour l'emploi il est capable de bosser, Boubacar, il arrive à bosser, il bosse. »

Malgré cela, Boubacar a accédé à un CJM à ses 18 ans « avec pas mal d'objectifs à tenir, qu'il a plus ou moins tenus, plutôt moins que plus d'ailleurs ». Ces objectifs portaient sur le suivi de cours de français, la recherche de stages ou encore le fait de présenter des excuses à plusieurs membres de l'équipe éducative au regard de comportements passés. Malgré tout, Édouard parle d'un jeune homme agréable qui entretient le lien avec le service. Il a donc bénéficié de 2 ans de suivi majeur, avec un premier CJM respectant la règle des 3 mois, puis de nombreux contrats d'un mois également pour resserrer ses objectifs. « *C'est vrai que pour les CJM d'un mois ça a du sens en termes éducatif, parce que le jeune a des objectifs à remplir. Nous ça nous demande, c'est une charge de travail en plus. Donc finalement c'est bien, et en même temps au bout du 4e d'un mois ... Je regardais justement les contrats jeunes majeurs de Boubacar, et je crois que je n'ai jamais fait autant pour un jeune.* »

Cependant, après 3 ans et demi de suivi, Édouard aujourd'hui se trouve dans une impasse ; malgré un lien qui perdure, son suivi perd du sens. L'éducateur souligne plusieurs objectifs non tenus. Premièrement, Boubacar s'est toujours refusé d'apprendre à lire et écrire malgré l'objectif de suivre des cours hebdomadaires. De plus, il a été déplacé dans huit logements pour des comportements inadaptés (détérioration, squat, fêtes, suspicion de trafic, etc.). Sous l'influence de personnes plus dangereuses, il aurait été jusqu'à prêter son appartement à certaines qui auraient commis un viol sur les lieux.

Dès lors, une fin de CJM est actée : « *Clairement, après 3 ans et demi, je suis vraiment en bout de course avec lui et je sais plus du tout quoi faire. Finalement le service ça lui sert plus de logement, y a plus de lien éducatif, maintenant quand on se voit on se fâche. Enfin ça marche plus entre nous. Donc dans ce cadre-là le conseil départemental a décidé de stopper le contrat jeune majeur, depuis le 30 novembre.* »

Son éducateur explique néanmoins comment le contexte organisationnel (augmentation des ratios de référence, baisse des prix de journée et tranche d'âge du public accueilli) influe sur le champ des solutions pouvant être proposées pour les jeunes pour faciliter leur attachement au suivi : « *C'est vrai que quand moi j'ai commencé ici, en 2016, on accompagnait 8 jeunes chacun. Donc 8 références c'était quand même relativement confortable. Aujourd'hui on est à 12 références. Au niveau des prix de journée, quand le service a ouvert en 2013 c'était entre 90 et 100 euros par jour et par jeune. Et aujourd'hui on est entre 40 et 50 euros. Donc on est aujourd'hui à 12 références. Un jeune comme Boubacar, par exemple, si j'avais eu plus de temps, je pense qu'on aurait pu faire plus de choses. Ça c'est quand même le regret. Je sais qu'aujourd'hui il va y avoir encore des appels à projets qui risquent de voir le jour, clairement j'aimerais que l'association se positionne en n'y allant pas. Parce que y a d'autres assos qui ne sont pas positionnées sur des appels à projets, et finalement leur budget est resté stable, aux alentours de 60 ou 80 euros. Ma crainte c'est que le prix de journée rebaisse. Et qu'on nous augmente le nombre de mesures. Et finalement qu'on ne puisse plus faire notre travail. 12 c'est trop, quand on a un petit de 14 ans et un grand de 20 ans, c'est pas du tout les mêmes choses, c'est pas du tout la même gymnastique intellectuelle pour l'accompagner. Un petit de 14 ans, on a envie de passer du temps avec lui, lui apprendre à faire le ménage, à faire à manger, et on ne peut pas. L'emmener à la piscine... »*

Boubacar refuse cependant de quitter son logement malgré la fin passée de son CJM. Après des tentatives infructueuses d'Édouard pour le convaincre de sortir (jeunes qui attendent, etc.), l'équipe espère qu'il partira bientôt de lui-même avant d'engager l'intervention du chef de service. Son avocate a porté une demande de CJM pour le jeune en parallèle. Boubacar quant à lui peine à comprendre les rôles de chacun·es (service, ASE) dans l'accès au CJM et à dissocier l'accès au service à celui du contrat. « *Il ne comprend pas trop. En fait son avocate a demandé un contrat jeune majeur auprès du conseil départemental. Mais je pense qu'elle ne suit pas la procédure et ça ne marchera pas, de toute façon. Mais pour lui, comme son avocate a demandé le contrat jeune majeur, c'était bon en fait. Je lui ai expliqué qu'un contrat jeune majeur ce n'était pas forcément lié à une structure, qu'il pouvait être à l'hôtel en contrat jeune majeur, il pouvait être dans un autre service en contrat jeune majeur, contrat jeune majeur indirect. Mais la demande de contrat jeune majeur le lie pas forcément [à notre service] quoi. Et ça il avait pas du tout compris, je ne suis pas sûr qu'il ait bien compris.* »

Aujourd'hui, Boubacar n'a pas régularisé sa situation. Malgré le soutien de son avocate, Édouard a peu d'espoir quant à l'issue du recours. Aujourd'hui, il travaille en intérim avec une autorisation provisoire de travail. Il se refuse toujours à apprendre à lire et écrire. Édouard précise néanmoins que cette sortie est exceptionnelle au cours de ses 8 années d'ancienneté sur le service.

On peut présumer à ce titre l'existence d'une graduation territoriale de la protection au regard du temps accordé au jeune avant que le défaut d'accroche et/ou d'évolution ne mène au terme du suivi.

Cela renvoie par ailleurs à l'approche singulière concernant l'évolution du jeune et la possibilité de se calquer simplement sur le temps du jeune au sein d'un service dédié aux jeunes « plurivulnérables » (D2). L'appréciation de la progression et de la situation du jeune participe donc au choix de poursuite du droit de protection pour le jeune. Or, les exigences contractuelles non exécutées car inadaptées aux capacités du jeune, peuvent constituer des motifs d'arrêts. Une responsable sur D2 qualifie en ce sens de quelque peu « élitiste » cette aide qui écarte encore davantage les jeunes les plus éloignés de l'accès aux droits :

« Alors c'est vrai que l'APJM c'est... alors c'est super que ça existe, mais ça n'en reste pas moins une mesure éducative, moi que je qualifierais de relativement élitiste, entre guillemets, face aux jeunes qu'on accompagne. Qui pour un certain nombre ont des parcours cabossés, ont une estime de soi toute petite, une capacité à s'engager, à contractualiser, à parler de leurs besoins, à s'autoévaluer, qu'est parfois quand même très limitée. Clairement, la démarche d'APJM et de contrat APJM elle s'adresse au « dessus du panier », entre guillemets, de nos jeunes, qui sont en capacité de faire tout ça. Repérer leurs besoins, formuler une demande, s'engager, contractualiser, rendre des comptes, ce n'est pas valable pour tous les jeunes qu'on accompagne. Donc c'est vrai que la démarche, l'APJM sur le département, si on a la chance qu'elle existe, ça reste quand même effectivement une mesure qui va s'appliquer à nos jeunes les plus outillés, ou les plus dotés, entre guillemets. Notamment psychiquement, intellectuellement parlant, quoi. [...] Et que tous ceux qui sont un petit peu à la peine pour repérer leurs besoins, formuler une demande d'aide, contractualiser, s'engager, rendre des comptes, eux ils vont être en difficulté pour contractualiser un APJM, et c'est eux qui vont rester en fait sur le bord de la route » (Responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2).

Fort de l'expérience des contrats précédents, le volontarisme – ou encore l'adhésion – du jeune majeur déjà suivi ne repose plus simplement sur sa capacité à demander de l'aide. Il est également évalué à la lumière de ses engagements tenus ou non au cours du précédent contrat. La poursuite en ce sens du contrat n'est pas plus un droit qu'une prérogative attribuée au jeune ayant fait ses preuves. Le droit apparaît ainsi bien souvent conditionné à une attitude attendue s'inscrivant dans des normes d'intégration, comme ce que Léa Lima observait du côté des pratiques d'attribution du Fonds d'aide aux jeunes (Lima, 2016).

Nous démontrerons par la suite les différences d'attentes projetées sur les jeunes par les institutions départementales. Concernant les professionnels des services mandatés, il ressort principalement une exigence commune : celle pour le jeune d'être présent. Au-delà de la simple exigence d'une certaine assiduité, la demande de présence renvoie également à la démonstration par le jeune de son implication. Davantage qu'une obligation de résultat, il s'agit plutôt d'une obligation de moyens. Ainsi, tout effort du jeune au regard des besoins prioritaires est valorisé et reconnu.

« Il a commencé une formation, il a des projections professionnelles très, très précises. Il a souhaité qu'on prenne un rendez-vous chez un dentiste. Donc il avait déjà ...enfin voilà, il était présent. Et sincèrement j'ai complètement occulté le fait que y avait l'APJM qui allait prendre fin et qu'il fallait que je fasse la demande

de renouvellement. [...] Si on prend sa situation à son arrivée, si on prend maintenant, y a déjà une progression. Mais si on prend sa situation à la fin [du service précédent], et la situation dans laquelle il vit maintenant, là c'est ... » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au service.)

Toutefois, la qualification de simples progrès ne peut suffire. Ceux-ci s'apprécient au regard des efforts fournis aussi du côté du service et ceux projetés au regard des ressources restantes. Tel fut le cas pour Boubacar, accompagné par un SJE sur D1. Après 2 ans d'accompagnement jeune majeur et 3 ans ½ au total de suivi, le service décide de mettre fin à son accompagnement.

« C'est un jeune homme qui ne sait toujours pas écrire son prénom, après 3 ans d'accompagnement, et il a toujours refusé d'assister aux cours de français. Il a été arrêté plusieurs fois par la police pour possession de stups, enfin pour pas mal d'histoires, en fait. Donc, jeune homme qui fait beaucoup de progrès depuis qu'il est ici, mais il est quand même très loin de ce que la société attend de lui pour une sortie [...] Je regardais justement les Contrats jeunes majeurs de Boubacar, et je crois que je n'ai jamais fait autant pour un jeune. [...] Clairement, après 3 ans et demi, je suis vraiment en bout de course avec lui et je sais plus du tout quoi faire. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, services dédiés aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au service.)

Ce discours renvoie en partie la responsabilité au jeune de ne pas assez se mobiliser. Pour autant, son éducateur n'est pas sans rappeler le cadre institutionnel à l'origine des perspectives limitées qu'envisage l'équipe éducative. Dès lors le registre des opportunités de prolonger est influencé par le temps institutionnel donnant le rythme à suivre.

Ainsi, le sort du sens de l'action éducative des professionnels accompagnants est également lié aux conditions structurelles entourant leurs interventions. Celles-ci apparaissent plus clairement aux moments où la faisabilité du suivi est évoquée par les professionnels pour justifier leurs avis.

## Chapitre 6. La faisabilité du suivi

Ce chapitre porte sur la faisabilité du suivi, dont l'étude convoque à la fois les normes professionnelles de l'intervention sociale, les solutions disponibles au sein du service et du département, ainsi que les ressources d'adaptabilité du jeune au regard de celles-ci. De manière générale, il apparaît difficile de dissocier les discours et critères des professionnels du contexte départemental. Cela semble d'autant plus fort lorsque le département s'avère protecteur. Ainsi, les rôles et places assumées par les différents acteurs de la prise en charge peuvent se mouvoir en fonction des situations et du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

En somme, ce niveau d'évaluation consiste à apprécier la pertinence et faisabilité d'une poursuite de la prise en charge. Guidé par le principe d'intérêt supérieur des jeunes, ce calcul réalisé par l'équipe tient compte à fois des intérêts individuels et collectifs des jeunes suivis par le service. En ce sens, il intègre également celui du bon équilibre au sein de l'équipe professionnelle. Cette mise en balance, encore une fois, est aussi influencée par les inégalités structurelles. Plusieurs déterminants ont pu être identifiés pour apprécier le sens reconnu à l'hypothèse de poursuivre l'accompagnement : la garantie du sens de l'action socioéducative, le vécu du suivi déjà mené auprès du jeune et enfin, les moyens du service disponibles face aux besoins perçus et exprimés du jeune. Le niveau de la faisabilité du suivi convoque la dimension structurelle et territoriale de ce dernier. Il part de la réponse et de la perspective apportées par le service et/ou son département.

Interroger le sens du suivi par l'entrée structurelle revient à confronter les moyens institutionnels existants aux situations juvéniles considérées. Les ressources convoquées émanent avant tout de l'offre de prise en charge du service d'accueil déjà impliqué. Dédié à l'accompagnement vers la sortie, celui-ci est en principe pressenti à poursuivre le suivi. Pour rappel, la quasi-totalité des situations analysées concerne des jeunes déjà connus des services d'accueil enquêtés dès leur minorité. Leur ancienneté à l'ASE leur donne la qualité de public cible du droit légal d'accès à la protection jeune majeur comme prévu par la réforme de 2022.

Par conséquent, ce constat invite à se poser la question de ce qui se joue réellement dans la décision d'octroi d'une aide jeune majeur dans ce cas de figure. Son objet repose-t-il strictement sur l'opportunité d'accéder à l'aide pour le jeune ? Ou bien porte-t-il plus précisément sur celle de bénéficier d'un prolongement du suivi par le service qui l'accueille ?

Ce chapitre permet d'envisager les opportunités d'accueil en envisageant ce que les orientations associatives à l'interne, ce que le dispositif CJM sous-tend et les accompagnements jeunes majeurs du côté de la PJJ.

### **L'opportunité de l'accueil sur le service et de l'accès à la protection jeune majeur**

**L'imbrication étroite des enjeux d'accueil et de prise en charge jeune majeur.** Au stade de la production de l'avis consultatif du service, on observe une imbrication étroite entre les deux enjeux de la fin de mesure : celui d'accorder le CJM au jeune, et celui d'assurer sa mise en œuvre par l'équipe. Cela s'illustre par exemple dans le cas de Boubacar, évoqué au sein du service dédié aux jeunes étrangers du D1 :

« Quand y a une situation comme ça on, on la présente aux collègues. Alors, Boubacar tout le monde le connaît ici, c'est clair que, il est là depuis longtemps et puis tout le monde a eu affaire à lui au moins, oui,

plusieurs fois. En bien ou en mal. Donc tout le monde le connaît, du coup on en a ras le bol, parce qu'ils le défendent jusqu'au bout, mais à un moment on ne peut pas défendre l'indéfendable. Et, bon voilà, la discussion, on a discuté autour de la situation, les collègues ont dit non, il n'a plus rien à faire chez nous. Effectivement, il n'a plus grand-chose à faire chez nous. La décision est actée par la responsable de service. Et voilà, c'est comme ça que les décisions se prennent. On ne prend pas les décisions seul d'une fin de CJM. C'est une décision collégiale. Et heureusement, d'ailleurs » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service)

L'utilisation du terme « fin de CJM », au-delà de la sortie du service, implique ce que d'autres peuvent nommer une « sortie sèche » et c'est ce que la situation d'Édouard illustre. Dès lors, ce lien étroit rend compte du contrat informel liant également le jeune au service dans l'aide jeune majeur. Sur la quarantaine de situations étudiées, aucune d'entre elle ne rapportait une simple sortie associative sans impliquer nécessairement une sortie globale du dispositif local jeune majeur. En revanche, quelques-unes ont pu relater des réorientations en interne au sein de services appartenant à une même association. Ces changements peuvent être gages d'une évolution positive du jeune vers le suivi ordinaire, comme dans le cas de Cyril.

## CYRIL (D2, SPV, de 17 à 18 ans)

### **L'accompagnement « jeunes plurivunérables » comme tremplin vers le service ordinaire (SAJM)**

Cette situation est présentée par Arthur, éducateur spécialisé en SPV (D2)

Après avoir connu une dizaine de familles d'accueil lors de son parcours de placement, Cyril arrive au service à 17 ans. Il est par ailleurs scolarisé en seconde et l'accompagnement est principalement orienté vers l'insertion sociale : « *c'est un jeune qui était socialement très inadapté* ».

Cette inadaptation lui vaut notamment des comportements agressifs et des changements d'établissement scolaire. « *On était quand même sur un jeune très parano, très complotiste (...) avec des propos provocants* ». L'accompagnement éducatif a cherché à « réguler ses propos, vérifier ses sources, croiser les informations, avoir une démarche scientifique au niveau des informations. »

Le passage vers un APJM s'est inscrit dans la continuité du travail mené avec l'objectif de conduire Cyril vers des dispositifs de droit commun. « *[L'unité territoriale] a beaucoup aidé à pouvoir le faire en interne [...]. Donc, au-delà du fait d'être considéré, pour les avis APJM, ce qui doit être quand même, j'espère, le cas pour la plupart des services de protection de l'enfance, on a aussi eu cette chance, à un moment, de pouvoir tomber sur un responsable-enfance qui a accepté de négocier avec le département pour pouvoir contourner une plateforme dans le cadre du bien-être d'un jeune, dans une continuité de parcours.*  ». Cyril est désormais prêt à intégrer le SAJM de l'association.

Cette situation montre comment les services adaptés et axés sur l'adaptation aux vulnérabilités des jeunes – et non directement sur l'impératif d'autonomie – peuvent être transitoires et tremplins pour sécuriser le parcours et faciliter l'accès à un service d'accompagnement jeune majeur (SAJM).

À l'inverse, ces mouvements internes peuvent donner suite à l'épuisement de l'équipe initiale. La situation de Léna, décrite par son éducatrice Marion sur D1, offre une illustration concrète d'une fragilisation globale sur le service, aggravée par le comportement de cette jeune. Cette fragilité

concernait non seulement les jeunes individuellement, le collectif qu'ils constituaient dans le foyer, ainsi que l'équipe éducative en charge du collectif et des suivis. Marion justifie ainsi le choix de faire sortir Léna du collectif :

« [Elle avait] une chambre qui était dans un état exécrable. Elle pouvait se maquiller, aussi, je me rappelle d'être allée deux fois au foyer, et en fait elle squattait, entre guillemets, la pièce de vie avec, devant une grande glace, avec du maquillage, qu'elle en foutait partout jusque dans les murs, le sol, machin. Et puis, elle imposait sa présence et sa façon d'être. Beaucoup de mal-être. Et en fait, y a un historique compliqué au foyer, où y a eu un, une jeune fille qui s'est suicidée. Et Léna a un peu surfé là-dessus dans les mois qui ont suivi. Donc le, toute l'équipe éducative était très bouleversée par ce qui s'était passé, était fragilisée aussi, c'est clair. Et Léna était dans une période où elle s'est beaucoup scarifiée, elle le faisait déjà avant. Mais après le décès de Cléa, en plus... enfin c'était vraiment... elle mettait un truc un peu, c'était malsain, c'était un peu travaillé, où elle venait titiller en, si ça n'allait pas dans son sens, comment, elle menaçait de mettre fin à sa vie aussi, quoi. Donc c'était, pour l'équipe éducative qui était quand même abimée, on ne va pas se, c'était d'autant plus difficile aussi. Et, et certainement des tensions [...] avec les autres jeunes. » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Faute de sortir la jeune, mineure, du dispositif, une réorientation interne à l'association vers le service voisin de semi-autonomie a été entreprise. Si cela constituait une solution alternative efficace, car accessible en raison de son simple mouvement interne, elle n'en reste pas moins « par défaut » pour l'accueil de la jeune. L'équipe éducative a considéré qu'il serait plus difficile, et donc plus lourd à gérer, de chercher une autre place en MECS ou une famille d'accueil.

« En fait, c'est là que ça coince. Parce qu'en fait c'est hyper compliqué. [...] Après, la réalité c'est qu'il y a eu beaucoup de départs de familles d'accueil, donc des places en moins. Et, et que du coup il n'y a pas cette possibilité, cette souplesse qui dans l'idéal devrait exister : où quand ça devient compliqué avec un jeune sur une MECS, on puisse dire "stop, là c'est plus possible, hop on trouve une place rapidement et efficacement dans une autre MECS". Et donc du coup c'est très restreint. Il y a cette facilité-là, de pouvoir se dire bon de toute façon on ne va pas trouver de place et ça va être compliqué à ... Surtout quand c'est, à l'âge de 17 ans, là, et que c'est compliqué dans le collectif, du coup ce n'est pas vendeur [vis-à-vis de] la MECS non plus. Et du coup on sait que ça ne va pas se faire facilement, et donc c'est plus facile, et ça soulage tout de suite l'équipe et le reste des jeunes du foyer, de pouvoir se dire "allez hop, service de semi-autonomie". » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Dès lors, faute de leviers territoriaux disponibles pour les services, ces orientations en interne sont davantage le résultat de considérations organisationnelles et logistiques que de démarches d'adaptation de la réponse institutionnelle aux besoins du jeune. La situation de Clotaire présentée à la suite revient de manière détaillée sur ces dimensions.

### CLOTAIRE (D1, SAJM depuis ses 17 ans)

#### L'orientation « ultime » et par défaut du collectif vers un SAJM avant la majorité

Cette situation est présentée par Marion, éducatrice spécialisée en SAJM (D1)

Clotaire a 17 ans et est sous curatelle. Placé d'abord au foyer dans le service, il a été transféré vers le logement semi-autonome au regard de son comportement et faute de solutions adaptées. « Là on accompagne un jeune, Clotaire, on ne sait absolument pas où on va avec lui. C'est pareil, il sort du foyer, il était, ce n'était absolument pas la bonne solution et on le savait très bien. Il est en service de semi-autonomie, et on est presque à se dire que y pas de solution. Et qu'on attend, en fait, la décompensation elle est déjà là,

*mais elle n'est pas suffisante pour se mettre suffisamment en danger, pour obliger à une hospitalisation. Clairement, ce gamin devrait être en soins, mais il est juste à la limite. Sauf qu'il est totalement incapable, et ça n'a aucun sens de l'accompagner sur un projet professionnel, que le soin il n'adhère pas... ». Éparpillé, en incapacité de se mobiliser sur un projet professionnel, le service ne parvient pas à le faire accrocher réellement au suivi. Ils peinent par ailleurs à garantir son accompagnement en soins. « C'est un peu, ma savonnette je l'appelle, je n'arrive pas à l'attraper. Et, et du coup les infirmiers, au bout d'un moment, ils disent stop [...] ils se retrouvent à lui courir après, et ils se promènent avec son traitement avec eux, en espérant le croiser à un moment où à un autre dans la journée, dans les rues de la commune, en disant ah Clotaire viens là, hop, allez tu m'avales ça ».*

Face à cette impasse, Marion, son éducatrice, ne sait pas quelle interprétation faire vis-à-vis de ce jeune : parle-t-on davantage de « flemme » de la part du jeune ou bien d'un défaut de moyens du service et de l'offre départementale de prise en charge au regard de ses besoins ?<sup>1</sup> À son niveau, Marion craint que cela mène également à un arrêt de la prise en charge à sa majorité. « *Sauf que nous on ne va pas pouvoir continuer à l'accompagner éternellement, et qu'au vu des difficultés qu'il met par rapport au service... En plus il fait du lien avec les jeunes du foyer, qu'il entraîne dans ses débordements et dans son « je ne fais rien », et « venez au service [d'appartements] c'est super, vous avez vu, on fume des pétards toute la journée devant la télé, et puis y a juste à aller toquer pour avoir des sous, et on a un logement, et puis voilà, t'as pas besoin d'aller en cours. T'as pas les éducs H 24 sur ton dos, c'est top quoi ». [...] Mais, enfin il est éparpillé au point de, plusieurs fois on a vu, il a failli se faire écraser. Il perd ses téléphones, donc il est injoignable. Et puis on va réussir à l'amener pour tel rendez-vous, le compte Améli ou la CAF, ou des choses, ou travailler la mission locale ou autre. Et puis à un moment il amène ses propres urgences de « j'ai plus de téléphone, j'ai plus de... » Et puis on n'arrive pas à traiter ce qu'il faudrait parce qu'il, clairement il est perché. Mais on ne sait pas, n'y a rien, on ne sait vraiment pas vers où l'accompagner. Et y aura le dossier MDPH à faire, et qu'on ne sait pas comment le faire, parce que ça met beaucoup beaucoup de temps. Il faudrait qu'il aille à la mission locale et qu'il puisse essayer de faire des stages, pour pouvoir, suffisamment de stages pour pouvoir constater qu'il n'est pas en capacité réelle de faire des stages. Et c'est là où c'est difficile par rapport à des ados l'oul y a juste la flemme en fait, juste la flemme. Alors qu'est-ce qui est de la flemme... »*

L'orientation en interne est la solution trouvée par défaut face à deux responsabilités inconciliables : celle d'un jeune mineur « éparpillé » aux frontières du handicap, et de l'incapacité du service à répondre aux besoins s'imposant à eux. Cette dernière, tout comme l'orientation paradoxale vers un service exigeant plus d'autonomie pour ce jeune, témoigne *in extenso* d'un défaut de diversification de l'offre départementale pour les plus vulnérables. Confrontée à la situation de Cyril en amont, celle de Clotaire rend compte des inégalités territoriales sur ce point.

Par ailleurs, cette situation illustre la conciliation entre deux devoirs pesant sur le service : répondre aux besoins de chaque jeune suivi d'une part, et ceux des collectifs (l'équipe éducative, le groupe de jeunes suivis) qui l'entourent d'autre part. Pour cause, le bon équilibre de la seconde conditionne en partie la réussite des prises en charge. Cette équation entre les intérêts collectifs et individuels est d'autant plus importante en l'espèce, dans un contexte où l'équipe éducative et les jeunes du foyer sont affectés par le suicide récent d'une jeune au sein du collectif.

Enfin, le changement de service du jeune au cours de sa majorité peut faire suite à une rupture passée avec l'ASE et l'activation du droit au retour par le jeune. Ces observations renforcent l'idée de la faible mobilité des jeunes bénéficiaires de l'aide jeune majeur. Celle-ci ne se limite pas en effet à la quasi-impossibilité de transférer la responsabilité du jeune d'un département malgré son ancrage territorial illustré en amont. Les freins à la mobilité interviennent également au niveau infradépartemental. Certes des bascules entre services appartenant à une même association ont pu être observées et motivées par

diverses raisons (progression du jeune en capacités et/ou en âge, épuisement de l'équipe, etc.). Toutefois, la mobilité interassociative semble bien plus rare une fois la majorité passée. De cette manière, l'appréciation du sens à octroyer l'aide au jeune majeur se confond avec celui à l'accueillir dans le service. Les différents degrés d'assimilation entre ces deux éléments rendent compte de la protection graduelle infra et interdépartementale existante sur ce point. Par exemple, une situation sur D2 témoigne de l'ouverture de l'ASE à envisager une telle réorientation d'une jeune majeure plutôt que sa sortie du dispositif.

« En fait, c'est une jeune qui avait déjà 19 ans, donc qui avait une dérogation, et là, la direction enfance-famille avait mis une date de fin de la dérogation, c'était le 30 juin de l'année dernière. Donc en fait, d'office, là ... Et heureusement, pour le coup heureusement, c'était bien qu'on avait ça et que ... La jeune elle était très forte pour entraîner, en fait, un peu tout le monde sur des bobards, et puis recommencer toujours. Et, on pourrait y être encore et ça, et ça serait toujours le même bordel, quoi. Donc c'était soit elle allait vers un service comme le service [SAJMI], mais avec son hébergement, parce qu'elle mettait les hébergements de l'association en danger. Soit elle se débrouille, quoi. Et donc elle, elle a décidé de se débrouiller. Donc elle est partie. » (Amélie, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté)

En revanche, aucune situation semblable n'a été observée sur D1 ou D3. Des avis défavorables de poursuite d'accueil ont pu donner lieu à l'inverse à une décision d'arrêter l'aide jeune majeur sur D1 et D3. Toutefois, des services sur D1 ont pu relater des situations où, malgré leur avis défavorable, l'ASE a décidé de poursuivre l'accueil du jeune chez eux. On peut observer à l'échelle interdépartementale en ce sens un dialogue plus ou moins resserré entre les départements et les services associatifs habilités. Ce dialogue reflète les champs de tension locaux et les marges que peuvent s'octroyer certaines associations pour éviter une position de prestation de service.

Ce dernier renvoie à des considérations *méso*, structurelles et politiques de diversification de l'offre de prise en charge jeune majeur. On peut en effet supposer que la relative diversité des offres de services démontrée en amont, ne permet pas à l'institution – au sens large – d'envisager des alternatives convaincantes pour engager la mobilité du jeune. Face à des solutions semblables et reprenant le même cadre du CJM, la seule issue à la suite d'un sentiment d'impasse chez les équipes, repose sur la sortie intégrale du dispositif jeune majeur.

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### L'évaluation de l'opportunité d'accueil en colocation des jeunes majeurs étrangers

Comme explicité en amont, les services dédiés aux jeunes étrangers (SJE) ont pour particularité d'accueillir en principe exclusivement les jeunes en colocation et non en logement autonome. Dès lors, les conditions d'accueil en collectif revêtent davantage d'importance dans l'évaluation de la poursuite du suivi pour le service, et de l'aide jeune majeur pour le jeune majeur.

**PAUL-HENRI (D1, SJE de ses 16 ans et ½ à ses 18 ans et 1 mois)**

#### **L'intégration de la vie au sein de la colocation dans le faisceau d'indices pour apprécier la sortie du jeune du service**

Après avoir été pris en charge par D1 en tant que MNA via un service d'une autre commune, Paul Henri intègre le service il y a 1 an et demi (vers ses 16 ans et ½). Il est actuellement maçon, après avoir obtenu son CAP. « *Donc c'est un jeune, voilà, qui est autonome financièrement, il doit gagner 1500 euros* ».

Déjà détenteur d'un titre de séjour via une demande anticipée réalisée par son éducateur, Paul Henri néanmoins ne respecte pas le règlement lié au logement et à la vie en colocation : « *le problème de Paul Henri c'est le logement. Il arrive pas à vivre en colocation, c'est insupportable pour les colocataires. Donc ça peut être des fêtes tous les weekends, ça peut être de la musique très fort, on a eu beaucoup de plaintes de la part du voisinage. En fait les colocs n'en peuvent plus. Il fume dans son logement, ce qui est interdit. En fait s'il y avait qu'une chose, on rappelle à l'ordre, une deuxième chose, on rappelle. Mais là c'est une accumulation d'éléments. Rien de très très grave en soi, mais Paul Henri il emmerde le règlement, avec le sourire. C'est quelqu'un de très gentil, mais il en a vraiment rien à faire* ». « *Il a prêté ses clés plusieurs fois à des copains, [ils] squattent l'appartement quand il est pas là, donc ça c'est strictement interdit. Donc les colocataires sont pas rassurés. Donc il avait été vu pour ça, et vraiment il devait faire profil bas. Moi je suis parti en vacances, et quand je suis revenu de vacances j'ai appris qu'il était rentré un soir, alcoolisé, et n'ayant pas ses clés d'appartement, il a fracturé la porte de l'appart et la porte de la chambre, il a tout pété. Donc y a pour 250 euros de porte, qu'il faut qu'il rembourse. Il doit de l'argent au service, moi il me doit de l'argent personnel aussi depuis un bail. C'est quelqu'un de très gentil mais il est pas adapté pour vivre en colocation, chez nous en tout cas* ».

Malgré donc sa « gentillesse », le service décide de donner un avis défavorable pour la demande de CJM impliquant un accueil en structure. Ils préconiseront un CJM « allégé » (sans hébergement). Cependant, le responsable enfance a validé un CJM « accueil » de 3 mois au sein de leur service : « *Il a donné 3 mois alors qu'il aurait pu donner un mois, un mois et demi. Nous on s'attendait à ça, en fait, pour qu'il puisse se retourner, qu'il puisse trouver une solution. C'est vrai que nous, parfois on menace en disant voilà, si tu respectes pas, t'auras pas de Contrat Jeunes Majeurs, mais finalement on peut plus le dire parce que ça fonctionne pas* ». Pour son éducateur, leur rôle auprès de Paul Henri ne relève plus de l'éducatif mais éventuellement de l'administratif : « *Alors le lien est là, c'est sûr. On s'entend bien, c'est quelqu'un de très gentil, avec qui on peut discuter. Mais au niveau éducatif, pas forcément. Des jeunes comme Paul Henri on va plus les aider au niveau administratif qu'éducatif. L'éducatif, arrivé à un âge, on n'a plus grand-chose à leur apporter. Je fais bien la différence entre un petit qu'on accueille à 14 ans, où là en termes éducatif y a énormément de choses. C'est très riche. Un jeune comme Paul Henri ça va plus être les démarches administratives qu'il va pas comprendre, ça va être l'aider à lire le contrat de travail. Ça va être lui rappeler les échéances de renouvellement de récépissé, etc* ».

**La capacité à accueillir un jeune encadrée par l'enjeu collectif du service des maintiens de ses logements.** L'opportunité de poursuivre l'hébergement d'un jeune repose également en partie sur des contraintes structurelles pesant sur le service en lien avec le logement. Les associations, de tous les territoires confondus, peinent effectivement à trouver des logements pour accueillir leurs jeunes au cours des suivis.

« Il était accueilli dans un autre service MNA, qui est [aussi sur la métropole], il y avait 3 services pendant longtemps. Ce service-là a fermé depuis, je crois que faute de ... ils n'ont pas réussi à trouver des logements, en fait, donc le service a fermé. Mais en fait, finalement les jeunes qui étaient accueillis [dans ce service] sont arrivés chez nous (...) Je sais qu'il y a des appartements qu'on demande à rendre [aux bailleurs sociaux]. Mais c'est compliqué parce que y a, par exemple on aimerait [en] rendre [un] pour avoir un appartement de proximité, mais ça y en a pas en fait » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, services dédiés aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au service)

Les organismes de logement et d'hébergement peuvent se montrer réticents à conventionner avec des services de la Protection de l'enfance. Christine, responsable de services sur D2, regrette par exemple l'étiquette associée aux jeunes suivis du côté des foyers jeunes travailleurs (FJT). Pourtant, ce dispositif propose un accompagnement en sus du logement qui s'approche des besoins des jeunes sortants :

« Je pense qu'ils ont été un petit peu refroidis par certaines expériences [...] Donc aujourd'hui y'a certains FJT qui pratiquent des quotas pour les jeunes de protection de l'enfance : le jeune il est un peu fiché protection de l'enfance, et ils n'en prennent pas plus de tant sur leur effectif global. [...] Ce n'est pas complètement informel, parce qu'ils n'hésitent pas en tout cas à nous le poser tel quel, à nous dire : "Non non, de toute façon là on a déjà tant de jeunes qui viennent de la protection de l'enfance, donc on ne va pas en prendre plus. Revenez vers nous dans 6 mois, on verra où on en sera." » (Christine, responsable de services, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels (SAJM), D2)

D'objectif de prise en charge, la capacité de continuer à loger le jeune peut devenir in fine un motif d'arrêt de l'accueil par le service, et ce, malgré la forte vulnérabilité reconnue à son égard. Le chef de service est donc titulaire de l'autorité formelle pour décider de l'avis par l'équipe et remis à l'ASE. Son rôle pivot l'amène effectivement à connaître et à intervenir sur l'ensemble des situations suivies sur son service.

« Il n'était pas du tout dans l'accompagnement éducatif, mais alors pas du tout ! Il venait chercher son fric, point barre. L'appart' s'était transformé en lieu de deal. Il était venu d'ailleurs s'énerver sur le directeur qui refusait de payer ses dettes. De plus, on était à 5-6000 balles ... Mais si on commence à rembourser toutes les dettes des jeunes, on n'en finit pas ! Et puis surtout, il n'y avait pas de lien, il n'y avait rien. Donc j'avais demandé une réorientation. Il n'a pas été réorienté. Mais tu vois il avait de la ressource ce gamin » (Responsable de service, accueil en collectif et hébergements individuels, département extérieur à l'enquête).

Le chef de service incarne ainsi la garantie du bon équilibre entre les intérêts individuels et collectifs sur son service. Dans une perspective située, celle-ci tient compte des moyens disponibles – et donc des limites – de l'organisation.

## L'évaluation de la faisabilité à la lumière des moyens du service

**L'appréciation de la responsabilité du jeune en fonction des moyens disponibles dans son accompagnement.** L'étude des discours des référents éducatifs montre une tendance commune à mêler la responsabilité du jeune à celle des contraintes organisationnelles pour justifier une sortie.

« Mais par rapport au type d'accompagnement qu'on peut proposer au [service de semi-autonomie], moi il était impossible que je le suive à la culotte toutes les semaines ! Ce n'était pas le principe non plus de l'APJM, où j'estime qu'il doit y avoir une responsabilisation, partielle en tout cas, de la part du jeune par rapport à sa prise en charge » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté.)

L'entremêlement illustré en l'espèce par Cédric, rend compte de la dialectique à l'œuvre entre les deux dimensions – ou encore responsabilités. Celle-ci se cristallise dans la perception de l'autonomie exigée,

*a fortiori* dans un service d'accueil en logements individuels. Pour cause, ces derniers (de type SAJM ou encore SJE) se démarquent par des moyens réduits ; et un cadre d'intervention plus limité. Par conséquent, il peut restreindre les suivis à distance admis par les services. Le défi consiste à trouver un équilibre global entre deux enjeux : celui de s'adapter à la situation du jeune, et celui plus global de favoriser l'intervention de proximité et garantir la mise en œuvre des suivis. Dans l'extrait qui suit, le défi est de laisser Icare s'engager dans l'armée ce qui implique la fin de CJM faute de moyens d'assurer le suivi à distance tout en l'assurant d'un possible retour si nécessaire.

« Après ça s'est arrêté à la demande d'Icare, parce qu'il partait à l'armée. Et du coup-là, même le département disait : "Si ton projet à l'armée s'écroule et que tu souhaites revenir vers nous, tu pourras resigner un nouveau contrat jeunes majeurs." Mais à l'heure d'aujourd'hui on arrête, parce qu'on n'a pas le moyen d'exercer une mesure d'accompagnement à l'armée. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté dans le service.)

Orlane, éducatrice sur D2, témoigne en ce sens de l'accessibilité relative du service, résultant de la difficulté à conduire une intervention tournée vers « l'aller vers » auprès de jeunes dispersés géographiquement

« Mais on voyait bien également qu'il y avait une part de réalité qui nous échappait. C'est-à-dire sur sa vie aussi en termes peut-être de délinquance qui faisait qu'à un moment donné, ça ne collait [pas]. Il y avait des choses qu'il ne pouvait pas s'autoriser à nous dire. Donc, malheureusement... ça, ça a été par exemple une sortie... une sortie sèche qui aurait pu peut-être être évitée par une disponibilité plus présente par d'autres services de protection d'enfance. On perçoit bien que le degré d'autonomie, il est indispensable parce que sinon, il vient mettre vraiment à mal les jeunes. C'est-à-dire que cette ouverture de possibles, parfois, il est plus anxiogène que sécurisant. Surtout nous, la manière dont on peut proposer les types de logements, ils sont vraiment dispersés de part et d'autre sur la métropole. Et du coup, il y a vraiment cette capacité, pour les jeunes à « venir vers ». Donc, on essaie de développer l'allée vers, mais notre aller vers, il est aussi contraint par, clairement, la disponibilité en termes de ratios ». (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté dans le service.)

Les suivis exclusivement financés par la PJJ auprès des SAJM se heurtent aux mêmes moyens limités. Ainsi la force de la mesure judiciaire de placement à destination des jeunes majeurs PJJ ne suffit pas à garantir sa réalisation. Ainsi, les conditions de l'offre témoignent de l'insécurité ou encore de la fragilité concernant la pérennité des suivis engagés. On peut se demander comment la conscience de cette inadéquation de l'offre pour une partie du public de jeunes majeurs peut influer sur leur implication et engagement vis-à-vis du suivi qu'on leur propose.

**L'enjeu analytique d'objectiver un discours professionnel renvoyant communément à l'exercice d'un accompagnement jeune majeur global et individualisé.** La similitude des discours décrivant les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs au sein des services enquêtés a pu étonner au départ de notre enquête. Les discours des responsables administratifs et même des élus défendaient une déclinaison commune du suivi. Les qualifications d'accompagnement global, individualisé ou encore « sur-mesure » étaient effectivement omniprésentes dans les discours. Pourtant, nos trois départements ont été sélectionnés justement au regard des trois différents niveaux de taux de prise en charge des jeunes majeurs qu'ils représentaient. Par conséquent, le travail de recherche mené eu pour objectif de venir dépasser ces croyances ou discours relatifs à l'aide accordée aux jeunes majeurs. Ce travail d'objectivation est certes passé par l'analyse des disparités territoriales dans les déclinaisons concrètes de ces principes, *a priori* donc intrinsèques, à l'aide jeune majeur. Il laisse néanmoins apparaître des tempéraments communs à tous les territoires quant à l'application réelle de ces valeurs. Pour cause, l'accompagnement jeune majeur renvoie en réalité à des modalités très normées et rigides. Les

inégalités territoriales se manifestent davantage au regard des marges, interstices ou encore souplesses admises au sein des territoires. Plutôt qu'un accompagnement individualisé, « sur-mesure », l'aide jeune majeur offerte relève davantage du « prêt-à-porter ». Le jeune ne définit pas ses attentes de même que le suivi offert ne se construit à partir de ses besoins individuels. L'aide qui lui est proposée repose *a priori* sur un habit déjà constitué. S'il ne convient pas à l'ensemble du public, les professionnels et départements ont à disposition un stock, variable, mais limité, de solutions et temps disponibles. Ainsi, la réalité inverse le sens du mécanisme pourtant défendu dans les discours entre le principe (le cadre rigide) et l'exception (sa marge d'adaptation, ses aménagements).

C'est bien dans cette réalité que les jeunes sont attendus pour recourir à l'aide jeune majeur. De ce cadre très normé découlent une forme d'insécurité pour les acteurs de la prise en charge, y compris les jeunes. Le format de l'aide jeune majeur reste plus ou moins rigide selon les départements voire services au regard des moyens dont ils disposent. Il convient désormais d'apprécier les configurations de départs (co)initiés par les jeunes à l'aune des conditions environnementales entourant ces non-recours.

**Les configurations de départs silencieux (co)initiés par les jeunes révélatrices des dysfonctionnements institutionnels.** L'étude des situations nous a permis de dégager deux configurations de disqualification silencieuse de jeune majeur. L'adjectif « silencieux » renvoie au fait que les sorties des jeunes interviennent sans intervention de l'ASE, ou sont décidées de manière unilatérale par le jeune. Ces deux catégories rassemblent les motifs de disqualification développés au sein des niveaux des attentes individuelles et de la faisabilité du suivi. Ils sont donc influencés par les conditions territoriales entourant le suivi. Pour rappel, parmi les motifs personnels on trouve notamment : l'évolution du jeune et de sa situation, la réalisation des objectifs, ou encore l'adhésion du jeune et la force de son accroche et implication dans le suivi. À ces critères s'ajoutent les motifs structurels de « disqualification silencieuse », dont : l'épuisement de l'équipe, l'absence de solution de réorientations et de meilleures alternatives, l'impossible (matérielles, temporelles) conciliation entre les besoins du jeune et le cadre du CJM. La configuration de « sortie silencieuse » renvoie aux situations pour lesquelles le service n'a pas incité le jeune à poursuivre. Ce dernier, en l'absence de soutien ou simplement d'accroche vis-à-vis à du service, quitte le dispositif jeune majeur. La configuration de « départ unilatéral » porte sur les situations de départ initiées par les jeunes malgré les efforts et volontés du service de poursuivre l'accompagnement. L'enjeu de ce développement est de comprendre comment les environnements territoriaux et circonstances de l'offre peuvent influer sur les départs des jeunes majeurs pourtant en manque d'autonomie ou même d'indépendance.

#### « SORTIE SILENCIEUSE »

ISSU E	CONFIGURATION	ASE	SERVICE	JEUNE	VIGNETTES (fin de la protection par l'ASE)
☒	« SORTIE SILENCIEUSE »	Variable	Variable	☒	<p><i>Léna (D1, Marion – fin à 18 ans)</i>  <i>Manuel (D2, Cédric – fin à 20 ans)</i>  <i>Alexandre (D2, Orlane – fin à 19 ans + 3 mois)</i></p>
☒	→ Défaut de soutien d'une poursuite de l'accueil par le service → Sortie du dispositif initiée en amont de l'intervention de l'ASE				

Les trois situations ont pour point commun qu'elles n'ont pas bénéficié du soutien du service vis-à-vis de la perspective de poursuivre l'accueil en leur sein. Cette absence de soutien peut être simplement informelle, étant donné que les départs sont initiés sans intervention préalable de l'ASE à l'échéance de la dernière mesure. Suite à l'expression formelle ou non du service de ne pas poursuivre l'accueil, deux comportements juvéniles peuvent s'observer. Premièrement, le jeune peut décider de refuser de demander un CJM à l'ASE compte tenu du transfert vers un autre service qu'il supposerait. C'est le cas de Léna (D1, SAJM), qui pourrait demander un CJM « ailleurs », mais qui n'en « voit pas le sens » selon Marion, son éducatrice.

« Moi ça fait des semaines qu'on, tu, ça s'arrête avec nous parce que ce n'est pas possible avec nous, parce que t'as pas fait le nécessaire et que le lien, enfin voilà, faut que ça s'arrête. Par contre tu peux demander un contrat jeune majeur ailleurs. Mais du coup elle ne voit pas le sens, enfin elle n'est pas sûre. Elle est, elle reste butée, en fait, dans cette vision négative qu'elle a d'éducateurs ou autres, et puis le psy il est là qu'une fois par mois, je ne vois pas l'intérêt en fait » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

Pour Alexandre (D2, SAJM) et Manuel (D2, SAJM), l'absence de demande de CJM par les jeunes semble davantage relever de la passivité du jeune vis-à-vis de son suivi. D'après les discours des professionnels, les jeunes ne se saisissant pas ou peu de l'aide éducative (en dehors de celle matérielle) s'alignent finalement par le silence, au refus du service de poursuivre avec eux.

## MANUEL (D2, SAJM de 18 à 20 ans et 4 mois)

### La sortie comme témoignage d'une rupture réciproque du lien de confiance

Cette situation est présentée par Cédric, éducateur spécialisé en SAJM (D2)

Manuel est arrivé au service à ses 18 ans, l'APJM déjà signée. Au cours de sa minorité, Manuel a fait l'objet de mesures de placement à domicile et PJJ pour des faits de délinquance « plus plus ». « Bon après, au niveau familial, un père quasiment inconnu, une mère avec des troubles psychiques ». Il a été installé en appartement FJT – partenaire du service. Manuel a progressivement réussi à tenir en place en entretien avec Cédric. Il dépendait beaucoup du soutien aussi physique de son éducateur : « Inscription au Pôle Emploi, il n'allait pas aux rendez-vous, il se faisait radier. Et en fait ce que je constatais c'est qu'à chaque fois [quel] j'étais physiquement avec lui, il se passait des choses dans la relation. Parce qu'il y avait d'autres choses qu'il abordait, qu'il n'abordait pas forcément en entretien, qui étaient peut-être encore trop formelles pour lui, dans le bureau, tout ça, fermé. Mais, par rapport au type d'accompagnement qu'on peut proposer au [SAJM], moi il était impossible que je le suive à la culotte toutes les semaines ! Ce n'était pas le principe non plus de l'APJM, où j'estime qu'il doit y avoir une responsabilisation, partielle en tout cas, de la part du jeune par rapport à sa prise en charge. »

Après avoir obtenu un 2<sup>d</sup> APJM de 4 mois, Manuel avouera néanmoins qu'il avait menti en disant avoir trouvé un emploi de livreur en fast food : « Avec un discours élaboré par rapport à ce qu'il faisait, comment ça se passait. Donc on est arrivé avec ça au rendez-vous APJM, donc la responsable enfance était plutôt contente, moi aussi, lui aussi. Sauf que j'ai su, en fait, qu'il nous avait baladés... Il n'y avait rien ! Il n'y avait rien ... Et ça c'est une de ses forces aussi, c'est qu'il avait une capacité à te mettre un peu dans la poche et à te faire croire certains trucs... Forcément, j'ai su ça, y a eu quelque chose qui s'est cassé, quoi. Au niveau de la confiance, même s'il [...] est revenu vers les collègues pour dire que c'était pas vrai. Mais une fois que l'APJM était signé. » Tout au long de sa prise en charge, Manuel répétait le fait de « ne pas avoir besoin d'éduc' ». Ne mobilisant pas l'accompagnement éducatif, l'ASE, sur proposition de son éducateur référent Cédric,

a signé un APJM de 2 mois avec un seul et unique objectif « faire appel à son éducateur ». N'ayant sollicité Cédric qu'à deux reprises pour son chèque d'allocation, la décision a été prise de mettre fin à l'APJM : « *le chef [de service] l'a appelé pour signifier la fin, quoi. On pouvait plus soutenir quoi que ce soit, par rapport aux engagements qu'on avait* ».

Manuel est sorti à 20 ans et 4 mois du dispositif APJM. Pour Cédric, Manuel s'est refusé à écouter toute réorientation vers des aides même matérielles : « *il n'était même pas preneur de ça. Quand je dis que j'ai essayé de travailler sur le pire avec les CHRS et les CAO, ça aurait pu être aussi des AS de secteur, du point de vue de l'orientation. Mais déjà, si on en était arrivé là, ça veut dire que le lien était encore assez solide pour pouvoir envisager de continuer au [service]* ». Manuel n'est pas venu au rendez-vous avec le chef de service pour déposer ses clés et a rendu l'appartement « ravagé ». Lorsque Cédric l'a appelé pour gérer l'état des lieux de sortie et en a profité pour lui demander de ses nouvelles, Manuel a refusé de répondre : « *Et dans le dernier coup de fil que j'ai eu avec lui, [...] je voyais qu'y avait des blancs énormes au niveau de la conversation. Et je lui dis oui, t'as trouvé quelque chose au niveau du taf, et tout ? Et là il m'a sorti, j'ai plus de comptes à rendre au service. J'ai plus de comptes à te rendre, donc je ne répondrai pas à cette question. OK, c'est ton droit* ».

Les sorties silencieuses n'interviennent donc pas toujours en raison d'une autonomie ou d'une indépendance acquises. Les conditions de sortie sont par ailleurs plutôt précaires. Dans ces situations, les départs sont étroitement liés à la relation entre le service et le jeune. Celle-ci initie les sorties des jeunes du dispositif jeune majeur. Ces postures peuvent s'apparenter d'une certaine manière à une forme de « co-décision » entre le jeune et le service. Par ailleurs, la « non-proposition » du service exprimée auprès du jeune conduit à la sortie concrète de celui-ci. La « non-proposition » du service à poursuivre l'accueil peut également être motivée par la stratégie éducative de provoquer un « électrochoc » chez le jeune. Les éducateurs défendent effectivement l'intérêt parfois de provoquer une rupture entre le jeune et l'ASE. Cette stratégie ultime vise à, peut-être, favoriser un retour positif du jeune par la suite. L'objectif est de faire prendre conscience de l'intérêt d'une aide éducative pour le jeune en manque d'accroche.

Le motif du rejet de l'aide par le jeune développé par le professionnel peut être par ailleurs étroitement intriqué avec le constat de la faible admissibilité d'une demande auprès de l'ASE.

« Pendant ses 16e, 17e année, il a commis des actes de délinquance graves, du coup y a eu de doubles mesures. Donc y en a une qui s'est arrêtée, et puis une autre qui a poursuivi, c'est le pénal qui a poursuivi. (...) Il était en errance, il était en situation trop précaire, il n'en a pas fait la demande. À ce moment-là il était très fâché avec tous les dispositifs, les opérateurs de la protection de l'enfance. C'est ce qui a fait qu'à un moment donné il a été rattrapé par la justice, et à côté de ça il était en errance, dans la fuite. D'où il a connu la rue, et puis à un moment donné son frère a dit 'non, tu viens dormir chez moi'. »

(Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Cet enchevêtrement des arguments professionnels pour justifier une non-proposition montre bien comment l'action de sortie par le jeune est le résultat d'éléments divers. Il ne peut se résumer en ce sens au simple refus du jeune de sortir de l'ASE. Celui-ci peut d'ailleurs plutôt relever du comportement passif qu'actif du jeune par ailleurs. Comme pour les décisions de refus de l'ASE, le départ (co)initié par le jeune doit s'analyser à la lumière des conditions qui l'entourent tant du point de vue du cadre du CJM que des relations avec ses co-contractants. Il en va de même pour la configuration des « départs unilatéraux ».

« DÉPART UNILATÉRAL »

ISSU E	CONFIGURATION	ASE	SERVICE	JEUNE	VIGNETTES ( <i>fin de la protection par l'ASE</i> )
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>« DÉPART UNILATÉRAL DU.DE LA JEUNE »</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Pauline (D2, Amélia – fin à 19 ans)</i>  <i>Enzo (D2, Léandre/PJJ – fin à 19 ans)</i>  <i>Céline (D3, Oscar – fin à 6 mois) ?</i>  <i>Priscillia (D3, Oscar – fin à 20 ans)</i>  <i>Kelly (D3, Delphine – fin à 18 ans et demi)</i>  <i>Ambre (D2, Amélia – fin à 19 ans)</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Décision unilatérale du jeune de quitter le dispositif de l'ASE</li> <li>→ Malgré les soutiens, du moins formels, du service et de l'ASE</li> </ul>				

Ces départs ont pour point commun d'être initiés par les jeunes. Contrairement aux « sorties silencieuses », les jeunes décident de quitter le dispositif jeune majeur malgré l'ouverture d'une poursuite exprimée par l'ASE. Toutefois, les soutiens du service d'accueil et/ou de l'ASE peuvent être relatifs. Les discours tenus par certains représentants de l'ASE peuvent effectivement délégitimer les jeunes à recourir à l'aide jeune majeur. Tel est le cas de Kelly, accusée par la responsable enfance de « coûter cher à la société ».

"Elle adhère à tout, et on va dans ce cadre-là au deuxième CJM. Et là, ça a été...en fait on lui a dit qu'elle coûtait de l'argent à la société, à l'entretien, et qu'il fallait qu'elle pense la sortie du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cash, comme ça. Il n'y avait pas de fioritures : 'tu coûtes de l'argent à la société'. Ça, ça conditionne[ral] toute la fin de sa sortie. Et donc avec la proposition d'aller au centre maternel. Enfin la proposition...on lui demande de prendre rendez-vous pour qu'elle puisse aller au centre maternel après (...) Donc, en fait, cet entretien il a été extrêmement malmenant pour cette jeune fille. Nous on est toujours dans l'accompagnement, tout se passe bien, et puis fin août, elle rencontre le centre maternel. On fait un retour à la référente ASE, en lui disant [ce que Kelly dit :] je ne vois pas ce que le centre maternel pourrait m'apporter de plus que le service qui m'accompagne. Et puis par la suite je ne sais pas ce qui s'est passé dans sa vie, en tous les cas elle est devenue fuyante, je n'arrivais pas à la voir. Et j'ai fini par la contacter par l'intermédiaire d'une de ses copines, et là elle m'a dit qu'elle voulait arrêter son contrat jeune majeur, mais, parce qu'elle ne voulait pas coûter de l'argent à la société, elle a été en boucle là-dessus. Donc nous on a essayé de temporiser, en disant : on prend le temps de réfléchir, on se revoit pour en rediscuter, peut-être qu'effectivement y a des choses qui ne te conviennent pas, on peut réadapter, reréfléchir à ton projet. Et puis elle est restée sur cette posture-là. Et donc elle a mis fin à son contrat, elle a écrit un courrier le 5 octobre. Avec, en boucle, lors du dernier entretien : je ne veux pas coûter de l'argent à la société, ça fera plaisir à [la responsable enfance] qui l'a accueillie, je vais me débrouiller toute seule. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Céline, également prise en charge dans D3, a été confrontée à ce même type de posture de la part de sa responsable enfance. Poussée vers la sortie, la jeune décidera de ne pas demander de renouvellement après la fin de son premier CJM.

## CELINE (D3, SAJM jusqu'à ses 18 ans ½)

### Le départ anticipé d'une jeune majeure face à une incitation à la sortie de l'institution

Cette situation est présentée par Oscar, éducateur spécialisé en SAJM (D3)

Céline est accueillie en famille d'accueil et à la veille de ses 18 ans, elle est orientée vers le service hébergement autonome pour travailler son indépendance. Elle est encore mineure, elle a commencé des études supérieures en littérature à l'université. Un premier CJM de 6 mois est signé : « Une responsable de UT qui déroule, en disant : on est là pour préparer ta sortie du dispositif de protection de l'enfance. (...) On prépare ta sortie du dispositif. Tu as 6 mois pour préparer ta sortie du dispositif. »

L'échéance du premier CJM ne permet pas de terminer l'année universitaire et de projeter durablement ses aspirations. Même si le service en charge de l'accompagnement réclame un contrat renouvelable, demande qui sera acceptée par le Département. Cependant, le service en charge du CJM décrit la crispation de la jeune femme sur cette temporalité resserrée. Au terme des six premiers mois, elle ne souhaite pas de renouvellement.

Ces comportements des agents auprès des jeunes témoignent d'un déplacement discursif de la responsabilité collective et sociétale vers celle individuelle à l'égard des usagers.

« Ce n'est pas rare que lors d'un rendez-vous APJM on leur dit là quand même t'as à peu près ce qu'il faut pour sortir d'un accompagnement éducatif et, il faut quand même que tu saches qu'y a d'autres jeunes qui attendent, grossso modo. On leur dit ça, quand même, lors des entretiens. Donc, il peut y avoir aussi pression du côté du responsable Enfance. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Or, il convient de rappeler que c'est également l'inadaptation de l'offre (quantitative et qualitative) qui influence non seulement l'évaluation des demandes d'aide jeune majeur mais aussi les conditions de réussite des suivis. D'un point de vue quantitatif, le défaut de moyens suffisants pour répondre – du moins immédiatement – à l'ensemble des demandes contraint les agents à prioriser les besoins et demandes des jeunes usagers.

« C'est vrai que quand moi j'ai commencé ici, en 2016, on accompagnait 8 jeunes chacun. Donc 8 références c'était quand même relativement confortable. Aujourd'hui on est à 12 références. Au niveau des prix de journée, quand le service a ouvert en 2013 c'était entre 90 et 100 euros par jour et par jeune. Et aujourd'hui on est entre 40 et 50 euros. Donc on est aujourd'hui à 12 références. Un jeune comme Boubacar, par exemple, si j'avais eu plus de temps, je pense qu'on aurait pu faire plus de choses. Ça c'est quand même le regret. Je sais qu'aujourd'hui il va y avoir encore des appels à projets qui risquent de voir le jour, clairement j'aimerais que l'association se positionne en n'y allant pas. Parce que y a d'autres assos qui ne sont pas positionnées sur des appels à projets, et finalement leur budget est resté stable, aux alentours de 60 ou 80 euros. Ma crainte c'est que le prix de journée rebaisse. Et qu'on nous augmente le nombre de mesures. Et finalement qu'on ne puisse plus faire notre travail. 12 c'est trop, quand on a un petit de 14 ans et un grand de 20 ans, c'est pas du tout les mêmes choses, c'est pas du tout la même gymnastique intellectuelle pour l'accompagner. Un petit de 14 ans, on a envie de passer du temps avec lui, lui apprendre à faire le ménage, à faire à manger, et on ne peut pas l'emmener à la piscine... » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Plusieurs jeunes majeurs rencontrés en entretiens ont par ailleurs pu reprendre ces types de discours. Ces comportements témoignent de la sensibilité voire intégration chez certains jeunes sur ce point. Les

suivis longs qui accompagnent de nombreux jeunes majeurs façonnent nécessairement une sensibilité particulière dans leur rapport au recours à l'aide sociale. Ainsi, les conceptions des opportunités d'accès à l'aide jeune majeur ne sont pas uniquement appréciées à l'aune de la situation individuelle. Par l'intermédiaire des discours des agents ou au regard des représentations qu'il a lui-même intégrées, le jeune peut apprécier l'opportunité de sa demande au regard de considérations exogènes à sa propre situation (la saturation des services, les jeunes « prioritaires » et plus légitimes à en bénéficier, etc.). Ces situations montrent une nouvelle fois l'importance de la dimension « meso » dans le recours et l'accès à l'aide jeune majeur. Elles interrogent quant à la sur-responsabilisation discursive vis-à-vis des jeunes et les effets également sur ces derniers dans leurs recours.

La situation d'Ambre vient également illustrer d'une autre manière le soutien relatif en pratique des agents concernant l'hypothèse de poursuite du suivi. En effet, le service a émis un double avis auprès de l'ASE : le refus de poursuivre son accueil au sein du service, mais le soutien d'une demande d'aide jeune majeur malgré tout. En dépit de l'accord de l'ASE pour la réorienter vers un autre service, Ambre s'y refuse et préfère quitter la Protection de l'enfance.

## AMBRE (D2, SAJM jusqu'à ses 19 ans)

### **Le refus de l'aide jeune majeur par le jeune corrélé à son départ du service d'accueil**

Cette situation est présentée par Amélia, éducatrice spécialisée en SAJM (D2)

Ambre ne s'investissait pas dans la relation éducative à ses 19 ans :

*Amélia : Elle venait que pour l'argent, en fait ici, donc, elle avait son argent. Un mois avant on lui a, on lui a dit voilà, là tu travailles, on va arrêter de te donner de l'argent, et tu vas arrêter de venir faire tes lessives ici, parce qu'elle amenait les lessives du mec, en fait. Donc, donc en fait, à partir de là, bon, on l'a plus vue.*

*Enquêtrice : Parce qu'elle ne venait pas aux rendez-vous ?*

*Amélia : Non. Non, non, c'était super, super compliqué. Oui.*

Avant son rendez-vous APJM mettant un terme à la mesure d'aide, le service était sous pression dans cet accompagnement : l'équipe faisait face à des menaces du conjoint violent, Ambre mettait à mal son logement. Amélia, bien que n'étant pas la référente d'Ambre, l'accompagne au RDV APJM pour essayer de prendre du recul sur la situation. « *Et puis elle, elle a eu, comment dire, c'est de l'adaptation qu'on a fait avec elle, tant de notre côté que de l'UT, quoi. C'est ... Elle aurait été dans une autre UT, face à une autre personne, ça se trouve, ça faisait 6 mois que c'était déjà arrêté.* »

Le rendez-vous APJM aux 19 ans d'Ambre correspond à la fin de l'habilitation du service à l'accompagner : celui-ci avait déjà bénéficié d'une dérogation pour la maintenir au service entre ses 18 et 19 ans.

Au rendez-vous APJM, la REF ASE essaie de raisonner Ambre sur les violences dont elle est victime. Un ultimatum s'offre à Ambre : celui de poursuivre la prise en charge dans un autre service de type appartement avec plus d'autonomie, ou bien, « se débrouiller ». Ambre est donc partie et n'a pas renouvelé son APJM. « *La jeune elle était très forte pour entraîner un peu tout le monde sur des bobards, et puis recommencer toujours. Et, on pourrait y être encore et ça serait toujours le même bordel, quoi. [...] Donc c'était soit elle allait vers un service comme le SAJM, mais avec son hébergement, parce qu'elle mettait les hébergements de l'association en danger. Soit elle se débrouille, quoi. Et elle a décidé de se débrouiller. Donc elle est partie.* »

La situation d'Ambre témoigne par ailleurs du lien étroit, voire de l'interdépendance, pouvant exister entre le recours du jeune à l'aide et la relation interpersonnelle qu'il a pu nouer avec ses référents ou le

service. Le départ de Pauline, provoqué par l'arrêt de cinq mois d'Amélia, qui était sa référente, en témoigne :

« Elle était dans une relation un peu exclusive avec moi, c'est un peu pareil qu'Emma, c'est vraiment pareil. Donc, y a, il faut une personne dans l'équipe qui fait vraiment référence, du coup nous ... D'où, le rôle est un peu éparpillé entre la maman, le référent adulte, l'éducateur, c'est un peu ... [...] Donc je, je partais en arrêt de 5 mois, en fait. Et elle est partie en rupture ... [...] Au moment où je partais en arrêt. Et j'avais dit aux collègues, de toute façon il faudra qu'elle parte en rupture, elle ne pourra pas partir, faut la laisser faire comme elle a envie, quoi. Et oui. [...] D'un coup. Donc elle est partie habiter je sais plus où. Mais elle s'est débrouillée, en vrai. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Louise, référente éducative (SJE, D2), explique à ce titre les effets sur les départs des jeunes des contextes de fort turn-over au sein des équipes éducatives.

« Alors après, c'est pareil, c'est un jeune qu'a eu beaucoup de référents différents, et ça joue aussi énormément. Parce que des fois faut recommencer tout à zéro, en fait, faut recréer une relation avec un éduc [qui] a pas forcément les antécédents. Truc tout bête, mais un éduc diplômé, non diplômé, est-ce qu'il a la connaissance pour faire les démarches, tout ça ? Et des fois il y a des choses qui passent à la trappe. Et, un turn-over sur des situations, ça peut mettre en fragilité les gamins, aussi. J'ai un jeune qui est en double référence, il a perdu l'un de ses référents, il en a eu un autre et il est reparti. À un moment donné ça bougeait trop. Il y en a qui sont là depuis 3 ans, et du coup qui ont connu beaucoup de référents, et pour certains c'est compliqué. Parce que des fois ça accrochait avant, mais ça accroche plus du tout. C'est quand même une relation personnelle avec une personne, et ça passe ou ça ne passe pas. Et des fois c'est compliqué. Et donc du coup, l'accompagnement peut être défectueux à un moment donné. » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

## ENZO (D2, SAJM jusqu'à ses 18 ans)

### La fuite du jeune en dépit des engagements et soutiens institutionnels (ASE, PJJ)

Cette situation est présentée par Léandre, éducateur PJJ en STEMO (D2)

Enzo avait eu un parcours compliqué ASE au point que la PJJ prenne le relais en l'accueillant dans un service de semi-autonomie PJJ alors qu'il était encore mineur. La dénonciation par la mère de faits de vol par son fils a provoqué un déferrement pour le jeune. Le jeune n'a jamais adhéré au projet de semi-autonomie proposé par la PJJ et il refusait de signer un Contrat jeune majeur avec l'ASE. « Mais au final le jeune refusait de signer un contrat jeune majeur. Alors qu'on l'avait averti. On lui avait dit : "fais-le au cas où t'as besoin". L'éducatrice aussi elle lui avait dit, elle avait même fait des propositions, en disant que c'était compliqué avec la mère, elle avait travaillé aussi sur l'aspect autonomie, mais il a toujours refusé. Et du coup, arrivé à 18 ans, la mère l'a mis à la porte ».

Mis à la porte par sa mère, le jeune a pu être hébergé pendant 1 an chez son père avant que celui-ci fasse de même. À ses 19 ans, la mesure éducative judiciaire arrive en parallèle à son terme. Face à cette situation, Enzo décide de solliciter la PJJ dans l'urgence pour trouver une solution et est prêt à faire une demande APJM. Le STEMO l'accompagne dans cette démarche auprès de l'ASE qui valide cette demande. Toutefois, Enzo finit finalement par décider de quitter le département pour s'installer chez un ami. « Donc dans l'urgence il nous a contactés. Donc on a resollicité l'ASE, sa référente, la mission locale parce que c'était un jeune qui était suivi par la mission locale. Donc on a essayé sur les dispositifs de droit commun parce que moi je lui ai dit : "nous on n'a pas de placement, là. T'as 19 ans, nous on peut rien faire de ce côté-là, on n'a pas de solution". On a été contactés encore par l'ASE en disant : "mais il en est où ce

*jeune homme ?", et tout. Et puis finalement ils lui ont ouvert des portes, et puis finalement le jeune est parti [du département]. Donc il a laissé tomber, je l'ai eu par téléphone, j'ai dit : "maintenant qu'on a relancé l'ASE, tu vas jusqu'au bout de tes démarches"... Donc là il est parti, d'après ce que j'ai compris, chez un copain ».*

Néanmoins, Enzo a des ressources familiales dans la région où il s'est, semble-t-il, installé : « *C'est ce qu'il me disait, j'ai plus le choix, je vais me prendre en main. Et en sachant que, ce qui est plutôt rassurant, c'est que la famille est là-bas, sauf ses parents qui sont ici, mais ils ont, il est en contact en fait, la famille a pris le relais* »

Pour Léandre, Enzo n'a pas su encore se saisir de l'offre, n'a pas eu le déclic : « *Donc là, mais en fait tout ce qu'on lui a servi sur un plateau, il l'a pas pris. Enfin certaines choses il a pris, quand même. Il a fait quand même des formations qu'on lui a proposées. Mais là c'est un peu, on attend le déclic, en fait, quelque part pour ce jeune homme. Parce que le, tout ce qu'on lui a proposé, là c'est servi sur un plateau, l'APJM il, alors il l'a refusée longtemps* ». Aujourd'hui, sa prise en charge par le STEMO PJJ est également arrivée à son terme.

Le départ unilatéral peut intervenir indépendamment de ce qu'expriment les agents et en dépit du soutien qu'ils proposent. L'éducateur PJJ d'Enzo (D2) explique son comportement fuyant et l'incapacité des deux institutions partenaires, PJJ et ASE, à saisir le jeune pour l'accompagner via un CJM.

Pour conclure, une certaine forme de disqualification du jeune par les agents peut participer d'une autodisqualification des jeunes décidant de sortir d'eux-mêmes. Ces sorties silencieuses ou unilatérales mettent l'accent sur l'importance de sécuriser le jeune dans ses conditions de suivi afin de favoriser son recours. En fonction des conditions territoriales, le jeune doit être doté d'une plus ou moins grande force de volonté, de ressources internes, pour aller jusqu'au bout de son recours. Outre les formalités que sa demande exige, des freins discursifs et symboliques peuvent jalonner son parcours d'accès. La conduite CJM et de son parcours d'accès. Une telle étude permettrait de comprendre les modes d'appropriation des logiques sous-jacentes du CJM par ce public très diversifié. Des préconisations quant aux moyens de sécuriser leurs recours pourraient s'ajouter aux observations déjà permises à travers notre recherche.

## FOCUS PJJ

### Le module placement de la MEJ: un faible pouvoir pour héberger les jeunes majeurs

#### Le défaut de ressources internes de placement PJJ pour les jeunes majeurs

La nouvelle mesure éducative judiciaire peut prendre la forme d'un module de placement ouvert aux jeunes majeurs. « *Dans la mesure éducative judiciaire il peut y avoir des modules. : santé, insertion, réparation et placement. Donc je me suis tout de suite demandé si pour un jeune majeur je pouvais demander un module placement, et de nouveau, comme par miracle, avoir de l'argent pour payer de l'hébergement pour un jeune majeur. Puisque ça n'existant plus depuis plus de 10 ans. Donc je l'ai fait pour un MNA : j'ai demandé au juge si je pouvais avoir un module placement, et, tout le monde semblait un peu dans le flou à ce moment-là – et la hiérarchie et les magistrats – et la réponse a été « si le jeune majeur me donne son accord d'être placé ». C'est-à-dire si le jeune m'écrivit en me disant : « je suis majeur, mais je suis d'accord d'être confié à la PJJ ». Donc très vite après la réforme j'ai tenté ça et ça a marché. Donc on l'a maintenant utilisé, notre hiérarchie s'est rendu compte...voilà. C'est une révolution : ça fait 15 ans qu'on avait plus de budget pour héberger les majeurs, de nouveau, on peut quand même mettre en œuvre des placements pour les majeurs. (...) de toute façon pour les jeunes majeurs... Il y a une UEH (unité éducative d'Hébergement), et des placements en famille d'accueil, en FJT,*

*des placements à domicile avec des visites d'éducateurs et c'est à peu près tout. »* (Entretien collectif, service de milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D1)

Les territoires de la PJJ sont inégalement dotés. Tandis que sur D2 et D1, quelques ressources internes de placement existent, D3 quant à lui ne dispose d'aucune solution propre. Les recours externalisés aux services d'accueil jeunes majeurs

Les directions territoriales de la PJJ peuvent recourir par défaut à la même offre de services que l'ASE, et notamment auprès des SAJM. C'est notamment le cas de la PJJ sur D3. « Sur le département on a une espèce d'enveloppe pour le service associatif habilité, je ne sais même pas ce que ça représente (...) Depuis le CJPM, on a un petit peu de moyens, mais en fait il y a très peu de places. Soit on trouve des foyers qui sont prêts à les prendre, soit autrement on les laisse à la rue » (Emna, assistante sociale PJJ, D3, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ))

De tels partenariats avec des SAJM ne sont pas ressortis au sein des départements D1 et D2. Réinvestir les partenariats avec les dispositifs d'accueil apparaît comme un enjeu pour la mise en œuvre du CJPM. Les refus d'accueil des jeunes majeurs PJJ au sein des SAJM.

Cependant, plusieurs situations présentées par le STEMOPJJ de D3 témoignent de sorties prématuées et imposées par des SAJM vis-à-vis de jeunes majeurs relevant de la PJJ. Les services PJJ se heurtent aux mêmes difficultés vis-à-vis des logements en FJT.

Ces sorties prématuées initiées par les services d'accueil, et non l'ASE, rendent compte de la place de l'offre d'accueil dans l'accès à une aide pour les jeunes majeurs. Ce n'est pas en espèce le format de l'aide jeune majeur, de CJM, qui est responsable de sortie. Ce sont bien les modalités d'accueil jugées inadaptées aux jeunes (ou l'inverse).

#### L'inadaptation des modèles de SAJM auprès de jeunes majeurs PJJ

Les professionnels PJJ du département D3 dénoncent la difficulté en premier lieu à trouver un service prêt à accueillir le jeune PJJ.

Les enquêtés PJJ distinguent par ailleurs leur seuil de tolérance vis-à-vis de ceux admis par les partenaires. Leurs cadres de référence professionnels de la gravité des comportements n'emportent pas les mêmes effets.

Les professionnels regrettent par ailleurs le manque de diversification de l'offre d'accueil des jeunes majeurs sur le département D3. L'exigence d'autonomie au sein des SAJM constitue un frein considérable pour l'accueil pérenne des jeunes majeurs qu'ils accompagnent.

Les professionnels PJJ opposent leur cadre de référence concernant l'autonomie vis-à-vis des services d'accueil jeune majeur. Ils critiquent à cet égard l'injonction à l'autonomie régissant ses services, et ce, indépendamment du cadre du CJM. « *Sur le département, y'a beaucoup de services de semi-autonomie où ça va s'arrêter parce qu'ils ne sont pas assez autonomes [...] Je trouve qu'il manque cette prise en charge où : ils ne sont pas autonomes et on le sait, et ce n'est pas grave, mais c'est vers ça qu'on doit tendre. Sauf que ça ça prend vraiment du temps, ça s'accompagne sur des années et pas en quelques mois. Je trouve qu'il y a un peu cette injonction à l'autonomie : ils se sont parfois trop, ou parfois pas assez et du coup ça fait qu'il n'y a pas de juste prise en charge (...) C'est censé être acquis avant, puisque le gros des institutions c'est quand même sur les mineurs. Et juste avant pour éviter d'en arriver là à 18 ans, sauf que le fait est qu'à 18 ans on a un certain nombre de jeunes qui sont majeurs également, mais dans leur tête à 14 ans. Il y a une contradiction entre leur état, l'organisation institutionnelle, la majorité et le fait que 90% des moyens soient mis sur les mineurs* » (Entretien collectif, service de milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D3)

Ils reconnaissent néanmoins les raisons matérielles qui entourent ces différentes exécutions du soutien vers l'autonomie et l'accueil des jeunes. « *Ils n'ont pas le temps matériellement : ils le disent très clairement pour avoir eu d'autres jeunes placés en semi-autonomie. Il y a tout pour certains à apprendre : comment je fais mes courses, comment je m'organise, qu'est-ce qui se met au frais ou pas, une salle de bain ça se lave comment, mon linge... Et puis après petit à petit de faire seul ou accompagné, mais au rythme en fonction des besoins. Mais ça ça demande d'observer,*

*d'apprécier parce que le jeune ne va pas forcément dire : j'ai besoin de ça... ça va se décrypter petit à petit »* (Entretien collectif, Service de milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D3)

Pour les professionnels de la PJJ dans D3, il manque *a minima* une offre de services précédant les formats « SAJM » en termes de degré d'autonomie. Celle-ci permettrait une présence renforcée des éducateurs auprès des jeunes. « *Je trouve qui manque cet espace où ils peuvent le faire : mettre à mal leur appartement, exprimer ce qui ne va pas parce que la capacité à être seul ça s'apprend et y'a nul espace où le faire. Dans la famille ce n'est pas possible, en foyer ils sont les uns sur les autres et du coup un moment donné c'est insupportable. Ils en enchaînent deux, trois, quatre, et puis ils se retrouvent à 17-18 ans, à pas savoir être tout seul et à pas savoir être avec les autres.* » (Emeline, éducatrice PJJ, D3, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ.))

Une éducatrice regrette par ailleurs le manque de diversification des modalités d'hébergement ; le logement individuel ne correspondant pas à tous et toutes. « *Lui il y a quelque chose sur lequel il est très clair depuis le début : il ne veut pas un logement seul en autonomie. Il dit qu'il n'est pas en capacité. Donc on est allé visiter des pensions de famille, une sorte de foyer avec plus de choses en collectif à l'intérieur...Il se projette plus là-dessus, donc on a fait la demande au SIAO, mais il y a des mois d'attente en fait* » (Emna, assistante sociale PJJ, D3, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ))

Les enquêtés ont par ailleurs dénoncé l'absence de service d'accueil à destination des jeunes plurivulnérables majeurs. Ils critiquent le renversement de la responsabilité d'adaptation à l'encontre des jeunes. Ils y opposent à ce titre les dysfonctionnements institutionnels. «

À l'inverse, les éducateurs PJJ rencontrés sur D2 se rejoignent pour souligner les efforts d'adaptation aux besoins individuels au sein des services d'accueil et de l'ASE. Leur bonne articulation sur les prises en charge doubles fait d'ailleurs exception. Les professionnels PJJ rencontrés au sein de D1 et D3 n'ont pas été en mesure de partager des situations où l'ASE et la PJJ se coordonnent autour du jeune. L'ineffectivité de la mesure PJJ : les suivis de jeunes majeurs PJJ en errance

Le manque de ressources et de prises de la PJJ en matière de placement peut empêcher l'effectivité de la mesure de protection prononcée par le juge auprès d'un jeune majeur. Ces cas de figure peuvent être source de véritables incompréhensions chez les jeunes.

Par conséquent, les suivis PJJ auprès de jeunes majeurs peuvent se faire auprès d'un public sans solution d'hébergement. Cette quête occupe dès lors une grande place dans les suivis PJJ.

## Chapitre 7 L'acceptabilité/admissibilité de la demande

Le niveau d'acceptabilité de la demande recouvre les enjeux interactionnels entre les services d'accueil de jeunes majeurs, porteurs de la demande de protection, et les responsables enfance de l'ASE, décisionnaires officiels de l'accès à la protection jeune majeur. Nous expliquerons tout d'abord comment les services, en tant qu'organisations territorialisées, anticipent et façonnent leurs avis au regard des normes locales expérimentées (formelles et coutumières). Puis, nous nous intéresserons à leurs effets dans les configurations d'accès à la protection jeune majeur et le jeu des interactions entre les services et départements.

### **Le processus de socialisation territoriale des services jeunes majeurs**

**La socialisation territoriale des acteurs de la prise en charge.** La protection jeune majeur doit être considérée comme un droit territorialisé. Outre la politique d'accès édifiée par les conseils départementaux, c'est un « droit pratique » dépendant de l'offre de prise en charge disponible. Comprendre où se joue la décision relative à la protection jeune majeur, et ce qui s'y joue, suppose ainsi de comprendre comment les metteurs en œuvre s'approprient, voire intérieurisent les normes et dynamiques locales en vigueur dans leur territoire. Si le territoire politique vient dessiner les contours de cette articulation, ce sont les acteurs de la prise en charge qui auront pour rôle de les décliner concrètement et d'en garantir le bon équilibre. Cette responsabilité conciliatrice implique dès lors une forme de socialisation des acteurs éducatifs – aussi mandatés par le département – vis-à-vis des normes et dynamiques locales en vigueur. La socialisation peut se définir « comme le processus par lequel les individus intérieurisent les normes et les valeurs de la société dans laquelle ils évoluent »(Riutort, 2013).

**De l'appréciation de l'opportunité de prendre en charge à l'évaluation des besoins et attentes associés au jeune majeur : Une démarche situationnelle et territorialisée.** Les besoins reconnus aux jeunes constituent le fondement principal pour l'accès à la prise en charge des jeunes majeurs. Ils motivent non seulement l'avis remis par le service d'accueil à l'ASE, mais également la décision prise par le département lorsque le jeune en fait la demande. Notre enquête au sein de différents services de prise en charge nous a permis de comprendre ces mécanismes d'évaluation de l'opportunité d'accès à l'accompagnement jeune majeur.

Il ressort principalement une lecture des besoins dépassant la démarche strictement factuelle et objectivable de la situation individuelle du jeune sur un temps donné. Plus complexe, l'appréciation de l'opportunité de poursuivre l'accompagnement du jeune majeur est situationnelle. Elle s'inscrit en ce sens dans une situation à la fois personnelle, mais aussi territoriale donnée. Dès lors, les besoins et les comportements individuels perçus par les services sont aussi influencés par un certain mécanisme d'appropriation de la politique locale d'accueil s'imposant à eux. Le moment de l'évaluation de la situation, précédant l'éventuelle demande d'aide, cristallise l'existence d'inégalités territoriales. Pour cause, la protection graduelle s'y déploie dès ce stade. Les principes d'actions sont confrontés à celui de la réalité. Dès lors, la qualification du besoin s'apprécie à la lumière des normes admises et de la réponse institutionnelle disponible en face. Le besoin par conséquent peut également se définir comme le résultat d'un calcul d'opportunité et de réussite – plus ou moins conscientisé – entre la trajectoire

individuelle du jeune (critères « individuels, intrinsèques ») et l'offre réelle et disponible pour lui (critères « structurels, extrinsèques »).

**Le processus d'apprentissage des normes départementales.** L'évaluation de l'admissibilité de la demande auprès de l'ASE repose sur deux types d'informations connues du service. Le premier type porte sur les règles formellement établies par les autorités départementales à travers les textes réglementaires transmis aux acteurs territoriaux. Le second porte sur des règles informelles découvertes à l'occasion des expériences passées des demandes transmises et traitées par l'ASE<sup>7</sup>. Les décisions antérieures de l'ASE constituent effectivement une forme de jurisprudence territoriale continuellement alimentée et actualisée au fil des requêtes vécues par les services. Si elle n'a aucune valeur normative officielle, on peut néanmoins lui reconnaître une fonction de modèle implicite à disposition des acteurs territoriaux. Le témoignage de Sarah rend par ailleurs compte de l'effort constant d'adaptation du service aux normes territoriales des différents départements avec lesquels ils peuvent traiter. Il s'agit en l'espèce de l'accompagnement de Jason, accueilli en SAJM sur D2, mais relevant d'un département extérieur. Sarah, sa référente, explique comment le service, tout comme Jason, n'avait pas compris l'obligation contractuelle du jeune à payer le département externe à hauteur de 150€ par mois. Pour rembourser ses dettes auprès du département, le service a fait une avance au jeune.

« Mais il y a une telle différence entre le fonctionnement que nous on a ici, au [service], et donc [sur D2], et puis de ce que là on découvrait [sur le département financeur]. C'est, que nous même on était là, comment on fait avec ça... Parce que du coup y avait aussi un décalage par rapport à ce qui peut être demandé aux autres jeunes ici au [service]. Déjà, pour nous, ça nous posait question. Et en même temps c'était de se rendre à l'évidence d'une réalité, où effectivement dans d'autres départements y a d'autres pratiques qui pourraient peut-être être aussi une pratique [sur D2], et qu'y a peut-être une certaine souplesse au niveau du département [D2] de ce point de vue-là » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ces expériences interdépartementales rappellent constamment les inégalités d'accès à la protection jeune majeur entre les jeunes certes accompagnés sur le même territoire et service, mais rattachés à des départements différents.

Du point de vue des règles formelles apprises par les metteurs en œuvre, on trouve principalement les règles procédurales relatives au circuit d'accès à la protection jeune majeur<sup>8</sup>. Le département D3 néanmoins se distingue par un autre élément formel dans la décision de la protection jeune majeur : celui du caractère « renouvelable » ou « non renouvelable ». Il prend la forme de deux cases à cocher dans le formulaire du Contrat jeune majeur sur D3 par le décisionnaire représentant de l'ASE. Chaque protection octroyée est donc qualifiée formellement de renouvelable ou non à l'arrivée de son terme.

« Sur [D3] il n'y a pas beaucoup de responsables d'Unités territoriales qui se mouillent en disant au jeune : "OK, nous on s'engage pour toi." Mais donc voilà, on a 6 mois, renouvelables... dans les Contrats jeunes majeurs [sur D3] c'est ça : il y a une petite case où c'est soit "renouvelé", ou "non renouvelable" » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service)

Cette démarche vient rigidifier encore davantage le droit d'accès à la protection jeune majeur. « Non renouvelable », la mesure de protection ne tient pas compte des éventuelles instabilités des situations des

<sup>7</sup> Les règles informelles correspondent aux normes non formalisées dans un texte à valeur réglementaire. On peut néanmoins imaginer que certaines d'entre-elles sont référencées dans des notes départementales. Leur valeur de document interne ne nous a néanmoins pas permis d'y accéder.

<sup>8</sup> Le chapitre 1 de notre analyse monographique, compare les éléments de procédure entre les départements et selon les publics (voir I.A).

jeunes potentiellement exposés à d'autres difficultés n'apparaissant qu'*a posteriori*. En mettant fin au droit de demander la protection avant même le seuil de 21 ans comme prévu par la loi, le droit jeune majeur est davantage décorrélé du temps du jeune. On peut d'ailleurs s'interroger sur sa légitimité au regard du droit au retour renforcé par la loi de 2022. Si on peut imaginer d'éventuels revirements, cette formalité participe quoiqu'il en soit à l'insécurisation des jeunes dans l'exercice de leur droit à être protégé.

Les règles informelles sont quant à elles de plusieurs ordres. Le critère d'ancienneté associé au droit de demander une protection jeune majeur, bien que non officiel, est ainsi évoqué par les acteurs de D3. Dans ce département, l'accès à une protection jeune majeur est en effet ouvert aux jeunes ayant été suivis pendant minimum 3 ans au cours de leur minorité. Dans le cas contraire, la garantie d'accéder à l'aide jeune majeur est plus relative.

« De toute façon pour bénéficier d'un contrat jeune majeur il faut des critères. Il faut le demander, il faut avoir un historique avec l'Aide sociale à l'enfance, et puis être majeur. Alors des fois y a des départements où ils demandent 3 ans avec le département. Bon, Chloé qui vient d'arriver, elle arrive à 16 ans et demi, elle n'aura pas ses 3 ans, donc ses 21 ans ne sont pas forcément obligatoires, entre guillemets. Liv, elle qui a 15 ans et demi, ça sera plus facile d'arriver jusqu'à ses 21 ans. (...) Ce n'est pas légal, ce n'est pas réglementaire. C'est eux qui s'imposent des critères. Parce que y a plus de demandes que de financements. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Les règles tacites ou usages peuvent également être relatives aux situations dérogatoires qui permettent de prolonger l'accompagnement au-delà de la limite des 21 ans. La connaissance de ces exceptions étend alors les potentialités de recours évaluées dans les services, mais aussi de la part des jeunes eux-mêmes. Ainsi, Abdoulaye, jeune majeur accompagné par un service du département D2, espère bénéficier d'une prolongation de l'aide jeune majeure au-delà de ses 21 ans après avoir eu écho d'une situation semblable dans son réseau.

« Et, comme il est assez tenace, il est plutôt à dire, mais est-ce que je ne peux pas obtenir un nouvel APJM. Donc, comme ça fait plusieurs fois qu'il m'en parle, je lui dis écoute, rien ne t'empêche de faire la demande. Moi ce que je sais, en général, c'est qu'il n'y a pas d'APJM qui se prolonge après les 21 ans, sauf exception. Ça je ne lui ai pas dit, parce que c'est, les exceptions qu'on a maintenant, depuis quelque temps, c'est pour les jeunes qui, qui poursuivent les études. On a pu obtenir un APJM après, après ses 21 ans, pour un autre jeune, au départ migrant, mais qui est en études et qui, en attendant qu'il puisse avoir son logement. Bon maintenant c'est terminé, mais on sait que c'est, que ça peut être possible. Et, et là le chef de service disait qu'y avait peut-être une autre condition, vraiment de précarité, de chose comme ça. Alors du coup, Abdoulaye, il s'est renseigné auprès de la secrétaire qui est en lien avec [le responsable] de la mission [MNA], qui lui aurait dit de faire sa demande écrite » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Par prudence, son éducatrice, Sarah, décide avec l'équipe de vérifier le critère d'admissibilité de cette dérogation auprès de l'antenne MNA avant de se prononcer auprès du jeune.

« Donc, comme ça fait plusieurs fois qu'il m'en parle, je lui dis : "Écoute, rien ne t'empêche de faire la demande." [...] Ça je ne lui ai pas dit, parce que c'est... les exceptions qu'on a maintenant, depuis quelque temps, c'est pour les jeunes qui, qui poursuivent les études. [...] Abdoulaye, lui, il me demandait à moi de faire un rapport ou une note, moi je lui ai dit : "Fait d'abord ta demande et puis moi après je complèterai si [le responsable de la mission MNA] me le demande." Donc, là moi je vais... ce qui a été décidé hier en réunion c'est que je prenne quand même contact avec la mission [...] pour savoir si y a une petite ouverture vraiment, ou si c'est Abdoulaye qui met de l'espoir dans quelque chose d'impossible » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ainsi, parmi les normes départementales on retrouve les exceptions permettant de déroger à une interdiction de bénéficier d'une aide jeune majeur. L'une des plus saillantes observées dans l'étude porte sur le refus de suivi jeune majeur pour les anciens MNA sur D3.

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### **Le principe de refus de prise en charge des jeunes majeurs étrangers sur D3**

À titre d'exemple, les professionnels sur D3 nous ont indiqué que jusqu'alors, un seul critère permettait – éventuellement et sur un temps très court – de déroger au principe de refus de prise en charge des jeunes majeurs étrangers : l'absence de solution d'hébergement. Pour cause, le principe sur D3 est que les jeunes étrangers quittent le dispositif de la Protection de l'enfance. La possibilité de bénéficier d'un simple CJM court reste l'exception.

*« Nos rapports, ils ne servent à rien. Parce que ce n'est pas ça qui les anime, au conseil départemental. Ce qui les anime au conseil départemental, c'est de faire sortir le jeune le plus tôt pour en remettre un autre. Donc t'as beau mettre ce que tu veux, j'ai envie de te dire, ils s'en foutent. Et là, la seule chose qu'il y avait pour Aaron, comme pour beaucoup d'autres, c'est de savoir effectivement quand est-ce qu'ils vont avoir un hébergement. Parce que tu sais, ils ne peuvent pas les foutre à la rue comme ça, c'est compliqué maintenant. »* (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

Si l'absence d'hébergement semble un motif encore admissible d'accès à une protection jeune majeur pour D3, des situations récentes laissent entrevoir une nouvelle interprétation de ce que recouvre ce motif. La capacité du jeune à se payer des nuits d'hôtel aurait effectivement servi de motivation pour des refus récents par l'ASE.

*« Sur les nuits à l'hôtel, ça c'est un truc qui est tout récent. Alors, y a eu une situation ou deux. Un collègue qui a été confronté. On lui a dit que le jeune, maintenant, il avait de l'argent, il pouvait se payer des nuits d'hôtel »* (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service)

Les ressources matérielles disponibles et suffisantes pour le jeune telles qu'interprétées dans D3 montrent les limites de la garantie légalement prévue en 2022 dans la mesure où elle est soumise à la libre administration des collectivités territoriales.

**L'apprentissage des normes territoriales : les normes subjectives des décideurs sur le territoire administratif.** Outre les territoires politiques des départements, ceux administratifs et incarnés notamment par les agents des unités territoriales sont également à l'origine d'inégalités infradépartementales. En effet, la décision d'attribuer les aides jeunes majeurs est prise au niveau de l'unité territoriale, cette compétence étant en effet déléguée individuellement aux responsables territorialement mandatés pour représenter l'ASE sur ces questions. Seules les situations dérogatoires<sup>9</sup> font figure d'exceptions en étant traitées de manière collégiale via une commission. Par conséquent, en sus du caractère casuistique des demandes transmises, les appréciations subjectives réalisées par les responsables peuvent être à l'origine de traitements différenciés entre les jeunes. Une éducatrice explique ainsi :

<sup>9</sup> À titre d'exemple, les demandes passées un certain âge ou encore venant d'une personne non suivie actuellement par l'ASE.

« Parce qu'il peut y avoir des fois, c'est arrivé, une pression du responsable enfance pour la sortie du jeune. [...] En ce moment on en a moins, mais ça dépend des responsables Enfance, des Unités territoriales. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service)

À l'échelon infradépartemental entre les unités territoriales, on observe donc une protection graduelle aussi en partie associée aux personnalités des responsables décideurs. L'ensemble des enquêtés a souligné la dimension personnelle de ces variations plutôt que territoriale et corrélée à l'appartenance à une unité territoriale spécifique. Une éducatrice de D3 distingue ainsi la position des référents ASE d'une unité territoriale, en charge des suivis des mineurs, et celle de leur responsable enfance, en charge des suivis des jeunes majeurs.

- Enquêteuse : Et, vous diriez que c'est plus une question de personnes ou d'équipe d'unité territoriale ?

- Delphine : Non. Parce que je pense qu'il y a de la bonne volonté des référents ASE qui l'entendent bien. Je pense que c'est les valeurs portées par les responsables [enfance] des Unités territoriales.

(Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Cette différenciation peut faire état d'une certaine manière du passage entre deux logiques d'intervention au moment de la majorité et incarnées par ces deux postes. La logique d'intervention serait donc effectivement représentée par les référents ASE habilités aux suivis à la minorité. Leurs supérieurs, les responsables enfance, interviennent en revanche dans les suivis jeunes majeurs dictés par une logique davantage contractuelle et d'accompagnement. Justin, éducateur sur D3, les différencie par ailleurs au regard de la restriction des leviers disponibles et de la verticalité s'imposant aux responsables enfance dans leurs décisions jeunes majeurs.

« Après, que ça soit le [responsable-enfance] de [D3] ou l'équivalent [d'un département extérieur financeur], ils ont la fibre sociale. Ce sont des éducateurs de formation, souvent, pour arriver à ces postes-là. Ce sont des gens qui ont envie d'aider les jeunes, qui prennent en considération les besoins, etc. Après, t'as celui [du département extérieur financeur], où il va dire : "moi, j'ai le pouvoir de signer jusqu'à 21 ans sans aucun problème, de toute façon, parce que je peux facilement motiver les besoins". Et puis à l'unité territoriale de D3] : "faut que je demande à ma direction parce que j'ai plus trop le pouvoir, mais les besoins sont là, on peut motiver, mais ça sera peut-être que 3 mois". Parce qu'au-dessus d'eux y a les décisions politiques. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Pour autant, de nombreux récits ont permis de rendre compte des appréciations personnelles et divergentes de responsables enfance d'un même département. Ils rendent compte de rapports variables concernant le principe de bascule entre ces deux logiques d'accompagnement parfois concurrentielles. Delphine, éducatrice spécialisée en SAJM sur D3, relate plusieurs expériences de refus d'aide jeune majeur par une responsable enfance. La pression vers la sortie réalisée par cette dernière sur les jeunes Carla et Kelly, ont pu conduire à de la souffrance pour l'une et même, au départ de l'autre.

« Ça aurait pu être peut-être autre chose si elle avait été affectée sur une autre unité territoriale, enfin si elle dépendait d'une autre Unité territoriale. [...] Je pense il n'y aurait pas eu ce retour comme ça. Parce que moi j'ai aussi d'autres jeunes, là, qui sont en APJM... J'ai une jeune fille notamment qui a de gros troubles psychiatriques. On est autour de "prendre soin". La question de l'insertion, le devenir, ne se pose pas, parce que ce n'est pas les questions actuelles. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

« C'est comme ça [sur D3], en tout cas nous on le sait, y a des Unités territoriales où les postures des personnes qui gèrent les jeunes majeurs ne sont pas les mêmes. En gros, on a des "bons" appificateurs, et

puis on a des personnes qui sont beaucoup plus ouvertes dans l'accueil et dans la compréhension, et dans la présentation des choses. Même si aujourd'hui on sait que sur D3 on a des Contrats Jeunes Majeurs qui sont renouvelables, on a encore des unités territoriales où ... les choses sont posées de façon à : "la logique du Contrat Jeunes Majeurs c'est de préparer ta sortie du dispositif". On ne parle pas d'accompagner ton projet, mais c'est d'abord présenté sous 'ta sortie du dispositif'. On a des jeunes qui sortent de familles d'accueil, qui sont juste à 18 ans, ça fait, ils se prennent une claque. » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'observation d'Oscar soulève également la responsabilité pour les départements de garantir la bonne mise en œuvre des nouvelles règles et positionnements établis par la direction. L'édification de nouvelles normes et conceptions par la direction enfance, cherchant à ouvrir son accès jeune majeur pour s'aligner à la loi de 2022, ne suffit effectivement pas. L'information, l'accompagnement et la coordination des metteurs en œuvre doivent être garantis pour permettre une bonne intégration de ces changements dans les territoires. À titre de parallèle, la collégialité des avis remis par les services éducatifs, en sus du rôle d'intermédiaire des chefs de service, constitue également des garde-fous face aux risques de l'influence personnelle dans l'évaluation des opportunités de poursuivre ou non les suivis des jeunes. Ils permettent de décentrer les lectures professionnelles vis-à-vis des situations dans l'intérêt des jeunes.

« C'est une situation très particulière, mais j'ai accompagné une jeune, qui était sous emprise de son copain. [...] c'est un mec qui était très connu par les services de police, à qui on a interdit l'accès ici et tout, qui nous a déjà menacés. Et, moi je n'étais pas référente et j'ai accompagné la jeune, pour qu'on décale un peu les référents de ce rendez-vous [ASE] là. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Nos observations des réunions de service hebdomadaires nous ont d'ailleurs permis de constater que les situations de jeunes posant question (arrivées dans le service, approche de la fin d'un contrat, problèmes relatifs à l'accompagnement, à la relation éducative ou à la situation d'un jeune...) y étaient systématiquement discutées et que des propositions étaient faites collectivement sur les stratégies à tenir. L'omniprésence du « nous » et « on » dans les discours rend compte de la diffusion de cette culture au-delà des identités départementales ou de services.

« On a préparé l'APJM qui a été signé avec du coup, là, l'interrogation pour moi et en équipe, de savoir qu'est-ce qu'on fait : 'Est-ce qu'on continue, on demande à continuer, ou est-ce qu'on arrête maintenant, parce que ça n'avance pas ?'. Et en fait, moi j'avais trouvé un peu un entre-deux, c'est-à-dire que moi j'ai demandé un contrat très court, donc 2 mois, avec un seul objectif [...] Et du coup, le chef [de service] l'a, l'a appelé pour signifier la fin, quoi. Parce que y avait, on pouvait plus soutenir quoi que ce soit, par rapport aux engagements qu'on avait. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Par ailleurs, les décisions relatives aux jeunes étrangers sont plus fortement dépendantes d'un individu seul, et ce dans les trois départements. En effet, les suivis jeunes majeurs étant centralisés à l'antenne MNA, la responsabilité de la suite donnée aux demandes des jeunes étrangers est incarnée par un seul agent. La situation d'Hawa, accompagnée sur D2 a pu néanmoins montrer l'existence d'exceptions initiées par des référents éducatifs d'unité territoriale. Son ancien référent, entre-temps devenu responsable enfance de l'unité territoriale, a tenu à conserver son suivi au-delà de la majorité.

« [Il] a quand même souhaité conserver l'accompagnement, "entre guillemets", d'Hawa. Donc Hawa elle n'a pas eu affaire directement, sur ses APJM, à l'antenne MNA telle que d'autres jeunes peuvent avoir affaire. C'était un peu différent, encore. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cette initiative reflète la dimension personnelle, liée à l'agent administratif décisionnaire, dans les décisions de suivis jeunes majeurs. Des mutations ou encore des départs professionnels constituent des facteurs individuels pouvant jouer dans les modalités de la décision prise par ces derniers.

« C'était donc le [responsable enfance] qui l'avait orientée en AJM puis accepté le premier APJM, qui nous a reçus, parce qu'il quittait son poste, et qu'il voulait absolument ... Je pense qu'il nous a reçus en avance pour que lui puisse bloquer, enfin boucler ses ... Donc, donc ça a été jusqu'à ses 21 ans. En soulignant le parcours, quand même. Parce qu'elle a plutôt un parcours très très positif dans la protection de l'enfance » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté dans le service)

L'influence de ces inégalités s'observe ainsi directement à travers les validations et rejets des demandes de protection jeunes majeurs. Cependant d'après les référents éducatifs rencontrés, les postures et discours des responsables enfance produisent des effets sur les perceptions juvéniles, positives ou non, de l'institution et du recours à l'aide jeune majeur. Les configurations de non-recours des jeunes explicitées en amont l'illustrent.

À partir de leurs socialisations départementales et territoriales, les référents éducatifs au sein des services enquêtés ajustent leurs stratégies d'approche au moment de la demande de suivi jeune majeur. Évaluer l'admissibilité consiste à anticiper la réception de la demande soumise à l'ASE (et son représentant). Ce comportement répond à deux impératifs d'action qu'il convient désormais de développer : celui de la cohérence avec le département, également mandataire et financeur auprès des services habilités, d'une part, celui d'optimiser d'autre part les chances de réussite d'une demande qui lui est soumise d'autre part.

## Les effets de ces apprentissages dans les configurations d'accès

**Les effets de ces apprentissages sur les comportements et stratégies des services d'accueil : autocensure, négociations et soutien auprès du jeune.** Tout d'abord, l'évaluation de l'opportunité d'accompagner une demande APJM à partir de son admissibilité potentielle peut recouvrir des enjeux diplomatiques entre le service et l'ASE. Le service peut en effet être soumis à un impératif de bonne entente et cohérence avec les règles imposées par l'ASE, cette dernière étant à la fois décisionnaire sur les suivis et pourvoyeuse de fonds et de missions pour les services. On peut supposer que cela recouvre tant des enjeux structurels pour l'établissement (de garantie de sa sécurité et de légitimité aux yeux de l'institution) qu'individuels pour l'éducateur référent et son équipe (de réussite de leur demande raisonnée).

« De toute façon, ce qu'est compliqué c'est qu'on a des conventions de financement pluriannuel avec le département [D3], pour notre survie. Parce qu'il faut bien qu'on fonctionne avec de l'argent public. Et à un moment donné c'est eux, aussi, qui prennent les décisions des Contrats jeunes majeurs. Le département il a plusieurs casquettes, donc tant que ce sera la même personne qui évaluera le, et qui financera, ça sera toujours compliqué. On manque un peu de tiers dans tout ça. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Perrine, éducatrice en SJE dans D3, explique ainsi pourquoi il est délicat de ne pas tenir compte du principe de non prise en charge des jeunes majeurs étrangers dans leurs demandes transmises par avis.

« Parce qu'il avait besoin de grandir et qu'il ne lui restait même pas 6 mois, et que c'était vraiment le moment de se bouger pour pouvoir s'en sortir bien à ses 18 ans. Donc, c'est sûr qu'à un moment ce n'est déjà pas suffisant, à la base. Si j'avais fait une demande classique, j'aurais pu demander 3 mois pour ce jeune. Mais

sachant que le département n'allait jamais demander 3 mois, je ne voulais pas donner l'impression... enfin c'est que des fois on a l'impression que quand on fait des demandes qui nous paraissent réelles, le département le prend mal, comme si on essayait un peu de se moquer d'eux. Donc en fait je me dis 'il a son frère, alors on va essayer son frère, si on demande un mois et qu'on nous donne un mois, on sera déjà content'. » (Perrine, éducatrice spécialisée, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le principe de réalité au regard du périmètre d'accès admis par le département peut donc pousser le service à s'auto-censurer, se restreindre dans les demandes transmises à l'ASE. En formulant une demande de suivi courte, l'éducatrice remet une proposition conciliant deux injonctions opposées. D'une part, elle répond à son éthique professionnelle et éducative en défendant l'intérêt du jeune. D'autre part, elle tient compte de la pression institutionnelle qui renvoie à une logique gestionnaire restreignant le champ d'accès à la protection. Les écarts de durée des contrats demandés par les services en fonction du département et du public qu'ils accompagnent (jeunes étrangers, en situation de handicap notamment) permettent également d'observer l'influence du contexte territorial sur les protections demandées<sup>10</sup>.

« En fait c'est très dissocié, nous notre accompagnement. On fait au rythme du jeune et on essaie de l'aider à construire ses projets. Et puis ces temps où il faut s'arrêter et être conforme aux demandes de l'Aide sociale à l'enfance. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté dans le service.)

Ces calculs consistent donc à anticiper la réaction de l'institution afin d'obtenir un résultat optimal. Ce phénomène observable à plusieurs égards dans l'étude n'est pas sans rappeler la théorie des jeux empruntée à l'économie en sociologie des organisations. Afin d'analyser les interactions humaines (Bersini, 2010), cette théorie offre un cadre logique de compréhension « dans des champs où les acteurs gardent une certaine liberté de choix » (Peaucelle, 1969). Elle définit ce calcul rationnel, plus ou moins conscient, pour lequel le meilleur choix reste le « minimax » : celui impliquant le minimum de perte, et le maximum de gains dans ce cadre au regard de la réaction du partenaire de jeu (ici, l'ASE). Sur celle-ci repose non seulement la décision d'espèce prise par son décideur, mais aussi sa bonne relation avec elle pour les interactions à venir. Ce même auteur définit le jeu comme « l'union de plusieurs joueurs sur un certain nombre de règles qui définissent les possibilités d'action et leurs conséquences, qui dépendent pour chacun des choix de tous » (Peaucelle, 1969).

Les interactions observées au sein du service jeunes étrangers sur D3 ne traduisent néanmoins pas une relation purement symétrique guidée par un commun accord et une acceptation partagée des modalités en vigueur. Elle se caractérise davantage par une relation asymétrique au sein de laquelle deux logiques s'opposent entre les agents du SJE et la politique départementale. Alberto, éducateur sur le même service que Perrine décrit ainsi la situation :

« On travaille avec nos collègues référents, y pas de problème, de l'antenne MNA ; nous on est avec. Après, on n'est pas sur les mêmes logiques, nous, les gens de terrain, et les gens de l'antenne MNA qui dépendent du conseil départemental. : il y a deux logiques qui s'opposent. La première logique c'est notre logique à nous, c'est-à-dire de pourquoi on fait ce métier, pourquoi on a décidé d'être éduc, pourquoi on a décidé de travailler avec des MNA. Parce que je pense qu'on est sur le côté un peu, la fibre humaine, on est sur le côté humain, sur l'accompagnement. Quand tu travailles avec les gens du conseil départemental, je ne jette pas la pierre aux personnels, mais ils sont sur une logique financière. Et forcément à un moment ça s'oppose, parce que quand tu travailles sur des projets individualisés, et si tu reprends la loi où on dit que le jeune au

<sup>10</sup> Le chapitre 8, consacré aux registres de temporalités, reprendra plus en détails la question des durées des aides jeune majeur. Celle-ci rendra compte d'une graduation dans le périmètre du droit à l'aide jeune majeur désormais octroyé.

centre du projet.. C'est que des mots, ce n'est pas une réalité. Aujourd'hui, si tu as des difficultés, le seul critère que le conseil départemental mette en place, c'est qu'il y a des attentes derrière, donc à partir du moment où un jeune est majeur, il doit sortir. Et on ne prend pas en considération la problématique du jeune. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté dans le service.)

La comparaison des discours des professionnels rend compte d'une écoute et d'un dialogue variable entre les services et départements. Ces éléments d'observations aux côtés des professionnels sont d'autres indicateurs de l'existence d'une protection graduelle et inégalitaire chez les jeunes majeurs.

Outre ces comportements d'autocensure, les professionnels ajustent également leurs stratégies d'approche auprès des responsables à partir des connaissances, institutionnelles et individuelles, dont ils disposent. Au-delà de l'étape de la remise du bilan de fin de mesure, les référents éducatifs peuvent entamer un long travail d'élaboration et d'échanges avec le responsable décisionnaire avant qu'il ne tranche. Cette mission est en principe assumée par le chef de service, avec l'assistance éventuelle des référents éducatifs.

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### **L'autocensure d'une demande de protection comme anticipation de son inadmissibilité pour un jeune majeur en incapacité de régulariser sa situation (D2)**

Alors que sur D2 la protection jeune majeur est plus facile d'accès pour les jeunes étrangers que dans D3 par exemple, et s'inscrit dans le temps, un motif administratif d'arrêt est néanmoins posé par le département : celui de l'incapacité matérielle du jeune à faire une demande de titre de séjour. Un responsable de service de jeunes étrangers et une référente éducative au sein de celui-ci le reconnaissent : « *Au niveau du département, les choses sont claires aussi. Je pense qu'ils sont aussi saturés par ce public-là. C'est-à-dire que dans le contrat jeune majeur, ils ont un temps donné pour restituer telle ou telle pièce. Si ce n'est pas restitué, l'accompagnement s'arrête. Et donc ça, ce sont des choses qu'on a pu voir aussi, malgré des jeunes qui pouvaient être dans le lien ou autre* ». (Responsable de services, accueil jeunes étrangers 14-21 ans en collectif et colocation, D2)

Louise justifie ce positionnement au regard du risque que le jeune ait pu mentir sur son âge pour accéder dans le passé au statut de MNA. « *Quand le jeune n'a pas du tout d'acte de naissance, par exemple. Ce qui peut laisser sous-entendre que si il n'y a pas d'acte de naissance, il a pas forcément l'âge légal. [...] ^ un moment donné, un jeune qui se présente à la mission en disant qu'il est mineur, mais qu'il n'est pas mineur, il est évalué mineur, alors qu'il n'est pas mineur, à un moment donné ça va bloquer, obligatoirement. Parce que les démarches administratives ne passeront pas. Pas de possibilité de régul. Ou alors faut avouer qu'il est majeur. Mais sauf que s'il est majeur, il n'a pas à être là, il n'aurait jamais dû être pris en charge par la mission en tant que mineur. Donc c'est compliqué. [...] Moi j'ai su que j'ai accompagné des majeurs, oui. Mais généralement ils finissent par partir d'eux-mêmes. [...] C'est compliqué, parce que moi je ne suis pas là pour faire de la dénonciation. Je me dis qu'un jeune qui se présente, on a toujours quelque chose à lui apporter. Alors ça ne passera pas au niveau des papiers, mais il apprendra autre chose. Par exemple, un jeune à qui je pense, et qui pour moi était majeur et n'a jamais présenté d'acte de naissance, il a eu des APJM. Il en a eu un de 3 mois, il en a eu un autre de 6 mois. Mais à un moment donné, la question des papiers revenait trop... Il en a eu un, deux. Et à un moment donné on lui a mis l'ultimatum : dossier préfecture déposé dans 6 mois. Oui, mais ce n'est pas possible ! Un objectif pas atteignable, déjà de base, parce que pour avoir un rendez-vous en préfecture faut déjà 6 mois... Donc, quand on n'a pas d'acte de naissance, qu'on n'a pas de passeport, qu'on a absolument tout à faire, c'est mort.* » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le degré d'anticipation et d'autocensure est tel, face à un positionnement probablement très strict du département, qu'il pousse le service à soutenir le jeune en l'accompagnant vers la sortie plutôt qu'en formulant avec lui une nouvelle demande. « *Pourtant c'était un jeune qui était, ça se passait bien sur le foyer, y a eu énormément de taf parce que y avait de grosses addictions au tout début, quand il est arrivé. Y avait une confiance*

*envers l'équipe, très clairement il était chez lui, et il avait trouvé une famille qu'il n'avait pas. Et, mais voilà, on lui a dit : 'S'il n'y a pas de papiers, de toute façon c'est terminé, ça ne sert à rien de redemander un APJM, c'est mort'. Donc il est parti. On l'a accompagné vers la sortie. »* (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

À l'image de l'effet « non renouvelable » dans D3, la théorie du jeu identifie pour seul gain accessible celui de soigner la sortie et ne reconnaît pas d'intérêt à prendre le risque de demander de nouveau une aide auprès du département.

Les relations dans D1 sont d'autant plus spécifiques au regard de la distance de l'ASE dans les suivis jeune majeur. L'écrit occupe donc une place non négligeable dans les transactions avec l'ASE au sujet des demandes d'aide jeune majeur. D1 se distingue fortement des deux autres départements au sein desquels les relations des responsables enfance vis-à-vis des services, mais aussi des jeunes, semblent bien plus étroites. Cette absence dans D1 a pu d'ailleurs être source d'incompréhension chez une éducatrice de D2 accompagnant un jeune pris en charge par D1 :

L'avis des services sur D1 n'est néanmoins pas ignoré par l'ASE puisque pour rappel, le contrat jeune majeur est directement prérempli par ces derniers<sup>11</sup>. Néanmoins, les échanges entrepris en amont de l'entretien ASE avec le jeune dans D2 et D3 peuvent avoir des effets non négligeables sur l'octroi de l'aide jeune majeur, du moins dans ses modalités. Ils rendent compte du temps long qui peut accompagner le traitement d'une demande d'aide jeune majeur mais aussi des étapes décisives se jouant en amont du rendez-vous ASE comme développé en amont.

« Lors de la rencontre, donc précédant la signature, donc quand on était avec [le responsable enfance-famille, le chef de service], elle a posé la question : 'quelle durée d'APJM je dois mettre ?'. Et en fait, elle proposait 3 mois, et moi j'ai demandé 4. J'ai demandé 4 tout simplement parce que y avait la période de vacances, et que, ça veut dire que moi je partais pendant un mois, et qu'il restait que deux mois de, d'évaluation. Donc, en ayant 4 mois, ça faisait 3 mois d'évaluation. Et puis elle a accepté sans aucun souci » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service)

« Il y a eu des échanges téléphoniques en amont, il y a des petites choses comme ça qui font que souvent, les choses se font facilement. Parce qu'on n'attend pas deux mois avant la majorité pour prendre ce genre de décision là, et puis pour échanger avec le jeune sur ses souhaits, sur les choses qui sont préférables pour lui. À un moment donné, on est souvent tous d'accord, et les choses c'est quelque chose d'administratif qui se met en place. [...] Un Contrat Jeunes Majeurs, il faut bien avant qu'on lui [au jeune] donne toutes les possibilités, faire son choix et puis qu'on aille à l'endroit où on signe, et puis on s'engage. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Ces échanges préalables servent également à tester l'admissibilité du jeune aux yeux du responsable afin de se préparer au rendez-vous relatif à l'aide jeune majeur. De plus, les professionnels de service vont adapter leur discours et le contenu de leurs arguments en fonction des sensibilités des responsables enfance concernés.

<sup>11</sup> Il sert effectivement de base sur laquelle le responsable enfance se prononce (favorablement ou non) et définit directement les modalités de l'aide si celle-ci est octroyée (ses objectifs, engagements, etc.).

Le chapitre 1, dans son titre I compare plus amplement les procédures d'accès aux aides jeune majeur.

« En fonction [des responsables-enfance] on sait plus ou moins comment on va orienter, qu'est-ce qu'on doit écrire dans le rapport, qu'est-ce qu'on ne doit pas trop écrire ? » (Amélie, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ces démarches témoignent des leviers disponibles par les services pour soutenir la demande du jeune auprès de l'ASE. Elles représentent des tentatives pour appuyer l'admissibilité de celle-ci.

« On a négocié en disant : oui il faut se reconstruire, mais ça prend du temps avant de penser à l'insertion pro, la demande de logement. Donc on nous a demandé de pouvoir faire cette demande de logement, alors qu'elle n'avait pas de travail. Carla elle ne comprenait pas, clairement, et donc c'était mis dans les objectifs de CJM (...) Et donc cette sortie a été particulière parce qu'en fait il a fallu négocier, à partir de 20 ans, des APJM, 2 mois, 3 mois. Avec une pression de l'aide sociale à l'enfance auprès de cette jeune. [...] On a pu, au fur et à mesure, négocier jusqu'aux 21 ans. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cette référence à la négociation semblait particulièrement prégnante sur D3. L'esprit de « collaboration », de définition commune semblait davantage guider les relations ASE/service sur D2 et D1. De plus, la direction associative peut également servir d'ultime appui pour essayer de changer le cours de la décision de l'ASE. La position de celle-ci peut donc également intervenir au niveau des situations individuelles.

« On a de la chance, mais après on choisit là où on travaille, mais on a une direction qui est capable de se mobiliser auprès des dirigeants du département, pour dire : là, non, on continue, là. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'appui sur le droit des jeunes majeurs a pu constituer un outil utilisé sur D3 pour appuyer les demandes des jeunes :

« On le fait un petit peu moins, mais à un moment donné on le faisait. Avant le Covid on le faisait, c'était de remettre dans nos bilans les lois. Par exemple, notamment en Contrats Jeunes Majeurs. Alors, on ne menaçait pas, l'justel que le jeune était informé de ses droits, qu'il avait la possibilité de faire une demande de contrat jeunes majeurs que nous soutenons, que le jeune s'est bien informé sur les défenseurs des droits. Voilà, on mettait des choses comme ça. On disait : "si le jeune souhaite faire recours suite à un refus, le jeune sera accompagné". Forcément, quand y a des choses comme ça, même pour la préfecture, quand on a les textes de loi et puis ... On n'est pas avocats. Défendre une cause c'est un autre métier, mais on a des leviers quand même. Quand on met dans les notes : le jeune a été vu par l'avocat pour l'accompagner dans cette demande, la personne qui lit ça, elle va dire : "ah y'a Maitre [luntel] qu'est derrière, je le connais, il ne lâchera pas" ... Donc voilà, on lui donne 6 mois, c'est bon. On le fait beaucoup moins, depuis Taquet. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ce recours au droit conforte l'importance de favoriser l'information juridique des professionnels en plus des jeunes usagers au regard de leur rôle relais. Ce soutien passe également par leur éventuelle préparation des jeunes aux contradictoires à venir avec les responsables enfance.

Ainsi, le niveau d'admissibilité de la demande d'aide jeune majeur n'est pas le simple résultat des normes territoriales établies formellement ou par l'expérience. Son dénouement est également le fruit des interactions entre les services et l'ASE, prenant la forme parfois de véritables pourparlers. Toutefois, de multiples paramètres dépendant des acteurs concernés (collectifs et individuels) vont influer sur le

rapport de forces entre eux et la place accordée à l'avis dans l'issue choisie par l'ASE. Ils mènent à quatre configurations de sortie faisant intervenir l'ASE<sup>12</sup>, qu'il convient désormais de présenter.

### **Les configurations d'accès traduisant une relation symétrique entre les protagonistes du suivi.**

L'élément commun fondant ces configurations repose sur la symétrie des choix vis-à-vis d'une situation individuelle présentée entre les deux agents que sont l'ASE et le service d'accueil. La configuration « droit CJM » réunit la validation même des trois protagonistes de la relation triptyque, incluant également le jeune. Celle nommée « hors CJM » cumule les avis défavorables des deux agents. Quant au jeune, son positionnement peut être variable ou parfois même imperceptible à partir des témoignages recueillis auprès des professionnels.

→ La configuration « DROIT CJM »

ISSU E	CONFIGURATION	ASE	SERVICE	JEUNE	VIGNETTES (fin de la protection par l'ASE)
<input checked="" type="checkbox"/>	« DROIT CJM »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Mélanie (D2, Amélia – « terme des 21 ans »)</b>            Boris (D2, Arthur – « terme des 21 ans »)  <b>Cyril (D2, Arthur – suivi en cours)</b></p> <p><b>Hawa (D2, Cédric – « terme des 21 ans » / JE)</b>  <b>Oscar (D2, Orlane – « terme des 21 ans » / JE)</b>  <b>Abdoulaye (D2, Sarah – « terme des 21 ans »)</b></p> <p>Jason (D2, Sarah – « terme des 21 ans »)            Ali (D2, Louise – fin à 20 + 9 mois)  <b>Icare (D3, sortie armée 20 ans)</b>  <b>Orianne (D3, Oscar – suivi en cours)</b>  <b>Carla (D3, Delphine – fin à 21 ans)</b>  <b>Victoria (D1, Théo – suivi en cours)</b></p>
					<ul style="list-style-type: none"> <li>– Accès généralement simple, relativement évident et unanime entre les acteurs. Mais, pouvant être le fruit d'une négociation, appui renforcé du service face à une institution réticente.</li> <li>– Majoritairement des sorties à 21 ans, « avancées » en termes d'âges.</li> </ul>

Cette configuration regroupe les situations pour lesquelles l'accès, nouveau ou renouvelé, à la protection jeune majeur réunissait l'accord des trois protagonistes (l'ASE, le service et le jeune).

Pour 9 des 10 jeunes, les renouvellements furent simples et relativement évidents. Toutefois, la situation de Carla (D3, SAJM) a été davantage le fruit d'efforts de négociations du service pour maintenir le soutien auprès du jeune face à une responsable départementale sur D3 plus hostile. Victime de maltraitances répétées au sein de sa dernière famille d'accueil, la jeune Carla a néanmoins cumulé les aides jeunes majeurs sans rupture jusqu'à ses 21 ans. Sa situation montre néanmoins l'opposition entre les logiques et réponses apportées par le service d'un côté, et la responsable enfance de l'autre. Le service cherche à adapter constamment les objectifs au fur et à mesure de l'effondrement psychologique de la jeune. À l'inverse, la responsable enfance rigidifie son discours et ses exigences. Face à cette réponse institutionnelle, le service essaie tant bien que mal de jouer son rôle d'intermédiaire la jeune et l'ASE. À travers son discours et ses actes, elle réajuste les objectifs de sa prise en charge afin d'éviter toute rupture. Le souci particulier donné au fait de soigner la sortie suivra également cette logique.

<sup>12</sup> Les deux autres configurations d'accès présentées en amont concernent effectivement des sorties décidées avant l'établissement même d'une demande auprès de l'ASE.

## CARLA (D3, SAJM de 19 à 21 ans)

### **Les efforts de négociation constants du service pour maintenir la protection jeune majeur**

Cette situation est présentée par Delphine, éducatrice spécialisée en SAJM (D3)

Carla est confiée à l'ASE depuis ses 2 ans et demi. Après avoir dénoncé des faits de maltraitance dans sa dernière famille d'accueil – où elle y est restée 5 ans –, elle intègre le service 2 mois avant sa majorité. À ce moment-là, sa situation était stable : elle finissait son CAP coiffure et entamait un BP coiffure. Un premier CJM avait été convenu de 6 mois, dans l'idée de finaliser l'autonomie de Carla et prononcer la sortie : « *Le contrat c'était, dans l'échange, 6 mois, vraiment, et ça ne durera pas plus parce que c'est le temps de trouver un logement à son nom et que tout soit calé. [C'était le discours de] de l'Aide sociale à l'enfance. La jeune fille elle était partante là-dessus aussi, puisque je pense qu'il y avait le cadre de ce qu'elle vivait en famille d'accueil. Elle investissait toute la partie professionnelle et l'envie d'être autonome, qui ont fait qu'elle était dans ces envies-là* ».

2 mois après son arrivée, soit aussi à sa majorité, la jeune se confie sur des faits de maltraitance commis par sa dernière famille d'accueil. « *L'information qu'on avait c'était que c'était tendu avec la famille d'accueil, du fait de l'approche de la majorité. Voilà. Ça c'était les informations. 2 mois après, elle nous dénonçait les faits de maltraitance psychologique de sa famille d'accueil, et donc on a refait un point avec la référente ASE, qui a dit qu'effectivement dans son parcours elle l'avait dénoncée, dès les premiers instants, et que on l'a maintenue dans cette famille d'accueil* ».

À partir de là, Carla s'effondre progressivement et elle finit par abandonner son BP coiffure 3 mois après ses 18 ans : « *Donc on a travaillé avec ce contexte-là, qu'a induit effectivement une dégringolade et, une jeune fille effectivement qui est passée d'un projet qui était structuré et qui tenait, où elle était insérée professionnellement, elle était en apprentissage et elle était dans une phase très très dépressive. Effectivement il y a un effondrement massif* ». Le travail s'est donc tourné autour de ses traumas : « *on a travaillé autour de ça, quand même, quand elle raconte. On était sur une question de trauma, avec notamment la période de confinement où elle a vécu vraiment des choses traumatisantes. Donc, et ça a grossi après, s'est rajouté une rupture amoureuse, enfin voilà, une grossesse non désirée, une IVG. Donc tout s'est multiplié, avec cette incapacité probablement de vivre seule à ce moment-là, alors qu'elle était en appartement autonome* ». L'ASE valide sans résistance un second CJM de 6 mois avec des objectifs clairs d'autonomie. « *Y avait pas eu de rupture. Ils entendaient qu'elle était en difficulté, y a eu aussi des rendez-vous spécifiques autour de la lecture de son dossier à l'aide sociale à l'enfance pour pouvoir mettre des mots sur ce qui faisait souffrance et difficulté. Donc ils ont reconduit sur 6 mois sans souci.* » À l'approche de ses 19 ans, Carla entre dans une phase très dépressive contraignant le service à la ramener vers un accueil en collectif pendant 3 semaines, puis à la changer d'appartement. Depuis ses 20 ans, compte tenu de « l'effondrement » dans lequel se trouvait Carla, l'accès au CJM lui était de plus en plus difficile. Les efforts de négociation par le service se sont accrus face à la pression de l'ASE : « *Et donc cette sortie a été particulière parce que en fait il a fallu négocier, à partir de 20 ans, des APJM, 2 mois, 3 mois. Avec une pression de l'aide sociale à l'enfance, auprès de cette jeune.* »

Un 3<sup>e</sup> CJM de 6 mois est donné par l'ASE, qui a atténué la pression quant au projet professionnel : « *Donc y a eu moins de pression autour de la question de l'insertion pro. Parce que là elle était sans rien, donc, ça a été remis en avant, de pouvoir re-réfléchir à un projet, des choses comme ça. Parce qu'elle voulait plus reprendre son BP de coiffure, y avait eu un licenciement, une fin de contrat d'apprentissage. Donc on était dans cette dynamique-là de reconstruire un projet.* »

Pour autant, le 4<sup>e</sup> CJM (à ses 19 ans ½) a été l'occasion pour l'ASE de lancer la pression auprès de Carla désormais accompagnée à titre « dérogatoire » : « *Je pense qu'on a eu 6 mois, encore. Et là c'est les*

*premiers coups de pression : "tu es sur du dérogatoire, il faut que la situation bouge, il faut que tu travailles la sortie du dispositif". Donc remise sous pression, projet pro, demande de logement ».*

En opposition, pour Delphine son éducatrice l'enjeu était de travailler sur sa réparation au préalable : « *J'ai fait état de sa situation de souffrance, qu'effectivement elle était en recherche, mais c'était difficile d'investir. Vraiment, le gros c'était d'accompagner son histoire de vie. Là, le travail c'était ça, pour moi : de pouvoir apaiser ce qui faisait souffrance, pour pouvoir retravailler la question de l'insertion professionnelle, des choses comme ça* ». Pour cause, les traumas issus de son expérience en famille d'accueil ont été continuellement présents dans son accompagnement de jeune majeure : « *Et puis, au regard de son histoire, en fait, pour moi il n'aurait même pas dû y avoir ces objectifs de temps, c'était en fonction de tes besoins. On a fait des erreurs, parce que clairement y a eu des erreurs. Quand le juge des enfants demande que soit pensé la réorientation de cette jeune fille, qui était en famille d'accueil, et qu'on la maintient dedans, c'est une erreur. La psychologue de à l'aide sociale à l'enfance quand on l'a rencontrée elle a pu dire : "je n'ai pas mesuré ce qui se passait et je m'en excuse", des choses comme ça. Alors ça a été des démarches importantes auprès de la jeune fille, Carla, qu'elle entende qu'effectivement : on s'est trompé, on savait, mais on n'a pas mesuré. Donc tout ça en fait, dans les 3 ans ça a été extrêmement présent. »*

Au moment de la signature du 4<sup>e</sup> CJM, Carla a 20 ans et constate des progrès sur le plan psychique et élabore un projet d'insertion au sein de l'armée. Éducatrice et jeune sont étonnées que l'ASE ne signe qu'un CJM de 2 mois avec comme objectif celui de trouver un logement en vue d'une sortie : « *En fait elle était dans une phase de reconstruction, donc il y avait ce projet professionnel qui allait se mettre en place. Donc pour elle, elle était dans une bonne évolution, elle ne voyait pas en quoi l'aide sociale à l'enfance n'allait pas continuer à la suivre dans ce cadre-là. [...] Ça a été la douche froide pour la jeune, et pour nous aussi. Parce qu'effectivement, il y avait eu deux années d'accompagnement difficile, et puis ça avançait enfin un peu. Et là on lui dit : "tu as 2 mois, tu vas avoir un travail, t'as fait ta demande de logement, tu as 2 mois pour trouver ton logement." »* Face aux conditions difficiles d'accès au logement avancé par le service, l'ASE a octroyé un 5<sup>e</sup> CJM de 3 mois qui a suscité de l'incompréhension chez la jeune : « *on comprend bien, t'as fait les choses comme il fallait, mais voilà. On te donne 3 mois supplémentaires pour que tu trouves, que tu aies accès à un logement* ». Au cours de ces 3 mois, Carla met un terme à son projet d'armée, ce qui bouleverse toutes les projections : « *Elle a arrêté son contrat à l'armée, parce que ça la mettait en difficulté donc ça s'est arrêté. Donc voilà, effondrement. Et elle est de nouveau au chômage et recherche d'emploi. Donc là, pas la possibilité avec les bailleurs sociaux, d'être locataire dans ce cadre-là, donc retour à la case départ.* »

Malgré une demande de CJM de 6 mois pour aller jusqu'aux 21 ans, l'ASE octroie un CJM de 3 mois. En l'espace de 3 ans Carla aura fait l'objet de 7 CJM : « *la jeune fille elle est blasée ... Elle dit : mais ils ne peuvent même pas faire l'effort, au regard de ce qui s'est passé aussi dans mon histoire...* ». En dépit d'une prise en charge jusqu'à 21 ans, Carla se retrouve sans solution d'insertion ni d'hébergement à sa sortie. Carla part loger chez un ami et l'accès au dispositif d'autonomisation des jeunes du département lui est même refusé, car elle a refusé une proposition de colocation qui l'aurait contrainte d'abandonner ses chats : « *Avec une sortie qu'a pas été idéale, elle a eu de grosses difficultés à se reconstruire, psychiquement, et du coup professionnellement. Elle est sortie, elle était encore au chômage, et il n'y a pas eu d'hébergement pour elle. On avait fait une demande [au dispositif d'autonomie pour les moins de 25 ans] et il n'y a pas eu de suite. Donc elle était hébergée chez un ami. Alors ce n'est pas une sortie sèche, effectivement, puisque on arrivait au bout des 21 ans, mais ce n'est pas des conditions idéales pour une sortie de dispositif.* » Malgré tout, le service parvient à accomplir son objectif de sortie : celui de ne pas créer de rupture en soignant le départ, les au revoir et soulignant à Carla la possibilité de venir demander de l'aide en cas de besoin.

L'ensemble des situations « droit CJM » concernent des suivis longs, allant au-delà des 20 ans. Parmi elles, trois situations sont encore en cours de suivi. Sur les 9 situations dont la sortie est déjà passée, 7

d'entre elles se sont terminées en raison du passage aux 21 ans des jeunes (Mélanie, D2 ; Boris, D2 ; Hawa, D2 ; Oscar, D2 ; Abdoulaye, D2 ; Jason, D2 ; Orianne, D3 ; Carla ; D3). Les deux autres suivis ayant pris fin un peu avant les 20 ans ont été néanmoins qualifiés de « belle[s] sortie[s] » par leurs référents enquêtés. L'un (Icare, D3, SAJM) est parti à l'armée et l'autre jeune (Ali, D2, SJE) était en situation d'emploi (CDI à temps partiel accompagné de missions en intérim) et disposait de son propre logement depuis déjà quelques mois.

## I CARE (D3, SAJM de ses 17 à 20 ans)

### La sortie provoquée par le départ à l'armée

Cette situation est présentée par Justin, éducateur spécialisé en SAJM (D3)

Icare est sorti du dispositif APJM il y a 8 mois pour intégrer l'armée. Il aura bénéficié de 3 CJM de 6 mois. Confié à l'ASE depuis ses 12 ans, Icare a été accompagné dans plusieurs services de la même association pour intégrer finalement ce service à ses 17 ans après un passage dans un service tourné vers l'autonomie, mais en accueil en petit collectif. Jusqu'au bout, les liens d'Icare avec sa mère sont très limités : ils ne communiquent que par mails et à plusieurs mois d'intervalle. Il était en totale opposition avec son beau-père.

Icare était anxieux à l'approche de la majorité : « *il se posait la question d'à quelle sauce il allait être mangé* ». Élaborer la demande de CJM n'était cependant pas difficile compte tenu du bagage d'Icare : « *Il écrit deux mois avant sa majorité au conseil départemental. C'est un jeune qui faisait un bac et qui souhaitait faire un BTS. Donc c'est un jeune qui n'a pas de problème d'élaboration. Voilà c'est, c'est plutôt les grosses tensions en lui, mais il n'a pas ces problèmes d'élaboration là. Donc, une fois qu'il avait bien compris ce qu'il pouvait dire, il a fait ses choix. Et son choix, il s'est rapidement orienté vers la poursuite d'accompagnement avec notre service.* » Quant au choix de signer ou non un CJM, la situation de lycéen d'Icare laissait peu le choix : « *Ça n'aurait pas été notre service, il aurait refusé. Bon après, il n'avait pas les moyens financiers, il n'avait pas les moyens techniques pour pouvoir vivre seul. Il était lycéen et il avait un appartement qu'on lui mettait à sa disposition. Pour retourner en famille, ça c'est quelque chose qui n'était pas possible. Donc y a le choix de poursuivre sa formation et sa construction de projet, et à côté de ça l'obligation, parce qu'il n'y avait pas d'autre solution non plus.* »

Icare a bénéficié d'un 1<sup>er</sup> CJM de 6 mois renouvelables comme demandé par le service compte tenu du passage de Parcoursup à + 3 mois et donc de l'éventuel besoin de réajuster la stratégie, notamment d'hébergement. « *La question de savoir s'il était en apprentissage ou pas. Parce que s'il est en apprentissage, faut qu'il trouve un patron, donc il aura des, des ressources. Donc on irait sur une insertion par l'hébergement assez rapidement. Si ce n'était pas le cas, il aura une chambre universitaire, avec les bourses, et du coup voilà, la stratégie est différente. Donc du coup, ces choses-là, voilà, on voit aussi comment on peut faire.* » « *C'était très très compliqué, il lui fallait beaucoup d'accompagnement éducatif pour qu'il puisse grandir en tant que jeune homme, pour qu'il puisse construire un projet d'insertion. Et aussi, il lui fallait aussi du temps pour pouvoir mettre du sens sur son parcours familial et ses liens familiaux.* » Les objectifs de son 1<sup>er</sup> CJM : « *lui c'était, c'était trouver sa voie professionnelle, sa formation et puis son statut professionnel. Son deuxième objectif qui a toujours été là, parce qu'il est latent, c'était travailler les liens familiaux, notamment avec sa maman. Parce que son papa était décédé. Le permis de conduire c'était le 3e, parce qu'à ce moment-là, on imaginait un apprentissage, donc la mobilité était très importante. La santé. Non, donc la santé c'est avant le permis. Parce que on hiérarchise aussi ...* »

Les demandes de renouvellement étaient très fluides, Icare étant aussi autonome dans l'élaboration de sa demande : « *On travaille, nous on travaille bien dans le social, on ne travaille pas dans le médico-social.*

*on a des jeunes qui sont capables d'élaborer. Alors, pas tous, en tout cas pas tous au même niveau, même degré, mais en tout cas, Icare, lui, il savait très bien ce qu'il faisait. [...] il a fait sa demande, il n'a pas attendu un mois avant la date d'échéance, mais deux mois, il a dit bon ma lettre est prête. Elle a été faite avec mon accompagnement, et puis il dit bon je l'envoie au moment voulu.*

Sa sortie a été provoquée à ses 20 ans par son départ de l'armée. Pour autant, le département lui a exprimé la possibilité de revenir signer un CJM en cas d'échec du projet de l'armée : « *Après ça s'est arrêté à la demande d'Icare, parce qu'il partait à l'armée. Et du coup-là, même le département disait : "si ton projet à l'armée s'écroule et que tu souhaites revenir vers nous, tu pourras resigner un nouveau contrat jeune majeur". Mais à l'heure d'aujourd'hui on arrête, parce qu'on n'a pas le moyen d'exercer une mesure d'accompagnement à l'armée.* »

Pour son éducateur Justin, l'armée est un projet cohérent avec les besoins du jeune : « *Je pense qu'à l'heure d'aujourd'hui il est encore à l'armée, et aujourd'hui il retrouve un cadre, qui permet peut-être de le sécuriser, et puis il retrouve le côté familial de l'armée ... Et puis un métier, aussi, parce que l'armée c'est un métier. Donc du coup, pour ce type de profil, l'armée est très bénéfique.* » Les liens avec la mère s'étant développés, celle-ci a trouvé un logement à Icare et s'est engagé à la prendre en charge. Icare a clos sa prise en charge avec un appel avec sa référente ASE. Finalement, sa situation représente les sorties positives, car aussi anticipées, programmées, accompagnées : « *Là, dans la situation d'Icare, c'était suffisamment lisible pour pouvoir acter même une date, dire voilà ça s'arrêtera tel jour. Je sais qu'il était revenu ici voir la psychologue, en disant voilà je pars, je me permettrai peut-être de vous appeler une fois, quand je serai arrivé. Et puis effectivement, elle avait dit je pourrai te rappeler une fois, pour prendre de tes nouvelles. C'est des choses qui se sont faites. Y a peu de ruptures brutales à la sortie du dispositif.* »

Après sa sortie, Icare a eu besoin d'appeler régulièrement son éducateur Justin : « *la rupture a été plus difficile avec nous. Donc, c'est ce qu'on dit aux jeunes, ce n'est pas parce qu'on quitte le service, surtout dans des situations où ça se passe bien, qu'on disparaît et qu'on attend des nouvelles s'ils le souhaitent. Et du coup, il nous a appellés une fois ou deux, au début il nous appelait toutes les semaines, même si ... J'ai dit aucun problème, voilà, c'est un coup de téléphone dans la semaine ça, je peux le compter en termes horaires. Et ça le rassurait. Et puis, je lui ai dit : "tu sais, t'as aucun devoir de réussite, tu ne me dois rien, tu ne me décevras pas". Et, voilà, dans cette continuité-là de soutien. Et puis à un moment donné il s'est dit bon, ce soutien-là je l'ai de toute façon, et puis je vais m'essayer.* »

À la sortie, seulement Carla (D3, SAJM) et Oscar (D2, SAJM) se sont trouvés sans solution d'hébergement à leurs 21 ans. Abdoulaye (D2, SAJM) et Mélanie (D2, SAJM) néanmoins ont refusé les solutions d'hébergement qui leur ont été présentées. Si le premier a jugé le logement trop petit, la seconde a décidé de quitter le sien à l'approche de ses 21 ans. Son éducatrice explique qu'elle a également fait de même pour son travail en ESAT et le relie avec la souffrance de la jeune à devoir quitter l'ASE à ses 21 ans.

## MÉLANIE (D3, SAJM de ses 19 à 21 ans et 15 jours)

### La sortie provoquée par le départ à l'armée

Cette situation est présentée par Amélia, éducatrice spécialisée en SAJM (D2)

Mélanie s'apprête à quitter le service à ses 21 ans et 15 jours. Nous avons pu nous entretenir avec elle dans le cadre d'un autre entretien. Première dérogation à la règle pour ce service accueillant jusqu'à 19 ans, Mélanie l'a intégré à ses 19 ans. Issue d'une famille très précaire (handicap lourd, etc.), elle est placée depuis ses 10 ans environ. D'abord en famille d'accueil, elle a ensuite été placée dans un autre service de type évolutif, mais majoritaire « internat » de l'association. À son arrivée, elle était déjà sous curatelle et un dossier MDPH était en cours d'instruction : « *Elle a des comportements inappropriés, elle ne se décale pas dans la relation, elle n'est pas forcément adaptée partout. Elle a une très grande fatigabilité. Elle fait des crises d'épilepsie nocturnes, donc du coup c'est dû un peu à l'angoisse. Elle a une difficulté de concentration, faut pas que ce soit trop long, pour écrire, lire, comprendre, les mails, tu vois, les écrits, les trucs administratifs, tu vois, il faut, il faut qu'elle ait une aide. Elle a une curatelle maintenant, pour gérer son argent.* »

Mélanie a pu exceptionnellement être accompagnée par ce service jusqu'à ses 21 ans, voire au-delà. Tous les ans, son APJM était renouvelé. La durée d'un an était « *complètement approprié* » compte tenu de son handicap, « *qu'il lui faut du temps* » et de la durée des démarches dans le secteur. Elle bénéficie d'une reconnaissance MDPH et est sous curatelle. Mélanie vit difficilement sa sortie du service, au point de mettre en échec les acquis (logement, travail, etc.) : « *C'était dur la séparation. Donc en fait, elle a décidé, un peu inconsciemment je pense, de tout foutre en l'air. Donc elle avait une place à l'ESAT, elle avait, elle a eu une proposition de logement en juin, et je sais plus trop quoi d'autre, encore. Et donc elle a tout, elle a décidé de tout ... Donc là, le logement on a fait l'état des lieux d'entrée, elle a reçu les clés, le lendemain elle a tout rendu, elle a dit moi je ne veux pas habiter là. Alors qu'on connaît le, le flux très tendu des résidences sociales ici. Et puis quelques semaines après, elle s'est fait virer de l'ESAT. Et puis, là en ce moment, sur les dernières semaines, là, elle fait plein de trucs. Elle perd sa carte d'identité, elle perd ses affaires, elle, et puis là elle est très présente, et puis elle fait la gueule.* » Mélanie a pu néanmoins quitter les lieux un peu avant la date de sortie. Ayant rendu le logement social au bout de quelques jours (avant sa sortie), elle s'installera finalement pour le moment chez son compagnon : « *Là, elle a des endroits où aller, elle a un réseau, elle a une famille* ». Jusqu'au bout elle aura refusé l'accompagnement par le SAVS. De plus, elle poursuit sa curatelle.

Pour « étaler » sa sortie, une demande a été faite pour qu'elle continue un temps de stocker ses affaires dans le bâtiment. Elle dispose des numéros personnels de certaines éducatrices.

Si la quasi-totalité des parcours de jeunes décrivent une articulation cohérente entre l'ASE et le service d'accueil, il n'en est pas moins que cette catégorie regroupe une variété d'accompagnements et profils de jeunes. Les jeunes relèvent d'ailleurs de SAJM, de SPV et de SJE et sont concernés ou non par un handicap. Aucun des jeunes n'aurait cependant eu de suivi PJJ. Les durées « plafond » de CJM utilisées en pratique dans les territoires sont largement représentées. Elles sont généralement de 6 mois ou 1 an, à l'exception de 2 situations où les CJM ont pu être de 3 mois. Pour Ali, il s'agit de son dernier APJM destiné à sécuriser sa sortie. Quant à Carla, elle est le résultat de la pression constante vers la sortie qu'elle a vécu depuis ses 19 ans et demi par l'ASE. Le nombre de CJM dans les suivis varie entre 3 et 7. La diversité des situations s'observe également au regard du niveau d'insertion variable entre les jeunes.

De même, pour de nombreux jeunes leur parcours n'a pas été linéaire de ce point de vue. Le suivi jeune majeur a été très souvent ponctué de revirements. La situation d'Hawa, ancienne MNA et accompagnée en SAJM sur D2, l'illustre. En revanche, le suivi de Carla sur ce point se distingue au regard de la réponse institutionnelle qui lui a été imposée. Face à son effondrement, la responsable enfance a choisi de faire pression auprès d'elle, occulter l'enjeu premier de la santé psychologique et imposer des contrats courts avec des objectifs d'insertion rigides.

## HAWA (D2, SAJM de ses 18 à 21 ans)

### La passerelle d'une aide « mesure tremplin » vers le CJM

Cette situation est présentée par Cédric, éducateur spécialisé en SAJM (D2)

Guinéenne, Hawa disposait à son arrivée au service du statut de réfugiée (mariage forcé). Elle relevait de l'antenne MNA de l'ASE et était accueillie jusqu'alors en foyer en dehors du chef-lieu du département. Titulaire du BAC, Hawa devait se rendre au chef-lieu pour y poursuivre un BTS. Comme elle est boursière et hébergée par le CROUS, son référent ASE lui a proposé de suivre la mesure « tremplin » propre au service (hors APJM). L'objectif était de ne pas rompre brusquement le suivi éducatif ASE. Sa mesure « tremplin » visait avant tout le soutien aux démarches administratives : « *l'obtention d'un numéro de sécurité sociale, un NIR définitif, pour qu'elle puisse obtenir ses, ses APL* ».

Après deux mesures « tremplin » de 3 mois chacune, Hawa a fait une demande d'APJM sur proposition de son éducateur. Son besoin de soutien au niveau de l'insertion et son manque de réseau divers dans cette nouvelle ville, ont accru le temps de présence éducative et donc, motivé ce choix : « *Et, au bout des 6 mois je me suis quand même rendu compte que, que peut-être accompagnement éducatif proposé par [la mesure tremplin] n'était pas suffisant. Parce que à ce moment-là elle était en galère totale pour trouver un stage dans le cadre de son BTS. Et donc je la voyais toutes les semaines, voire plusieurs fois par semaine. Donc on n'était plus dans le cadre de [la mesure tremplin], j'avais plus d'investissement professionnel pour elle. Donc je lui ai proposé, en fait, qu'on passe sur un accompagnement global, APJM, à Hawa. Et j'ai découvert aussi que le [service] était quasiment le seul point d'ancre qu'elle avait sur le territoire. Et le fait d'avoir, d'avoir un rendez-vous par semaine avec moi ou avec les collègues, c'était quand même un, un repère et, enfin bref quelque chose d'important. Donc du coup on a fait la demande de bascule entre [la mesure tremplin] et l'APJM, auprès du même [responsable enfance-famille]. Et en fait ça a été accepté.* »

2 APJM se sont succédé pour un accompagnement de 2 ans et demi. Pour Cédric, l'accès à l'APJM n'était pas une difficulté pour Hawa compte tenu de son profil : « *Étant donné que c'était un peu l'élève modèle, travailleuse, assidue, à fond dans ses études, voulant réussir, les conditions pour l'APJM ont été très tranquilles. Même si y avait bien sûr d'autres, d'autres choses à travailler. [...] Pendant toutes ses études, Hawa elle a travaillé, elle retournait tous les weekends et toutes les vacances scolaires pour bosser dans un restaurant* ». Son référent à l'ASE a décidé de conserver son accompagnement malgré son départ de l'antenne MNA. « *Mais [il] a quand même souhaité conserver l'accompagnement, entre guillemets, de, d'Hawa. Donc Hawa elle n'a pas eu affaire directement, sur ses APJM, à l'antenne MNA telle que d'autres jeunes peuvent avoir affaire. C'était un peu différent, encore.* »

Hawa est sortie du dispositif à ses 21 ans, 3 semaines avant l'entretien. Quelques mois avant son anniversaire/sortie (septembre), Hawa apprend qu'elle n'a pas obtenu son BTS à peu de choses près. La sortie étant (quasi ?) inévitable, Hawa a préféré trouver un travail dans la restauration plutôt que de redoubler son BTS pour pouvoir par ailleurs bénéficier de nouveau des aides du CROUS. « *Donc, on avait 2 mois, grosso modo, pour trouver une issue de sortie. Soit elle redoublait, ce qui lui permettait de garder son, son logement CROUS, parce qu'il fallait bien qu'elle ait un toit et de quoi manger. Soit elle arrêtait, avec*

*là, l'urgence de trouver un logement dans les 2 mois, sans, à ce moment-là, de revenu fixe. [...] Elle avait acquis un savoir-faire en matière de service et de restauration, ce qui fait qu'elle a décidé de pas redoubler et de chercher un boulot. Donc elle a trouvé un boulot très rapidement. À partir du moment où y a eu la signature de contrat, j'ai pu enclencher les recherches de logement. Donc ça a été super speed, super chaud. Et, au final, moins d'un mois et demi après, elle s'est vu proposer un logement. Un studio de 30 mètres carrés. Donc, tout s'est bien, tout s'est bien enchainé. »*

Pour Cédric, Hawa aurait peut-être pu demander une prolongation APJM au-delà de ses 21 ans en cas de rescolarisation, mais ce n'était a priori pas son choix :

*Enquêtrice : Et tu penses que si elle avait décidé de poursuivre, de redoubler, elle aurait pu quand même continuer l'APJM?*

*Cédric : Légalement, oui. Légalement, puisque je crois qu'y a la loi qui dit que ça peut être, il peut y avoir une continuité de l'APJM quand y a des, comment dire, quand y a une scolarisation. En plus, si elle redoublait ce n'était pas en apprentissage, c'était en voie directe comme, comme auparavant, donc oui ça aurait pu. Moi je lui avais conseillé d'assurer le coup, en demandant un redoublement [...]. Je ne voulais pas qu'elle n'ait rien à la fin de sa prise en charge à ses 21 ans. Et là, elle a eu la possibilité, même si ce n'était pas la meilleure, d'avoir quelque chose. C'est-à-dire conservation de son logement CROUS et de ses bourses, avec le souci de recommencer ses études. Et donc elle a fait le choix, après réflexion et même après avoir fait son courrier, d'arrêter. »*

- La configuration « HORS CHAMP »

ISSU E	CONFIGURATION	ASE	SERVICE	JEUNE	VIGNETTES (fin de la protection par l'ASE)
	« HORS CHAMP »	☒	☒	?	<p><b>Boubacar (D1, Édouard / JE - fin à 20 ans)</b>  <b>Anna (D2, Arthur - fin à 18 ans + 1 mois)</b>  <b>Rudy (D3, Justin/PJJ - fin à 18 ans)</b>  <b>Matthieu (D3, STEMO PJJ - fin avant 18 ans)</b>  <b>Dylan (D3, STEMO PJJ - fin à 18 ans + 3 semaines)</b></p>
☒	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus partagé : du service pour l'accueil et/ou globalement du CJM, et celui de l'ASE pour le CJM</li> <li>- Fins de prises en charge généralement à l'approche de la majorité</li> </ul>				

La configuration « hors champ » est l'inverse de la première. Elle rassemble les situations dans lesquelles il y a un consensus entre l'ASE et le service d'accueil pour ne pas poursuivre le suivi. Les entretiens des professionnels ne permettent pas en revanche de connaître les postures des jeunes. Le refus du service peut porter globalement sur l'accès au « contrat jeune majeur » ou plus spécifiquement sur la poursuite de son accueil par la structure. Cette configuration rassemble 5 des près de 30 situations sorties étudiées. Elles interviennent plutôt à des âges précoce : avant 18 ans dès le début du suivi pénal (1 sur les 5 situations), autour de 18 ans (3/5) et 20 ans pour l'un d'elles.

Contrairement à la configuration « droit CJM », les situations en « hors champ » se rejoignent sur de nombreux points en termes de parcours institutionnels et profils des jeunes. Tout d'abord, tous ont connu des actes de délinquance et ont eu un parcours au sein de l'ASE. Boubacar (D1, SJE) se distingue dans le sens où il est resté accueilli en SJE jusqu'à ses 20 ans. Les 4 autres jeunes ont connu un arrêt prématuré de la protection par l'ASE. Pour Anna (D2, SPV), elle n'aura connu qu'une seule APJM d'un mois. Dylan (D3, SAJM) quant à lui sera confronté au choix de l'ASE de mettre un terme à son APJM au bout de 3 semaines. Quant à Matthieu (D3, STEMO-PJJ) et Rudy (D3, STEMO-PJJ), l'ASE se retirera au cours de leur minorité dès

l'intervention de la PJJ. Ces deux jeunes bénéficient d'une protection jeune majeur par la PJJ prévoyant le placement. Seul Rudy cependant bénéficiera d'un accueil jusqu'à ses 21 ans en SAJM. Pour Matthieu, le SAJM financé par la PJJ pour un an décidera de mettre un terme à son accueil au bout de 6 mois.

### RUDY (D3, SAJM de ses 18 à 21 ans)

#### Du retrait de l'ASE à 18 ans au retour en SAJM via la PJJ

Cette situation est présentée par Justin, éducateur spécialisé en SAJM (D3)

Rudy s'apprête à avoir 21 ans dans 4 mois et ne dispose pas encore de solution d'hébergement pour la suite. Il faisait l'objet d'une mesure pénale prévoyant un suivi au STEMO PJJ jusqu'à ses 19 ans. Comme il était mineur, le juge a ordonné en parallèle une mesure de placement direct PJJ auprès de l'association. Avant sa prise en charge par l'institution, il a vécu chez son frère et à la rue. Rudy avait été déjà pris en charge par l'ASE dans un service du même pôle : d'accueil de semi-autonomie en petit collectif (1er degré). Il y avait commis des actes graves par ailleurs. Son retour au sein de l'association a néanmoins été rendu possible et tout un travail d'accueil a été réalisé auprès de Rudy : « *Et si on a eu l'adhésion de Rudy pour qu'il puisse se remobiliser, notamment aussi à travers son logement, c'était très très douloureux pour lui. Parce que y a un vrai conflit interne, voilà. Il était hébergé chez qui il a fait du mal. Mais, on a pu, tout ça a été remis en sens, tout ça a été travaillé. Mais à l'heure d'aujourd'hui il est encore très très ... Pour lui on est sa seule famille, qui avons accepté de le reprendre.* »

La mesure d'assistance éducative (ASE) se terminant le jour de ses 18 ans, Rudy n'a pas pu bénéficier d'un CJM à sa majorité. Seul l'accompagnement PJJ a perduré : « *Et, il a même commis des actes de délinquance très graves au sein de [son ancien service] en revenant. [...] Donc, pas invité. Le juge des enfants a été saisi quand il était mineur pour l'assistance éducative, et en parallèle de ça il a été saisi parce qu'il avait commis des actes de délinquance suffisamment graves, au pénal. Donc là, à sa majorité il a pas eu de contrat jeune majeur, mais y a eu cette mesure d'assistance PJJ.* ». Le juge avait par ailleurs prononcé un module placement jusqu'à ses 21 ans, "au besoin". Pour autant, en rejet de l'institution Rudy a d'abord connu plusieurs mois d'errance après sa majorité. Il reviendra par la suite auprès du STEMO qui lui proposa de mettre en œuvre ce module logement.

Un enjeu fort de sa prise en charge a été de le faire adhérer à renouveler sa demande MDPH après la majorité, qu'il se refusait jusqu'alors : « *Il a fallu du temps [...] Parce qu'à un moment donné, lui mettait le lien entre la MDPH et puis toute la thérapie en tant que jeune mineur, avec les médicaments, toutes ces choses-là. Il faisait tout un amalgame, alors aujourd'hui il a bien compris que c'était pour d'autres enjeux. On doit déconstruire pour reconstruire ses pensées, sa façon de penser et ça met du temps. Parce que là il est majeur, c'est lui qui doit signer les papiers à la MDPH.* ». Pour Justin, Rudy a un statut « *inemployable* », « *inadaptable* » qui empêche d'envisager une insertion ordinaire à l'arrivée de ses 21 ans : « *Alors aujourd'hui on se rend bien compte que quand, pour aller à son stage de 15 jours, il va qu'une journée parce qu'il devient ... Inemployable. Il ne peut pas se lever, il se lève et puis après il retombe. Il développe des calculs rénaux, il développe des ulcères à l'estomac. Voilà c'est des gros envahissements, de grosses angoisses qui fait qu'il est inadaptable. Donc faut que ce soit le poste de travail qui soit adapté à lui.* »

Pour Justin, compte tenu de l'adhésion continue de Rudy à la prise en charge depuis sa période d'errance, il serait aujourd'hui admissible à un CJM : « *À l'heure d'aujourd'hui, oui. Certainement. Mais le juge s'est saisi très rapidement de ça, parce qu'il était à la rue.* ». Sa prise en charge selon son éducateur relève d'ailleurs du médico-social : « *Un jeune comme Rudy, ça répond pas du social, ça répond du médico-social.* »

Rudy s'apprête à avoir 21 ans dans 4 mois et ne dispose pas encore de solution d'hébergement pour la suite. « *Il a aucune ressource financière. Il a obtenu son CAP cuisine au mois de septembre, et aujourd'hui il*

*est dans une incapacité à aller dans le milieu ordinaire du travail, parce qu'il est envahi par ses émotions, par ses empêchements, voilà, par ses traumatismes. Et on attend une reconnaissance de ses droits au niveau de la MDPH, pour qu'il y ait un plan personnel de compensation, qui puisse lui octroyer de nouveaux droits. »*

L'approche des 21 ans est source d'angoisse pour Rudy : « *Donc là, il ne peut pas aller au travail, c'est qu'y a une terrible terrible angoisse de "après ses 21 ans".* »

À l'exception de Rudy, les quatre autres jeunes (Anna, D2, SPV ; Boubacar, D1, SJE ; Matthieu, D3, STEMO-PJJ ; Dylan, D3, STEMO-PJJ) font l'objet d'un choix indépendant de leurs services d'accueil (SAJM, SJE) de mettre fin à leurs placements, et ce, en dépit pour deux d'entre eux de l'engagement financier de la PJJ auprès d'eux.

## D Y L A N (D3, SAJM au cours de ses 17 ans jusqu'à ses 18 ans + 3 semaines)

### Le cumul des retraits (ASE, SAJM) menant à une situation d'errance malgré le soutien de la PJJ

Cette situation est présentée par des professionnels du STEMO-PJJ (D3)

Dylan est placé depuis ses 2 ans. Il n'a jamais rencontré son père incarcéré et la mère refusait de s'occuper de ses enfants au point de faire l'objet d'une déchéance parentale à ses 17 ans. Dylan accepterait le rejet de ses parents. Il a été placé en établissements collectifs et famille d'accueil. Alors qu'il était pris en charge en service pour jeunes ayant des problèmes de comportements, il a été orienté en service de semi-autonomie. À ses 17 ans, il décide d'arrêter l'IME. Très peu de temps avant sa majorité, il s'est mis à commettre des délits dans son service d'accueil (vols de voitures). « *Moi je l'ai mis en lien en partie avec la peur de la majorité : même si l'ASE avait déjà dit, au regard de son parcours, il aurait un CJM, les choses étaient déjà travaillées. Les choses étaient plutôt claires.* »

Il a été incarcéré 3 semaines avant sa majorité pour en sortir 3 jours avant : « *Au début l'ASE a dit on n'a pas de place pour lui* ». La juge a donc mis une mesure éducative judiciaire avec un module placement d'1 an : « *le cadre pénal au cas où pour combler le manque.* » Finalement l'ASE lui trouve une place en service de semi-autonomie et signe son APJM. Mais, « *il a eu du mal à créer du lien avec ses éducateurs qu'il ne connaissait pas, c'est un jeune qui a du mal à entrer en relation.* » Au-delà de ça, il a « *fait un peu tout et n'importe quoi : il n'entretenait pas son logement, il traînait toute la journée dehors. Mais à côté de ça il n'a pas été ni insultant ni rien du tout.* » Au bout de 3 semaines de prise en charge, le CJM s'arrête brutalement : « *ils lui ont signifié au bout de trois semaines que la semaine suivante ils arrêteraient le contrat jeune majeur et qu'il se retrouverait dehors* » « *Sa réaction le lendemain a été de voler une voiture, de faire une course poursuite avec la police en disant très clairement : je l'ai fait pour aller en prison, pour gagner un toit. [...] Pour une fois c'était logique ! Il avait quand même 18 ans et 1 mois, un gamin sortant de l'IME on peut imaginer la fragilité.* »

Dylan a fait de la prison pendant 4 mois. L'ASE et le service d'accueil s'étant définitivement retirés, la PJJ devient la seule ressource pour Dylan : « *Depuis sa sortie sèche, plus de contrat jeune majeur, plus d'ASE du tout, y'a plus que nous pour lui puisqu'il n'a pas de famille, pas d'amis.* » « *Je me suis retrouvée à découvrir les structures pour les JM que je ne connaissais pas : le fonctionnement du 115, le SIAO, où on mange quand on a pas d'argent... Le droit commun pour les personnes SDF. Et ça fait depuis mi-octobre qu'il appelle le 115 toutes les semaines pour avoir une place à la semaine dans un foyer d'hébergement.* »

Malgré la mesure module placement permettant de financer une place PJJ, l'éducatrice se heurte à l'absence de place auprès des partenaires (étant pleinement dépendante de l'offre extérieure) : « *j'ai essayé de faire toutes les structures aux alentours avec une demande d'admission, et il avait le profil pour*

personne : il est majeur, il est à la limite de la déficience, il n'a pas de scolarité, il est vendeur pour personne en fait. Et il n'est pas prioritaire puisqu'il est majeur. Donc tout le monde m'a dit non : que ce soit dans le secteur associatif habilité, ou que ce soit à la PJJ à l'extérieur du département même s'il n'en avait pas vraiment envie ». Cette ineffectivité de la mesure d'hébergement suscite l'incompréhension : « Le côté négatif, c'est que ça lui a donné l'illusion, le module placement quand il l'a entendu en audience, que systématiquement il aurait une place quelque part. Et puis il est un peu dans cette idée : je pense que c'est le profil des gamins qui ont été placés toute leur vie : ça va continuer. Lui, pour le coup, il est pas un gamin adapté comme Matthieu, lui il attend que les adultes fassent pour lui. Qu'ils impulsent comme ils l'ont toujours fait pour tout dans sa vie. Et aujourd'hui il en est encore là, tous les jours alors qu'il sait qu'il peut dormir dehors, il pense que quelqu'un va lui trouver une solution : si ce n'est pas nous ce sera quelqu'un rencontré dans la rue. Lui pour le coup y'a une vraie inadaptation à la vie en société extérieure. »

Face à ce vide, Dylan et son éducatrice étudient les solutions d'hébergement adaptées, mais se heurtent de nouveau aux délais d'attente : « Lui il y a quelque chose sur lequel il est très clair depuis le début : il ne veut pas un logement seul en autonomie. Il dit qu'il n'est pas en capacité. Donc on est allé visiter des pensions de famille, une sorte de foyer avec plus de choses en collectif à l'intérieur... Il se projette plus là-dessus, donc on a fait la demande au SIAO, mais il y a des mois d'attente en fait ». « Il y a un dossier MDPH qui existait, mais qui était plus vraiment valide puisque c'était l'IME qui était préconisé. On a refait tout le dossier MDPH, mais là il est en attente d'instruction donc même si a priori il fait partie des publics prioritaires, on en est à 3-4 mois, je pense, encore d'attente. Parce qu'on s'est posé aussi la question d'un ESAT avec un foyer logement même si je ne suis pas persuadée qu'il tiendra là-dedans. On a essayé de tirer tous les fils, mais la difficulté c'est qu'on est en attente partout. Il y a tout ce vide en attendant qu'on passe finalement de la prise en charge ASE/PJJ à une prise en charge de droit commun ou MDPH, il y a tout un vide en fait. »

Quand on demande à son éducatrice d'imaginer le lieu d'hébergement idéal pour les besoins du jeune : « Moi je l'imagine bien dans un petit collectif avec des adultes référents autour de lui, peut-être pas constamment, mais presque. Un peu lieu de vie, avec une possibilité de travailler sur des temps à l'extérieur, mais sur des temps très aménagés : il lui faudrait quelques heures par jour sur des tâches assez simples. Je le vois pas en ESAT, même si on a fait la demande, le public ne va pas lui convenir. Mais quelque chose d'un peu collectif, mais très accompagné... finalement la reproduction d'un lieu de vie pour les mineurs transposés aux jeunes majeurs : quelque chose qui leur parle, qui fassent continuité, qui leur parle parce qu'ils l'ont vécu ça. »

Pourtant, Dylan était dans un service de semi-autonomie depuis ses 17 ans : « Ouais, mais avec une présence d'éducateurs quasi tous les jours et on ne lui demandait rien comme démarches. Il passait sa journée sur un écran. Concrètement, ils ne lui ont pas demandé de devenir autonome petit à petit. Et par exemple j'étais très en colère que le dossier MDPH n'ait pas été refait avant sa majorité puisqu'on savait déjà vers où on voulait aller. Et en fait le discours c'était : "Oui, mais il n'exprime pas vraiment ce qu'il veut." Mais si on l'accompagne pas à exprimer... Là nous on l'a fait en échangeant avec lui, mais de fait si on attend sa demande, il n'en a pas, parce qu'on ne lui a pas appris à avoir des demandes. C'est difficile de demander à un gamin de dire ce qu'il veut dans son dossier MDPH. »

Enfin, une autre situation peut être rattachée à la configuration « hors champ » de l'aide jeune majeur. Il s'agit des jeunes qui, après avoir été pris en charge en tant que MNA, font l'objet d'une contestation de minorité. Celle-ci entraîne de fait la fin de prise en charge du jeune et écarte toute possibilité de suivi, même à défaut, en tant que jeune majeur.

## OUSMANE (D3, SJE)

### La sortie de Protection de l'enfance pour contestation de minorité

Cette situation est présentée par Alberto, éducateur spécialisé (SJE)

Alors qu'il était en CAP maçonnerie et pris en charge par le service en tant que MNA reconnu, le département a mis fin à sa prise en charge et contesté sa minorité : "Et, donc on dit fin de prise en charge du jour au lendemain. Ça veut dire quoi fin de prise en charge ? Ça veut dire qu'effectivement, ça s'arrête pour le gamin, au niveau du contrat d'apprentissage et tout ça. Puisqu'on met en cause, on met en cause son identité".

La prise en charge s'est arrêtée à partir du moment où la minorité du MNA (autrefois reconnu comme tel) fut contestée par le département. Par conséquent, Ousmane ne pouvait plus poursuivre son travail et sa formation. Son employeur a néanmoins décidé de le garder : « Ça veut dire que le jeune, si je n'avais rien dit au patron, il aurait pu continuer son apprentissage, même sans papiers. J'ai dit on ne peut pas rentrer là-dedans, parce qu'effectivement, l'employeur, l'employeur on ne va pas le mettre en difficulté. Donc ce jeune, en discutant avec l'employeur, et ça c'est un truc qui se fait beaucoup en France, il a continué à le garder. Il a continué à le faire travailler au black. Parce que le gamin faut qu'il vive. » C'est Alberto, l'éducateur, qui a sollicité une amie pour l'héberger : « effectivement, j'ai trouvé cette solution chez une amie, je lui dis écoute je suis embêté, patati. Et elle l'a pris chez elle. Tu vois. Et ça fait un an qu'il est là-bas, pratiquement. Et là il est reparti sur une autre formation, c'est extraordinaire. Il a un statut de clandestin. Et là il est reparti, il a refait un contrat d'apprentissage, avec un autre employeur que je connais, et ça n'a pas posé de problème. Alors là, justement, je l'avais mis en lien avec l'avocat. Donc il va refaire sa demande de titre de séjour, au début, en début d'année. »

Aujourd'hui Ousmane fait l'objet d'une OQTF, mais attend d'atteindre son âge de la majorité tel que reconnu dans ses papiers pour faire une demande de régularisation : « Y avait deux solutions pour lui à l'époque : ou il reprenait effectivement une autre identité avec une autre date de naissance de majeur, et à ce moment-là, l'avocat faisait des démarches et, comme il avait une promesse d'embauche, il faisait des démarches pour qu'il puisse avoir son truc. Il a préféré garder sa date de naissance, ça peut se comprendre aussi, c'est qu'il faut remettre en cause tous les papiers, tous les trucs, tout ça. Faut refaire tous les papiers et tout. Donc voilà, là il est toujours sous sa date de naissance. »

*Les configurations d'accès confrontant des conceptions de l'opportunité de l'aide jeune majeur entre le service et l'ASE.* Dans ces configurations, l'ASE de ne pas s'aligner sur l'avis que le service lui a transmis. L'« accès dissonant » renvoie aux situations pour lesquelles l'ASE valide la demande du jeune contre l'avis du service qui l'accueille. À l'inverse, pour celles catégorisées comme « refus dissonant », l'ASE invalide la demande du jeune majeur, et ce, malgré le soutien exprimé par le service.

- « ACCÈS DISSONANT »

Ainsi, le pouvoir décisionnaire de l'ASE en matière d'accès à la protection jeune majeur se révèle ici au plus haut. Son autorité en la matière semble supérieure à celle accordée au Juge des Enfants et à l'administration de la PJJ sur les territoires. Des situations présentées en amont ont pu en effet montrer comment les mêmes services d'accueil jeunes majeurs (SAJM) s'autorisaient à mettre fin aux accueils de jeunes majeurs financés par la PJJ et ce, à tout moment. Ce constat met en exergue l'affaiblissement du pouvoir institutionnel de la PJJ depuis son recentrage au pénal et la disparition progressive de ses services dédiés. Désormais, les conventions de financement de la PJJ auprès des services d'accueil ont

un poids bien plus relatif que celle passée par ces derniers avec les départements. Par conséquent, et compte tenu du manque de places d'accueil pour les jeunes majeurs (PJJ et/ou ASE), un certain retournement dans la détention de l'autorité réelle s'observe. Le service d'accueil devient effet le titulaire du privilège de décider ou non d'accueillir les jeunes pourtant conduits par la PJJ et ce, à tout moment dans la relation.

ISSU E	CONFIGURATION	ASE	SERVICE	JEUNE	VIGNETTES
✓	« ACCÈS DISSONANT »	✓	✗	✓	<p><i>Paul-Henri (D1, SJE, Édouard - suivi en cours)</i>  <i>Sayed (D2, SJE, Louise - suivi en cours)</i></p>

Les deux situations analysées relevant de la catégorie « accès dissonant » sont toujours en cours de suivi. Il s'agit également de deux jeunes étrangers anciennement MNA et accueillis au sein de SJE. Pour rappel, le SJE accueillant Paul-Henri sur D2 a émis un avis défavorable pour une poursuite de suivi au regard des problèmes que le jeune engendrait dans son logement et auprès de ses colocataires. Quant à Sayed (D2, SJE), c'est à ses 20 ans que l'équipe débattait sur l'opportunité de donner son accord pour prolonger son accueil jusqu'à son départ temporaire au Bangladesh. Le fait qu'il ne mobilisait jamais le service et qu'il était indépendant matériellement alimentait le questionnement. La perte de sens dans le travail éducatif comme critère faisant partie de l'évaluation de l'opportunité de la poursuite de l'aide jeune majeur par les professionnels a été développée en amont. Au-delà des motifs, il est intéressant d'analyser ces situations sous l'angle interactionnel entre les agents concernés : l'ASE et le service éducatif.

Les deux situations n'ont pas la même portée symbolique sur ce point. En effet, la poursuite de Sayed est finalement davantage un accès passif. Il s'impose dans les faits de manière rétroactive compte tenu de l'arrêt maladie de la cheffe de service. Référente auprès de la responsable enfance, cette dernière n'est pas intervenue. En revanche, l'accès de Paul-Henri découle de la validation d'un CJM de 3 mois après réception de l'avis contraire de l'équipe. Édouard, référent sur jeune sur D1, partage son ressenti :

« Après, des fois ça nous questionne un peu sur le sens de la note qu'on fait, et nos observations qu'on peut relater. Si on ne demande pas de contrat jeune majeur, c'était la première fois que je le faisais aussi à 18 ans, c'est qu'y a une raison en fait. Et la raison n'est pas toujours prise en compte. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cet accès dissonant remet en question le sens perçu par les professionnels de leur expertise mise au service du département. Les causes invoquées par en l'espèce et pour Sayed relèvent par ailleurs des normes professionnelles et du sens du travail éducatif. La dimension structurelle (l'enjeu de préserver le service) et le champ d'intervention professionnelle sont des motifs en l'espèce écartés par la décision du département. La catégorie de « refus dissonant » semble mobiliser ces mêmes perceptions dépassant le strict cadre de leur écoute sur une situation. Elle interroge en quelque sorte indirectement la reconnaissance par l'institution du champ professionnel de l'éducatif.

De plus, Édouard invoque l'enjeu de maintien de la cohérence avec le « jeu » du contrat jeune majeur. Le caractère dissonant de ces accès peut également s'entendre au regard des contradictions qu'ils

provoquent vis-à-vis du principe du CJM. La rigueur qui le caractérise est en effet relayé par les discours des professionnels auprès des jeunes. Pour Édouard, ces accès dissonants ou encore manquements du contrôle institutionnel dévaluerait la force de leur parole vis-à-vis des jeunes.

« Il a donné 3 mois alors qu'il aurait pu donner un mois, un mois et demi. Nous on s'attendait à ça, en fait, pour qu'il puisse se retourner, qu'il puisse trouver une solution. C'est vrai que nous, parfois on menace en disant voilà, si tu ne respectes pas, t'auras pas de contrat jeune majeur, mais finalement on peut plus le dire parce que ça ne fonctionne pas. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Au-delà du cadre strictement individuel du jeune concerné, la prévisibilité des choix et des interactions avec l'ASE participe au « jeu » du CJM. Celle-ci recouvre une importance pour les services et intervient dans l'évaluation de l'admissibilité des demandes. Si un responsable de SAJM sur D1 constatait une tendance à la restriction des accès jeunes majeurs, Édouard constate l'inverse pour les jeunes étrangers.

« Alors aujourd'hui ils sont plutôt dans l'idée de prolonger les Contrats Jeunes Majeurs. Je trouve qu'y a une certaine frilosité, si ça se dit, à arrêter les contrats Jeunes Majeurs. Alors je ne sais pas si c'est, si y a pas eu des recours au regard de la loi pour continuer les Contrats Jeunes Majeurs ou, etc., ou si y a pas une pression de la part d'associations Je ne sais pas. En tout cas, je me rends compte, là, donc y a la situation de Mamadou, j'ai une situation qui est un peu compliquée aussi, pour laquelle on n'a pas demandé, du coup, de contrat jeune majeur, le jeune a eu 18 ans, on a demandé qu'y ait pas de contrat jeune majeur. Et le conseil départemental a quand même donné. Ça va plutôt dans ce sens-là. Et finalement, pour les jeunes c'est quand même plutôt pas mal. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ces oppositions de tendances semblent donc venir modifier les cadres de références respectifs et à l'origine distincts selon les publics. L'impératif de cohérence invite donc les professionnels à ajuster leurs critères dans l'évaluation de l'admissibilité des demandes relayées. La configuration des « refus dissonants » montre néanmoins comment les services éducatifs façonnent un équilibre entre le cadre institutionnel perçu et l'évaluation éducative de l'opportunité d'un suivi en l'espèce.

- « REFUS DISSONANT »

Issue	Configuration	ASE	SERVICE	JEUNE	Vignettes
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>« REFUS DISSONANT »</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Nathan (D1, SAJM, Marion – fin du suivi à 18 ans)</i></p> <p><i>Aaron (D3, SJE, Alberto – fin à 18 ans)</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Issue défavorable : la fin de prise en charge est actée par l'ASE</li> <li>– Malgré l'avis favorable du service à la poursuite du CJM et/ou de l'accueil</li> </ul>				

Malgré des tendances générales observables, les configurations « accès dissonant » et « refus dissonant » peuvent cohabiter au sein d'un même département et service.

On peut supposer que l'annonce tacite du caractère non renouvelable par le conseil départemental peut donc aussi participer aux non-propositions du service pour certaines demandes. La situation d'Idrissa, accompagné par Édouard montre la possibilité de ce renversement de la dissonance.

« Ils s'appuient sur la note que moi je fournis. Pourtant ma note allait dans le sens d'un renouvellement. C'était le moment où il faisait plus grand-chose, un peu oisif. Et je pense que le conseil départemental n'aime pas l'oisiveté. Et du coup il avait décidé de mettre fin à la prise en charge pour ça » « Là c'était le conseil départemental. Moi j'avais soutenu le renouvellement, et le conseil départemental avait acté une fin de prise en charge. Sauf qu'à ce moment-là, en fait, il s'est cassé la cheville. Le jour même, il devait commencer un boulot, il devait quitter le service et il s'est cassé la cheville. Il a été plâtré pendant je ne sais pas combien de temps, et en gros on a pu soutenir une nouvelle demande de contrat jeunes majeurs grâce à ça. Et heureusement, parce que je pense que c'était, ça aurait été une sortie catastrophique. Il n'avait pas de boulot, il n'avait pas de logement. Et finalement, je ne sais pas pourquoi, après ils ont prolongé pendant quasiment un an derrière. Des fois ça n'a pas trop de sens. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ce « manque de sens » montre la zone grise dans le spectre de l'admissibilité des demandes d'aide jeune majeur. La situation de Nathan, présentée en introduction du chapitre 2, rend compte de la surprise provoquée par ces refus du département. Pour rappel, il s'agit d'un jeune accompagné par Marion (SAJM, D1). À l'approche de sa majorité et compte tenu des difficultés dans l'accompagnement avec Nathan, le service a prononcé un avis défavorable pour poursuivre l'accueil sur le service. Il avait néanmoins soutenu et appuyé Nathan dans une demande d'aide jeune majeur « allégée », prévue sur D1. Celle-ci est assurée directement par l'unité territoriale compétente.

« Nathan, il va chez sa marraine. Il y a une demande de CJM [allégé], il n'est pas encore au courant, mais qui a été refusée. De CJM [sans hébergement et directement en UT] en fait. On sait que ça va être un peu juste, parce que la marraine elle va vite saturer. Sauf qu'à notre surprise, que le CJM est refusé. (...) Mais on ne s'attendait pas à ça, parce que bon, ça reste un jeune qui a quand même besoin encore d'être un peu protégé, finalement. Même s'il a besoin certainement de ce déclic-là et de se rendre compte que tout ne va pas lui arriver sur un plateau et qu'il faut qu'il s'intéresse à sa propre vie, à ce qu'il va faire et comment ça fonctionne. » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'écho de cette tendance à la baisse de la protection sur D1 s'oppose à celle témoignée par Édouard en SJE. Pour autant, Édouard expliquait le « refus dissonant » vécu pour Idrissa un temps par le « comportement oisif » du jeune. Ce rapprochement laisse supposer une forme d'homogénéisation des cadres de références entre le traitement des anciens MNA et ceux qui ne le sont pas. Cela expliquerait l'opposition discursive entre les deux types de service sur ce département. Cette homogénéisation prendrait cependant la forme d'un niveling par le bas pour les jeunes accueillis en SAJM. N'ayant pas l'habitude d'essuyer un refus de l'ASE, l'équipe de Marion s'interroge désormais sur la manière d'annoncer la nouvelle à Nathan. Ils ne savent pas effectivement si la décision a également été notifiée à Nathan par courrier.

Comme pour les « accès dissonants », les « refus dissonants » renvoient un sentiment d'invisibilisation chez les professionnels des services. Face à la politique de refus pour les jeunes étrangers sur D3, Alberto l'exprime avec un certain fatalisme :

« Nos rapports ils ne servent à rien. Parce que ce n'est pas ça qui les anime, au conseil départemental. [...] Entre nous, tous les écrits que tu fais, effectivement, tu te demandes s'ils sont lus. [...] Ils lisent certainement un bout de la conclusion, et puis voilà, après le reste ... » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

La situation d'Aaron illustre le refus « dissonant ». En dépit d'une demande de mois de contrat jeune majeur portée par Alberto, le département n'octroie qu'une aide d'un mois non reconductible. Malgré cette aide, on peut qualifier la décision du département de « refus dissonant ». Ces sursis courts et

exceptionnels de l'aide fournie à la minorité montrent le rejet d'envisager une aide pour la majorité des jeunes étrangers.

## AARON (D3, SJÉ jusqu'à ses 18 ans et 1 mois)

### Le refus d'une aide jeune majeur étranger sur D3

Cette situation est présentée par Alberto, éducateur sur D3 (SJÉ)

Aaron est désormais sorti de l'ASE, à 18 ans et 1 mois. Au moment de sa majorité, Aaron suivait un CAP électricien et disposait d'un titre de séjour et était en attente d'une chambre en FJT. Alberto, son éducateur, fit une demande d'APJM de 3 mois : « *Et j'ai mis que c'était un gamin, effectivement, qu'avait bien évolué, bien compris les enjeux un petit peu de son intégration et les attentes qu'il y avait, grossso modo. Et j'avais demandé, effectivement, 3 mois de contrat jeune majeur pour lui : c'était un gamin, quand même, assez sensible, et je voulais que la transition se fasse sereinement.* » Aaron n'obtiendra qu'une APJM d'un mois par le département. Il avait régularisé son séjour, disposait d'un logement FJT et poursuivait son CAP. Sa formation en cours au CFA n'a pas été un motif (ni utilisé, ni recevable) pour poursuivre sa prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire. Malgré la fin de sa prise en charge, Alberto maintient un lien malgré tout : « *Aaron c'est un jeune assez sensible, c'est un jeune que je vais continuer à suivre personnellement. Donc vendredi-là, je vais le rencontrer, par exemple. Et, je reste toujours un peu en ligne de mire, comme ça.* »

En somme, l'admissibilité d'une demande d'aide jeune majeur n'est pas régie par un cadre normé strict, généralisé ni même nécessairement cohérent. La dimension casuistique de l'évaluation procédée par l'ASE rend difficile son anticipation par les services. Cette approche au « cas par cas » s'explique tout d'abord par l'impossibilité d'anticiper de manière exhaustive toutes les situations. Une telle démarche viendrait par ailleurs rigidifier l'accès à la protection.

De plus, la dimension individuelle ne se limite pas au jeune, mais concerne également le représentant de l'ASE en charge de trancher. Cet élément participe donc également aux différences de traitement des demandes des jeunes majeurs.

Cependant, il a été démontré que l'ancrage territorial influe à tous les niveaux d'évaluation, par le service, concernant l'opportunité de la demande (le niveau des attentes individuelles, de la faisabilité et de l'admissibilité). Son influence dépasse la simple question de l'accès ou non à la mesure d'aide jeune majeur. Une fois celle-ci octroyée, l'influence territoriale infuse également dans les modalités de sa mise en œuvre. Tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur exécution, elle prend place dans des registres de temporalités variables. Dès lors, la protection graduelle de l'aide jeune majeur s'apprécie également à la lumière de son déroulement après son octroi.

## Chapitre 8. Les registres d'action et de temporalités

Il s'agit dans ce dernier chapitre de s'intéresser aux effets de la protection graduelle une fois l'aide octroyée. Ces derniers se manifestent par des différences de registres de temporalités entre les services et départements. Elles se matérialisent dans les aides au regard de leurs modalités d'exercice (1) et de sortie d'autre part (2).

### Primo-accès et renouvellement

**La protection jeune majeur 18-21 ans : un droit en pratique fractionné dans le temps.** Il convient de confronter les registres territoriaux observés aux contours plus vastes prévus par la loi. Pour cause, si le droit légal court entre les 18 et 21 ans des jeunes, celui octroyé sur les trois départements ne couvre jamais formellement toute cette durée. L'engagement du département vis-à-vis des jeunes demandeurs est en pratique fractionné et réévalué à chaque échéance fixée dans la précédente aide. L'offre réelle repose donc sur un système de renouvellement plus ou moins fréquent et resserré dans le temps en fonction des départements et publics. Son opportunité repose sur l'appréciation actualisée du critère légal d'insuffisance des ressources et soutiens familiaux des jeunes demandeurs<sup>13</sup>. Dès lors, ce dernier supplante plus ou moins le critère d'âge réservant le droit jusqu'à 21 ans. Toutefois, des professionnels enquêtés ont mentionné que certains départements s'engagent formellement auprès des jeunes de 18 ans jusqu'à leur majorité. Ces départements signent pour ce faire des contrats jeunes majeurs prévoyant une durée de 3 ans. Ces témoignages se fondent sur des accompagnements réalisés auprès de jeunes suivis par des départements extérieurs à celui dans lequel le service est implanté. D'après les professionnels enquêtés, la reconnaissance d'un droit long par certains départements ferait suite à la réforme de 2022. Ainsi, les mobilités interdépartementales des jeunes mettent en exergue à bien des égards les inégalités territoriales concernant les déclinaisons de l'aide jeune majeur.

Toutefois, la portée de cette inégalité formelle est à tempérer au regard de la force relative de l'engagement du département *a fortiori* au regard de la forme contractuelle qui l'entérine. Pour cause, le département peut décider unilatéralement et à tout moment de la mesure de mettre fin à la protection du jeune majeur<sup>14</sup>. Sa décision prend notamment appui sur les objectifs exigés au jeune suivi. La question de la valeur réelle de l'engagement dans le temps accordé par le département constitue en ce sens un véritable enjeu dans l'accès à la protection. Elle nous invite par ailleurs à s'interroger sur la différence réelle de portées normatives entre celui formellement reconnu ou celui simplement explicité à l'oral par le responsable enfance.

Le fractionnement temporel de l'aide jeune majeur est également sujet aux registres gradués de temporalités reconnus dans les départements et auprès des publics. Certes, on observe des tendances dans les chronologies et seuils jalonnant les parcours. Leurs apparitions sont néanmoins plus ou moins resserrées dans le temps. Elles contraignent par conséquent les référents éducatifs à ajuster leurs attentes auprès des jeunes, notamment en termes d'activation. L'objectif partagé, *in fine*, reste celui de

<sup>13</sup> CASF, art. L. 222-5 mod. loi 7 févr. 2022, et qui oblige les départements à prendre en charge « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité (...) ».

<sup>14</sup> Voir la partie B du développement, relatif aux inégalités dans la garantie du droit octroyé au regard des pratiques de fins anticipées sur les départements.

garantir la sécurité du jeune à sa sortie. Les inégalités de temporalités montrent néanmoins des représentations graduelles de ce qui caractérise cette sécurité.

**Les registres coutumiers des seuils dans l'élaboration du périmètre de la prise en charge.** Tant au stade de l'évaluation de son opportunité qu'au cours de sa réalisation, la mesure jeune majeur s'inscrit dans la chronologie plus longue du parcours de prise en charge. Celui-ci est rythmé par des points d'étapes matérialisés par les mesures d'aide. Les échéances qu'elles entraînent laissent entrevoir des paliers d'aide jeune majeur, aux futurs et perspectives plus ou moins visibles. Cette structuration qui traverse les départements montre à quel point l'aide jeune majeur est un droit éminemment coutumier. La recherche nous a enseigné le fait que les attentes adossées aux aides jeunes majeurs évoluaient au fil du temps de l'après-majorité. En suivant une progression linéaire, les objectifs et échéances exigés auprès des jeunes se transforment, voire se rigidifient, en réponse à la perspective de sortie qui s'approche. Si cette tendance générale répond au principe d'évolution vers l'autonomie, la non-linéarité de celle-ci est toutefois plus au moins admise en fonction des publics et départements. Comme déjà démontré à plusieurs égards, les échéances des 18 et 21 ans constituent des seuils partagés dans tous les départements étudiés, mais n'emportent pas nécessairement les mêmes effets. L'étude d'appréhension de ces seuils d'âge dans les territoires met en lumière les différences dans les registres de temporalités en leur sein. Les temporalités dans lesquelles se réalisent ces aides déterminent par exemple leur sécurité et capacité à s'inscrire dans le temps. En d'autres termes, on observe effectivement des seuils d'âge qui, avec une capacité de projection variable, vont pouvoir influer sur : les conditions d'attribution (comme développé en amont), mais aussi sur les objectifs imposés, les représentations de la sortie et durées des mesures visées. En dépit des inégalités territoriales, on observe de manière générale que le droit fractionné de la protection jeune majeur perd progressivement, entre 18 et 21 ans, de sa force, de son caractère automatique et d'obligation pour l'institution. Le déplacement d'une logique d'intervention vers celle d'un accompagnement contractualisé et d'activation prend une forme variable. Il intervient effectivement, selon les publics, territoires voire services, à un moment propre et s'étale sur un temps plus ou moins long. Les règles d'âge et l'injonction progressive à l'autonomie s'appliquent donc différemment en fonction des moyens départementaux accordés aux services et aux jeunes, à commencer par celui du temps disponible.

Du registre de temporalité considéré découlent des stratégies et registres d'activation variables dans les discours et comportements des représentants des départements et des référents éducatifs accompagnant les jeunes. L'étude des registres adoptés en fonction des âges permet à ce titre de montrer les effets des inégalités territoriales dans les suivis jeunes majeurs. La gestion dans les territoires du passage à la majorité et des vulnérabilités qui l'accompagnent l'illustrent tout particulièrement.

**Les inégalités de gestion territoriale du besoin de protection face à une vulnérabilité accrue au moment du passage à la majorité.** Les conditions d'accès à la protection jeune majeur sont autant de critères pouvant insécuriser les jeunes dans leurs perceptions et réalités quant aux soutiens dont ils disposent. Elles contribuent en ce sens à la fragilisation des jeunes au moment du passage à la majorité.

L'étude des situations a permis de dégager différents aspects vulnérabilisant les jeunes approchant la majorité. Tout d'abord le contexte familial peut fragiliser le jeune majeur. Ainsi les liens régulés dans les décisions de protection au moment de la minorité deviennent autorégulés, parfois avec des attentes importantes du côté des jeunes. Ces attentes ne sont pas forcément partagées par les parents, mis à distance par la mesure de protection. Ce décalage entre attentes juvéniles et réalité de la vie familiale crée une forme de désillusion.

« Le manque de soin, l'importance, mais vraiment, des CJM jusqu'à 21 ans, mais même moi j'ai envie de dire jusqu'à 25 ans. C'est trop juste. Devi est arrivée avec tout un projet, un truc. Ça devait être une jeune avec qui ça devait rouler, et à quel point elle s'est effondrée en 6 mois, mais vraiment. Et en fait, on a beaucoup ça. C'est que, ils arrivent dans un moment où ils ont une espèce de liberté, mais c'est aussi des jeunes qui ont été beaucoup plus soutenus, qui sont très abimés, mais qui ont été très soutenus pendant des années. Et qui, lorsqu'ils arrivent avec beaucoup moins de soutien, tout se casse la gueule. Et y a plus cette histoire de juge qui oblige et qui donne les axes d'accompagnement aux parents. Donc beaucoup arrivent à 18 ans, même à 17 [...], vont retester les liens avec les parents, et se retrouvent face à la réalité. Et il y a tout cet effondrement-là que l'on récupère derrière, et qui reste à retravailler. Et c'est long, psychologiquement c'est hyper long de faire le deuil du parent idéal, et d'accepter qu'il va falloir se débrouiller seul. Donc, 18-21 ans c'est hyper court pour travailler ça, où souvent tout se casse la gueule. » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'éducatrice en ce sens rend compte du paradoxe lié à l'affaiblissement de la protection accordée au jeune au moment où il est particulièrement exposé. La famille peut par ailleurs se désengager auprès du jeune au moment de sa majorité.

## HASSAN (D2, 18 ans et demi, double suivi ASE/PJJ)

### **Le risque du retrait familial anticipé par la PJJ : l'enjeu de sécuriser son parcours ASE à la majorité**

Jeune somalien, Hassan a été condamné avec une interdiction de se rendre au domicile maternel. L'ASE a accompagné toute la famille dès son arrivée en France et Hassan a été placé en foyer au cours de sa minorité jusqu'à son placement au pénal. À l'arrivée de la majorité, son projet était de résider chez son père. Compte tenu de la versatilité de son père, l'éducateur, par précaution, avait envisagé avec l'unité territoriale un accueil jeune majeur dans le cas où le père se défausserait. « *Donc, on avait sollicité, à l'époque l'Unité territoriale qui connaissait bien la situation de ce mineur. Et là aussi, on était parti sur un principe très simple : une APJM si le père se défaussait. C'est-à-dire que si le père ne se défaussait pas, la PJJ restait seule et puis on avisera. [...] Finalement on a acté effectivement, parce que les deux services connaissaient bien le père, qu'il y avait un grand risque qu'il puisse se passer quelque chose de plutôt désagréable pour le mineur, et finalement ça s'est produit, puisque 20 jours avant sa majorité, il appelle le foyer pour dire : "je ne veux pas de mon fils". Donc on se retrouve avec un jeune homme qui se retrouverait, à sa majorité, sans plus rien. Une impossibilité d'aller chez sa mère, et un père qui ne veut plus de lui* ». (Éric, éducateur PJJ, en charge du suivi d'Hassan, D2)

Selon son éducateur PJJ, Éric, l'ASE a été très volontaire, et ce, malgré le caractère d'urgence de la situation et le défaut d'adhésion réelle du jeune à la démarche d'aide jeune majeur. Son 1<sup>er</sup> APJM a été fixé pour une durée de 6 mois. Après 1 mois de résidence à l'hôtel, l'Unité territoriale lui a trouvé une place dans un service d'accompagnement tourné vers l'autonomie. En parallèle, Hassan travaille en ITEP depuis plus de 5 ans. L'accompagnement à l'hôtel s'est bien passé : Hassan a fait preuve de plus d'autonomie qu'escompté. « *On avait de grandes craintes avec l'Unité territoriale, notamment lorsqu'il a vécu à l'hôtel, par rapport à son autonomie, au niveau des repas, etc. Et finalement on a découvert un jeune qui est capable de faire pas mal de choses* ». (Éric, éducateur PJJ, en charge du suivi d'Hassan, D2)

Alors que l'ASE assurait la partie matérielle, la PJJ se chargeait de l'accompagnement éducatif. Dès son arrivée au service d'accueil, une bonne coordination s'est également construite entre l'ASE et la PJJ. Une procédure de mise sous curatelle est en cours avec l'approbation du jeune. « *Donc l'objectif est assez simple, dans son cas. Respecter son cadre de placement, évidemment, et puis aussi de s'atteler à être assidu à l'ITEP, et, ou sa formation professionnelle en cours. Alors là il n'a pas de chance, il avait une formation de prévue, auquel il tenait, mais elle n'a pas encore été financée* ». Pour Éric, l'accompagnement d'Hassan est très

positif : « *Parce que la relation est très bonne avec lui. C'est vraiment un gamin qui est agréable à suivre, même si c'est un peu compliqué dans son esprit de savoir connecter tout au bon moment. Et, donc là c'est quelqu'un qu'on ne reverra pas, en tout cas, à mon avis sur d'autres déliés. Et on est vraiment là sur le côté construction. Là aussi, le projet maintenant c'est stabiliser justement ses souhaits en termes d'insertion professionnelle* ». Si Hassan a déjà été jugé pour sa seule affaire pénale, la PJJ est mandatée par une mesure éducative « post-jugement » (sursis probatoire) pour encore 1 an (donc jusqu'à ses 19 ans et 3 mois).

En l'absence de soutien institutionnel, ces désillusions familiales peuvent fortement précariser les jeunes et les contraindre à l'errance. Ce phénomène renforce l'enjeu de favoriser l'accueil tardif des jeunes au sein des services de la protection de l'enfance et ce, malgré leur majorité imminente ou révolue.

Par ailleurs, la question de l'accès à la protection jeune majeur pour les publics plus ou moins extérieurs à la protection de l'enfance suppose également de s'interroger sur les circuits de recours à cette aide. En effet, si certaines situations ont mis en évidence l'efficacité du droit au retour dans la stabilisation des parcours d'intégration des jeunes, des professionnels de la prévention spécialisée ont quant à eux témoigné de la difficulté de bénéficier de cette protection pour les jeunes n'ayant plus de lien avec leur ancien référent éducatif d'Unité territoriale. Dès lors, l'étude de leur situation doit passer par un autre filtre : celui de la « grande porte », c'est-à-dire qu'elle est soumise au tri opéré par le secteur de la polyvalence au sein des unités territoriales.

Un éducateur de D3 constate pourtant qu'il est rare dans son service d'accueillir des jeunes qui arriveraient après 17 ans, si ce n'est de façon très marginale, des jeunes placés jusque-là en famille d'accueil. Il n'a, par ailleurs, pas fait l'expérience d'accueil de jeunes déjà majeurs et ce, qu'ils soient déjà connus ou non de la protection de l'enfance.

« On a déjà eu qui peuvent arriver à 17 ans, 17 ans et demi, mais parce que justement les familles d'accueil elles n'ont pas d'agrément pour le après 18 ans. Donc à ce titre-là. Alors ça se passe bien en famille d'accueil, le retour en famille d'origine est impossible, mais du coup la jeune souhaite poursuivre ses études, souhaite s'émanciper de cette famille d'accueil là. La famille d'accueil, de toute façon, n'a pas les moyens de la conserver, sauf si y a un, une adoption libre, mais bon, ça c'est des choses qui sont très rares et méconnues. Et du coup, du coup, ils font... le référent ASE qui accompagne les enfants dans la famille d'accueil, propose des orientations vers des structures qui proposent des services d'accompagnement en appartement. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service).

## ORIANNE (D3, SAJM)

### L'accueil hybride en famille d'accueil et SAJM pour sécuriser la transition à la majorité

Orianne est placée depuis l'âge de deux ans dans la même famille d'accueil avec « *un lien affectif très très fort* » (Oscar, éducateur, 16 ans d'ancienneté). Son père est poursuivi pour des actes incestueux sur la fratrie et sa mère souffre de troubles psychiatriques. Au moment du passage à la majorité, un CJM lui est proposé dans sa famille d'accueil avec l'objectif de quitter le nid et d'aller vers un service d'appartement. Orianne est titulaire d'un CAP et travaille au service de plonge dans une maison de retraite. Une première association accompagne le passage en appartement, mais il se solde par un échec et un retour en famille d'accueil.

Une seconde tentative est confiée à un nouveau service. Un tuilage de deux mois se décide avec une double prise en charge : famille d'accueil d'un côté et service d'hébergement autonome de l'autre. « *Elle restait dans la famille d'accueil, et puis tout doucement elle prenait ses marques dans l'appartement, en amenant tout doucement les affaires.* » (Oscar, éducateur, 16 ans d'ancienneté)

L'attente du jugement du père parallèlement à cette injonction à l'indépendance crée une situation complexe. « *Donc là y a eu un renouvellement de son contrat jeune majeur, pour 6 mois. Les objectifs sont principalement sur le soin. (...) C'est que même si c'est posé pour 6 mois renouvelables, elle sait que ce sera renouvelable, elle sait qu'elle est entendue : à la fois son incapacité actuelle à travailler et puis son besoin d'accompagnement, donc elle sait. Elle sait que la barrière c'est 21 ans, et ça a été dit aussi oralement.* » (Oscar, éducateur, 16 ans d'ancienneté)

Ce témoignage rend compte d'un autre facteur de vulnérabilité pour les jeunes majeurs : celui de l'éventuel bouleversement dans leurs modalités d'accueil. Cela est d'autant plus vrai pour les jeunes hébergés jusqu'alors en familles d'accueil. Ainsi, le passage à la majorité peut signifier le basculement vers un accompagnement plus institutionnalisé, mais aussi, en hébergement individuel.

Pour Delphine, une éducatrice de D3 en SAJM, le passage en logement individuel peut également contribuer à la résurgence de traumas ou encore à l'émergence de prises de conscience.

« *Et que les modalités d'accueil, vivre seule en studio notamment, la solitude, le passage à la majorité et puis aussi, qui déclenchent, je trouve, des compréhensions, enfin quand ils sont tout seuls. [...] Ils sont dans un retour en arrière, une compréhension de ce qu'ils ont vécu pendant leur enfance, de leur histoire, leurs histoires de placement qui sont un peu différentes. Donc, ça s'est ajouté à tout ça et effectivement ça a provoqué un effondrement.* » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### La vulnérabilité des jeunes étrangers liée à l'impératif de régulariser leur situation

#### L'impératif de régulariser leur situation administrative

La pression pour régulariser la situation administrative est constante dans les témoignages des professionnels accompagnant des jeunes étrangers. « *Mais déjà au niveau, lui, de cette pression du passage à 18 ans. Parce que le passage à 18 ans, outre le fait de l'APJM, y les papiers, quoi. Ce n'est pas une obligation quand ils sont mineurs, de toute façon ils n'ont pas la nécessité, en tant que mineur. Mais vraiment ce passage aux 18 ans, là, généralement ce n'est même pas l'APJM auquel ils pensent en premier, c'est les papiers, la régul. C'est ce qui les envahissent le plus. Parce qu'on leur en demande énormément, nous on n'a pas cette pression-là. Eux ils doivent assurer à l'école, parce que s'ils n'assurent pas à l'école, du coup ils n'ont pas de papiers, mais ils doivent aussi récupérer les papiers du pays pour pouvoir avoir des, faire une demande de titre de séjour. Donc y a vraiment toutes ces choses, là, qui s'accumulent, et le passage à 18 ans, ils ont toute l'année, ils peuvent demander un titre de séjour sur toute l'année des 18 ans, mais ça c'est quelque chose qui prend beaucoup de place.* » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, services dédiés aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

Indépendamment de l'accès à la protection jeune majeur, la régularisation du séjour conditionne le droit du jeune à poursuivre son projet d'insertion d'une part, et à résider sur le territoire d'autre part. « *en général c'est des jeunes qui veulent aller travailler, donc on leur explique qu'il faut une formation, qu'il faut l'autorisation de travail, que ça bloque par ci, ça bloque par là. Ça les freine, plus plus, et ça les frustre, forcément [...] [il] y a la frustration, et pour certains jeunes un sentiment d'injustice. En tout cas pour Abdoulaye c'est beaucoup le cas. Donc, y a beaucoup d'incompréhension de la lourdeur, et puis psychologiquement c'est lourd pour lui, tout ce qu'il a traversé au niveau administratif, avec une espèce d'épée de Damoclès pendant des mois, de savoir si oui il allait avoir ses papiers ou pas. Parce que sinon, il se retrouve sans rien, avec peut-être l'obligation de retourner, en tout cas une OQTF. Ce qui n'est pas du tout dans son projet. Et puis aussi le sentiment de faire tout ce qu'il faut, au niveau des études, au niveau de tout ce qu'on lui demande pour être dans les clous, et puis au bout du bout déception, parce que ça, il n'obtient pas ce qu'il veut quand il veut* » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service)

Ainsi, le passage à la majorité cristallise une multitude d'enjeux pour les jeunes étrangers. Les variations départementales concernant la corrélation entre celui de l'accès à la régularisation du séjour et à la protection jeune majeur ont par ailleurs été présentées en amont. Ces accès constituent dès lors des éléments de vulnérabilités plus ou moins liés.

#### Une signification de la majorité variable, voire antagoniste entre les départements

Les représentations du passage à la majorité pour les jeunes étrangers illustrent au plus haut point les inégalités interdépartementales. Alors que pour D2, un jeune peut débuter son accueil en service dédié aux jeunes étrangers (SJE) à la majorité, pour D3, ce moment signifie la sortie imminente du jeune suivi. « *Je veux dire on est obligé, tu vois, sur un jeune qui sort à 18 ans, 6 mois avant tu commences à bosser dessus, sur la sortie. Parce que t'es obligé, effectivement, au niveau de la préf, au niveau des papiers, au niveau de son contrat d'apprentissage, au niveau du logement, toutes ces choses-là.* » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service)

Alors que la probabilité d'une demande à l'ASE dans D3 tend largement vers un refus, les décisions prises dans le département D2 permettent aux services et aux jeunes d'être confiants dans la possibilité d'obtenir une protection : « *Après, au niveau de l'APJM, on est quand même un département qui donne des APJM. J'ai pas eu de refus d'APJM à 18 ans. Généralement c'est, au pire, un APJM très court de 3 mois, pour voir. Parce que c'est aussi une pression, un APJM, c'est un contrat qui peut s'arrêter. Et moi je n'ai pas eu de refus à 18 ans, même s'il y a eu de la PJJ, je n'ai pas eu de refus.* » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

Par conséquent, le registre des temporalités dans les démarches de régularisation varie selon les départements. La pression pour obtenir un titre de séjour est donc moins forte dans D2. Les jeunes, et les services, disposent effectivement de davantage de temps pour la réalisation des démarches, et ce, même après 18 ans.

Les inégalités en termes de registre des temporalités au moment du passage à la majorité traversent les publics et les territoires. Ces différences peuvent tant dépendre des protagonistes (du jeune, de son référent éducatif et de leur expérience mutuelle), de leur département d'appartenance (son ouverture,

son implication dans le suivi) que de la culture et des moyens du service. Malgré ces différences individuelles et territoriales, nous avons cependant pu constater que le référent éducatif jouait généralement le rôle de conciliateur, en charge de faire coïncider les temporalités potentiellement en conflit (institutionnelle, sociétale, juvénile) et contribuait ainsi à préserver l'intérêt du jeune en visant notamment à prévenir d'éventuelles ruptures. Justin, éducateur de D3 décrit ainsi leur principe d'action au moment de la majorité :

« Souvent les jeunes qu'on accompagne ils ont cette angoisse liée à la majorité. Pas parce qu'ils sont angoissés d'avoir 18 ans, c'est, ils sont angoissés parce que tout ce que, la société elle les renvoie à cette majorité-là. Souvent, on fait l'amalgame entre t'es majeur, t'es responsable de tes actes, ce qui est vrai, et t'es considéré comme un jeune homme ou une jeune femme. Et c'est ça ce n'est pas vrai. Ce sont de jeunes majeurs, ce ne sont pas de jeunes adultes ou de jeunes femmes, ce sont de jeunes majeurs. Alors ils sont encore dans cette continuité-là de l'adolescence, et nous on, nous c'est notre formation qui nous fait, de dire qu'ils sont dans une continuité de quelque chose, ce n'est pas une fracture. [...] C'est tous les messages qu'on fait passer au jeune. On dit voilà, ce qui s'est passé à 18 ans moins un jour, à 18 ans plus deux jours, ça ne te changera pas grand-chose. Par contre effectivement, au vu de la loi t'es responsable de tes actes, civilement et pénallement, du coup. Mais pour autant, tu restes quand même un jeune homme en construction. [...] Donc on les informe de leurs droits et de leurs devoirs, et à ce moment-là, quand ils ont l'élaboration et cette autonomie intellectuelle là d'élaboration, ils peuvent prendre leurs propres décisions. Souvent, quand ils ont 17 ans, ce qu'ils ont peur c'est que ça s'arrête. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Les professionnels, par ailleurs, font état d'un différentiel en termes de maturité chez les jeunes, et ce, avant et après la majorité.

Ces différences témoignent également d'une gradation des vulnérabilités liées aux temporalités à l'âge de 18 ans. Cependant la susceptibilité pour ces jeunes de se heurter au couperet des 18 ans et au-delà, est variable. Premièrement, la capacité des jeunes à tenir compte et à entendre les alertes données par leur référent éducatif diffère. Deuxièmement, l'approche de la majorité peut provoquer une rigidification plus ou moins forte des exigences imposées par les professionnels accompagnant les jeunes. On distingue effectivement une gradation des registres d'activation, de mobilisation, adoptés par ces derniers.

## FOCUS « JEUNES ÉTRANGERS »

### **Les inégalités territoriales dans les suivis à la minorité causées par l'absence de perspective de suivi jeune majeur (D3)**

Si on remarque une tendance à l'amplification des injonctions d'activation au fil du parcours après la majorité, ce registre est également plus ou moins présent dès la minorité. À titre d'exemple, l'accompagnement des MNA de D3 tient compte du caractère très exceptionnel de la prise en charge jeune majeur. « *Donc après, un travail socioprofessionnel se met en place. C'est-à-dire qu'on va travailler sur le projet du jeune. Suivant son âge, soit on s'oriente sur une scolarité, si on voit qu'il a du temps pour apprendre, si c'est un jeune de 15-16 ans. On sait qu'à 18 ans, de toute façon, il sort du dispositif. Donc en fonction de ça, on est obligé de faire avec cet aléa. On sait que de toute façon on n'aura pas plus de temps que ça. Donc l'objectif c'est qu'à 18 ans il puisse avoir un contrat de travail, c'est la chose incontournable pour avoir le titre de séjour, à part les demandeurs d'asile, et il faut qu'ils aient un peu d'argent d'avance* » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service)

Dès lors, le processus d'activation répond à une autre temporalité d'accompagnement qui s'impose aux jeunes et aux services. Outre l'accélération du rythme vers l'indépendance, le défaut d'accès au suivi jeune majeur contraint les professionnels à redéfinir les objectifs de sortie. La sécurité matérielle supplante en effet les autres éventuels besoins

socioéducatifs. Dès lors, le principe plus restrictif de l'indépendance financière absorbe celui plus global d'autonomie. « *Quand il arrive à 15 ans et demi, 16 ans, on se donne un peu de temps, on se dit autant les scolariser un peu, ils vont apprendre, ça va leur faire gagner du temps, après sur leur intégration. Mais quand ils arrivent à 16 ans et demi, pratiquement 17 ans, on est obligé de foncer là-dessus* » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service)

Ces inégalités s'observent non seulement entre des publics dont le statut est différent (MNA ou non MNA), mais également au sein même de la catégorie des jeunes étrangers non accompagnés, et ce de façon saillante dans le territoire de D3. Pour cause, les jeunes MNA suivis en SJE dans D3 vivent à proximité de jeunes majeurs étrangers, eux aussi anciens MNA, mais relevant de départements extérieurs à D3 et accueillis au sein des SAJM de la même association. Ce phénomène s'explique par les conventions d'accueil signées par l'association enquêtée avec plusieurs départements. Outre le sentiment d'injustice, les professionnels en SJE dans D3 sont très souvent confrontés aux incompréhensions que cette situation, paradoxale et arbitraire, génère chez les jeunes étrangers accueillis.

Par ailleurs, le registre d'activation peut être également davantage mobilisé lorsque le mineur ne se saisit pas de l'accompagnement et semble très éloigné du cadre du CJM entérinant cette dynamique. Pour Marion, éducatrice dans D1, l'accueil en service de semi-autonomie à la minorité permet la mise en plis vers celle-ci.

« [Ils sont] tous les deux en, dans une position de victimes, et avec cette sensation d'avoir subi leur placement depuis le départ. Et puis ils sont arrivés jeunes, donc 17 ans, Nathan il en avait même 16, je pense, il est arrivé en 2022. Et donc très immatures. Et en fait ils n'ont pas... Normalement quand on arrive [aux appartements] c'est qu'on est déjà dans un projet et une envie de travailler sur son autonomie. Et il y a plus du tout le même rapport avec les éducateurs. Dans un foyer, l'éducateur est là pour protéger les jeunes. Sur un service d'autonomie, le jeune est déjà acteur et vient demander de l'aide sur certains points qui lui restent à travailler. Et évidemment, les éducateurs gardent une vigilance aussi de protection, mais quand ils sont mineurs, finalement on n'est pas en contrat jeunes majeurs, il n'y a pas cette histoire de contrat. On reste sur de la protection. Sauf que là ça n'a pas été le cas, et ils ne se sont jamais positionnés comme tels. Donc on a eu beau faire, on n'a jamais rien réussi à travailler avec ces deux-là ». (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

## VANESSA (D1, SAJM de 18 à 20 ans)

### L'arrivée dans le service après un long placement en famille d'accueil

Vanessa est suivie par un service d'accompagnement de jeunes majeurs dans D1. Elle est arrivée dans le service à 18 ans après un long placement en famille d'accueil (de 2 à 18 ans). Au moment où elle arrive dans le service, elle redouble son CAP dans un lycée professionnel. Rapidement, les éducateurs soupçonnent une déficience intellectuelle une déficience intellectuelle chez la jeune femme. Ils se rendent compte que l'accompagnement va supposer de nombreuses démarches à mettre en place, ce qui risque de bousculer Vanessa. Ils doivent monter un dossier MDPH, mettre en place une curatelle, travailler sur l'orientation vers le travail en milieu protégé (ESAT), travailler sur l'autonomie... Le premier accompagnement jeune majeur de Vanessa a été signé pour 6 mois, mais les éducateurs du service n'ont pas de doute sur son renouvellement à la fois au regard des démarches qu'il reste à engager pour que Vanessa puisse accéder à l'indépendance, mais aussi parce que Vanessa apparaît comme une jeune femme « volontaire et prenante », ce qui facilite l'accompagnement : « ça va être renouvelé [l'accompagnement jeune majeur], mais pour le coup, pareil, là, avec le travail qu'y a à faire avec elle et... c'est très rare qu'on se... pour parler clairement... qu'on se pose la question : « est-ce que ça va le faire ? ». C'est une jeune, si on n'est pas là... si, là, à la limite, y aurait la famille d'accueil... Mais non, non, y a déjà

*beaucoup de choses qui sont entreprises avec elle, et puis elle est aussi volontaire et prenante, donc ... [...] Franchement j'ai aucune crainte sur le fait que ce soit renouvelé. [...] pour certains jeunes, on peut en parler, pour d'autres, y a pas d'intérêt. Après on n'est pas forcément d'accord avec les collègues aussi. Mais sur... enfin moi je ne sais pas s'il faut rajouter de la pression, en fait, à des jeunes qui en ont déjà tellement. Alors, mais bien sûr que ça existe des jeunes qui n'ont pas trop envie de travailler, mais c'est, c'est comme ça. Mais de là à rajouter : 'attention parce que là, ton CJM, c'est jusqu'au 31 décembre, et t'as plutôt intérêt à te tenir à carreau, à bien faire les choses et à faire tous tes rendez-vous, sinon... Sinon, pas de renouvellement de CJM et tu dégages de la maison d'accueil'. Moi j'ai du mal avec cette pédagogie-là. Pour certains professionnels et jeunes, ça peut marcher, moi j'ai du mal, quand même. Et parce que je pense que pour certains, et beaucoup de jeunes, y a d'autres choses à traiter, aussi, avant de rajouter encore une pression. Même si c'est une réalité. » (Thibault, éducateur spécialisé en SAJM, 9 ans d'ancienneté, D1)*

La bascule de la majorité a donc une force symbolique variable dans le parcours et peut symboliser un premier palier d'exigence pour l'accès au CJM. Celui-ci s'évaluerait en termes d'adhésion, mais aussi de proactivité. Ces variables sembleraient participer éventuellement au degré de renvoi vers le cadre plus rigide de l'activation contractuelle, alors plus fort lorsque le jeune n'accroche jusque-là nullement au suivi ou même à la relation éducative. Le suivi de Vanessa, jeune majeure accompagnée par le même service dans D1 peut illustrer ce contraste.

Certes la situation de Vanessa diffère à bien des égards. Elle n'a effectivement pas le même référent et ne met pas particulièrement le service en difficulté qu'elle a, par ailleurs, intégré à seulement 18 ans. On peut cependant se demander si ce ne sont pas ses qualités de jeune femme « volontaire et prenante » qui suffisent à garantir la poursuite de son accompagnement. Par conséquent, le registre de protection institutionnelle peut laisser doucement place à celui de l'accompagnement contractuel, et ce, dès la fin de la minorité. Le registre de protection institutionnelle peut, à l'inverse, s'étaler au-delà du passage à la majorité et prédominer encore sur celle d'activation et contractuelle. C'est ce que montre un accompagnement dans D2 dont le premier motif laisse entendre un accès de droit dans la continuité de la protection apportée durant la minorité : « *les motifs de la demande, c'est marqué "suite minorité"* » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service)

Ainsi, l'inscription de la première aide jeune majeur (primo-accès) dans le temps du suivi revêt des logiques très différentes selon les conceptions et degrés de protection des jeunes majeurs. À titre d'exemple, dans D3, l'aide jeune majeur donnée aux jeunes étrangers anciens MNA, lorsqu'elle existe, s'inscrit directement dans une perspective proche. À l'inverse, dans D2, mais aussi dans D1, dans de nombreux cas, on reconnaît une pratique d'octroi de mesures tests. Ces mesures courtes (de 3 mois) offrent, en principe, un accès quasi systématique à une première aide jeune majeur. Il s'agit d'une période d'évaluation utilisée pour apprécier les besoins et évaluer les opportunités du suivi à venir. Tandis que certains départements pensent davantage sur le moyen long terme dans le cadre d'un suivi long, d'autres se projettent uniquement sur une sortie proche.

Ainsi, le besoin de protection face à la vulnérabilité accrue au moment du passage à la majorité revêt une plus ou moins grande importance dans les décisions de poursuite d'accompagnement en fonction des situations départementales, professionnelles ou encore juvéniles. Face à ce risque de rupture à 18 ans, la PJJ peut intervenir pour sécuriser l'engagement de l'ASE vis-à-vis d'un jeune.

## FOCUS PJJ

### **Majorité et vulnérabilités : le risque de mise en retrait de l'ASE pour la PJJ**

#### Les jeunes majeurs PJJ inégalement exposés aux retraits de l'ASE selon les départements

Les tendances de retrait de l'ASE sont davantage soulignées par les professionnels PJJ relevant des départements D1 et D3. Ces sorties peuvent intervenir par ailleurs dès la minorité. « *Il était placé, le jour où la famille d'accueil l'a pris en flagrant délit pour la 3e fois, le soir même il a été placé au foyer départemental, c'était juste le temps du défèrement, puis placement PJJ et donc placement PJJ [rires] : plus d'ASE !* » (Entretien collectif, Service de Milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D3)

Le passage à la majorité ne ferait ainsi qu'accentuer le risque du retrait de l'ASE. « *C'est des histoires de financement. Quand on voit un jeune qui relève de la protection de l'enfance, et qui a une mesure au pénal : très vite on voit bien comment le département cherche à nous le refiler pour la question placement. Pour moi, sur les CJM ça peut être un peu la même chose : il y a une mesure au pénal, il n'a pas besoin d'un CJM. Je ne dis pas que c'est comme ça, c'est peut-être ce que je me dirais en termes de projection, plutôt dans le partenariat qu'on doit renforcer avec le département sur comment on prend en charge ces situations-là et que ce n'est pas des patates chaudes que l'un finance et pas l'autre...Je me dirais qu'il y a un peu de ça quand même* » (Entretien collectif, Service de Milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D3)

Le département D2 une nouvelle fois se distingue des autres départements. Léandre, éducateur PJJ (D2) reconnaît un abaissement des mainlevées à la minorité grâce au changement de juge des enfants. « *C'est un peu notre cheval de bataille, parce qu'à un moment donné y avait des mainlevées. À partir du moment où y avait la PJJ qui intervenait, ils avaient tendance, au niveau du tribunal, de dire : il y a la PJJ, donc maintenant on arrête le suivi ASE. Sauf qu'il y a une obligation, tant qu'ils sont mineurs, qu'ils soient pris en charge, qu'il y ait au moins un référent ASE. Parce qu'on a beaucoup de jeunes, par exemple, qui ont mis en difficulté les placements en foyer MNA, il y a des jeunes vraiment compliqués, on va dire ... Et du coup, ils avaient tendance à lever le placement au foyer MNA, en disant : maintenant c'est à la PJJ de s'en occuper. Mais là, avec la nouvelle juge, on revient là-dessus, et on a des jeunes, par exemple, qui sont en CEF ou en foyer, où il y a un référent ASE qui est représentant légal.* » (Léandre, éducateur PJJ – référent MNA, D2, Service de Milieu ouvert (STEMO-PJJ), 2 ans d'ancienneté au sein du service)

Pour Éric, éducateur PJJ (D2), le risque de retrait de l'ASE est accru au moment où le jeune est incarcéré ou placé au pénal. Ce déplacement provoque de fait une rupture dans l'accueil. L'enjeu pour l'éducateur PJJ consiste à maintenir le lien entre l'ASE et le jeune sur ces périodes. « *Un MNA qui sera en plus bientôt majeur, là aussi l'articulation avec les services d'aide à l'enfance est un peu plus compliquée. Puisque forcément, le département risque de se dire un jeune qui sort de détention, et que c'est un projet d'aménagement, donc une détention provisoire, c'est quelque chose qui est un peu plus complexe à entendre au niveau du département. Alors ce n'est pas dit que ça va être complètement fini, ce n'est pas ça du tout. Mais, évidemment, il n'a pas le meilleur profil à présenter, même si au départ il avait le meilleur profil, le fait qu'il soit incarcéré, ça, ça sera un peu plus compliqué, il y a plus d'incertitude* » (Éric, éducateur PJJ – référent MNA, STEMOPJJ, D2)

La mesure MEJ auprès du jeune majeur : le filet de sécurité judiciaire

Professionnels de la PJJ, magistrats et même jeunes ont conscience de l'intérêt de maintenir la PJJ dans le suivi du jeune au moment de son passage à la majorité. Dylan, accompagné par le STEMOPJJ (D3), a réagi ainsi au moment du désengagement de l'ASE à son égard à ses 18 ans : « *Sa réaction le lendemain a été de voler une voiture, de faire une course poursuite avec la police en disant très clairement : je l'ai fait pour aller en prison, pour gagner un toit. [...] Pour une fois c'était logique ! Il avait quand même 18 ans et 1 mois, un gamin sortant de l'IME on peut imaginer la fragilité (...). Depuis sa sortie sèche, plus de contrat jeune majeur, plus d'ASE du tout, y'a plus que nous pour lui puisqu'il n'a pas de famille, pas d'amis* » (Entretien collectif, Service de Milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D3)

Ainsi, la mesure judiciaire installe par prévention ou par défaut un « *cadre pénal pour combler le manque* » (Entretien collectif, Service de Milieu ouvert PJJ (STEMO-PJJ), D3).

### **Les différences de registres d'activation au fil des renouvellements des suivis des jeunes majeurs.**

De manière générale, le droit à la protection jeune majeur est de plus en plus dérogatoire et exigeant après la majorité. Les injonctions à l'activation avancent en même temps que la sortie approche.

« Je pense qu'on a eu 6 mois, encore. Et là c'est les premiers coups de pression : "tu es sur du dérogatoire, il faut que la situation bouge, il faut que tu travailles la sortie du dispositif". Donc remise sous pression, projet pro, demande de logement. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le changement de procédure pour l'aide jeune majeur, arrivé à un certain seuil d'âge, illustre le caractère plus dérogatoire et exceptionnel dans les territoires. Pour rappel, les décisions d'octroi peuvent devenir collégiales et recentralisées au sein de la direction enfance-famille. Le resserrement des exigences vis-à-vis des jeunes dont la protection est renouvelée renvoie néanmoins à des logiques différentes. L'activation peut en effet répondre à des finalités distinctes : elle peut faire office d'accélérateur de sortie avant-même les 21 ans, ou constituer plutôt un levier de stabilisation de la situation du jeune. Les situations étudiées recouvrent une certaine diversité dans les registres et logiques employées.

Certes, les registres d'activation, bien que différents, peuvent en pratique déboucher sur des configurations d'âge de sortie semblables. La situation de Carla (D3, SAJM) en témoigne. Bien qu'elle ait été longtemps poussée vers la sortie, Carla est malgré tout accompagnée jusqu'à ses 21 ans. Toutefois, on peut présumer qu'au-delà des effets de seuils d'âge objectivables, les différences de registres entraînent des inégalités dans la sécurité du jeune octroyée au cours de son suivi. Certains discours, pratiques, territoriaux ou individuels, peuvent en effet plus ou moins sur-responsabiliser les jeunes. On peut s'interroger sur la violence symbolique et institutionnelle que peuvent renvoyer certains en interrogeant la légitimité du jeune à bénéficier d'un suivi, et ce, en dépit des vulnérabilités qu'on lui reconnaît. Ainsi, des registres d'activation et de temporalités employés auprès des jeunes découlent des logiques institutionnelles plus ou moins bienveillantes. La situation de Carla invite à s'interroger sur les éventuels effets sur les jeunes et leur capacité réelle à se mobiliser. De même, la conduite d'une étude auprès des jeunes sur leurs réceptions de ces différents discours et registres renvoyés par l'institution permettrait d'observer les effets de ces inégalités dans leurs recours et parcours après la majorité.

Au-delà des discours rapportés par les professionnels enquêtés, l'étude fait ressortir deux leviers principaux des registres d'activation choisis : les durées et objectifs formalisés dans les aides jeunes majeurs.

**Les registres de temporalité de l'aide jeune majeur à travers ses durées : stratégies, usages et représentations.** Chaque mesure d'aide jeune majeur est accompagnée d'une durée. Comme évoqué en amont, les trois départements enquêtés, contrairement à d'autres, n'ont pas rendu compte d'engagement formel de prise en charge couvrant la totalité de la période des 18-21 ans.

« Donc leur dire à 19 ans : "il faut que tu penses à ta sortie", les jeunes ils ne sont pas prêts ! Et je trouve qu'il y a des unités territoriales qui sont en capacité de pas parler de ces objectifs-là, d'y travailler, d'accompagner, et que du coup on y va en douceur, et puis d'autres où c'est la réalité. Par exemple, l'ASE [d'un autre département financeur que D3] ils donnent 2 ans d'office. Et puis on réévalue le projet, régulièrement, et on justifie si on continue ou pas la demande. Et je trouve que c'est une perspective intéressante, parce que ça sécurise les jeunes. Ils savent que pendant 2 ans, si y a besoin, ils seront accompagnés. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'engagement à une protection jusqu'à 21 ans peut néanmoins accompagner les discours institutionnels et professionnels auprès des jeunes et ce, y compris dans D3 :

« Donc là y a eu un renouvellement de son Contrat Jeunes Majeurs, pour 6 mois. Les objectifs sont principalement sur le soin. (...) C'est que même si c'est posé pour 6 mois renouvelables, elle sait que ce sera renouvelable, elle sait qu'elle est entendue : à la fois son incapacité actuelle à travailler et puis son besoin d'accompagnement, donc elle sait. Elle sait que la barrière c'est 21 ans, et ça a été dit aussi oralement. » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

De manière générale, la durée est considérée comme un outil non négligeable au service de l'institution ASE, mais aussi du service éducatif. Tout d'abord, en proposant une durée d'aide dans son avis remis à l'ASE, le service d'accueil cherche à garantir la conciliation optimale entre le temps de l'institution et celui du jeune.

« Il n'y a pas de date d'échéance précise, c'est nous, avant, on essaie de voir stratégiquement ce qui est le plus opportun pour le jeune. Quand est-ce qu'il faut qu'on se revoie pour mettre du sens à tout ça. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'étude des situations a pu effectivement faire apparaître des degrés divers de prise en compte des temps du jeune par les services d'aide sociale à l'enfance. Le parcours de Kelly dans D3 montre les possibles rigidités de l'institution face aux besoins temporels des jeunes. Ainsi la responsable enfance (également en charge de la situation de Carla) impose à Kelly, alors enceinte, une échéance d'aide correspondant à la date prévue du terme de sa grossesse.

« [Le CJM] a été décidé de 6 mois. Donc 5 mois, parce qu'elle avait déjà gagné un mois, donc que 5 mois. Jusqu'au 16 décembre. C'est important, les dates, parce que 16 décembre, en fait, la naissance était prévue au 10 décembre. Donc, dans la prise en compte de la jeune fille, on a notifié qu'effectivement ce n'est peut-être pas les meilleures conditions, et peut-être qu'on peut soit raccourcir le CJM et puis on se revoit et puis on reconduit, ou on rallonge, mais voilà. À ce moment-là, elle sera un peu dans d'autres occupations. Ça n'a pas été comme ça, la réponse a été : "elle viendra avec son bébé". » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

« [le « CJM long »] ça sécurise aussi, parce qu'on sait qu'on a du temps. On sait que si demain... s'ils ne sont pas prêts, ça sera après-demain, ce n'est pas grave. On a ce temps-là, en fait. L'ASE [d'un autre département financeur], pareil, ils sont plutôt sur des temporalités d'un an. Et puis ça ne prend pas en compte la temporalité de nos jeunes. Là quand on voit, effectivement, de dire 'on re-signera l'APJM 6 jours après ton accouchement', par exemple... Pourquoi on ne fait pas un pas de côté ? Ce qui arrive dans cette vie d'une jeune fille est primordial, quoi, enfin c'est... Et on n'est pas là-dedans, en fait. Je trouve que oui, on est sur des procédures. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

La bonne adéquation avec les échéances scolaires revêt un enjeu fort pour les professionnels dans leur préconisation de durée. Les fins des aides jeune majeur, tout comme les examens de scolarité, constituent des échéances anxiogènes et fragilisantes pour les jeunes.

« Maintenant, par exemple, on fait des APJM de 9 mois. On va dire 9 mois c'est à peu près la scolarité. Ça permet de voir une bonne partie de l'année scolaire, par exemple. Ça permet d'évaluer. Tu sais qu'un an, le gamin il se dit souvent tranquille. Et, et il peut y avoir, à un moment donné, de grosses baisses, mais grosses baisses de régime sur l'investissement. Alors, c'est normal qu'y en ait, parce que sur la durée. [...] Quand ça reste en mois, le jeune garde un peu plus cette pression de se remobiliser, plutôt que, l'année c'est, c'est un peu différent. » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'étude des parcours montre également la relativité de l'obligation légale de poursuivre la prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée. Comme présenté dans le cadre juridique de l'aide jeune majeur, la loi du 14 mars 2016 indique l'obligation d'accompagner les jeunes majeurs pris en charge au-delà du terme de la mesure « pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée »<sup>15</sup>. Ces dernières dispositions introduisent une obligation d'accompagnement à la charge du département, qui n'est pas subordonnée à l'obtention d'un diplôme dans l'année, mais seulement à l'achèvement de l'année entamée. Néanmoins, il semblerait que ce droit puisse être en pratique dénié aux apprentis. Interrogé sur ce sujet, Alberto (SJE, D3) explique ainsi :

« Ils ont un contrat de travail, ils sont au CFA donc c'est une formation en alternance. Donc c'est une semaine par mois, en CFA. Le reste c'est chez le patron. Ça intervient à n'importe quel moment de l'année. Alors ils n'ont pas le statut d'étudiant, salarié. Apprenti, c'est salarié. Parce que si tu veux faire une demande de titre de séjour étudiant, c'est plus compliqué, que salarié. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

À cet égard on peut penser que la discrimination dans la prise en compte de la scolarité qui s'exerce à l'égard des apprentis touche particulièrement les jeunes étrangers contraints, du fait des contraintes temporelles liées aux enjeux de régularisation, à se tourner vers des formations courtes et professionnalisaantes.

De plus, les fonctions associées aux « CJM courts » et « CJM longs » semblent partagées entre les territoires et types de services. Globalement, les professionnels rencontrés (responsables, référent.es éducatifs) défendent plutôt un contrat court lorsque le jeune est demandeur, mais peine à se mobiliser. À l'inverse, ils préfèrent une durée plus longue lorsqu'ils sont parvenus, non sans difficulté, à obtenir une demande de prise en charge par le jeune. Ainsi, si les mesures fixent des objectifs en tant qu'axes de travail, leur durée recouvre des objectifs visant les comportements et rapports du jeune vis-à-vis de son suivi et projet d'insertion. Justin, éducateur spécialisé dans D3 (SAJM), reconnaît au CJM la fonction de cadrer le jeune à travers des bornes temporelles.

« Nous on préconise souvent 1 an. On estime qu'au vu de tout le travail d'insertion qu'il y a à mettre en place, quand y'a l'insertion par le travail, quand y a l'insertion sociale, quand y a l'insertion avec les liens familiaux, quand y a toutes ces choses-là, nous on préconise 1 an. Et l'Aide sociale à l'enfance, eux, ils préfèrent faire 6 mois et faire un point pour refaire une évaluation de la situation. [...] Parfois, nous on peut être source aussi de dire 3 mois, parce que le jeune il a besoin de revoir ses référents ASE, et puis pour faire état de ses avancées, pour justement, là du coup le contrat jeunes majeurs devient un cadre. Et du coup, ce cadre-là il est ajusté en fonction des besoins du jeune. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Toutefois, les inégalités territoriales apparaissent lorsque l'on se penche sur la transposition de ces conceptions en durées effectives Pour cause, les cadres de références, influencés par les normes départementales, rendent compte de registres de temporalités variables. Dès lors, face à des champs des possibles divergents, les « minimax » (Peaucelle, 1969) perçus et préconisés par les agents des services diffèrent également.

Concernant les « durées plafonds », celles-ci oscillent généralement entre 6 mois et 1 an. Leur objectif est de sécuriser le jeune vis-à-vis de son suivi et du soutien dont il dispose.

« Nous le service, on a préconisé jusqu'à ses 21 ans, pour pouvoir ... Et, si ça aurait été avant, parce que les conditions le permettent, bon, on arrête avant. Mais en tout cas, aller jusqu'à ses 21 ans, on pouvait garantir

<sup>15</sup> CASF, art. L. 222-5.

le temps et puis désamorcer un petit peu la soupape qu'il est, parce qu'il est un peu en pression. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Beaucoup de professionnels se réfèrent à la durée d'un an pour y parvenir. Du point de vue institutionnel, les évolutions présentées montrent cependant un niveling vers 6 mois du plafond réellement admis sur les départements enquêtés.

« Parce que normalement, l'APJM c'est maximum un an. Donc dans certaines situations, d'emblée le responsable Enfance peut accepter un APJM d'un an, mais pas plus. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

« De toute façon c'est 6 mois d'office, ce n'est pas plus. (...) Là le besoin il était de 6 mois, enfin il était du max. Et puis au regard de son histoire, pour moi il n'y aurait même pas dû y avoir ces objectifs de temps, c'était en fonction de ses besoins. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le témoignage de Delphine illustre justement le « minimax » des 6 mois encadrant les comportements de préconisations au sein de son service. Celui de 3 mois décrit par Alberto rend compte de la réalité politique d'accueil des jeunes étrangers dans D3.

« Et j'ai mis que c'était un gamin, effectivement, qu'avait bien évolué, bien compris les enjeux un petit peu de son intégration et les attentes qu'il y avait, grossièrement. Et j'avais demandé, effectivement, 3 mois de Contrat jeune Majeur pour lui : c'était un gamin, quand même, assez sensible, et je voulais que la transition se fasse sereinement. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cependant, les conceptions de cette durée exprimées dans D2 s'éloignent de l'idée d'un plafond. Pour les professionnels, la période de 6 mois correspond à une solution d'entre-deux. Elle offre une solution permettant de rassurer le jeune, tout en maintenant un cadre relativement soutenu pour contrôler son évolution.

« Vu la situation de Tyler qui, qui se dispersait un petit peu, on a demandé un APJM de 6 mois et pas d'un an. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Quant aux « durées planchers », elles peuvent recouvrir différentes fonctions selon les acteurs qui les mobilisent (ASE, services) et les jeunes concernés. Tout d'abord, comme précisé en amont, le « CJM court » peut répondre au besoin organisationnel d'évaluation du suivi au début de la prise en charge à la majorité. La pratique d'un « CJM-test » semble portée tant par les institutions départementales que par les professionnels des services d'accueil. Ce temps d'évaluation se traduit en durée de 3 mois.

« Le premier CJM c'est généralement... Non, je crois que c'est, c'est systématique, c'est 3 mois. Un premier CJM de 3 mois, et puis ensuite c'est 6 mois. Mais il peut y avoir une dérogation : une fois c'est arrivé, un jeune que j'accompagnais, il a eu un an. » (Thibault, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

« Lors de la rencontre, donc précédent la signature, donc quand on était avec [le responsable enfance-famille, le chef de service], elle a posé la question quelle durée d'APJM je dois mettre. Et en fait, elle proposait 3 mois, et moi j'ai demandé 4. J'ai demandé 4 tout simplement parce que y avait la période de vacances, et que, ça veut dire que moi je partais pendant un mois, et qu'il restait que deux mois d'évaluation. Donc, en ayant 4 mois, ça faisait 3 mois d'évaluation. Et puis elle a accepté sans aucun souci. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Les professionnels des services d'accueil soutiennent l'intérêt d'un primo-accès facilité afin de ne pas entraver le recours de jeunes avec lesquels ils ont peu d'accroche.

*« Un petit APJM de 3 mois, même si des fois, même si la jeune, en fait, en vrai elle n'est pas, elle n'est pas "oui oui je veux". »* (Amélie, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

*« S'ils sont toujours dans la délinquance, c'est compliqué. À 18 ans, s'ils gardent toujours ce, s'ils ne changent pas, qu'ils restent toujours dans cette même dynamique de délinquance, n'y a pas d'APJM. À partir du moment où y a une prise de conscience du jeune et qu'y a une modification de comportement, et, ou en tout cas que on voit qu'il essaie. Si on voit qu'y a une modification de comportement, n'y a pas de raison, en fait. À partir du moment, par contre, où il continue, l'APJM c'est compliqué. Ou au pire il aura 3 mois. Mais après ça va être, s'il poursuit là-dedans, c'est mort. »* (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

La durée courte de CJM peut aussi être utilisée pour faire pression et pousser le jeune vers la sortie, notamment par les départements et les responsables ASE les moins protecteurs. Les situations de Carla ou encore celle de Kelly, présentées par Delphine dans D3 l'ont largement illustré. Si dans ces cas, l'éducatrice dénonçait l'inadaptation de ce choix au regard des fragilités des jeunes, la durée courte reste un levier également mobilisé dans le champ professionnel socioéducatif. On lui reconnaît effectivement davantage un intérêt pour (re)mobiliser des jeunes dans leur suivi.

*« Quand c'est un mois, un mois c'est vraiment pour les jeunes où faut on les secoue, quoi. Et, c'est pour secouer le jeune, quoi, pour lui dire voilà, tu te mets au travail et c'est maintenant, ce n'est pas dans 6 mois. »* (Amélie, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

*« Moi j'ai vu 3 mois, où t'es obligé de recommencer au bout de 2 mois. Mais, c'est aussi pour mettre la pression au gamin et de se dire, voilà, il ne faut rien lâcher, quoi. Et ça c'est surtout pour des situations un peu plus complexes. »* (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Les « durées planchers » constituent en ce sens une alternative à la sortie pour provoquer une forme de déclic chez le jeune non mobilisé dans la relation éducative et/ou dans son projet d'insertion. Cependant, l'étude des situations interroge l'efficacité des « stratégies planchers ». Du côté de l'ASE, la pression subie par Carla n'a pas permis d'accélérer sa sortie. Pour Delphine, la multiplication des CJM (7) n'a fait qu'immobiliser davantage la jeune femme.

*« Ce qu'elle a pu en dire c'est, et je suis assez d'accord, c'est que ça lui a mis de la pression. Cette pression c'est empêchant, et que peut-être ça l'a empêché de progresser. Alors peut-être pas, je ne sais pas, mais elle l'a ressenti comme ça. [...] L'incompréhension, en disant 'mais pourquoi ils ne me donnent pas 6 mois, si j'arrête avant parce que tout est calé, j'arrêterai avant, je ne demanderai pas plus'. Mais, pourquoi mettre la pression sur 3 mois, alors que peut-être dans 3 mois je n'aurai rien, enfin voilà. C'est, là elle est passée à de l'incompréhension. »* (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

De même, l'activation du jeune recherchée par les professionnels préconisant une durée courte n'a pas fait ses preuves dans les situations étudiées. *« Il y avait eu un nouvel APJM, mais de courte durée, mais qui n'avait pas permis de pouvoir remobiliser le jeune. »* (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté dans le service.)

La situation de Boubacar, ancien MNA accueilli en SJE dans D1 l'illustre également. Malgré une succession de CJM courts d'un mois, le service constate une forme d'impasse et demande l'arrêt de son suivi jeune majeur à ces 20 ans. L'incertitude des effets positifs des « stratégies planchers », au regard

des risques qu'ils peuvent comporter, interroge quant à la fonction de durée-outil au service du registre d'activation. Celle-ci doit du moins s'accompagner d'éléments permettant de sécuriser le jeune dans le soutien institutionnel qu'il perçoit. On peut logiquement supposer que cette sécurité temporelle conditionne la confiance du jeune vis-à-vis de l'institution et par extension, sa capacité à s'emparer de l'aide à laquelle il peut recourir.

**Les registres d'activation de l'aide jeune majeur à travers ses objectifs.** Si sa perspective est plus ou moins proche, la sortie du dispositif de protection de l'enfance reste la finalité commune à tous les suivis jeunes majeurs.

« La logique du Contrat Jeunes Majeurs c'est de préparer ta sortie du dispositif. On ne parle pas d'accompagner ton projet, mais c'est d'abord présenté sous ta sortie du dispositif. » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

Pour ce faire, la forme des CJM sur les trois départements enquêtés prévoit la fixation d'objectifs de suivi. Certes, ces axes de travail contribuent en principe à réunir les conditions nécessaires pour une sortie positive. Toutefois, l'étude montre la présence de conceptions départementales divergentes en la matière. Elles s'observent tout d'abord sur la forme, c'est-à-dire à la manière dont les objectifs sont élaborés et formalisés. Deuxièmement, les différences de registres de temporalités se manifestent sur le fond même des objectifs. Les services d'accueil, une nouvelle fois, sont plus ou moins contraints d'effectuer un travail de conciliation des temporalités institutionnelles et juvéniles potentiellement en tension. Nous présenterons comment ces derniers préviennent les ruptures en se réappropriant les objectifs formalisés dans l'exercice des suivis.

Tout d'abord, la structuration des objectifs de suivi formalisés au sein des aides est révélatrice de registres de temporalité et d'intervention adoptées par les départements et leurs représentants dans la signature des aides. Le département D2 se distingue particulièrement à ce sujet. Tout d'abord, le CJM ne fait plus mention « d'objectifs », mais « d'axes de travail ». Sarah (D2, SAJM) nous a présenté ainsi le nouveau modèle des aides jeunes majeurs sur D2 :

« Ils sont plus simplifiés là, peut-être. Mais y a la partie motif de la demande, et après y a les axes de travail. Dans les anciens c'était plutôt marqué objectifs. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service)

Sarah tempère néanmoins la portée réelle de cette réforme.

« Au final, c'est marqué contrat d'Accueil provisoire Jeune Majeur. Y a quand même les, les objectifs qui sont écrits. Ce n'est pas présenté pareil, mais au final y a quand même les objectifs visés par le contrat, les moyens mis en œuvre, l'engagement du service. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service)

Cette initiative s'inscrit cependant dans un faisceau d'indices laissant toutefois entrevoir une intention réelle sur D2 de se rapprocher vers une logique d'intervention au bénéfice des jeunes majeurs. La récurrence de la qualification d'APJM, éclipsant quasiment celle de CJM sur les territoires de D2, renforce par ailleurs cette idée. De même, les objectifs cités par les professionnels enquêtés sur D2 ont une autre singularité : celle d'être tournés vers les services d'accueil et non pas les jeunes.

« Dans les objectifs généraux c'était aider Tyler à construire son projet professionnel et d'insertion, accompagner la prise d'autonomie, notamment logement, évaluer la demande de SAP, et accès au droit commun, à ouvrir un compte bancaire. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Bien que symbolique, les objectifs déplacent la responsabilité du suivi d'abord vers le service d'accueil. Ils se distinguent en ce sens des pratiques observées sur D1 et D3 au sein desquelles les injonctions sont davantage tournées vers les jeunes. La structuration de l'aide jeune majeur sur D2 cherche à prévenir un des risques majeurs dans ce type d'accompagnement : celui de l'hyper responsabilisation des jeunes. De nombreux éléments dans les conclusions de cette recherche visent par ailleurs à démontrer la force des déterminants structurels et territoriaux dans l'accès aux aides jeunes majeurs mais aussi, concernant leurs bonnes gestion et réalisation des objectifs fixés.

En outre, la participation du jeune et du service dans l'élaboration des objectifs de suivis peut différer.

« Et souvent c'est des phrases un peu bateau [...] Et puis après, y a certains responsables enfance qui sont un peu plus pointus. Ce qu'on aime bien peut-être [c'est quand ils font] un peu plus participer le jeune, [lorsque c'] est retranscrit par le jeune, ils [le] font écrire. [...] Et là on peut avoir des trucs très ciblés [...] où là ça dépend des jeunes. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

À l'image des lettres de demandes d'aide jeune majeur par les usagers, les professionnels reconnaissent un potentiel d'outil éducatif dans l'écriture des objectifs.

« Par exemple, cette lettre-là, [la cherchel] j'adore cet écrit parce qu'en fait, c'est vraiment... Du coup, ce jeune qu'arrive : « je n'ai pas d'objectif, je ne sais pas ce que c'est un objectif, je ne peux pas, je n'en ai pas de façon je n'en aurai pas ». « Bon, on va prendre le temps de discuter, on va reprendre les choses à plat. Moi, je vais prendre des notes, nous, on discute. Toi, tu ne te soucies pas des notes, tu ne regardes pas ce que j'écris, si t'as envie de regarder tu regardes, de toute façon je ne te le cache pas, ça te concerne. Mais moi, je prends des notes, toi, tu parles. Et on discute ». Bon, on discute, et ça a duré quasiment une heure. C'est un jeune qu'on a beaucoup de mal à canaliser sur un temps d'entretien. » (Arthur, éducateur spécialisé, D2, service plurivulnérabilités (SPV), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

La participation active des jeunes dans ce travail d'élaboration exige de garantir si besoin un accompagnement professionnel. Celui-ci est nécessaire pour parer aux inégalités entre les jeunes dans leur accès aux normes sociales aussi valorisées au sein de ces formalisations. Théo, éducateur en SAJM sur D1 rend compte des limites de certains jeunes pour s'emparer de ce droit à définir ses objectifs de suivi, servant également *a posteriori* de critères d'évaluation de la réussite de sa mesure.

« Pour cette jeune, déjà travailler pendant 10 minutes sur ce CJM, c'est déjà que je le remplis et pendant qu'elle me parle d'autre chose [...] Et puis, je crois que sur le deuxième ou troisième CJM que j'avais fait avec elle, j'avais écrit c'est mon éducateur qui écrit, car je ne suis pas en mesure d'écrire. Donc au final, sur ce « CJM-là, c'est l'éducateur finalement qui fixe clairement les objectifs. Même si, après avoir rempli le document, qui est un petit peu rébarbatif, là, j'explique : "Bon, par contre, cette lettre, là, tu mets ce que tu veux. "Je ne sais pas quoi mettre". "Pourquoi tu veux un CJM ?" Je ne sais pas. Alors, certains jeunes, heureusement, ont plus de facilités. Mais on a de plus en plus de jeunes, plus de la moitié, avec des troubles psychologiques, pour qui c'est impossible, en plus de se projeter sur 6 mois ... Donc, et donc finalement j'avais écrit pour elle, elle avait signé. » (Théo, éducateur spécialisé, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 7 ans d'ancienneté au sein du service.)

La place donnée aux services dans l'écriture des objectifs varie également. Sur D1, cette responsabilité leur est entièrement déléguée par l'ASE. Pour cause, le traitement des demandes d'aide jeune majeur sur D1 ne prévoyait pas jusque-là<sup>16</sup> un temps de contradictoire entre l'ASE, le jeune majeur et/ou de son référent éducatif. Par conséquent, le service d'accueil portait pleinement la demande d'aide jeune

<sup>16</sup> Au cours de récents échanges, des agents administratifs de D1 ont pu nous partager une refonte en cours du suivi jeune majeur par le département. Elle prévoit notamment une plus grande implication des agents administratifs dans les accompagnements des jeunes majeurs. Cela s'apparenterait aux fonctionnements observés sur D2 ou D3.

majeur, en soumettant directement à l'ASE : la lettre de demande du jeune, son rapport de fin de mesure, une proposition rédigée du « Contrat jeune majeur » soumis à validation du département. À titre d'exemple, voici des objectifs élaborés par le SJE au sujet de Boubacar :

« 'assister aux cours de français une fois par semaine', c'était 'rechercher des stages'... Alors il s'est fâché avec la plupart de l'équipe, hors moi. Donc il devait présenter des excuses aux membres de l'équipe... Enfin voilà, des objectifs assez simples. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

Quant à D2 et D3, l'édition des objectifs résulte davantage d'un échange entre les services et les responsables enfance.

« Là je pense que faudra revoir avec le responsable Enfance Famille, parce que l'inscription pour qu'il ait accès à un autre logement, pour moi, à son propre logement, ça arrive peut-être un peu vite. Il faut, il faut l'avoir en tête, mais je pense qu'il faut lui laisser le temps, encore, justement de bénéficier de l'aide éducative avant de prévoir sa sortie. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

« On a négocié en disant 'oui il faut se reconstruire, mais ça prend du temps avant de penser à l'insertion pro, la demande de logement'. Donc on nous a demandé de pouvoir faire cette demande de logement, alors qu'elle n'avait pas de travail. Carla ne comprenait pas, clairement. Et donc c'était mis dans les objectifs de CJM. [...] Ils ont entendu ses difficultés, mais voilà, ils ont dit : 'projet pro, demande de logement', alors qu'elle n'était pas prête. Et les axes de travail ça a été ça. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

À travers ces deux situations, les éducatrices, Sarah (D2, SAJM) et Delphine (SAJM, D3), défendent le besoin d'établir des objectifs qu'on pourrait qualifier d'intermédiaires. Elles prêtent attention effectivement à les décorreler du stade de la préparation concrète à la sortie des jeunes concernés. Le témoignage de Delphine, vis-à-vis de la situation de Carla, montre sa dissonance avec la décision de la responsable enfance. Cette dernière a cantonné les objectifs de travail à l'impératif de sortie. En d'autres termes, les besoins autres que matériels ont été éclipsés. Les exigences de sortie sont réduites à celle de l'indépendance matérielle, voire d'hébergement. En l'espèce, la responsable enfance écarte les autres besoins nécessaires à l'autonomie. Elle ne tient également pas compte du temps du jeune, ni même de la faisabilité des objectifs exigés.

« Et là on lui dit tu as 2 mois. Tu vas avoir un travail, t'as fait ta demande de logement, tu as 2 mois pour trouver ton logement. [...] Et là on leur dit, mais la demande de logement elle est faite, mais les délais d'attente c'est 6 mois, un an. On leur dit la réalité des choses. Et là ils n'entendent pas. Ils disent "faites, continuez à faire et vous rendrez compte la prochaine fois". » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ce principe de réalisme interroge quant à l'intention réelle de cette injonction. Cependant de manière générale, les professionnels enquêtés reconnaissent davantage aux objectifs fixés, une valeur d'obligations de moyens plutôt que de résultats. Justin (D3, SAJM) explique ainsi sa conception d'un objectif comme un cap à suivre et dont l'aboutissement peut dépasser le temps de la mesure :

« L'objectif il peut être évalué, l'objectif ce n'est pas de l'atteindre à 100 %. À un moment donné, l'objectif c'était de passer le permis de conduire, ça fait partie de son 5e ou 4e point, bon il était au code. Voilà, l'idée c'est qu'on puisse évaluer qu'il a fait les efforts nécessaires pour s'investir dans une démarche pour obtenir son permis de conduire. Il n'a pas le devoir de garantie de résultat. Et heureusement. Et puis c'est à nous aussi d'évaluer, avec nos observations : le jeune a dit qu'il passerait son permis de conduire, mais, même avec nos sollicitations, même pas fait un devis dans une auto-école, par exemple. Et ça c'est des choses qui sont repris pour réajuster dans les objectifs (...) Parce que on hiérarchise aussi les objectifs. Pour que ce soit clair. À un moment donné, si on lui dit le permis de conduire c'est un objectif tout comme le suivi

psychologique, bon je vais me consacrer au permis de conduire parce que c'est plus agréable, et puis le suivi psy je le ferai un petit peu après. Donc, même si c'est dans les faits le cas, au moins que le jeune puisse entendre que nous on le met aussi parmi, parce qu'on trouve essentiel pour toi, que tu l'aies, mais que à un moment donné, on ne te pénalisera pas si tu vas d'abord voir ton psy (...) lui c'était, c'était trouver sa voie professionnelle, sa formation et puis son statut professionnel. Son deuxième objectif qui a toujours été là, parce qu'il est latent, c'était travailler les liens familiaux, notamment avec sa maman. Parce que son papa était décédé. Le permis de conduire c'était le 3e, parce qu'à ce moment-là, on imaginait un apprentissage, donc la mobilité était très importante. La santé. Non, donc la santé c'est avant le permis. Parce que on hiérarchise aussi... » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cette forme de priorisation des objectifs du CJM a posteriori par l'éducateur, est un des leviers utilisés dans le milieu professionnel pour les redéfinir si besoin ceux-ci auprès des jeunes. L'appropriation informelle des objectifs par les professionnels de l'éducatif dans leur relation éducative répond à leur mission de balance et de mise en concordance du cadre du CJM avec le temps des jeunes. De nouveau, le référent éducatif est l'interface entre les besoins juvéniles et les moyens disponibles, entre les attentes éducatives et celles institutionnelles. Ces comportements semblent cruciaux, du moins dans certains cas, pour faire tenir l'accompagnement malgré le cadre du CJM.

« Quand on a un jeune qui a des projets et des envies, déjà ça donne une base de travail possible. Après, faut parfois les ramener dans la réalité, dans leur réalité, qui n'est quand même pas toujours facile. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

« En fait c'est très dissocié, nous notre accompagnement. On fait au rythme du jeune et on essaie de l'aider à construire ses projets. Et puis ces temps où il faut s'arrêter et être conforme aux demandes de l'aide sociale à l'enfance. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

La remarque de Delphine (SAJM, D3) va même plus loin dans le sens où la contrainte de mise en conformité auprès de l'institution est bornée à seulement certains « temps ». Sa conception s'illustre par exemple à travers son choix de se consacrer au suivi de Carla. La jeune souffrant de traumatismes causés par son ancienne famille d'accueil, Delphine décide d'aller à l'encontre des obligations de l'ASE désireuse d'accélérer sa sortie.

« Je pense qu'on a eu 6 mois, encore. Et là c'est les premiers coups de pression : "tu es sur du dérogatoire, il faut que la situation bouge, il faut que tu travailles la sortie du dispositif". Donc remise sous pression, projet pro, demande de logement. J'ai fait état de sa situation de souffrance, qu'effectivement elle était en recherche, mais que c'était difficile d'investir. Vraiment, le gros c'était d'accompagner son histoire de vie. Là, le travail c'était ça, pour moi : de pouvoir apaiser ce qui faisait souffrance, pour pouvoir retravailler la question de l'insertion professionnelle, des choses comme ça. [...] On a travaillé autour de ça, quand même. On était sur une question de traumas, avec notamment la période de confinement où elle a vécu vraiment des choses traumatisantes. Donc, et ça a grossi après, s'est rajouté une rupture amoureuse, enfin voilà, une grossesse non désirée, une IVG. Donc tout s'est multiplié, avec cette incapacité probablement de vivre seule à ce moment-là, alors qu'elle était en appartement autonome. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Dès lors, les principes professionnels d'intervention socioéducative prennent le pas sur les normes départementales incompatibles. L'éducatrice dénonce à ce titre la nature parfois purement « fonctionnelle » des objectifs fixés par l'ASE. Elle regrette le manque de prise en compte, formelle ou informelle, des objectifs socioéducatifs et immatériels nécessaire pour parvenir à l'autonomie et insertion réelle du jeune.

À l'inverse, d'autres situations relataient des prises en compte réelle de la santé mentale des jeunes. Des références telles que « prendre soin », « rassurer », « encourager » ont pu être par exemple citées par Louise (D2, SJE).

« Rassurer Ali sur ses capacités et l'encourager dans sa prise d'autonomie. Faire des choix, hébergement, permis, BAFA. Poursuivre les démarches administratives, demande de nationalité. S'investir dans sa scolarité et aller en cours régulièrement. Prendre soin de lui, santé, suivi psychologue. Et encourager l'ouverture sur l'extérieur. Y avait encore du taf. On partait de très loin. » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

En somme, les objectifs formalisés au sein des mesures ne sont pas une fin en soi. Ils sont retravaillés si nécessaire à la lumière des normes professionnelles au sein des services d'accueil. Cette stratégie d'adaptation n'est pas qu'au service des jeunes. Elles représentent également, pour les services d'accueil, des mécanismes de résilience. Ces derniers permettent, quelles que soient les conditions d'exercice, de faire coïncider ses principes d'intervention socles aux moyens disponibles. Cela expliquerait pourquoi, en dépit des réalités de services et territoriales divergentes, les discours autour des modalités d'intervention chez les professionnels restent les mêmes. Face aux inégalités et spécificités de l'accompagnement jeune majeur, les référents éducatifs mobilisent des capacités d'aménagement dans leurs discours et actions. Celles-ci leur permettent de poursuivre et éviter toute dissonance cognitive ou contradiction entre leurs valeurs intrinsèques et réalités du terrain. L'attention portée à soigner la sortie en dépit d'un sentiment d'inachevé dans leur mission peut par exemple l'illustrer. Face aux conditions de sortie difficiles de Carla, sans solution d'hébergement, Delphine attache une grande importance à préparer la sortie pour ne pas créer de rupture.

« Nous notre objectif de travail ça a été qu'elle sorte bien du service, pas fâchée, prendre position, même si les conditions de précarité étaient là. Au regard de son parcours qui a été fait, de ruptures et de séparations, qu'elle n'a pas choisies, de pouvoir accompagner ça. Alors ça n'a pas été mentionné dans le CJM, on est resté ... On est resté dans leurs objectifs, puisqu'ils pouvaient entendre que ça. Le travail d'accompagnement c'est de se dire peut-être il n'y aura pas de travail à la sortie, peut-être, voilà, les solutions d'hébergement ne seront pas idéales, mais en tout cas de l'accompagner à sortir le mieux possible. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'étude des gestions des fins de prise en charge permettra de comprendre les inégalités territoriales se poursuivant à ce stade et les aménagements professionnels qui en découlent.

## Au moment de la sortie

**Territoires et conceptions de l'opportunité de sortie et de sa préparation.** La mention de l'objectif explicite de préparation à la sortie est par ailleurs également fluctuante au sein des mesures d'aide jeune majeur. Comme expliqué en amont, ces temps choisis par l'ASE pour le formaliser peuvent se trouver en tension avec les conceptions semblant relever davantage des normes professionnelles de l'intervention sociale. L'apparition progressive de l'objectif explicite de préparation à la sortie suit en principe une logique chronologique, cadencée par les passages de seuils d'âge et d'acquis en autonomie. Les objectifs lus par Louise (D3, SJE) dans une mesure d'aide pour Ali, un ancien MNA de 20 ans, l'illustrent :

« Sortir du dispositif à échéance. Finaliser l'accès à l'autonomie, notamment en matière de gestion budgétaire. Est soutenu dans ses démarches pour engager le travail'. Et c'est pareil, y a toujours 'prendre confiance en ses capacités', qui est resté tout le long. » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Avant les 20 ans de cet ancien MNA, les objectifs visés dans les aides précédentes sont qualifiables « d'intermédiaires ». Bien qu'ils participent au travail vers l'autonomie, ils ne sont pas formellement reliés à la perspective d'une sortie proche. Au-delà de la symbolique, ces différences de registres, même sémantiques, sont des indices des inégalités territoriales en matière d'aide jeune majeur. Les situations étudiées montrent effectivement des temporalités variables dans l'explicitation du projet de sortie du dispositif. Pour certaines, elles s'expliquent par le souhait des jeunes ou encore l'autonomie acquise avant les 21 ans. Pour d'autres, l'omniprésence de la référence à la sortie auprès des jeunes est décrite comme prématurée par les professionnels enquêtés, voire contreproductive au regard de leur réception par les usagers.

« Ils sont insécurisés. En tout cas ce que je veux dire c'est que le discours est insécurisant, le discours est parfois inadapté. Et malheureusement ça laisse une empreinte très négative chez les jeunes. Des fois, nous avec certains jeunes on rame beaucoup, quoi, pour leur faire entendre : 'Attend, tranquille, c'est coché renouvelable, donc ne t'inquiète pas, on va pouvoir, voilà'. Bon bref. Mais c'est, c'est dans la façon, en opposition à [un autre département que D3], où par exemple on nous dit 'tu as 2 ans pour construire ton projet et on va t'accompagner, tu as des objectifs, tu as des obligations'. La donne n'est pas la même que '6 mois pour préparer ta sortie du dispositif'. 'Je viens juste de débuter une fac de lettres, je pétache, le logement, machin', enfin voilà c'est...' » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'insécurité liée au moment de la sortie peut également s'apprécier au regard du temps accordé pour préparer cette sortie. Les professionnels soulignent l'importance d'une phase d'accompagnement de transition vers celle-ci.

« Là je pense que faudra revoir avec le responsable Enfance Famille, parce que l'inscription pour qu'il ait accès à un autre logement, pour moi, à son propre logement, ça arrive peut-être un peu vite. Il faut, il faut l'avoir en tête, mais c'est pas... je pense qu'il faut lui laisser le temps, encore, justement bénéficier de l'aide éducative avant de prévoir sa sortie. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Outre par l'obtention d'un logement propre, la phase transitoire se matérialise généralement par une ultime mesure visant à sécuriser la situation du jeune sur le départ.

« Et j'ai mis que [Aaron, 18 ans] c'était un gamin, effectivement, qu'avait bien évolué, bien compris les enjeux un petit peu de son intégration et les attentes qu'il y avait, grossso modo. Et j'avais demandé, effectivement, 3 mois de Contrat jeune Majeur pour lui : c'était un gamin, quand même, assez sensible, et je voulais que la transition se fasse sereinement. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cette recherche de stabilisation peut porter sur divers plans : le logement, les économies, ou encore le tuilage avec les accompagnateurs relais. La situation d'Ali (cf. encadré ci-dessous), accompagné en SJE dans D2 montre l'opportunité que représente le suivi en FJT pour consolider la sortie des jeunes. La situation d'Ali, qui va bientôt avoir 21 ans, contraste nettement avec celle d'Aaron décrite par Alberto dans D3. Sur le principe, Alberto aspire à entamer une mesure de transition et accompagner à la stabilisation de la situation d'Aaron qui a 18 ans. Face à une politique départementale restrictive, l'éducateur demande un suivi exceptionnel de 3 mois. Il n'obtient finalement qu'un mois du département. Cette comparaison illustre de nouveau comment les éducateurs ajustent la déclinaison concrète d'une norme professionnelle commune à partir des réalités locales auxquelles ils sont confrontés. Si les termes employés par les éducateurs, à l'image du terme « transition », sont semblables et rejoignent les mêmes valeurs et velléités, le contexte territorial quant à lui détermine leur portée réelle dans l'application.

## A L I (D2, SJÉ de ses 14 à 20 ans et 9 mois)

### Le relais du FJT après la sortie du dispositif de la Protection de l'enfance

Cette situation est présentée par Louise, CESF (D2, SJÉ)

Ali est d'origine afghane. Il vit actuellement en FJT et vient de signer son dernier APJM. Il aura 21 ans dans 4 mois, mais son dernier APJM s'arrête dans moins d'un mois. Il est arrivé dans le territoire il y a 7 ans, alors qu'il avait 14 ans. Il a été hébergé très longtemps à l'hôtel avant de rejoindre un premier service d'accueil dédié aux jeunes MNA. Le père d'Ali est décédé lors de leur parcours migratoire, et il a perdu la trace de sa mère et de sa fratrie au cours de celui-ci. Après un service de type MECS, Ali a intégré le service de semi-autonomie pour jeunes étrangers à proximité de son lieu de travail ; il est ASH en maison de retraite.

Ali a un comportement « cyclique », ponctué de périodes positives et d'autres plus difficiles : « *Ça se passait super bien, mais c'est vrai qu'Ali c'était assez cyclique. Il avait des périodes où ça allait, ça n'allait pas, ça allait, ça n'allait pas. Et donc du coup, au niveau du travail c'était la même chose. Il y allait, il était absent, il y allait, il était absent. À un moment donné il a voulu reprendre ses études, en première bac pro aide à la personne, sauf que ça n'a pas fonctionné.* ». Sur l'insertion, si Ali cumule les contrats dans l'aide à la personne, il a toujours exprimé son souhait d'intégrer l'armée. Au moment de son passage à la majorité, Ali suivait un CAP et était sans ressources. Il a eu peu de pression en lien avec la régularisation de son séjour. Après l'obtention de la protection subsidiaire, il a acquis la nationalité française un peu avant ses 19 ans.

Son 1<sup>er</sup> APJM était d'un an : « *chose qu'on ne fait plus. C'est très long, un an* ». Trois autres APJM de 6 mois suivent ensuite, et enfin un dernier de 2 mois et demi. Les objectifs de son 1<sup>er</sup> APJM visaient l'action du service lui-même, chargé de mettre en confiance le jeune : « *Rassurer Ali sur ses capacités et l'encourager dans sa prise d'autonomie. Faire des choix, hébergement, permis, BAFA. Poursuivre les démarches administratives, demande de nationalité. S'investir dans sa scolarité et aller en cours régulièrement. Prendre soin de lui, santé, suivi psychologue. Et encourager l'ouverture sur l'extérieur. Y avait encore du taf. On partait de très loin. Quand il est arrivé, c'était un bébé, on lui lisait des histoires, à 15 ans. Il était en mode fœtus. Allongé sur son lit, tout recroqueillé.* »

À 19 ans et demi, les objectifs formels sont tournés vers l'insertion, la gestion budgétaire, l'engagement sérieux vers l'accès au logement. À 20 ans, ils visent à « sortir du dispositif à échéance. Finaliser l'accès à l'autonomie, notamment en matière de gestion budgétaire. Est soutenu dans ses démarches pour engager le travail ». La prise de confiance en ses capacités est citée tout au long de son parcours de jeune majeur. Cela est relié à sa difficulté à accepter son passage en service de semi-autonomie.

Le dernier APJM a été signé même si Ali intégrait son propre logement en FJT. L'objectif était de sécuriser sa sortie et d'assurer un relai avec le FJT : « *Le fait d'avoir un APJM un peu plus long, ça permet aussi à notre service de faire le lien avec les animateurs du FJT, pour tout ce qui est démarches, qu'est-ce qui a été mis en place, ce genre de choses. Pour faire un transfert de dossier, tout simplement, de situation. Et puis voir comment se passe l'entrée dans le logement aussi. Parce qu'il y a des échéances, paiements de loyer, et faire le point sur sa situation budgétaire. Donc, là on fait le lien, on reste au cas où.* »

Le dernier APJM « d'aurevoir » de 2 mois et demi a été signé au moment de l'accession à un logement propre pour Ali. Même si Ali est déçu de son logement trop petit, pour Louise il s'agit d'une « belle sortie » : « *C'est une belle sortie. Lui, il est en CDI à mi-temps, il sort dans son propre logement, il a encore dans sa tête ce projet de l'armée. Il a eu sa carte de séjour, et puis après sa nationalité française. Non, c'est une belle sortie. Il a un beau projet, qui lui tient à cœur, de rentrer dans l'armée. Il a des APL. Ça lui permet aussi de faire de l'intérim à côté.* »

Le témoignage de Sarah (D2, SAJM) à propos de Tyler rend également compte de l'ouverture bien plus grande du département dans son champ d'intervention. L'éducatrice justifie effectivement l'opportunité de poursuivre le suivi du jeune en emploi afin de lui permettre d'épargner et, éventuellement, l'accompagner dans la préparation de son projet de voyage.

« Ce qu'il faut qu'on arrive à mesurer avec Tyler aussi, c'est de savoir si on... s'il va vraiment aller dans ce sens, en tout cas à court terme ou moyen terme, déjà de trouver un travail pour pouvoir avoir de l'argent et accéder à un logement, ou au moins faire des économies, mettre de l'argent de côté pour éventuellement réaliser les projets qu'il a envie de réaliser, et qui sont plus de grands rêves. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

## TYLER (SAJM, suivi en cours depuis ses 18 ans et demi)

### **Le référent éducatif ou l'accordeur des temps et projets juvéniles au cadre rigide du CJM**

Cette situation est présentée par Sarah, éducatrice spécialisée (D2, SAJM)

Il a actuellement 19 ans et demi, et arrive bientôt à la fin de son 3<sup>e</sup> APJM, signé pour une durée de 6 mois. Il travaille actuellement en interim à temps partiel (ménage, garde d'enfants). Arrivé dans le service 6 mois plus tôt, Tyler était auparavant accueilli en famille d'accueil avec la perspective de retourner chez sa mère au moment de sa majorité. Au bout de quelques mois chez sa mère, une demande d'admission au service a été faite via la plateforme, compte tenu des problématiques d'addiction notamment de la mère. « *Lui était, est assez à l'aise dans les entretiens. Donc, effectivement, il a pu dire qu'il avait besoin de prendre de la distance avec sa maman, donc qu'il recherchait un hébergement, qu'il avait tout un travail à faire pour, vers l'insertion professionnelle.* »

Tyler disposait d'un bac pro SAPAT (services aux personnes et animation dans les territoires). Il envisageait une poursuite d'étude (CAP petite enfance), ou sinon partait dans l'idée de trouver un emploi. Pour son 1<sup>er</sup> renouvellement, il n'y a pas eu de rapport du service compte tenu de son arrivée récente en son sein. Bien que résidant chez sa mère, il bénéficiait d'un APJM avec un suivi au sein d'une unité territoriale : « *Dans les objectifs généraux, c'était : "aider Tyler à construire son projet professionnel et d'insertion, accompagner la prise d'autonomie, notamment logement, évaluer la demande de SAP, et accès au droit commun, à ouvrir un compte bancaire."* »

Tyler ne s'investissait que peu dans sa recherche d'emploi : « *Par contre, la démarche de recherche d'emploi, il n'avait pas vraiment avancé, quoi, en reconnaissant que, enfin le constat rapidement avec ce jeune-là, c'est qu'il était, il a été, je pense, dans une phase où il a été plus à voir les amis, à voyager, voilà, à faire des... Et puis insertion pro, ça n'avait pas beaucoup avancé* ». Tyler avait aussi pour objectif de voyager (en France, à l'étranger). Ses absences répétées sur Rennes, ont pu gêner son parcours APJM (rendez-vous ASE raté...) : « *Au bout d'un moment, comme le contact a été assez facile avec Tyler, je lui ai dit : 'OK, mais, l'APJM ce n'est pas tout à fait ça, quoi. Tu ne peux pas continuer à voyager, faut qu'on puisse se voir, et puis que t'aies un projet concret, aussi, à mettre en place, parce que sinon le responsable enfance il ne va pas accepter de te poursuivre l'APJM'. Donc ça a mûri dans sa tête. Et c'est vrai que là, il a quand même raté un rendez-vous APJM qu'était prévu, donc on a dû le déplacer. Ce qui fait que, normalement les rendez-vous, les renouvellements APJM on essaie de les faire vraiment autour de la fin du contrat.* »

Un 3<sup>e</sup> APJM de 6 mois cette fois a été décidé pour « remobiliser » le jeune homme qui se « dispersait » un peu. Les objectifs étaient en lien avec la mission locale : recrutement, recherche de logement, soutien aux démarches de santé et administratives. L'objectif final était de consolider sa situation, le sécuriser pour qu'il puisse faire des économies pour préparer l'après (avec ou sans projet voyage). Tyler, exprimerait son souhait de poursuivre l'accompagnement jeune majeur. « *Ce jeune-là c'est que c'est un jeune qui correspond à l'accompagnement du SAP.* » Malgré ses difficultés à assurer ses rendez-vous

d'insertion (mission locale, Pôle emploi, etc.), Tyler entame actuellement des démarches de recherche d'emploi et de formation BAFA. Il a un besoin d'être accompagné dans les démarches administratives, surtout numériques.

La conciliation d'un tel projet avec l'impératif de se stabiliser sur le moyen court terme nuance néanmoins le degré d'ouverture à l'œuvre. Elle illustre quoiqu'il en soit l'effet de faire coïncider les projets du jeune malgré tout, avec le cadre du CJM.

En outre, les éducateurs apprécient les conditions de sortie à la lumière des ressources disponibles du jeune, et des éventuels relais mis en place. Indépendamment des contacts instaurés, les professionnels apprécient surtout la capacité des jeunes à demander de l'aide.

« C'était assez massif, quand même, les soutiens qu'il a pu avoir auprès de son employeur, entre autres. Ça pouvait quand même l'aider dans un certain nombre de choses, quoi. Donc je pense que c'est, il a quand même les compétences pour avoir du soutien. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le relais des Foyers Jeunes Travailleurs apparaît très souvent comme une alternative adaptée pour les jeunes manquant d'autonomie. Édouard, éducateur en SJE dans D1, le justifie ainsi :

« On a beaucoup de jeunes qui ont besoin [encore d'accompagnement], qu'on oriente en foyer de jeunes travailleurs, par exemple. Donc ça c'est vachement bien parce qu'il y a un relais au niveau des démarches administratives dans les FJT. Donc quand on peut les orienter en FJT c'est génial. Ce n'est pas un relais éducatif, mais, s'il y a besoin d'aide pour faire une demande d'APL, ils peuvent prendre rendez-vous, même si c'est dans 10 jours, ils peuvent le faire, quoi, sur place. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

La situation d'Idrissa, décrite par Édouard, montre la confiance dans cette sortie qui passe par une orientation en FJT. Ces établissements constituent en ce sens un palier supplémentaire d'accompagnement vers l'autonomie.

### **IDRISSA (SJE, 20 ans, suivi en cours depuis ses 17 ans et demi)**

#### **L'orientation en FJT comme palier supplémentaire vers l'autonomie**

Cette situation est présentée par Édouard, éducateur spécialisé (D1, SJE)

Titulaire d'un titre de séjour pour 4 ans, Idrissa s'apprête à quitter le service pour s'installer en FJT. Il est arrivé deux ans et demi plus tôt au service, alors qu'il avait 17 ans et demi. Si Idrissa est très épargné dans les démarches, il n'en reste pas moins qu'il est inséré : « *On avait un lien assez fort. [...] C'est un jeune qui a des codes, qui est capable de discuter pendant des heures de plein de choses, mais qui est à côté de ça complètement épargné dans tout ce qui est papiers, organisation. Si on a rendez-vous chez le médecin, il a perdu sa convocation ou sa carte vitale. Il va perdre sa carte de séjour ; finalement il s'est avéré qu'en fait il avait jamais été la récupérer à la préfecture. Mais il ne s'en souvenait pas* ».

Pour Idrissa, la poursuite d'études s'est révélée compliquée. Après trois ans en lycée professionnel, il ne parvient pas à se présenter au bac. Suite à cela, il s'enfonce dans une dépression jusqu'à être hospitalisé. C'est sa prise de poste qui lui aurait permis d'en sortir. « *Il est resté pendant longtemps sans bosser, et finalement il a trouvé du boulot chez un Drive. Donc c'est un jeune qui a fait 3 ans de lycée professionnel, il a tenu 3 ans, c'était compliqué, mais il a tenu. Et il ne s'est pas présenté au bac. Il m'a dit une fois : "j'ai quitté mon pays pour aller à l'école, et arrivé ici je ne peux pas aller à l'école. Je ne comprends pas ce qui m'arrive". Il ne pouvait pas, il n'y arrivait pas... C'était un jeune qui débordait d'énergie, et je pense que de*

*rester en classe c'était trop compliqué, et il n'a pas pu tenir jusqu'au bout. Donc ça a été compliqué pendant plusieurs mois, où il a carrément fait une grosse dépression. On a été aux urgences psychiatriques avec lui parce qu'il a à moitié décompensé. Et à partir du moment, où il a repris une activité professionnelle, tout s'est stabilisé. [...] Il a retrouvé son énergie, son sourire, sa motivation. ».*

Si Édouard estime qu'Idrissa est moyennement autonome, il reste serein pour la suite au regard du relai permis par le FJT et des démarches déjà validées : « *Sur une échelle de 1 à 10 ou, je dirais 5. Il est autonome pour beaucoup de choses, il ne se laissera pas mourir de faim. Par contre, le jour il faudra qu'il renouvelle sa carte de séjour, mais heureusement, il l'a pour 4 ans, ça sera compliqué. À mon avis, lui, il m'appellera. Après, ce qui est bien en FJT c'est que la demande d'APL se fait directement via le FJT, c'est eux qui le font. À partir du moment où ils ont leur carte vitale, leur carte de séjour, un emploi et un logement, en général le plus gros est passé, quoi. Le combat est un peu fini. »*

Justin (D3, SAJM) déplore toutefois l'insuffisance accrue d'offres relais à l'aide jeune majeur, telles que le FJT :

« Alors qu'il y a peut-être encore, allez, une vingtaine d'années, la protection de l'enfance c'était jusqu'à la majorité, voire 19 ans, 19 ans et demi grand max. Mais y avait d'autres solutions. On allait vers les solutions, vers le rural. Après, aujourd'hui y a les FJT, mais c'est une catastrophe. On fait un dossier au mois de janvier, janvier un an après on a une réponse. Parce que c'est bouché de chez bouché. Les gens partaient avec les compagnonnages. Il y avait des solutions à travers la ruralité, les champs professionnels... Voilà, les internats, les résidences universitaires... À l'heure d'aujourd'hui ils ont les bourses, et une fois que les résidences sont payées, que toutes les charges sont payées, ils n'ont plus rien pour vivre. Pour vivre dans la précarité des étudiants. Il y a beaucoup moins de leviers » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Son constat rejoint la critique du manque d'offres pour accompagner les jeunes sortants souffrant de troubles psychiques.

## FOCUS « JEUNES PLURIVULNÉRABLES »

### L'orientation en Services d'Accompagnement à la Vie sociale (SAVS)

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) offrent un accompagnement aux personnes adultes handicapées pour maintenir ou restaurer les liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires et professionnels, et facilitent leur accès aux services proposés par la collectivité. Ils représentent des relais indéniables auprès des jeunes sortants en situation de handicap. Justin (D3, SAJM), explique comment Rudy qui s'apprête à sortir ne peut se passer des aides matérielles et sociales dans la mesure ou sa situation le rend « inemployable ». « *Alors aujourd'hui on se rend bien compte que quand, pour aller à son stage de 15 jours, il va qu'une journée parce qu'il devient ... Inemployable. Il ne peut pas se lever, il se lève et puis après il retombe. Il développe des calculs rénaux, il développe des ulcères à l'estomac. Voilà c'est des gros envahissements, de grosses angoisses qui fait qu'il est inadaptable (...) Il a aucune ressource financière. Il a obtenu son CCP cuisine au mois de septembre, et aujourd'hui il est dans une incapacité à aller dans le milieu ordinaire du travail, parce qu'il est envahi par ses émotions, par ses empêchements, par ses traumatismes. Et on attend une reconnaissance de ses droits au niveau de la MDPH, pour qu'il y ait un plan personnel de compensation, qui puisse lui octroyer de nouveaux droits [...] Il en avait une, quand il était jeune, quand il était mineur. [...] Mais quand il a été majeur, il a pas souhaité la renouveler. Donc là on l'aide, on la fait, mais bon, il y a 6 mois d'attente. Et puis là on va l'avoir. Donc l'idée c'est qu'il puisse toucher l'AAH parce qu'il va avoir 21 ans en plus, donc ça tombe bien. Qu'il puisse aussi avoir, s'il y a un logement futur, qu'il puisse avoir un service d'accompagnement à la vie sociale. Et puis qu'il ait une reconnaissance RQTH, qu'il puisse postuler dans des postes adaptés à ses besoins professionnels, à ses besoins personnels dans un milieu professionnel. »* (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'accès à ces services est néanmoins conditionné à la reconnaissance du statut de personne en situation de handicap auprès de la MDPH (RQTH). Or, comme précisé en première partie, éducateurs peuvent se heurter au refus des jeunes majeurs d'en faire la demande. Il en est de même ensuite pour l'orientation en SAVS. « *Le SAVS, ça a jamais pris : 'moi je veux pas ça'. Bon, on a laissé tomber. Ça c'est des trucs qu'on peut pas faire sans l'accord.* » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Alberto (SJE, D3) regrette néanmoins l'accès limité à ces services, notamment lorsque le handicap est d'ordre psychique. Le recours au SAVS reste donc exceptionnel pour de jeunes étrangers qu'il accompagne. « *J'en ai, un autre jeune j'avais fait une demande, là, qui était perturbé aussi avec son histoire de vie, que j'ai réussi à placer en SAVS. [...] Ça peut être une solution. Mais c'est vraiment vraiment à la marge. Et sur des problématiques, très très perturbées, très prononcées.* » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

Son témoignage interroge quant aux relais disponibles et adaptés pour les jeunes souffrant de troubles psychiques, dont la gravité peut être relative, mais suffisamment handicapante pour nécessiter un soutien extérieur.

Ainsi, le manque de solutions externes adaptées renforce la dépendance des jeunes majeurs vis-à-vis des dispositifs de la Protection de l'enfance.

L'information des jeunes sur les aides et interlocuteurs ressources après leur sortie traverse l'ensemble des services dans leur travail de préparation à la sortie. Néanmoins, le défaut d'accroche avec le jeune peut rendre difficilement audible le discours professionnel à son égard.

« *Il cherchait à profiter de l'hébergement, et de la loc. Mais c'est ce qu'il a dit au dernier, dernier APJM : "moi je pourrai m'en sortir, sauf que là je n'ai pas d'endroit où aller, donc il me faut un, il me faut un logement (...) Quand je dis que j'ai essayé de travailler sur le pire avec les CHRS et les CAO, ça aurait pu être aussi des assistantes sociales de secteur, du point de vue de l'orientation. Mais déjà, si on en était arrivé là, ça voudrait dire que le lien était encore assez solide pour pouvoir envisager de continuer au [service].* » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

La projection vers les services d'urgence sociale peut être également une ultime stratégie utilisée par le professionnel pour provoquer un déclic chez le jeune vis-à-vis de son recours au suivi jeune majeur.

« *Moi j'espérais que ça puisse faire électrochoc à un moment donné. Parce que j'avais même été en travaillant avec lui sur l'inscription sur CHRS, enfin pour montrer que sans [le service] ça pouvait être la rue. Et la rue est représentée par une élection de domicile, avec une boîte aux lettres, avec tous les zonards de la ville. Enfin j'essayais de voir si ça pouvait créer quelque chose. Que dalle. Que dalle.* » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'accompagnement à la « sortie sèche » néanmoins passe nécessairement par la remise des informations relatives aux aides d'urgence, voire une mise en lien avec ces services.

« *Les jeunes qui partent vraiment sans rien, on leur fait la liste des, de tous les numéros d'urgences qui existent. Et puis des fois ça m'est déjà arrivé d'essayer de faire suivre un dossier vers [une association d'hébergement d'urgence] ou le CHRS, juste pour qu'ils aient la situation en tête et que le jour où la personne elle appelle, ils savent, 'OK c'est lui'.* » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

L'absence de solution d'hébergement est directement associée à la sortie sèche dans les discours des professionnels.

« Une sortie sèche. Y a eu, y a un jeune, là ... J'ai souvenir, une fois, d'une sortie où là c'est [le directeur de pôle] qui s'est déplacé. C'était une migrante, et moi je l'ai emmenée aux Restos du Cœur. C'est lui qui est venu, et là, là clairement c'était les affaires sur le trottoir et elle ne savait pas où aller. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ces situations sont décrites comme relativement exceptionnelles. La pression de l'hébergement pèse sur les référents éducatifs à l'approche de la sortie. Sarah, éducatrice sur D2 (SAJM), partageait son anxiété au sujet de la sortie d'Abdoulaye. Ce dernier se refusait jusqu'alors de revoir ses exigences de logement. Le travail de l'éducatrice consistait d'une part à poursuivre les recherches avec le jeune, mais aussi à l'accompagner dans la prise de conscience de sa situation et de la sortie imminente.

« C'est l'échéance, en fait, qui met de la pression. Je dis là, pour moi ce qui est important c'est que t'aies un toit sur la tête. Donc, je te conseille d'accepter la chambre meublée, tout en sachant que, une fois que tu vas avoir travaillé sur plusieurs mois ou, tu vas pouvoir accéder à un autre logement avec un loyer modéré qui peut quand même lui faciliter, au départ, au niveau de son budget. Et, soit, s'il le souhaite, d'accéder ou tenter d'avoir un logement dans le privé (...) En sachant qu'Abdoulaye, dans sa problématique, des fois, peut avoir un, quelques exigences, si je peux me permettre d'utiliser ce terme-là... C'est-à-dire que lui il s'imaginait pouvoir avoir son logement, type logement studio, voire T2. Donc il est un peu hors réalité par rapport à ce qui se passe pour lui actuellement. Donc la chambre meublée ça ne lui convient pas. Donc il aurait plutôt souhaité avoir au moins un studio. Donc là, j'ai repris contact avec les résidences sociales pour voir si y avait une piste qui serait possible dans le si peu de temps qui nous reste » "Donc normalement je le vois aujourd'hui, mais effectivement, on en a parlé en réunion hier, parce que du coup c'est un peu juste dans le temps pour qu'il ait un hébergement d'ici le 16 octobre. Parce que le 16 octobre il est sensé quitter l'appartement, nous donner les clés et, en tout cas ne plus dormir à l'appartement. Parce que là, après, y des questions d'assurance, tout ça, on ne peut pas lui donner là, lui laisser l'appartement après ses alternances, s'il n'a pas d'APJM. Donc, l'idée c'est de, là maintenant, de lui ramener la réalité de ce qui se passe pour lui en, et c'est quelque chose que je fais déjà depuis des mois, en lui disant, mais est-ce que de ton côté tu peux avoir des solutions de dépannage, en attendant que t'aies une proposition de logement. Donc ça il n'a pas trop pris pour le moment. Et, comme il est assez tenace, il est plutôt à dire : 'mais est-ce que je ne peux pas obtenir un nouvel APJM'. Donc, comme ça fait plusieurs fois qu'il m'en parle, je lui dis : "Écoute, rien ne t'empêche de faire la demande". » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Un principe d'anticipation guide la responsabilité des professionnels de l'éducatif sur le temps de la sortie des jeunes. La gestion des aléas sur cette période peut empêcher l'effectivité des principes de préparation, voire également de formalisation ou de « ritualisation » de la sortie.

« Là où on est en difficulté c'est quand y a des imprévus, forcément, et ça remet le projet en révision totale, totalement. Y a des jeunes qui peuvent, par exemple, faire un apprentissage, ça se passe bien, et puis au bout de un an ça s'arrête. Donc là du coup, là les 3-4 coups d'avance c'est difficile. Donc les demandes de logement, les choses comme ça, du coup on révise tout. [...] Là, dans la situation d'Icare, c'était suffisamment lisible pour pouvoir acter même une date, dire : 'voilà ça s'arrêtera tel jour'. Je sais qu'il était revenu ici voir la psychologue, en disant : 'voilà je pars, je me permettrai peut-être de vous appeler une fois, quand je serai arrivé'. Et puis effectivement, elle avait dit : "Je pourrai te rappeler une fois, pour prendre de tes nouvelles." » C'est des choses qui se sont faites. Y a peu de ruptures brutales à la sortie du dispositif » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Parmi les principaux aléas d'une mesure d'aide jeune majeur, on trouve celui de la fin anticipée. Il s'agit des accompagnements qui, pour des raisons diverses, s'arrêtent avant l'échéance prévue. Nous avons pu analyser plusieurs situations pour lesquelles l'arrêt anticipé est provoqué par les départements, voire les services d'accueil, au détriment du souhait du jeune de poursuivre. Ces interruptions témoignent des inégalités territoriales dans la garantie et sécurité du droit jeune majeur octroyé.

**Les cas des fins anticipées des mesures jeune majeur : les inégalités dans la garantie du droit CJM octroyé.** L'étude de situations rend compte de la force relative du droit jeune majeur après son octroi. Sa garantie est fragilisée effectivement par la dimension contractuelle qui l'entoure. L'asymétrie qui lie ses cocontractants rappelle son caractère, en pratique, contingent. D'ailleurs, l'expression de « droit subsidiaire » est couramment utilisée dans le milieu de la Protection de l'enfance pour qualifier le suivi jeune majeur. On l'oppose souvent au « droit commun », renvoyant aux aides externes au domaine de la protection de l'enfance et dont on considère l'utilisation prioritaire et qui doivent être mobilisées dès c'est possible (ces aides dites de « droit commun » renvoient souvent aux aides proposées, via les missions locales, aux jeunes en recherche d'emploi, telles que le contrat engagement jeune). Ainsi, qu'il soit formel ou informel, l'engagement de l'aide sociale à l'enfance auprès des jeunes majeurs reste avant tout symbolique. L'institution peut décider à tout moment de revenir sur sa décision. Tel est le cas concernant, par exemple, les jeunes étrangers dès leur accès à un logement indépendant dans D3.

« Moi j'ai des situations de jeunes, par exemple, où il avait peut-être 2 mois de CJM, et dès qu'il est rentré en appartement y a eu suspension du contrat jeune majeur. Ou alors c'est dans les clauses. C'est-à-dire qu'on dit : 'on te donne un contrat jeune majeur de 2 mois', si, son hébergement se libère avant, etc., y aura suspension du contrat jeune majeur. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

On peut donc s'interroger quant aux effets de cette conception de la relativité de l'engagement au regard de la protection graduelle démontrée entre les territoires et publics. S'il est difficile d'apprécier d'éventuelles différences d'engagements institutionnels en fonction des départements, des professionnels de la PJJ rencontrés sur D1 et D3 ont pu déplorer des arrêts inopinés de suivis jeunes majeurs par l'ASE, mais aussi par les services d'accueil dans le cadre de protection jeune majeur financée par la PJJ.

## FOCUS PJJ

### L'insécurité pouvant également entourer l'effectivité de la protection jeune majeur : l'accord de financement par les directions territoriales de la PJJ

En plus des limites développées en amont quant à la portée de l'aide jeune majeur par la PJJ, il existe également un risque d'arrêt inopiné par les autorités locales de la PJJ. Pour cause, les financements des suivis jeunes majeurs sont soumis à l'accord de la Direction du STEMO PJJ et même de la Direction territoriale une fois un certain seuil d'âge passé. « *Il y a encore 5 mois, quand on a demandé le renouvellement de financement [PJJ] pour que Rudy puisse conserver sa place au service, il n'y avait aucune garantie financière, parce qu'il n'y avait pas d'argent dans les caisses de la PJJ. [...] Donc en fin de compte, le juge coordonne quelque chose, mais qui n'est pas forcément applicable pour des raisons financières* » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service)

Ainsi, une part d'incertitude peut accompagner les suivis PJJ. Le risque d'arrêt inopiné décrit ici par l'éducateur dépend exclusivement des ressources financières disponibles de l'administration. Il se distingue en ce sens des fins anticipées dans le cadre de l'aide jeune majeur de l'ASE. Celle-ci se fonde effectivement davantage sur la responsabilité du jeune.

**Le droit au retour : des disparités dans sa mise en œuvre.** Par ailleurs, l'enjeu de l'adhésion et du respect du temps du jeune renvoie également à celui du respect du droit au retour tel que reconnu par la réforme

de 2022. Pour cause, l'accès au droit à la protection sous-entend le droit pour le jeune d'expérimenter un temps la vie sans l'ASE :

« Ça, ça c'est très beau sur le papier, mais dans la réalité, il y a quand même un certain nombre de jeunes qui, arrivés vers 18 ans, vont avoir besoin d'aller vérifier avec des petites expérimentations voire des retours au domicile, les raisons du placement : "Est ce que mes parents, en définitive, ils sont vraiment fiables ou ils sont vraiment déconnants ?" Excusez-moi pour le vocabulaire. "Et jusqu'où ils peuvent être ressource pour moi ? ". Et souvent, n'importe quel jeune lambda, enfin qui arriverait à sa majorité dans une famille classique, ses premiers points d'appuis qu'il va trouver effectivement quand il va devenir jeune majeur pour s'intégrer dans la société et faire ses études, etc., ça reste le cercle familial. » (Christine, responsable de deux services SAJM, accueil 16-21 ans en collectif et hébergements individuels, D2)

Cette idée rejoint le besoin de provoquer le « déclic » ou encore l'« électrochoc » pour les jeunes ne se saisissant pas de l'aide jeune majeur comme son cadre l'exige.

« Il y a des jeunes, comme ça, ils ont besoin de partir. Dans la rupture y a des jeunes, ça pousse plus loin, ils ont besoin de partir loin de leurs marques, ils ont besoin de se mettre le nez dans la rue, la tête au mur. Sinon ça ne marche pas. Ils ont trop de colère, trop de, trop de colère contre le système. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service)

L'existence du droit au retour reste une sécurité conscientisée par les professionnels faisant le pari de sortir le jeune du dispositif – et de l'impasse que représente son suivi.

« Si clairement, je pense que si on lui disait que ça continuait avec nous, elle continuait. Et Nathan pareil. C'est nous qui arrêtons, mais parce qu'ils ont besoin aussi. À un moment il faut accepter que certains jeunes... parce qu'on pourrait continuer des années comme ça, avec eux. Je lui pose la question : "t'es sûre que tu ne veux pas faire une demande ?" "Non, je pense que j'en n'ai pas besoin". "Mais t'as compris où est-ce qu'il faut aller ?" "Oui, oui, j'ai compris, Marion, c'est bon, l'Unité territoriale, machin". Donc elle sait, je lui ai montré. À chaque fois qu'on passe devant, je lui dis c'est là. » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

L'information sur l'existence de ce droit auprès des jeunes sortants est commune aux trois départements.

« Après ça s'est arrêté à la demande d'Icare, parce qu'il partait à l'armée. Et du coup-là, même le département disait : "si ton projet à l'armée s'écroule et que tu souhaites revenir vers nous, tu pourras resigner un nouveau Contrat Jeunes Majeurs". Mais à l'heure d'aujourd'hui on arrête, parce qu'on n'a pas le moyen d'exercer une mesure d'accompagnement à l'armée. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

« Elle avait déménagé chez elle, elle m'a remis les clés et... Donc on a échangé, alors bien sûr, cette possibilité jusqu'à ses 21 ans qu'elle puisse re-solliciter de l'aide. Qu'il fallait qu'elle fasse attention à elle, et je lui ai remis l'ensemble de ses documents. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

« Mais c'est hyper compliqué, nous aussi, d'accompagner ces jeunes-là, qui sont dans le conflit tout le temps, qui ne veulent pas, qu'on ne sait pas comment faire pour les faire percuter, et on sait qu'on est obligé de les faire passer par la case ça s'arrête, mais par contre tout le travail est de leur expliquer : "vous pouvez retourner, Ilona, tu peux, là. » (Marion, éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

Cependant, l'étude a permis de comprendre que la mise en œuvre du droit au retour est porteuse d'inégalités. Celles-ci s'observent tout d'abord concernant la reconnaissance réelle de ce droit, qui dépasse plus ou moins le stade du discours. Ainsi, au-delà des discours tenus aux jeunes sur le droit au retour, un éducateur spécialisé de D3 reste dubitatif quant au caractère réalisable de ce droit dans son département.

« En fait un jeune pris en charge par l'ASE peut être accompagné jusqu'à ses 21 ans, légalement parlant, dans le cadre d'un APJM. La seule chose c'est que, à 18 ans, s'il ne signe d'APJM, du coup la prise en charge par l'ASE s'arrête. Donc il n'y a plus d'accompagnement possible pour un service de la protection de l'enfance. Mais... En soi, un jeune ayant bénéficié d'une prise en charge par l'ASE doit pouvoir demander un APJM. En tout cas « peut » demander un APJM. Il doit pouvoir, mais la réalité de l'ASE en ce moment fait que ce n'est pas forcément possible. C'est extrêmement compliqué de proposer à un jeune qui n'a pas demandé d'APJM à ses 18 ans et qui revient à ses 18 ans et demi, 19 ans, et qui demande un APJM parce qu'il s'est rendu compte qu'il s'est un peu cassé le nez, parce qu'il a expérimenté autre chose. Il doit pouvoir, mais c'est très compliqué dans les faits... C'est ce qu'on constate en tous cas. Mais voilà, après on aime bien quand même négocier que la porte reste ouverte à ces jeunes-là. Que ça leur soit nommé : qu'au titre de la protection de l'enfance ils auront le droit d'être protégés jusqu'à leur 21 ans. Il n'y a encore pas si longtemps dans certains départements c'est à 25 ans donc... 25 ans c'est quand même beaucoup plus adapté. Déjà ça a été réduit à 21. On sait qu'il y a des départements, on sait qu'à 18 ans, l'APJM ce n'est pas possible. » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

À l'inverse, divers professionnels de D2 ont déjà pu expérimenter l'exercice du droit au retour. La situation d'Alan, actuellement accueilli en SAJM dans D2 rend compte de l'intérêt et du sens d'un tel droit reconnu au jeune.

### A L A N (SAJM, 19 ans, suivi en cours)

#### L'expérience positive du droit au retour

*Cette situation est présentée par Cédric, éducateur spécialisé (D2, SAJM)*

Alan est actuellement pris en charge en APJM ; l'accompagnement se passe bien et une demande de renouvellement est envisagée. Il est originaire de Mayotte. Avant son arrivée dans service, il a été pris en charge dans un service analogue d'une autre association. Celle-ci avait décidé de mettre fin à sa prise en charge APJM pour 6 mois : « *il a signé un APJM qui a pris fin parce que les, les éducateurs considéraient qu'il n'avait pas assez d'investissement au niveau de l'insertion sociale et professionnelle. Donc ça a été suivi par la référence enfance* ».

Après une courte période de vide (hébergement d'urgence, etc.), Alan est revenu vers l'unité territoriale qui a relancé un APJM une fois la validation par le service sollicité pour l'accueillir : « *Et le jeune a fait cette expérience pendant 3-4 mois, de galère, il est revenu toquer à la porte de l'Unité territoriale. Et en fait l'Unité territoriale nous a contactés pour le prendre en APJM [...] et ça se passe super bien.* »

Malgré la fin de l'APJM, l'Unité territoriale avait néanmoins maintenu le lien avec Alan : « *il n'avait pas d'APJM, mais il communiquait encore, enfin il était présent et rencontrait directement la [responsable enfance]. Elle continuait toujours à le recevoir, prendre des nouvelles et puis... Et c'est elle qui a recueilli la parole de ce jeune-là, en disant qu'il souhaitait redémarrer un suivi éducatif.* »

Comme cela avait été négocié entre le service d'accueil et l'ASE en amont de la signature APJM, un 1<sup>er</sup> APJM de 4 mois est signé afin d'évaluer la situation. Au cours de son 1<sup>er</sup> APJM dans le service, Alan se montre présent et en capacité de définir des projets. À l'approche de la demande de renouvellement, Cédric est confiant et en oublie l'échéance qui approche : « *Parce qu'il a commencé une formation, il s'est découvert, enfin il veut, il a des projections professionnelles très, très précises. Il a souhaité qu'on prenne un rendez-vous chez un dentiste. Donc il avait déjà des, enfin voilà, il était présent, quoi. Sincèrement j'ai complètement occulté le fait qu'il y avait l'APJM qui allait prendre fin et qu'il fallait que je fasse la demande de renouvellement.* »

Pour Cédric, sa sortie de l'ASE semble avoir provoqué un réel déclic chez Alan. « *Et c'est marrant parce que je déjeunais tout à l'heure avec son ancien éduc, et en fait on comparait un petit peu « les deux jeunes » : lui quand il le suivait y a encore quelques mois, et moi [le] dont il est depuis qu'il est au [service]. On est sur*

*deux, deux niveaux différents. Comme si le fait d'avoir été dans le rien pendant quelques mois de galérer avait fait son effet actuellement [...] Même si une rupture n'est jamais facile. »*

On peut déduire que le fait pour l'éducateur, d'avoir peu prêté attention à l'échéance de l'aide, rend compte du passage d'Alan d'une configuration d'accès à une autre. Si son départ a été provoqué par son ancien service d'accueil, le jeune homme semble aujourd'hui relever davantage de la catégorie « droit CJM » de D2. Cédric paraît suffisamment serein quant au retour de l'ASE. Il a également relaté une autre situation pour laquelle le jeune sorti a réintégré le même service.

« Il y avait eu une fin de prise en charge pour un jeune, avec un contact, un lien établi avec lui, mais ça n'avancait pas, ça n'avancait pas et bon, on avait décidé d'arrêter. Et il est revenu quelques mois après, et il a été réintégré au [service] jusqu'à ses 21 ans. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Malgré les effets positifs du droit au retour, sa réalisation implique une rupture avec l'institution. Si certains jeunes parviennent à revenir vers l'ASE, on peut s'interroger quant à ceux dont la vulnérabilité rend difficile le recours proactif du droit au retour. En outre, la pérennité du suivi jeune majeur de nouveau accordé suppose que le jeune parvienne désormais à répondre aux attentes du dispositif. Pour cause, le cadre du CJM reste quant à lui inchangé.

L'accès réel au droit au retour est facilité lorsque le jeune maintient le lien avec l'Unité territoriale ou du moins lorsqu'il peut facilement mobiliser personnellement un ancien référent dans le lieu. Les expériences vécues par les professionnels rencontrés confirment l'importance de cet enjeu :

« il n'avait pas d'APJM, mais il communiquait encore, enfin il était présent et rentrait directement la [responsable enfance]. Elle continuait toujours à le recevoir, prendre des nouvelles et puis... Et c'est elle qui a recueilli la parole de ce jeune-là, en disant qu'il souhaitait redémarrer un suivi éducatif. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le département D2 prévoit également la possibilité pour le service de porter une demande auprès du département afin qu'une référence au sein de l'Unité Territoire soit attribuée au jeune sortant.

« Ce qu'il est possible de faire, c'est, c'est effectivement de contacter l'Unité territoriale pour qu'il y ait une commission. Et, du coup, en commission, après l'échange, il peut y avoir quand même un professionnel qui soit désigné pour un suivi plus précis pour ce jeune-là, et que ce soit toujours la même personne qui le suive pendant un certain temps, soit pour des questions de gestion budgétaire, soit parce que des démarches administratives. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le département D2 a développé plusieurs outils permettant de prévenir les ruptures totales avec le jeune et ainsi, faciliter l'exercice du droit au retour. Parmi ces aménagements, on trouve tout d'abord le fait de laisser un certain temps au jeune pour revenir sur sa décision de refus de CJM avant son départ du service.

« Le jour de ses 18 ans elle n'a pas signé l'APJM, cette gamine. Elle s'est pointée à l'Unité territoriale, elle a engueulé tout le monde, elle était infecte, en fait. Je n'arrêtai pas de lui dire : 'mais calme toi, enfin...' Et en fait l'Unité territoriale lui a donné, ça a trainé genre 3 semaines, un truc comme ça. Et on l'a fait, du coup, en plusieurs étapes. Jusqu'à ce qu'à un moment donné, en fait, je me rappelle, elle est venue me voir, j'étais en train de cuisiner, elle est arrivée, elle faisait la gueule depuis je ne sais pas combien de temps parce qu'elle ne voulait pas ce truc-là. Et elle est arrivée, elle s'est mise dans mes bras et elle s'est effondrée en pleurs, quoi. Là c'est le moment, le tournant, en fait. [...] Je lui dis 'écoute, on va y retourner ensemble'. Et donc elle a

signé son APJM, cette jeune. [...] Et puis ça a duré, je crois qu'elle a, elle a eu un APJM, ça a duré un an et elle est partie avec un boulot, elle avait trouvé un boulot de brancardière, et elle est toujours brancardière. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

De plus, plutôt qu'une rupture totale, le département D2 a pu mettre en place un temps de pause d'un mois dans la relation avec le jeune. Cet aménagement a suggéré pour le département d'accepter de laisser une place libre dans le service au cas où le jeune déciderait de revenir à l'issue du mois.

« C'est comme un parent qui met son enfant dehors, à l'âge adulte, alors que ça reste son enfant, mais qu'à un moment donné, à l'âge adulte le gamin il ne se bouge pas, et c'est 'dégage de chez moi j'en peux plus, quoi'. Et ça on le fait, des fois, en fait. Un gamin qui, concrètement le gamin il met tout tout tout en échec, en fait, tu vois. Tout, c'est même le service, son logement, ça part dans n'importe quoi. Et y en a, des fois, on fait un arrêt, en fait. On fait un arrêt de la prise en charge. Quand on sent que ça peut conduire la personne à se ressaisir dans l'APJM de manière un peu plus pertinente en lui mettant du sens. En fait c'est fait avec l'Unité territoriale, où du coup, conjointement on dit au jeune 'pendant un mois on arrête, tu pars, tu pars pendant un mois et tu reviens dans un mois si t'as envie'. La porte de l'Unité territoriale sera toujours ouverte. Quand on sait vraiment qu'il va revenir, on garde même la place dans le service. Ça peut arriver. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Les aménagements déployés dans D2 ne sont pas sans rappeler les droits reconnus aux jeunes sortants depuis 2022. La loi prévoit en effet, via l'article L. 222-5-2-1 du CASF, qu' « un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli au titre des 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, du 5<sup>o</sup> ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses vingt et un ans ». Interrogés sur la connaissance de cette nouvelle disposition, de nombreux professionnels ont néanmoins admis ne pas avoir connaissance de ces nouveaux droits. Ce constat invite à favoriser l'information des accompagnants des jeunes afin de garantir le recours à ces entretiens par les jeunes. Cela est d'autant plus crucial lorsque le lien entre le jeune et le département est très faible, voire inexistant, comme nous avons pu l'observer dans D1 ou encore à l'égard des jeunes étrangers. Les jeunes majeurs dans ces cas de figure sont d'autant plus dépendants des services d'accueil pour accéder à ces informations juridiques. Par ailleurs, ces connaissances doivent être également connues par les dispositifs extérieurs à la Protection de l'enfance susceptibles d'accompagner le jeune dans l'exercice de son droit au retour. Au-delà de la connaissance de ces possibilités, il semble également nécessaire de favoriser le dialogue et coordination entre eux et la Protection de l'enfance. Les entretiens conduits auprès de différents acteurs (PJJ, prévention spécialisée, Mission locale) ont en effet mis en évidence une certaine réserve quant à l'idée de réorienter des jeunes vers la Protection de l'enfance. Les capacités d'adaptation des suivis jeunes majeurs aux besoins des jeunes expérimentées par ces professionnels, participent, positivement ou l'inverse, à ces représentations. Les différentes approches du droit au retour exprimées au sein des services de la PJJ rendent compte de ces réalités.

Ainsi, le déploiement du droit au retour présente des conditions territoriales et de circuits pouvant aussi s'observer sous le prisme des inégalités. La recherche a permis d'analyser davantage les disparités d'accès entre les jeunes majeurs demandeurs. Elles s'apprécient non seulement à partir de la connaissance préalable des jeunes par l'UT compétente pour réévaluer leur besoin de protection, mais aussi à partir des pratiques qui ont cours au sein de ces UT, ainsi qu'à partir des aménagements prévus ou non par l'ASE pour éviter le stade de la rupture totale.

## FOCUS PJJ

### Le soutien de la PJJ dans l'exercice du droit au retour

#### Le soutien de la PJJ pour un retour du jeune en SAH via la MEJ (PJJ)

Le retour en service d'accueil de type SAJM par exemple peut effectivement se faire via une aide jeune majeur judiciaire. Que ce soit en raison de l'ineffectivité du droit au retour sur le département, ou le refus du jeune de recourir à nouveau à l'ASE, cette alternative peut favoriser le retour du jeune dans un accompagnement global : « *Et puis à un moment donné, il a dû se confronter aussi à ses limites à lui. Et puis du coup il revenait quand il était en très grande précarité, du coup les éducateurs du STEMO ils lui ont dit : "t'as pas voulu de contrat jeune majeur, OK, mais par contre il te faut un logement, si tu veux avancer. Donc t'as le choix, soit tu souhaites avancer et puis on t'accompagne, nous, dans le cadre de la PJJ, mais il faut trouver un hébergement, ou alors tu te débrouilles et puis tu restes à la rue.* » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

#### Le soutien de la PJJ pour un retour du jeune en SAH via le CJM (ASE)

Sur cette possibilité, le département se distingue. Pour cause, les professionnels PJJ rencontrés sur D1 ont exprimé leur rejet du recours à l'aide jeune majeur administrative au regard de leurs expériences passées. Quant à D3, l'incertitude de l'existence réelle du droit au retour plane tant du côté des services d'accueil que de la PJJ. L'entretien collectif au sein d'un STEMO PJJ (D3) a d'ailleurs permis de souligner la méconnaissance de ce droit par certains professionnels. En revanche, plusieurs situations dans D2 permettent d'illustrer la réalisation du droit au retour. Les éducateurs PJJ rencontrés prennent part directement à la réintroduction du jeune dans le circuit de l'ASE. Ils peuvent porter la relance de la demande auprès de l'ASE et porter une voix au cours de la discussion sur le département. « *Alors, oui. Il sollicite tout le monde maintenant. Les éducateurs qui le prenaient en charge [du service d'accueil], il va les voir, il va revoir l'assistante sociale de l'Unité territoriale. Donc là, l'assistante sociale va voir si elle peut organiser une commission le concernant, par rapport à l'APJM, peut-être relancer, voir si on ne peut pas lui faire signer le contrat. [...] Donc on va voir avec eux si on peut relancer ça (...) donc dans l'urgence il nous a contactés. Donc on a resollicité l'ASE, sa référente, la mission locale parce que c'était un jeune qui était suivi par la mission locale. Donc on a essayé sur les dispositifs de droit commun parce que moi je lui ai dit : "nous on n'a pas de placement, là. T'as 19 ans, nous on ne peut rien faire de ce côté-là, on n'a pas de solution". On a été contactés encore par l'ASE en disant : "mais il en est où ce jeune homme ??", et tout. Et puis finalement ils lui ont ouvert des portes, et puis finalement le jeune est parti [du département]. Donc il a laissé tomber, je l'ai eu par téléphone, j'ai dit : "maintenant qu'on a relancé l'ASE, tu vas jusqu'au bout de tes démarches"... Donc là il est parti, d'après ce que j'ai compris, chez un copain.* » (Léandre, éducateur PJJ – référent MNA, D2, service de milieu ouvert (STEMO-PJJ), 2 ans d'ancienneté au sein du service.)

La situation de Maïmouna offre une illustration concrète des interactions pouvant se jouer au cours de l'exercice du droit au retour. Celui-ci intervient à la suite de ruptures causées par un placement en CEF.

## MAÏMOUNA (*bientôt 18 ans, en CEF, D2*)

### **Le double enjeu de la majorité et de la sortie de CEF**

Après son placement en foyer MNA, les passages à l'acte de Maïmouna, sous l'emprise de toxiques, l'ont contraint à intégrer un Centre Éducatif fermé (CEF) en dehors du département. Il s'apprête à devenir majeur dans moins de deux mois. Pour son éducateur PJJ, le placement en CEF lui a été bénéfique à plusieurs égards : « *Le jeune, ça se passe super bien en CEF, je ne veux pas faire la promo des CEF, mais en tout cas des fois pour certains on a des surprises. Et du coup il se soigne, et en plus il n'était jamais au foyer, il était dans l'errance, dans la consommation et là il se soigne* »

L'enjeu actuel est de maintenir sa prise en charge ASE après sa majorité et malgré son placement CEF temporaire : « *Et là aussi une bataille parce que on veut que l'ASE reste, enfin que l'antenne MNA reste dans la course. [...] Malheureusement le CEF se termine à sa majorité, et là notre cheval de bataille c'est, parce que nous on a une mesure au-delà de la majorité, pas beaucoup, on nous a mis 6 mois au-delà de la majorité. [...] Qu'est-ce qu'on va faire de ce jeune s'il n'y a pas une prise en charge ASE ! Donc là, justement on a une synthèse vendredi, avec le CEF, et normalement, alors y a un référent qui est restitué de l'antenne MNA. Et là pareil, je ne vois pas, si tout se passe bien je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas prétendre bénéficier d'une APJM. [...] je pense, comme ils ont fait pour celui qui est à l'autre CEF, qu'ils attendent de voir un peu comment ça se passe. C'est ça qui est, qui est hallucinant.* »

Si la mesure PJJ est prévue jusqu'aux 18 ans et demi, l'éducateur est confiant quant au fait de prolonger : « *Après, nous on continue, de toute façon l'intervention continuera. Après c'est en termes d'hébergement que ça va être compliqué* ». Maïmouna appréhende à l'approche de sa majorité, et attend son jugement qui aura lieu 3 mois après celle-ci.

**L'« effet couperet » des 21 ans.** À l'image des 18 ans, 21 ans est un seuil d'âge palier, répondant à l'obligation légale. Il est l'âge plafond du suivi en Protection de l'enfance dans les trois départements enquêtés. Seul D2 semble admettre exceptionnellement des prolongements courts (2 semaines) au-delà des 21 ans. Ce fut le cas par exemple pour Oscar, sans solution d'hébergement. La dérogation admise de 2 semaines a néanmoins été insuffisante pour stabiliser la situation du jeune.

« L'activation en termes de logement, ça a été fait tardivement... on ne pouvait pas le faire auparavant du fait qu'il n'avait aucune ressource, au moment où il a eu sa reconnaissance MDPH donc versement de l'AAH, sauf que du fait de la réalité aussi du logement, à ses 21 ans, donc c'était en février, il n'y avait aucune solution d'hébergement. Une demande exceptionnelle auprès du département pour voir la mesure continuer au-delà des 21 ans, au regard des solutions qui n'étaient pas viables – aucun proche au niveau national, un jeune quand même isolé – nous avons eu un accord pour 2 semaines... » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté au sein du service.)

D'après Sarah, éducatrice dans le même service, cette la dérogation de suivi reste admise uniquement pour les jeunes scolarisés.

« Moi ce que je sais, en général, c'est qu'il n'y a pas d'APJM qui se prolonge après les 21 ans, sauf exception. [...] c'est, les exceptions qu'on a maintenant, depuis quelque temps, c'est pour les jeunes qui, qui poursuivent les études. On a pu obtenir un APJM après, après ses 21 ans, pour un autre jeune, au départ migrant, mais qui est en études et qui, en attendant qu'il puisse avoir son logement. Bon maintenant c'est terminé, mais on sait que c'est, que ça peut être possible. Et, et là le chef de service disait qu'y avait peut-être une autre condition, vraiment de précarité, de chose comme ça. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Synonyme de sortie, l'arrivée des 21 ans n'est d'ailleurs pas formalisée nécessairement par un dernier entretien avec l'ASE.

« J'ai fait un rapport de fin de prise en charge, qui a été envoyé [en] début de semaine, peut-être. [le rendez-vous ASE en fin de dernière APJM] ça c'est rare. Pour Manuel y avait eu la volonté de la [responsable enfance-famille] de le revoir, même si ça s'arrêtait. Mais je crois que c'est le seul que j'ai vu, quasiment, dans ma carrière. Ils se disent au revoir, entre guillemets, à la signature du dernier APJM, pas quand ils ont 21 ans. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Pour Delphine (SAJM, D3), on ne peut d'ailleurs pas qualifier de « sortie sèche » un départ causé par la survenue des 21 ans.

« Avec une sortie qui n'a pas été idéale, elle a eu de grosses difficultés à se reconstruire, psychiquement, et du coup professionnellement. Elle est sortie, elle était encore au chômage, et il n'y a pas eu d'hébergement pour elle. On avait fait une demande [au dispositif d'autonomie pour les moins de 25 ans] et il n'y a pas eu de suite. Donc elle était hébergée chez un ami. Alors ce n'est pas une sortie sèche, effectivement, puisque on arrivait au bout des 21 ans, mais ce n'est pas des conditions idéales pour une sortie de dispositif. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Pourtant, l'âge des 21 ans n'est pas une évidence. Cela est par exemple démontré par le choix politique d'un département, extérieur à l'enquête, de rehausser l'âge plafond du suivi jeune majeur à 25 ans. Nous avons pu d'ailleurs rencontrer une responsable de service relevant de ce territoire. Elle nous a expliqué que l'accès à la prise en charge entre 21 et 25 ans suivait une procédure centralisée au sein de la Direction Enfance Famille. Cependant, les accueils pouvaient se faire au sein des services de semi-autonomie, y compris son SAJM.

« Je n'ai pas regardé les dernières stats, mais je crois que l'émancipation partielle des jeunes, la moyenne d'âge, en France, c'est 24 ans, hors protection de l'enfance. Et une forme d'émancipation totale du système familial, c'est 27 ans. Donc, imaginons des gamins de protection de l'enfance qui ont quand même malgré tout... ça il faut se le dire... pas le même étayage, pas les mêmes ressources internes et psychiques qu'un gamin qu'a grandi dans un système non dysfonctionnant... Oui, en fait, 21 ans c'était un peu tôt. Et 25 ans c'est encore tôt pour certains. Pas tous, mais certains. Et y en a qu'on pourrait garder jusqu'à, jusqu'à 35 ans, je pense. Mais ce n'est pas une forme d'assistanat, ils sont sûres dans ce lien qui les lie à cette équipe. Mais c'est comment tu accompagnes le jeune à se sentir suffisamment sécurisé. Pour pouvoir aller vers un ailleurs, tout en se disant que la porte elle est ouverte. Ils passent régulièrement, les anciens. » (Caroline, responsable de service, SAJM, département extérieur à l'enquête.)

Ce témoignage, confrontant la politique des 21 – voire 25 – ans à la réalité (Galland, 2022) des transitions à l'âge adulte, rejoint de nombreuses critiques exprimées par les professionnels dans les trois départements.

« Après, je pense que y a des jeunes qui ne sont pas prêts à 21 ans. Mais ça, ça pose la question du système français, de comment entre 21 et 25 on peut les accompagner, parce qu'il n'y a pas de dispositif propre. Et qu'à 21 ans on n'est pas forcément un jeune adulte autonome. [...] Je pense que les exigences posées, je ne sais pas s'ils se rendent compte. Alors après, je pense qu'ils sont dans leur truc et ils ne mesurent pas. Je pense qu'on est sur de jeunes adultes qui ont été abimés par leur parcours de vie, et qu'on n'aurait même pas ces exigences-là pour nos jeunes classiques, qui vivent en milieu, auprès de leurs parents et qu'ont une enfance plutôt aisée. Y en a très peu qui sont autonomes à 21 ans. » (Delphine, éducatrice spécialisée, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

« Le contrat jeune majeur en fin de compte c'est gagner 2 ans, 3 ans de plus par rapport à la sortie, à la majorité. Après, c'est qu'est-ce qui se passe derrière ? C'est aussi important que le contrat jeune majeur. [...] Mais, des fois, on dit, quand les contrats jeunes majeurs peuvent aller jusqu'à 21 ans, et puis on les a jusqu'à 19 ans, 19 ans et demi, on se dit 'là, quand même, 20 ans ça serait bien'. Quand même, ça nous fait 6 mois de

plus. Là on arrive à 21 ans et bon, on aurait un an de plus ça serait bien aussi. [...] Y a des jeunes où à 19 ans et demi, ça roule, ils partent. Parce qu'ils ont, parce qu'ils se sentent prêts et puis, nous, et puis les portes sont ouvertes si y a besoin de revenir. Voilà. Et ça, voilà, les jeunes je leur dirais, aucun problème avec ça. "T'es parti, un bouquet de fleurs, toc toc, bon courage, merci les éducateurs, merci l'Aide sociale à l'enfance. Là je suis là, tout va bien. Là, aujourd'hui, ça va bien." Mais y a d'autres, oui on pourrait faire jusqu'à 25 ans. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ce constat est par ailleurs accentué par le sentiment d'une vulnérabilité accrue des jeunes majeurs accueillis dans les services de Protection de l'enfance.

« Ce qu'on observe c'est quand même, y a un vieillissement du public accueilli. Parce qu'en fait y a peu de places à la sortie. C'est des jeunes qui sont de plus en plus abimés, quand même, depuis une dizaine d'années. Donc à 21-25 ans ils ne sont pas prêts à avoir un logement, tout seul. Donc ils ne sortent pas. Donc, on se transforme, en forme de CHRS jeunes majeurs. » (Caroline, responsable de service, SAJM, département extérieur à l'enquête.)

L'accueil des jeunes dépassant les 21 ans exige néanmoins de réviser l'offre de prise en charge dans le département. Caroline constate à ce titre une saturation réelle de celle-ci dans son département, concomitante de l'extension du suivi jeune majeur jusqu'à 25 ans deux ans plus tôt.

« Y a plus de lieux de placement. Donc des fois j'ai des pressions du CD pour qu'ils sortent, les miens, pour qu'on puisse avoir des places pour des plus, des plus jeunes. Là, je recommence à avoir des jeunes de 16 ans et demi, 17 ans. [...] Mais j'ai eu des orientations de jeunes qui avaient 20 ans. Donc, c'est pour ça, ils sont dans la panade, ils n'ont plus de lieux de placement. En fait je pense qu'on va accompagner plus longtemps. Et du coup y a plus assez de places pour les mineurs. » (Caroline, responsable de service, SAJM, département extérieur à l'enquête.)

En outre, le principe couperet des 21 ans provoque des inégalités entre les jeunes au regard de leur date de naissance.

« L'inconvénient d'être née en septembre, c'est que on est sur une rentrée scolaire, et que les résultats de son BTS n'étaient que mi-juillet. Et elle a appris mi-juillet qu'elle n'avait pas eu son BTS, pour quelques points. Donc, on avait 2 mois, grosso modo, pour trouver une issue de sortie. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

De plus, le droit de bénéficier d'une poursuite de prise en charge jusqu'à la fin de son année scolaire semble également bénéficier uniquement aux jeunes de moins de 21 ans. Cette situation, décrite par Cédric dans D2, illustre comment la préparation de la sortie à 21 ans peut être source d'angoisse. Face à l'échec d'Hawa à ses examens universitaires à près de 3 mois de ses 21 ans, il a fallu rebondir rapidement pour sécuriser la situation d'Hawa à la sortie.

« Donc, on avait 2 mois, grosso modo, pour trouver une issue de sortie. Soit elle redoublait, ce qui lui permettait de garder son, son logement CROUS, parce qu'il fallait bien qu'elle ait un toit et de quoi manger. Soit elle arrêtait, avec là, l'urgence de trouver un logement dans les 2 mois, sans, à ce moment-là, de revenu fixe. [...] Elle avait acquis un savoir-faire en matière de service et de restauration, ce qui fait qu'elle a décidé de pas redoubler et de chercher un boulot. Donc elle a trouvé un boulot très rapidement. À partir du moment où y a eu la signature de contrat, j'ai pu enclencher les recherches de logement. Donc ça a été super speed, super chaud. Et, au final, moins d'un mois et demi après, elle s'est vu proposer un logement. Un studio de 30 mètres carrés. Donc, tout s'est bien, tout s'est bien enchaîné. » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

Même à 21 ans, la survenue de la sortie peut entraîner de véritables dilemmes, en priorisant l'impératif de la sécurité matérielles (ressources, logement). En somme, en dépit de la certitude du temps de la

sortie aux 21 ans, plusieurs situations mettent en évidence des conditions de sortie précaires, où l'âge de nouveau porte un effet couperet.

« En termes de possibilités de vie, de logement, je trouve que ça vient davantage justifier le fait de ne pas laisser le jeune sans solution viable pendant la durée où c'est possible, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans. Là où ça pêche, c'est quand ça vient au-delà des 21 ans parce que y'a rien qui a pu être activé auparavant à la situation soit administrative du jeune soit au délai de traitement des dossiers MDPH... voilà, c'est ce sur quoi ça peut poser soucis. » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté au sein du service.)

« Le jeune a tellement galéré pour obtenir ses papiers, que du coup, là il va avoir une fin d'APJM en décembre, là, aussi. Avec une carte de séjour qui n'a pas été demandée dans les temps, une entrée au séjour exceptionnelle qu'a été faite, un récépissé qu'a été tout juste obtenu. Et, et donc du coup une demande de logement social qu'a été faite en urgence, des recherches de travail qui doivent se faire en urgence. Et potentiellement, malgré tout, une sortie sans hébergement. Il va avoir 21 ans. Donc sans APJM. Une sortie obligatoire. » (Louise, conseillère en économie sociale et familiale / référente de jeunes, D2, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 3 ans d'ancienneté au sein du service.)

En outre, que la sortie à 21 ans soit accompagnée d'une forme de précarité matérielle ou pas, celle-ci peut être une véritable source d'angoisse pour les jeunes. À titre d'exemple, Rudy accompagné en SAJM dans D3 dans le cadre d'un suivi PJJ, est paralysé à l'idée de l'approche de ses 21 ans.

« Donc là, il ne peut pas aller au travail, c'est qu'y a une terrible terrible angoisse d'après ses 21 ans. » (Justin, éducateur spécialisé, D3, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 4 ans d'ancienneté au sein du service.)

Mélanie, accueillie en SAJM dans D2, vit sa sortie du service à 21 ans comme un abandon. Dans le refus d'accepter, elle décide, d'après son éducatrice, de mettre en échec toutes les balises installées en vue de sa sortie pour sécuriser sa situation.

« C'était dur la séparation. Donc en fait, elle a décidé, un peu inconsciemment je pense, de tout foutre en l'air. Donc elle avait une place à l'ESAT, elle avait, elle a eu une proposition de logement en juin, et je sais plus trop quoi d'autre, encore. Et donc elle a tout, elle a décidé de tout... Donc là, le logement on a fait l'état des lieux d'entrée, elle a reçu les clés, le lendemain elle a tout rendu, elle a dit : 'moi je ne veux pas habiter là. Alors qu'on connaît le, le flux très tendu des résidences sociales ici'. Et puis quelques semaines après, elle s'est fait virer de l'ESAT. Et puis, là en ce moment, sur les dernières semaines, là, elle fait plein de trucs. Elle perd sa carte d'identité, elle perd ses affaires, elle, et puis là elle est très présente, et puis elle fait la gueule, et puis ... "elle le dit, c'est dur, je le vis comme un abandon. [...] Là, on a eu un appel de sa neurologue, comme quoi elle lui avait raconté qu'elle se retrouvait à la rue, quoi. Qu'on l'abandonnait ... Non, non, ce n'est pas ça, c'est juste que ça se termine, on n'y peut rien. » (Amélie, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Sa réaction rejoint le constat de Caroline, responsable d'un service sur le département extérieur :

« Ça reste, pour bon nombre d'entre eux, des étapes assez insécurisantes, quoi. 'Est-ce que je vais être renouvelé, est-ce que je vais y avoir droit ?', l'approche des 21 ans : 'maintenant ça va mieux, mais c'est, faut vraiment que je me mette en mouvement'. Mais des fois ça produit l'effet inverse, tellement il y a de l'insécurité. Moi j'ai connu des jeunes, qu'avaient tout : un boulot, on était quasi sur le logement autonome. Hop là, ça s'effondre, je ne sais pas, 2-3 mois avant les 21 ans. Depuis qu'il y a les 25 ans c'est chouette, mais avant c'était la cata, quoi ! Il y avait des sorties sèches. J'en vois moins. J'ai fait 2 sorties, depuis que je suis sur le service, en 2 ans. T'es jamais très bien, avec ça. Mais dont un, alors lui il était pas du tout dans l'accompagnement éducatif, mais alors pas du tout. Il venait chercher son fric et point barre. L'appart était transformé en lieu de deal. Et pour d'autres, on est aussi sur des lieux de deal et tout ça, mais y a quand même des liens éducatifs, y a du travail qui est fait. » (Caroline, responsable de service, SAJM, département extérieur à l'enquête.)

Les services d'accueil ne sont néanmoins pas sans solutions afin d'éviter autant que possible que la sortie ne fasse complètement rupture et atténuer notamment ses éventuels effets couperets. Pour ce faire, plusieurs leviers peuvent être déployés sur différents niveaux. Tous sont néanmoins rassemblés sous l'égide d'une stratégie globale, communément appelée dans le milieu : « service après-vente » (SAV).

**Les déclinaisons territoriales du principe professionnel de SAV : un outil de temporisation vis-à-vis de la sortie.** Le « service après-vente » se définit comme le fait de poursuivre une forme de soutien auprès du jeune après sa sortie de la Protection de l'enfance. L'importance de l'aide accordée est variable. De même, elle peut s'étendre sur temps plus ou moins long. Enfin, elle peut résulter d'une initiative collégiale au sein du service, ou individuelle, portée uniquement par un professionnel. Au-delà de ces variations territoriales, une condition traverse toutes les formes de SAV : le recours du jeune. En l'absence de tout engagement formel, la reconnaissance du lien et de l'utilité par le jeune est déterminante dans l'établissement d'un SAV.

« Là récemment y a un jeune qui est venu, lui il avait été accueilli dans les premiers jeunes, c'était en 2013. Et donc il est venu, c'était il y a 2 mois peut-être, avec un courrier qu'il n'arrivait pas à lire, donc il me montre. Et, en fait ce courrier, donc il a eu, comment dire, il s'est marié, donc un jeune qui venait du Mali, qui est retourné se marier au Mali. Et en fait il a fait une demande auprès de l'OFII pour faire venir sa femme. Et donc il avait la réponse de l'OFII, il ne savait pas si c'était bon ou pas bon. Donc il me dit 'tu peux regarder, c'est bon, ce n'est pas bon'. Et effectivement c'était bon. Mais de se dire que 10 ans après il n'a toujours personne pour lui lire le courrier, c'est quand même fou, quoi. Moi j'étais très content pour lui, et en même temps tu te dis que c'est quand même un peu triste qu'il ait trouvé personne qui l'aide à lire un courrier 10 ans après son arrivée. Donc voilà, pour dire que le lien il est quand même assez, oui, assez fort, quoi. Et d'autres, on n'a plus aucune nouvelle, on ne sait pas ce qu'ils deviennent. » (Édouard, éducateur spécialisé, D1, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 8 ans d'ancienneté au sein du service.)

En l'absence de démarche du jeune, les professionnels reconnaissent naturellement le droit à l'oubli du jeune. Tel est le cas par exemple d'un jeune récemment sorti d'un SAJM de D2 après avoir par ailleurs rendu l'appartement en mauvais état.

« Et dans le dernier coup de fil que j'ai eu avec lui, je lui demandais comment il allait, et je voyais qu'y avait des blancs énormes au niveau de la conversation. Et je lui dis : 'oui, t'as trouvé quelque chose au niveau du taf, et tout ?' Et là il m'a sorti : 'j'ai plus de comptes à rendre au service, j'ai plus de comptes à te rendre, donc je ne répondrai pas à cette question'. 'OK, c'est ton droit.' » (Cédric, éducateur spécialisé, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 9 ans d'ancienneté au sein du service.)

« On a aucune information. Il n'y a pas eu par la suite un jeune qui est revenu nous voir [...] dans de nombreuses situations ça peut nous arriver où, nous ce qu'on appelle le service après-vente du SAJM où il y a des questions vis-à-vis d'une démarche bien précise. Là pour ce jeune-là il n'avait vraiment pas repéré notre service comme... comme service d'aide ou en tout cas il y avait autre chose qui venait peut-être l'empêcher... » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté au sein du service.)

De plus, le SAV participe à la réalisation du sens de l'intervention éducative. Il représente un outil de temporisation professionnel vis-à-vis du cadre formel de la sortie du dispositif jeune majeur. Par conséquent, il participe à l'objectif de favoriser la cohésion entre la temporalité de l'aide et celle de la trajectoire juvénile.

« Souvent aussi ce qui se passe c'est que même si l'APJM est terminé, on fait ce qu'on appelle, nous, le service après-vente. C'est-à-dire que on ne lâche pas les jeunes comme ça. Si y a des choses encore à boucler derrière, ce qui est le cas dans pas mal de situations, on continue à les voir, des fois un mois, deux mois après, pour finaliser la prise en charge. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

Ainsi, l'engagement professionnel auprès du jeune dépasse le cadre de l'aide jeune majeur. De plus, il répond par là même au besoin de sens reconnu par les professionnels dans leur intervention. Sarah (D2, SAJM) poursuit ainsi :

« On a tous été en arrêt à un moment donné, parce que y avait une insatisfaction et puis vraiment une réinterrogation sur notre travail éducatif avec les jeunes, avec une perte de sens. [...] Et puis l'accompagnement jusqu'à la fin, la séparation avec le jeune, surtout avec des jeunes qui ont eu des ruptures et puis des abandons, des choses comme ça, c'est des choses qu'on aimerait pouvoir faire jusqu'au bout, pour qu'ils aillent bien aussi dans leur vie après. Mais ce n'est pas toujours facile à mettre en œuvre. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service.)

La pratique du SAV peut s'analyser, d'une certaine manière, comme une forme de défection initiée par les agents dans la théorie des jeux. Celle-ci correspond à une réaction d'un agent pour poursuivre son but et ce, en dépit de la différence et de l'asymétrie qui le lie avec l'autre agent (ici, le département comme régisseur du cadre CJM). Dans la théorie des jeux, la situation asymétrique correspond à celle où « les agents ne sont plus en phase sur le but à atteindre. Ils ne se trouvent plus vraiment sur la même « longueur d'onde ». Leur motivation s'avère différente, parfois contradictoire, là encore, qu'ils le perçoivent consciemment ou pas. Un service ou une faveur d'un agent rendu à un autre est caractéristique de cette situation, car il en « coûte » au premier de faire plaisir au second, à fortiori quand cet acte ne s'accompagne d'aucune forme de compensation » (Bersini, 2010). Pour l'auteur, la défection renvoie au fait « que l'un des agents décide de se comporter de manière parfaitement inattendue et assez déloyale au regard du deuxième. Ce redoutable agent n'est poussé que par sa seule satisfaction personnelle et s'avère parfaitement insensible au désarroi et au désagrément qu'il cause au deuxième » (Bersini, 2010). Dans une certaine mesure, le SAV constitue une alternative de défection permettant aux professionnels de préserver leur éthique et intérêts professionnels de l'éducatif (valeurs, cohérence cognitive dans l'intervention) face au cadre gestionnaire s'imposant à eux.

On distingue deux niveaux de SAV dans les pratiques. Tandis que la première est portée par le service, la seconde relève davantage d'une démarche individuelle d'un professionnel. Ces différences renvoient à des besoins de conciliation éthique variables, mais aussi à des configurations territoriales d'accès à l'aide jeune majeur inégalitaires. Dès lors, les professionnels, selon leurs publics et territoires d'intervention, ne sont pas confrontés aux mêmes contradictions professionnelles. Le degré de conflit diffère effectivement entre leurs valeurs professionnelles communes et la réalité de l'intervention que leur département, voire la direction de service, impose.

Le niveau collégial du SAV intervient lorsque la situation interroge l'éthique portée collectivement par le service ou encore l'association à laquelle il appartient. La situation d'Oscar, accompagné dans D2 illustre ce cas de figure.

« La mesure s'était arrêtée, mais nous on a continué, voilà le fameux service après-vente. En termes d'ouverture de droit vis-à-vis du logement on a pu l'aider à emménager dans ce logement et aussi après pouvoir l'orienter vers les professionnels du secteur. » (Orlane, éducatrice spécialisée - SAJM, D2)

Outre la question du logement, le besoin motivant l'exercice d'un SAV peut relever davantage de l'accompagnement dans l'accès aux droits et la gestion administrative.

« Après, nous on fait facilement du service après-vente. Si, on garde leur, une copie de leurs, souvent c'est les codes d'accès qu'ils savent... Enfin, on ne pourra pas les accompagner sur des rendez-vous, mais par contre s'ils nous appellent en disant 'je suis perdu, je trouve plus mes codes d'accès à Pôle Emploi ou autre', nous on a ça. Et, 'je ne sais pas où aller demander de l'aide aussi pour ça', on fait le lien, quoi. » (Marion,

éducatrice spécialisée, D1, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 3 ans d'ancienneté au sein du service)

« On dit qu'on fait un service après-vente. Par exemple il y a la jeune qui vient chercher son courrier parce que son adresse c'est toujours l'adresse du bureau. Je ne suis pas sûr qu'on soit vraiment dans les clous. Mais on le fait quand même, ça nous permet de garder du lien avec la jeune. » (Oscar, éducateur spécialisé, D3, service d'accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 16 ans d'ancienneté au sein du service.)

De plus, le SAV peut aussi simplement répondre au principe d'étalement de la sortie dans le temps. De portée davantage symbolique, il vise à ne pas créer de sentiment de rupture pour le jeune vis-à-vis du service, mais aussi dans l'autre sens, des professionnels vers le jeune. L'objectif est de transformer progressivement ce qui sous-tend les liens entre le jeune et le service ou référent éducatif en son sein : de liens actifs et quotidiens à des liens occasionnels et/ou mémoriels.

« Une sortie où on dit au jeune : 'voilà, là c'est acté, tu pars en fait, tu dois vider ta chambre, tout ça'. Oui, ça on l'a déjà eu aussi. Mais ça, ça ne se fait pas, ce n'est pas un truc qui de fait, à telle date tac, quoi. C'est, ça c'est généralement impossible. [...] Donc y a toujours, genre on a 15 jours de prise en charge, juste pour que la personne puisse, voilà. C'est souvent comme ça. Ça ne se fait pas, à 19 heures tel jour t'es parti (...) comme on dit le SAV, ça s'étale un petit peu après, en fait, ce n'est pas très grave. Nous, quand les jeunes ils partent, ici, on leur fait un petit cadeau, on va au restaurant avec eux. Et généralement c'est des trucs qu'on fait après la sortie, pas avant, quoi. Après on les revoit, tu fais quoi, voilà. Ils ont encore leur courrier qui arrive un peu ici, donc ça leur permet de repasser, de chercher le courrier. Et puis ça s'étale, en fait. On leur laisse le temps. Là, Mélanie, on va faire une demande pour qu'elle puisse stocker des affaires en bas, qu'elle récupérera. On va lui donner un, une date limite et puis si, ça va lui permettre d'attendre un peu, si elle se trouve un, qu'elle ait une proposition HLM ou des trucs comme ça. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

« Je sais déjà d'avance que vu que c'est juste dans le délai, forcément je vais voir Abdoulaye encore après. Soit parce qu'il n'aura pas complètement vidé l'appartement et qu'y aura l'état des lieux de sortie à faire, soit, soit parce qu'il n'aura pas tout de suite un appartement. Enfin voilà, y aura des choses à boucler, au niveau administratif et de vérifier si, s'il a besoin de soutien et puis si on doit faire du lien, par exemple, comme j'expliquais tout à l'heure, avec [l'UT] ou l'assistante sociale, ou des choses comme ça, quoi. On vérifie toujours ça, en fait, et on a un temps aussi pour remettre les documents qui pourraient leur être nécessaires, et puis un temps qu'on essaie toujours de maintenir pour finir la prise en charge, prendre le temps de la séparation et, et de se dire au revoir et de leur faire un petit peu un point sur le parcours de l'Aide Sociale à l'Enfance. Quand on peut le faire, on le fait. Parce que c'est important. » (Sarah, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 13 ans d'ancienneté au sein du service)

Le SAV représente donc aussi une forme de ritualisation progressive du « au revoir » correspondant à un temps d'accompagnement de la séparation. Ce principe éducatif – non formalisé par les départements – de soigner la sortie renvoie davantage aux plans affectifs, émotionnels, éducatifs et interpersonnels de l'intervention.

Lorsque le SAV dépasse cependant le cadre ponctuel, il implique un engagement du professionnel, mais aussi du service. Pour cause, il suppose un aménagement des activités du référent concerné pour construire un équilibre dans le ratio des suivis qui lui sont mandatés :

« (...) étant donné que ce jeune n'était plus censé être dans nos effectifs et bien faut également débuter des... comment dire... un nouvel accueil, sauf que ça vient se rajouter à l'effectif que l'on a au ratio qu'on a déjà sur le service, mais c'est pour démontrer que la mesure APJM s'arrête à une date, mais il y a aussi parfois dans plusieurs situations des allers-retours de jeunes qui malgré tout ont besoin de nous solliciter pour être sécurisés et que ça se fait pas du jour au lendemain, et c'est un c'est ça aussi qu'on défend en termes de du rythme du jeune. Et que... on est totalement impacté par le fonctionnement de la plateforme qui est une

dynamique de place une place se libère et on peut tout de suite accueillir un autre jeune. » (Orlane, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 2 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le SAV collégial a donc des effets organisationnels sur la gestion du service. Il peut engager également le service vis-à-vis du département, contraint de défendre ses intérêts et une forme de reconnaissance institutionnelle pour permettre son effectivité. C'est dans ce cadre, décrit comme étant de plus en plus gestionnaire dans tous les territoires, que le SAV peut davantage reposer sur un engagement informel et personnel des professionnels. Ce second niveau de SAV n'est pas pris en compte par le service dans le temps de travail du professionnel engagé. Il résulte d'une initiative bien plus individuelle et correspond à un degré supplémentaire que celui collégialement admis au sein du service. Il peut d'ailleurs s'exercer en dehors de l'espace professionnel.

« Là c'est, c'est la toute toute fin de tout. Ce n'est pas seulement nous, c'est la fin de l'ASE. Donc, donc je pense que ça la stresse un peu, donc on la rassure comme on peut. Et puis comme on a un bon lien avec elle, avec ma collègue, on lui a dit. Moi je lui ai déjà dit tu viendras boire un café à la maison, si tu veux. C'est étaler un peu la séparation. En fait on dit souvent on va essayer de se séparer et de pas être dans la rupture, parce que c'est des jeunes qui vivent la rupture, tout le temps la rupture. Donc nous on essaie de se séparer. (...) ce travail-là, ça ne se fait pas un mois en amont. C'est un travail qu'on, qu'on démarre un an à 6 mois avant (...) là elle a mon numéro perso. Alors quand je tourne en ville, j'envoie un message : 'ça va ?'. Elle est adaptée, en fait, et moi ça ne me dérange pas de garder le contact avec une jeune comme ça. » (Amélia, éducatrice spécialisée, D2, service accompagnement jeunes majeurs (SAJM), 10 ans d'ancienneté au sein du service.)

Alberto, éducateur spécialisé – à l'approche de la retraite – en SJE dans D3 rend compte de cette implication personnelle à travers les situations étudiées.

« Effectivement, quand ils ont besoin ils t'appellent. Je ne suis pas le seul, y'a plein d'éducs. Quand ils sortent du dispositif, ils t'appellent, s'ils ont vraiment de gros problèmes. En général, ça se passe très bien. Y a beaucoup de jeunes qui sont sortis, dont je n'ai pas eu de nouvelles, ou j'ai eu des nouvelles après et qui se débrouillent très bien. Mais t'as quand même des jeunes comme ça, qui sont assez sensibles... Après ça, c'est perso, quoi. C'est plutôt perso. (...) Aaron c'est un jeune assez sensible, c'est un jeune que je vais continuer à suivre personnellement. Donc vendredi-là, je vais le rencontrer, par exemple. Et, je reste toujours un peu en ligne de mire, comme ça. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

Le développement de la téléphonie mobile et l'individualisation des équipements ont contribué à transformer les modalités pour rester en lien. Un SMS ou un court message via les réseaux socionumériques permettent aux jeunes de se signaler au professionnel qui compte ou a compté sans se signaler à l'ensemble du service (Potin, Henaff et Trellu, 2020).

L'engagement individuel dans le SAV peut également passer par la mobilisation de son propre réseau. Alberto raconte plus loin combien le sort réservé aux jeunes étrangers peut mobiliser des réseaux non professionnels animés par l'envie de faire preuve d'hospitalité.

« Donc, t'essaies de travailler en amont sur, comme avait dit aussi l'ancien président du conseil départemental, la pair-aidance. C'est-à-dire faire en sorte que des jeunes qui sont sortis du dispositif puissent aider des jeunes qui sont en train de sortir du dispositif. Ils se mettent en lien, et tout ça. Pour ça, moi avec les jeunes, justement je leur demande : 'mais t'as des amis ici, t'as de la famille, chez quelqu'un où tu peux dormir en dernier recours ?' Qu'ils ne soient pas à la rue. Et après, moi j'ai développé un petit réseau de personnes qui peuvent, à la marge, accueillir ces jeunes. Des amis, tout simplement, des gens qui ont envie de s'investir. [...] T'es obligé de travailler beaucoup avec du réseau moi j'ai développé beaucoup de réseau. Parce qu'effectivement, je sais que ça [la sortie] pouvait arriver à n'importe quel moment (...) effectivement, j'ai trouvé cette solution chez une amie et elle l'a pris chez elle. Et ça fait un an qu'il est là-bas, pratiquement.

Et là il est reparti sur une autre formation, c'est extraordinaire. Il a un statut de clandestin. Et là il est reparti, il a refait un contrat d'apprentissage, avec un autre employeur que je connais, et ça n'a pas posé de problème. Alors là, justement, je l'avais mis en lien avec l'avocat. Donc il va refaire sa demande de titre de séjour, au début, en début d'année. » (Alberto, éducateur spécialisé, D3, service dédié aux jeunes étrangers (SJE), 5 ans d'ancienneté au sein du service.)

Pour conclure, le « Service après-vente » est l'exemple, si ce n'est peut-être aussi le paroxysme, de l'engagement éthique et professionnel qui guide tout d'abord l'action des référents éducatifs dans les suivis jeunes majeurs. Il anime également les comportements des professionnels lorsqu'ils créent des espaces de compromis et conciliation avec les départements qui les mandatent.

Le « SAV » est donc l'une des stratégies d'adaptation utilisées par les référents éducatifs pour donner du sens à leurs actions. Ce sens est régi par des principes d'intervention qui font communauté au sein du milieu professionnel et dépasse les frontières territoriales.

Le « SAV » illustre les déclinaisons concrètes et inégalitaires de ces principes en raison du cadre CJM dans lequel ils s'exercent. La protection graduelle qui en découle est effectivement causée par les différences de représentations et normes posées à l'échelle des départements et, dans une moindre mesure, au sein des services et parmi les professionnels. En somme, la réalité de l'accompagnement jeune majeur, dans ses accès et sa mise en œuvre, est notamment le résultat d'une composition entre ces différents éléments et acteurs.

## CONCLUSION

À travers une perspective méso, les inégalités ont été envisagées comme les résultantes de déclinaisons territoriales de la politique décentralisée des jeunes majeurs. Ces différences naissent de la mise en œuvre variable des droits reconnus nationalement selon les départements. L'application uniforme des mesures jeunes majeurs sur le territoire national suppose que les collectivités territoriales en respectent non seulement les principes, mais mettent en œuvre un contenu équivalent d'un département à l'autre. Cette transposition territorialisée génère cependant des différences de déploiement selon les départements, sans compter les interprétations juridiques de cette politique « dispersée » que la jurisprudence vise à harmoniser.

L'étude des disparités et des inégalités des prises en charge jeunes majeurs nous a invités à investir les deux versants de la politique de protection des jeunes majeurs déclinée localement : celui dit « de forme » ou de procédure, relatif aux modalités d'accès à la protection d'une part, et celui dit « de fond », renvoyant au contenu de l'offre d'accompagnement d'autre part.

D'ordre inter- ou infradépartemental, les inégalités territoriales se manifestent sous trois aspects : spatial, typologique et temporel.

D'un point de vue spatial, les territoires politiques, administratifs et de l'expérience sont empreints de différences et d'inégalités structurelles. Les prises en charge des jeunes majeurs s'inscrivent dans ces contextes locaux qui déterminent fortement le choix et la conception des interventions en direction du public jeunes majeurs : dynamisme ou fragilité des directions enfance-famille (DEF) qui définissent la politique générale ou des directions générales des territoires (DGT) qui les mettent en œuvre ; délégation de service public ou gestion en régie ; identité, projets et moyens associatifs différents.

La perspective typologique met en lumière une inégalité de traitement observable sur les trois départements étudiés entre deux ensembles de publics jeunes majeurs ; ceux des résidents étrangers et ceux français. L'organisation des prises en charge locales se fait le plus souvent au détriment de l'intérêt des jeunes majeurs étrangers en termes de moyens accordés à leur protection (prix de journée, taux d'encadrement éducatif, modalités d'hébergement...). Deux sous-ensembles de publics jeunes majeurs se distinguent de celui de l'ensemble des jeunes majeurs : celui des jeunes se trouvant au croisement des vulnérabilités et celui suivi par la Protection judiciaire de la Jeunesse. Le premier groupe interroge les inégalités dans l'adaptation de la prise en charge aux besoins spécifiques de ces jeunes très vulnérables. Du côté de la PJJ, on peut relever un niveling par le bas de l'accès à la prise en charge pour les jeunes connus pour des faits de délinquance.

Enfin, la dimension temporelle de notre recherche analyse les inégalités observables sur les moments « balisés » de la protection jeune majeur. La reconnaissance du droit à la prise en charge pour un jeune majeur est à durée déterminée, sur de courtes durées et réévalué au fil des échéances « contractuelles ». La mesure est un support propice aux différences d'appropriation et d'interprétation quant à l'opportunité de la prise en charge. Les renouvellements, comparés à la primo-demande à la majorité, semblent davantage concentrer de disparités entre les jeunes anciennement confiés à l'ASE. Le passage à la majorité soulève par ailleurs l'enjeu des stratégies déployées pour stimuler la volonté du jeune à poursuivre l'accompagnement et l'importance de l'effectivité du droit au retour.

Au sein des services enquêtés, la similitude des discours sur les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs a pu étonner au départ de notre enquête. Les responsables administratifs et même élu.es

défendaient une approche commune du suivi. Les qualifications d'accompagnement global, individualisé ou encore « sur-mesure » étaient effectivement omniprésentes, l'appellation de « contrat jeune majeur » donnant l'impression d'un contenu balisé à l'avance et standardisé d'un département à l'autre. Pourtant, nos trois départements ont été sélectionnés justement au regard des trois différents niveaux de taux de prise en charge des jeunes majeurs qu'ils représentaient. Les variations d'un département à l'autre renvoient bien souvent à des réalités structurelles plus ou moins choisies ou subies, ainsi qu'à une lecture variable des règles que le législateur comme la jurisprudence administrative tentent d'harmoniser. Mais les inégalités territoriales se manifestent également dans le contenu des mesures mises en œuvre plus que dans le principe de leur application. Plutôt qu'un accompagnement individualisé, « sur-mesure », l'accompagnement des jeunes majeurs relève davantage du « prêt-à-porter ». Le jeune ne définit pas ses attentes de même que le suivi offert ne se construit pas à partir de ses besoins individuels. L'aide qui lui est proposée repose souvent sur un « pack » déjà constitué. Lorsqu'elle ne convient pas, les professionnels, les services et départements ont recours à une des solutions alternatives plus individualisées, mais variables, limitées et rarement objectivées, et qui dépendent des ressources et du temps disponibles. Ainsi, la réalité inverse le sens du mécanisme pourtant défendu dans les discours entre la règle (le cadre rigide) et son individualisation (sa marge d'adaptation, ses aménagements).

La responsabilité de la collectivité à protéger les jeunes les plus vulnérables et notamment ceux qu'elle a protégés dans la minorité s'inscrit dans une transformation du rapport jeunes / protections. « À travers la responsabilisation des individus, il ne s'agit pas de transférer des charges – que les populations visées ne pourraient pas assumer de toute façon – mais de définir une forme de rapport social qui, en ramenant les individus « en rupture » dans des rôles de demandeurs (au travers de stratégies de reconquête, d'autonomisation ou de responsabilisation à partir de leurs propres utilités), les raccrochent, sous d'autres conditions qu'auparavant, au mécanisme central des droits et obligations qui rend possible la régulation des intérêts individuels et collectifs. » (Warin, 2012, p. 307) L'émergence de cette demande exige une approche socio-éducative faisant la part belle aux compétences de l'accompagnement social et aux savoir-faire des éducateurs. Ici, le travail de mise en relation entre l'usager et l'administration publique territoriale appelle une « mise à jour incessante du carnet d'adresses » voire parfois « une aptitude à renverser les rôles » de la part des travailleurs sociaux (Ravon, Ion, 2010, p. 78) permettant de pallier le turn-over des professionnels et les déclinaisons territoriales dans les pratiques départementales.

En réclamant la participation des jeunes à l'exécution de la mesure, les formes prises par les mesures d'aide jeune majeur viennent directement interroger le rapport entre droit à la protection et devoir de participation. Il apparaît que le droit du jeune lui-même de ne pas participer à la mesure lui fait perdre son droit à être pris en charge, son devoir d'y participer conditionne le droit à la reconduite ou au prolongement de la protection.

## BIBLIOGRAPHIE

- ABASSI E., 2020, « 61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance | », *Dossiers de la DREES*, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.
- ABASSI E., 2023, « Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE): Dynamiques de sortie, durées d'accueil et éléments de parcours », *Les dossiers de la DREES*, n° 105, DREES.
- ASDO, 2020, *Étude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE*, mai 2020, p. 28 et 49.
- ASTIER I., 1997, *Revenu minimum et souci d'insertion*, Desclée de Brouwer, Paris.
- BERSINI H., 2010, « La théorie des jeux », dans *Haro sur la compétition*, Paris cedex 14, Presses universitaires de France (Hors collection), p. 15-29.
- BIHR A., PFEFFERKORN R., 2008, *Le système des inégalités*, Paris, La Découverte, 128 p.
- BRODKIN E.Z., 2013, « Street-Level Organizations and the Welfare State », dans BRODKIN E.Z., MARTSON G. (dir.), *Work and the Welfare State: Street-Level Organizations and Workfare Politics*, Washington DC, Georgetown University Press, p. 17-35.
- BUREAU M.-C., RIST B., LIMA L., TROMBERT C., 2013, « La traduction de la demande d'aide sociale : les cas du handicap et de l'insertion des jeunes », *Revue française d'administration publique*, 145, 1, p. 175-188.
- CAPELIER F., 2014, « Revue de littérature : L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes en sortant du dispositif de la protection de l'enfance », ONED.
- CAPELIER F. (dir) 2022, *Note juridique sur la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives*, ONPE, mai 2022
- DOMINO X. et BRETONNEAU A., 2012, « Les terres mêlées du plein contentieux », AJDA 2012, p. 1845.
- DONIER V., 2019, « La généralisation du plein contentieux en matière d'aide et d'action sociales : une simplification relative » : RDSS 2019, p. 1093.
- FRECHON I., BREUGNOT P., MARQUET L., 2020, « Les conditions de sortie du dispositif de protection de l'enfance au regard du contrat jeune majeur », in Touya N., Batifoulier F. (dir.), *Travailler en MECS. Maisons d'enfants à caractère social*, Paris, Dunod, p. 273-301.
- FRECHON I., DUMARET A.-C., 2008, « Bilan critique de 50 ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 56, 3, p. 135-147.
- FRECHON I., MARQUET L., BREUGNOT P., 2018, « Sortir de la protection de l'enfance à la majorité ou poursuivre en contrat jeune majeur », *Populations vulnérables [en ligne]*, n° 4.
- FRECHON I., MARQUET L., BREUGNOT P., GIRAUT C., 2016, « L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés », Rapport final ONPE.
- GALLAND O., 2022, *Sociologie de la jeunesse*, Paris, Armand Colin (Collection U. Série Sociologie), 280 p.
- GUIMARD N., PETIT-GATS J., 2010, « Écrits de jeunes en quête de statut », *Recherches familiales*, 7, 1, p. 115-125.
- HARDY J.-P., BLOCH M.-A., 2022, *Concevoir des plateformes de services en action sociale et médico-sociale*,

Paris, Dunod (Santé Social).

HUGHES E.C., 1996, *Le regard sociologique : essais choisis*, CHAPOULIE J.-M.C. (dir.), Paris, France, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

HUYETTE M., 2006, « La prise en charge judiciaire des jeunes majeurs », *Journal du droit des jeunes*, 2006/2 (N° 252), p. 27-30.

JAEGER M., 2020, « Les contours incertains du travail social : un facteur de perte de sens », *Revue française des affaires sociales*, 2, p. 51-72.

JUNG C., 2017, « Les jeunes majeurs sans soutien familial : entre ruptures de parcours et trajectoires toutes tracées », *Vie sociale*, 18, 2, p. 67-80.

LACROIX I., VARGAS DIAZ R., LECLERC-MALLETTTE I.-A., GOYETTE M., 2020, *Jeunes sortant du système de protection de l'enfance en France et au Québec. Faire face aux difficultés de transition vers la vie adulte via une association d'entraide*, INJEP Notes & rapports.

LAUBRESSAC C., TITLI L., LAUNET M., VERDIER C., 2020, « Étude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE », Rapport final, Asdo études, DGCS.

LEBRUN P.-B., RABIN G., DERVILLE G., 2020, « 12. La protection de l'enfance mise en œuvre par les départements », dans *La protection de l'enfance*, Paris, Dunod (Les Ateliers du praticien), p. 199-214.

LIMA L., 2015, « IV - Des principes aux normes de solidarité publique », dans *Pauvres jeunes*, Nîmes, Champ social (Questions de société), p. 55-78.

LIMA L., 2016, *Pauvres jeunes : enquête au cœur de la politique sociale de jeunesse*, Nîmes, Champ social.

LIPSKY M., 2010, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation.

LONGLE P., MUNIGLIA V., RIVARD T., ROTHÉ C., 2008, « Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide à minima ou politiques départementales de jeunesse ? », *Revue française des affaires sociales*, 1, p. 229-249.

MALVERTI C., BEAUFILS C., 2019 « Le plein contentieux social : le mot et les choses », *AJDA* 2019 p. 1568

MOMIC M., 2022, « La population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31/12/2020 : les disparités départementales », *ONPE*.

MORIN L., 2018, *Comprendre les inégalités*, Tours, Observatoire des inégalités.

MUNIGLIA V., THALINEAU A., 2012, « Insertion professionnelle et sociale des jeunes vulnérables [Les conseillers des missions locales entre adaptation et tensions] », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 108, p. 73-82.

PEAUCELLE J.-L., 1969, « Théorie des jeux et sociologie des organisations », *Sociologie du travail*, 11, 1, p. 22-43.

PETIT-GATS J., GUIMARD N., 2013, « L'accompagnement du jeune majeur : un contrat qui soutient la sortie des dispositifs de protection de l'enfance », *Enfances & Psy*, 60, 3, p. 137-145.

POTIN É., 2021, « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », dans *Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité*, LexisNexis, Paris.

POTIN E., HENAFF G., TRELLU H., 2020, *Le Smartphone des enfants placés : quels enjeux en protection de l'enfance ?* Erès, Toulouse (L'école des parents).

RIUTORT P., 2013, « La socialisation », *Major*, p. 63-74.

RIHAL H., 2019 « Le Conseil d'État au secours des jeunes majeurs non accompagnés », *AJDA* 2019, p. 998

RIHAL H. et CAVANIOL A., 2018, « La protection de l'enfance, exigence incontournable pour le département », *AJDA* 2018. 1099

RIHAL H., LECAT D., 2023, « Le juge du référent-liberté confronté aux nouvelles exigences en matière d'accueil des jeunes majeurs », *AJDA* 2023, p. 663

ROBIN P., MACKIEWICZ M.-P., GOUSSAULT B., DELCROIX S., 2015, « La transition à l'âge adulte au prisme d'une recherche par les pairs », *Vie sociale*, n° 12, p. 71-88.

TEXEIRA C., 2019, « Prolongation de l'ASE : quand le libre choix du département devient une obligation » : *AJ Collectivités territoriales*, 2019 p. 192, *AJDA* 2019, p. 998

VAN DE VELDE C., 2008, *Devenir adulte : sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, Paris, Presses universitaires de France.

VERDIER P., « Le « contrat jeunes majeurs » : mythe et réalité », *Journal du droit des jeunes* 2012/10 (n°320), p. 10-14.

### Décisions citées

CE, section du contentieux, 26 févr. 1996, n°155639, inédit au recueil Lebon.

CE, Juge des référés, 12 mars 2014, n°375956, Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

CE, 28 déc. 2017, Juge des référés, n°416390, inédit au recueil Lebon.

CE, 1re et 4e chambres réunies, 21 déc. 2018, n°420393 et n°421323, recueil Lebon.

CE, 1er mars 2019, n°427278, inédit au recueil Lebon.

CE, 22 mai 2019, n°429718, inédit au recueil Lebon.

CE 3 juin 2019, section du contentieux, n°419903, publié au recueil Lebon.

CE, 1re et 4e chambres réunies, 4 déc. 2019, n°418975, publié au recueil Lebon.

CE, 1re et 4e chambres réunies, 22 juil. 2020, n°435974, publié au recueil Lebon.

CE, 31 oct. 2022, n°468374, inédit recueil Lebon.

CE, 15 nov. 2022, Juge des référés, n°468365, inédit recueil Lebon.

CE, 28 nov. 2022, Juge des référés, n°468184, inédit au recueil Lebon

CE, 12 déc. 2022, Juge des référés, n°469133, inédit au recueil Lebon.

CE, 15 déc. 2022, Juge des référés, n°469420, inédit au recueil Lebon.

CE, 5 janv. 2023, Juge des référés, n°469784, inédit au recueil Lebon.

CE, section du contentieux, 9 mai 2023, n°473601, inédit au recueil Lebon

CE, 16 mai 2023, Juge des référés, n°473812, inédit au recueil Lebon.

CE, 10 juil. 2023, Juge des référés, n°475130, inédit au recueil Lebon.

CE, 2 janvier 2024, Juge des référés, n°490428, inédit au recueil Lebon.

CE, 12 mars 2024, Juge des référés, n°492184, Inédit au recueil Lebon.

TA Paris - 27 sept. 2013, n°1222113\_6-1.

TA Grenoble, 24 janvier 2023, n°2102534.

TA Lyon – Juge des référés - 30 janvier 2023, n°2300287.

TA Nantes 10 février 2023, n°2010774.

TA Nantes, 5 avril 2023, n°2100039.

TA Montreuil, 5e Chambre (JU), 17 juillet 2023, n°2109998.

TA de Strasbourg, Juge des référés, 11 août 2023, n°2305695.  
 TA Grenoble, Juge des référés, 20 octobre 2023, n°2306319.  
 TA Melun, Juge des référés, 26 octobre 2023, n°2310704.  
 TA Nice, Juge des référés, 14 novembre 2023, n°2305208.  
 TA Lyon, JU 5e chambre, 21 novembre 2023, n°2300286  
 TA Lille, 12 février 2024, n°2400078.  
 TA Nîmes, 15 février 2024, n°2303888  
 TA Melun, Juge des référés, 2 avril 2024, n°2402234  
 TA Versailles, 5 avril 2024, n°2401164.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2008004.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2206025.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2112268.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2112269.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2213104.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2214937.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2214946.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2314634.  
 TA Nantes, 4e Chambre, 12 avril 2024, n°2316590.  
 TA Marseille, Juge des référés, 22 avril 2024, n°2403638.

### **Textes cités**

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.  
 Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.  
 Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.  
 Décret n°76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire.  
 Décret n°75-1118 du 2 décembre 1975 modifiant les articles 1 à 5 du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.  
 Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État  
 Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.  
 Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles.  
 La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.  
 La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.  
 La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.  
 Décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.  
 Arrêté du 8 août 2023 instituant la commission départementale d'accès à l'autonomie.  
 Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

### **Code de la justice pénale des mineurs**

CJPM art. L. 112-4.  
 CJPM, art. L. 112-15

### **Code de l'action sociale et des familles**

CASF, art. L. 221-1.  
 CASF, art. L. 221-2-3.  
 CASF, art. L. 222-5.

CASF, art. L. 222-5-1.

CASF, art. L. 222-5-2.

CASF, art. L. 222-5-2-1.

CASF, art. L. 223-7.

CASF, art. R. 222-6.

CASF, art. R. 222-8.

CASF, art. R. 222-9.

CASF, art. R. 223-2.

CASF, art. L. 134-1

# GLOSSAIRE

AEDJM : Aide éducative à domicile jeune majeur

APJM : Accueil provisoire jeune majeur

ARS : Agence régionale de santé

ASE : Aide sociale à l'enfance

CEF : Centre éducatif fermé

CEJ : Contrat engagement jeune

CMP : Centre médico-psychologique

DAC : Dispositif d'appui à la coordination

DEF : Direction enfance-famille

DGT : Direction générale des territoires

DTPJJ : Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

ETP : Équivalent temps plein

IME : Institut médico-éducatif

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MECS : Maison d'enfants à caractère social

MNA : Mineur non accompagné

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

SAJM : Service accompagnement jeune majeur

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

SJE : Service jeune étranger

SPV : Service plurivulnérabilités

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert (PJJ)

# Annexe : Mobilisation des acteurs et des structures

Il convient de revenir sur la stratégie d'accès aux terrains élaborée au départ (I). Puis, nous partagerons notre retour d'expérience concernant sa réalisation au cours de cette première phase d'enquête (II).

**La stratégie de mobilisation des acteurs locaux.** Cette phase exploratoire a permis de contextualiser la problématique de l'accès au CJM sur chaque territoire. L'objectif était ainsi de connaître les cadres locaux dans lesquels se déploient les politiques de prise en charge des jeunes majeurs et les inégalités qui en découlent. À cette perspective s'ajoute celle d'entériner les partenariats nécessaires pour la 2<sup>de</sup> phase (d'approfondissement) aux côtés des professionnels accompagnants.

Notre protocole d'enquête a été pensé pour répondre aux objectifs de comparaison intervenant à l'échelle des territoires, mais aussi des publics types (jeunes français, jeunes étrangers, jeunes suivi PJJ). Nous nous sommes concentrés en premier lieu sur les personnes en responsabilité (élu.es, chargé.es de mission à la Direction enfance-famille ou à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, responsables de pôle ou service). Pour cause, ces dernières ont un rôle hiérarchique ou encore de coordination et constituent en ce sens de véritables « interfaces » situées au croisement de divers acteurs. L'objectif était de bénéficier de leur regard « global » sur ces enjeux, et d'envisager avec eux les futures modalités d'intervention auprès des équipes éducatives. Ainsi, au cours des premiers mois nous avons démarché sur chaque département :

- La direction enfance-famille (DEF) du conseil départemental : pour comprendre les modalités de pilotage de la politique jeune majeur et les perceptions de son déploiement à cette hauteur.
- 1 association habilitée en charge d'accueillir de jeunes majeurs : pour comprendre les conditions de mise en œuvre de la politique jeune majeur et leurs compositions avec les multiples injonctions auxquelles ils sont confrontés (des directives politiques aux besoins constatés sur terrain)
- 1 association habilitée en charge d'accueillir des jeunes étrangers : pour connaître la spécificité des conditions de mise en œuvre de la protection des jeunes majeurs étrangers.
- 1 direction/service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse (STEMO PJJ) : pour analyser les spécificités d'accès à l'ASE pour les jeunes majeurs connus de la PJJ. Parmi les différents services de la PJJ, le choix du milieu ouvert s'explique par le rôle de « fil rouge » qu'il occupe auprès de tous les jeunes PJJ. Pour cause, chaque jeune accompagné bénéficie d'un référent STEMPO. Il intervient en continu tandis que d'autres services PJJ ou habilités (d'accueil, d'aide à l'insertion notamment) peuvent être sollicités sur une période donnée selon le besoin du jeune.

Nous avons pu en parallèle recenser l'offre associative et militante de soutien et d'accompagnement à destination des jeunes - anciens ou actuels - de la protection de l'enfance. L'objectif était notamment d'identifier des types d'acteurs pouvant favoriser l'accès à la protection jeune majeur. Dans cette perspective, nous avons pu approcher différents types d'associations. Celles-ci sont autant de « portes d'entrée » potentielles vers le CJM :

- Une association de prévention spécialisée sur un des départements enquêtés
- Une antenne de mission locale sur un des départements enquêtés
- Des associations Repairs ! et Adepape en France métropolitaine : dédiées aux anciens et actuels jeunes suivis par la protection de l'enfance. Les trois collectifs d'entraide locaux rencontrés correspondant à nos trois départements d'enquêtes. Ces derniers sont relativement récents et n'ont pas encore pu construire de réels plaidoyers relatifs à la question de la prise en charge locale des jeunes majeurs. Leurs rencontres n'apparaissent donc pas directement dans le développement. Pour autant, à l'image des jeunes majeurs rencontrés et des autres structures annexes sollicitées, leurs récits ont participé au cheminement de notre réflexion et ont orienté les enjeux que nous avons souhaité faire ressortir.
- Une association juridique de défense des droits en protection de l'enfance : en pratique dédiée aux jeunes étrangers (mineurs, majeurs) dans leur accès à la protection de l'ASE et régularisation de séjour.
- Une association généraliste proposant un accompagnement vers l'accès aux droits : afin d'envisager le rôle éventuel, ponctuel ou encore local, des structures indépendantes d'aide à l'accès aux droits sur ces enjeux de la protection jeune majeur. Les juristes ou encore délégués défenseurs des droits pourraient par ailleurs relever de ce champ également.

**Les requalifications des services d'accueil rencontrés.** Nous avons choisi de donner des appellations communes entre les services d'accueil enquêtés. Cette initiative répond à un double enjeu scientifique : celui du respect de la confidentialité des intervenant.es et de l'intelligibilité de l'étude comparative. Au-delà de la volonté de simplifier les types de services, ces regroupements se rapprochent finalement de la réalité des offres territoriales. L'étude nous a en effet montré une offre présentée comme étant diversifiée des services d'accueil, en réalité bien plus relative. L'apparente hétérogénéité de l'offre à travers des appellations singulières cache en vérité un socle de modalités communes indéniable.

Ainsi, nous avons rassemblé les services en 3 types :

- **Les services d'accueil jeunes majeurs (SAJM) :** Il s'agit des services non dédiés aux jeunes MNA et anciens MNA. Ils peuvent néanmoins accueillir de manière sporadique à titre exceptionnel ou via une demande venant d'un département extérieur au leur. Les SAJM regroupent plusieurs variantes répondant généralement à une logique de progression que suit le jeune au fil de son parcours. Ses déclinaisons sont plus ou moins étoffées selon les départements et associations rencontrées. Leurs distinctions principales reposent sur le mode d'hébergement et la proximité géographique avec le personnel. On peut donc trouver pour commencer des SAJM accueillant des collectifs de jeunes intégrés dans les locaux des équipes. Ensuite, des hébergements individuels peuvent être accolés ou en grande proximité avec les locaux du service. Enfin, la logique commune veut que les jeunes terminent leur parcours ASE en appartements individuels avec une proximité géographique variable et contingente. Certains jeunes peuvent se retrouver dans des quartiers ou communes autres que là où est implanté son service d'accueil.
- **Les services d'accueil dédiés aux jeunes étrangers (SJE) :** Il s'agit des services réservés exclusivement aux jeunes MNA et anciens MNA devenus majeurs. Les modalités d'accueils dans les services enquêtés sont moins diversifiées que pour les SAJM. Elles se limitent sur D1 et D3 à

un accueil en appartements en colocation. Ces appartements peuvent d'ailleurs être dispersés sur l'ensemble du département au sein de D3. Quant au SJE rencontré dans D2, une partie des jeunes sont accueillis en collectif.

- **Les services dédiés aux jeunes plurivulnérables (SJPV) :** Il s'agit d'un service accueillant des jeunes majeurs multipliant les vulnérabilités. Des financements pour des « situations complexes » sont octroyés ponctuellement aux SAJM et SJE des départements au regard des besoins spécifiques de certains jeunes suivis. Nous n'avons rencontré qu'un service de ce type au sein de D2.

### **Les constats liés à l'accès aux terrains**

- Les conseils départementaux

La validation de la collaboration par chaque conseil départemental était notre priorité de départ. Elle garantissait en effet au projet sa dimension « regards croisés » entre les niveaux de territoires (politique, administratif, expérience). Pour ce faire, nous avons décidé de passer par la voie hiérarchique en sollicitant d'abord les directions enfance-famille via leurs directeur·rices et responsables ODPE. Les résultats des multiples échanges et relances de notre part pour parvenir à une rencontre (d'un·e élu·e ou encore responsable ODPE) furent cependant mitigés à bien des égards. De manière générale, la réponse définitive (positive ou négative) des trois institutions a demandé plusieurs mois (jusqu'à 6 mois). Ce temps long pour le traitement de notre requête – *a priori* sensible – résulte également du recours strict à la hiérarchie au sein des directions des conseils départementaux.

Alors que D1 est un département historiquement protecteur, et malgré le soutien de notre contact à l'ODPE, l'accord du département a été incertain pendant plusieurs mois. Pour cause, notre demande a dû être portée jusqu'à la direction générale des services, située au-dessus de la direction enfance-famille. Signe de la dimension éminemment politique donnée à notre requête, le contexte de changement de majorité électorale (révision du projet politique, restructuration des services) expliquerait ces modalités – quelque peu inédites sur ce département – de réception de notre invitation. Celles-ci rendraient notamment compte d'une articulation récente – et semble-t-il complexe – entre les services administratifs et la nouvelle équipe politique. Toutefois, grâce au soutien de notre réseau, nous avons pu finalement obtenir le droit de solliciter des agents administratifs de la direction et des unités territoriales. Cependant, notre demande d'entretien auprès de l'élu en charge des affaires familiales n'a pas abouti.

L'accord de contribution par la direction enfance-famille sur D2 a été relativement rapide et nous a permis de rencontrer rapidement son·sa responsable ODPE. Nous nous sommes toutefois heurtés à un recul *a posteriori* puisque toute nouvelle sollicitation auprès d'un autre agent de la direction devait à nouveau faire l'objet d'une demande hiérarchique. Face au long silence qui a suivi notre seconde requête, nous n'avons finalement réalisé que deux entretiens : l'un auprès d'une élue et l'autre auprès d'un·e ancien·ne agent·e du département. À l'exception de cette dernière, ces expériences d'entretiens nous ont néanmoins fait prendre conscience d'une certaine fermeture de l'administration à témoigner sur notre sujet de recherche.

Enfin, nous nous sommes heurtés au refus de contribution de la direction enfance-famille de D3. L'absence d'un réseau local préétabli dans l'équipe de recherche a rendu d'autant plus difficile la mise en contact avec les responsables de la DEF. Pour cause, malgré de multiples relances auprès du directeur et de l'ODPE, nous n'avons obtenu aucun retour direct de ces derniers. Nos seuls échanges directs téléphoniques ont été réalisés auprès de l'assistante de direction lorsque nous l'avons sollicitée. Nous ne sommes d'ailleurs jamais parvenus à obtenir le contact de la personne responsable de l'ODPE. Après plusieurs revirements, le conseil départemental – par l'intermédiaire de l'assistante de direction –

a dans un premier temps rejeté notre demande. Cette dernière nous a expliqué que les divers départs au sein de la direction, ajoutés aux situations urgentes à traiter, ont eu raison de notre requête. L'élue également sollicitée ne donnera pas non plus suite à nos demandes d'entretien. Plus d'un an après les premières sollicitations, nous avons finalement obtenu un entretien avec des représentants de la DEF.

Ainsi, l'expérience des premiers mois est révélatrice du contexte dans lequel s'inscrit la protection des jeunes majeurs. Elle illustre l'organisation hiérarchique de l'institution départementale, mais aussi la sensibilité politique du sujet. Enfin, nos difficultés témoignent de la situation souvent tendue au sein des directions enfance-famille, fréquemment exposées au traitement de situations d'urgence ou encore de départs du personnel. Dès lors, nous nous sommes heurtés à un conflit de temporalité entre le temps du projet de recherche et celui de l'institution ; à la fois lent dans son processus décisionnel, mais aussi rythmé par les situations d'urgence reléguant notre requête à plus tard.

En somme, l'expérience de l'enquête nous a poussés à revoir notre stratégie afin d'obtenir des données suffisantes et objectives dans le temps imparti. C'est pourquoi nous nous sommes davantage tournés vers les associations habilitées à accueillir de jeunes majeurs de l'ASE.

→ Les services d'accueil des jeunes majeurs

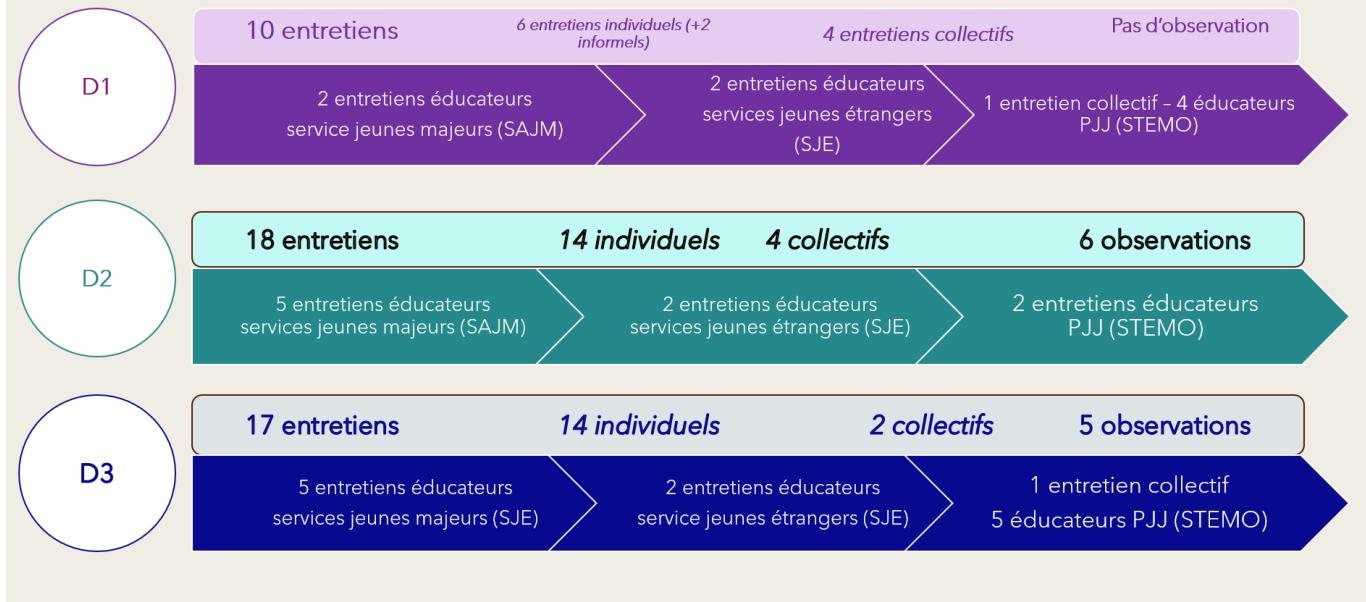
L'ensemble des services associatifs sollicités ont accueilli favorablement notre demande. La parole des responsables de services ou de pôles avec qui nous nous sommes entretenus s'est avérée globalement bien plus libérée. De même, ces premières rencontres ont permis de nous ouvrir les portes des services pour la 2<sup>de</sup> phase pour ainsi y recueillir de nouvelles données et conduire des entretiens auprès des équipes éducatives.

→ La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

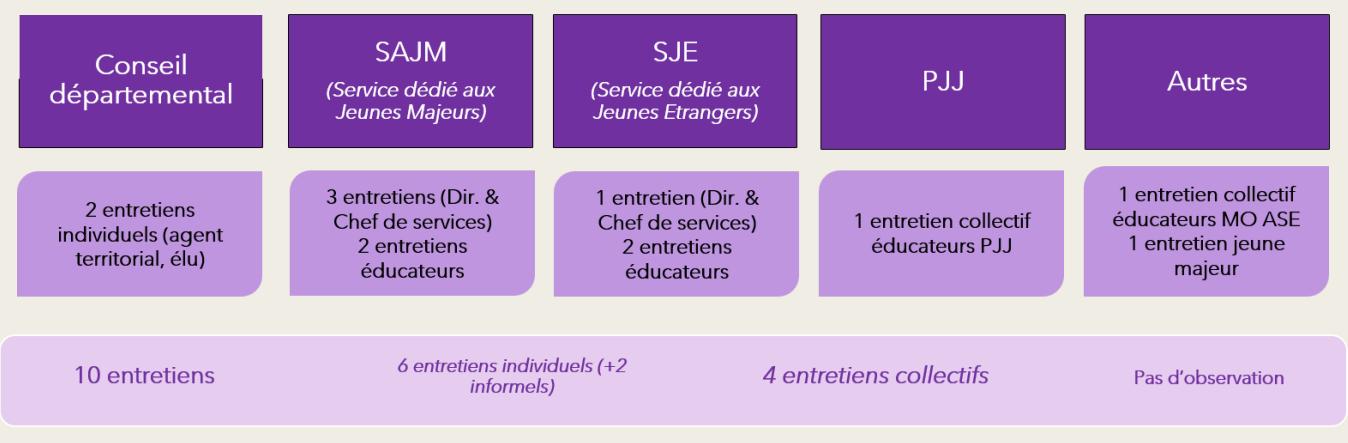
La protection judiciaire de la jeunesse a accueilli favorablement notre demande. Étant donné que l'objectif était de rencontrer des éducateur·rices PJJ de STEM, nous devions obtenir l'accord de la directrice nationale de la PJJ. Une fois celui-ci donné, l'administration centrale a elle-même informé les DTPJJ et STEM concernés de notre démarche. Les directions de STEM ont par ailleurs toutes exprimé leur intérêt pour le sujet de recherche et leur volonté de témoigner de leur point de vue en tant qu'institution parallèle à l'ASE.

En conclusion, la réception de notre proposition de contribution a été source de disparités entre les types d'acteurs et territoires visés.

## BILAN D'ACTIVITES - GLOBAL -



## BILAN D'ACTIVITES - D1 -



## BILAN D'ACTIVITES

### - D2 -

Conseil départemental	SAJM / SJPV	SJE (Service dédié aux Jeunes Etrangers)	PJJ	Autres
2 entretiens individuels (agent territorial, élu)	5 services 4 entretiens (dir. & chef de services) 6 entretiens éducateurs 5 témoignages de jeunes 5 observations de réunions	1 service MNA 1 entretien (dir. & chef de services) 2 entretiens éducateurs Pas d'observation	2 entretiens individuels éducateurs PJJ	3 structures (Mission Locale, Prévention Spécialisée, Collectif d'entraide Jeunes Majeurs) 2 entretiens collectifs
18 entretiens	14 entretiens individuels	4 entretiens collectifs		6 observations

## BILAN D'ACTIVITES

### - D3 -

Conseil départemental	SAJM (Service dédié aux Jeunes Majeurs)	SJE (Service dédié aux Jeunes Etrangers)	PJJ	Autres
1 entretien collectif (2 agents territoriaux)	4 entretiens (Dir. & Chefs de services) 5 entretiens éducateurs 1 entretien psychologue 4 observations	1 entretien (chef de service) 2 entretiens éducateurs 1 entretien psychologue 1 observation	1 entretien collectif éducateurs/assistant social PJJ	1 entretien collectif (Collectif d'Entraide Jeunes Majeurs)
16 entretiens	14 entretiens individuels	2 entretiens collectifs		5 observations

## LES TERRITOIRES DE LA PROTECTION DES JEUNES MAJEURS : DISPARITÉ ET INÉGALITÉS

Que devient un jeune protégé par l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il atteint 18 ans ? Derrière la promesse d'un « contrat jeune majeur » censé assurer la continuité du soutien jusqu'à 21 ans, la réalité se révèle profondément inégale. D'un département à l'autre, les chances d'obtenir ou de renouveler une aide varient largement.

Cette recherche, conduite à la croisée du droit et des sciences sociales, plonge au cœur de ces disparités territoriales. À partir d'enquêtes menées dans trois départements aux pratiques contrastées, elle interroge la manière dont les politiques publiques locales façonnent les parcours des jeunes majeurs et traduisent le principe d'égalité de protection. L'analyse des textes juridiques, des contentieux et d'une quarantaine de situations individuelles permet d'observer comment les règles nationales se réécrivent au niveau local, sous l'effet des moyens disponibles, des cultures professionnelles et des jeux d'acteurs.

Au fil des entretiens avec éducateurs, responsables de service, élus et jeunes concernés, se dessine une géographie sociale de la protection, où l'accès au droit dépend autant de la trajectoire du jeune que de la doctrine implicite de son territoire.

Le rapport met en lumière la coexistence d'un « socle commun » de principes et de pratiques, et de multiples écarts dans leur mise en œuvre, notamment entre jeunes français et jeunes étrangers. Il révèle également les tensions d'un système où la protection devient un « droit-devoir », conditionné à la participation du jeune. Au-delà du cas des « jeunes majeurs », il éclaire ainsi la manière dont les politiques sociales françaises dessinent leurs frontières entre droit, mérite et vulnérabilité.



ISSN : 2727-6465